
THE CROP INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. C310)

Production Insurance Regulation

Regulation 176/2004
Registered September 30, 2004

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Reference to contract
3	Establishment of plan and provision of insurance
4	Designated perils
5	Eligibility for insurance
6	Application for a contract
7	Contract
8	Insurable crops and guaranteed grades
9	Terms and conditions
10	Coverage level
11	Pasture coverage
12	Methodology
13	Dollar values
14	Establishment of areas and regions
15	Declaration of insurability by the corporation
16	Repeal
17	Coming into force

Schedules

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(c. C310 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'assurance-production

Règlement 176/2004
Date d'enregistrement : le 30 septembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Renvoi au contrat
3	Établissement du régime et assurance offerte
4	Risques désignés
5	Admissibilité à l'assurance
6	Demande de contrat
7	Contrat
8	Cultures assurables et qualités garanties
9	Modalités et conditions
10	Niveau d'assurance
11	Garantie de l'assurance-pâturages
12	Méthodes de calcul
13	Valeurs vénales
14	Établissement de régions et de zones
15	Déclaration d'assurabilité émanant de la Société
16	Abrogation
17	Entrée en vigueur

Annexes

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Crop Insurance Act*. (« *Loi* »)

"**agroecological resource area**" means any area within the province designated as such from time to time by the corporation and which are shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the corporation. (« région agro-écologique »)

"**application for insurance**" means the application(s) made by a qualified person on the form(s) provided by the corporation for a contract of insurance or a change to the contract of insurance and includes, except where the context otherwise requires, the native hay application. (« proposition »)

"**contract**" means the contract of insurance, the application for insurance, this regulation and changes to insurance coverage under the contract of insurance selected by the insured person and accepted by the corporation from time to time. (« contrat »)

"**contract of insurance**" means a contract of insurance in the form set out in Schedule A to this regulation formed upon acceptance by the corporation of an application for insurance. (« contrat d'assurance »)

"**forage area**" means an area within the province established by the corporation under subsection 14(1). (« zone fourragère »)

"**forage region**" means an amalgamation of forage areas that is established by the corporation under subsection 14(1). (« région fourragère »)

"**insurable crop**" means a crop designated in section 8. (« culture assurable »)

"**insurance area**" means an area within the province established by the corporation under subsection 14(1). (« région d'assurance »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **contrat** » Le contrat d'assurance, la proposition, le présent règlement et toute modification des garanties prévues au contrat d'assurance effectuée par l'assuré et acceptée par la Société. ("contract")

« **contrat d'assurance** » Contrat d'assurance en la forme illustrée à l'annexe A du présent règlement, conclu après que la Société a accepté une proposition. ("contract of insurance")

« **culture assurable** » Culture désignée à l'article 8. ("insurable crop")

« **indice de productivité du sol** » L'une des 10 lettres de A à J que la Société attribue, comme elle l'entend, à un sol cultivé ou arable situé sur un quart de section ou une parcelle de terrain, ou sur une partie de quart ou de parcelle, et qui en indique la productivité relative. ("soil productivity rating")

« **Loi** » *La Loi sur l'assurance-récolte*. ("Act")

« **production excédentaire de foin cultivé** » Production de foin cultivé pouvant être moissonnée qui, à la fois :

a) excède la quantité assurée;

b) est laissée dans le champ sans être moissonnée. ("surplus production of tame hay")

« **production excédentaire de légumes** » Production commercialisable de pommes de terre destinées à la transformation, de carottes, d'oignons comestibles, de rutabagas ou de panais qui est laissée dans le champ sans être récoltée. ("surplus production of vegetables")

« **proposition** » Demande ou demandes de contrat d'assurance, y compris, sauf indication contraire du contexte, l'assurance visant le foin indigène, ou de modification d'un contrat d'assurance qu'une personne qualifiée présente au moyen du ou des formulaires fournis par la Société. ("application for insurance")

"**native hay application**" means the application for native hay insurance made by a qualified person on the form provided by the corporation. (« proposition visant le foin indigène »)

"**risk area**" means an area within the province established by the corporation under subsection 14(1). (« région à risques »)

"**soil productivity rating**" means any one of 10 letter designations, "A" to "J", assigned by the corporation, which reflects the relative productivity of the cultivated or potentially arable land occurring on a given quarter section or parcel of land or portion thereof as determined by the corporation. (« indice de productivité du sol »)

"**soil zone**" means an area of land designated by the corporation within a specific risk area or insurance area combined with that land's soil productivity rating. (« zone de sols »)

"**surplus production of tame hay**" means any harvestable production of tame hay that

(a) exceeds coverage; and

(b) is left in the field and not harvested.
(« production excédentaire de foin cultivé »)

"**surplus production of vegetables**" means any marketable production of processing potatoes, carrots, cooking onions, rutabagas or parsnips that is left in the field and not harvested.
(« production excédentaire de légumes »)

Reference to contract

2 Terms used in this regulation (capitalized or otherwise), that are not defined in this regulation or in Schedules B to D but are defined in the contract of insurance, shall have the same meaning in this regulation and in Schedules B to D as given to such terms in the contract of insurance.

Establishment of insurance plan

3(1) This regulation establishes a plan of crop insurance and unseeded land insurance entitled "Production Insurance" for the purposes of providing insurance for the kinds of loss or damage described in subsection (2).

« **proposition visant le foin indigène** » Proposition d'assurance visant le foin indigène qu'une personne qualifiée présente au moyen d'un formulaire fourni par la Société. ("native hay application")

« **région agro-écologique** » Toute région de la province désignée comme telle par la Société et qui est indiquée sur des cartes versées dans les dossiers et que quiconque peut examiner dans les bureaux de la Société. ("agroecological resource area")

« **région à risques** » Région que la Société a établie dans la province en vertu du paragraphe 14(1). ("risk area")

« **région d'assurance** » Région que la Société a établie dans la province en vertu du paragraphe 14(1). ("insurance area")

« **région fourragère** » Tout regroupement de zones fourragères que la Société établit en vertu du paragraphe 14(1). ("forage region")

« **zone de sols** » Terre désignée par la Société à l'intérieur d'une région à risques ou d'une région d'assurance, combinée à l'indice de productivité du sol de cette terre. ("soil zone")

« **zone fourragère** » Zone que la Société a établie dans la province en vertu du paragraphe 14(1). ("forage area")

Renvoi au contrat

2 Les termes utilisés dans le présent règlement qui ne sont définis ni dans le présent règlement ni dans les annexes B à D, mais qui le sont dans le contrat d'assurance, ont, dans le présent règlement et dans les annexes B à D, le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat d'assurance.

Établissement d'un régime d'assurance

3(1) Le présent règlement établit un régime d'assurance-récolte et d'assurance des terres non ensemencées désigné « assurance-production ». Ce régime prend en charge les pertes ou les dommages visés au paragraphe (2).

3(2) The corporation may, subject to the Act and this regulation, provide insurance, through The Crop Insurance Fund established in subsection 20(1) of the Act, to a qualified person who makes an application for such insurance for

(a) loss or damage beyond the control of the insured person to an insured crop by reason of a designated peril;

(b) loss beyond the control of the insured person respecting land not seeded by reason of a designated peril for excess moisture insurance, as set out in the contract; or

(c) loss or damage beyond the control of the insured person respecting eligible forage establishment crops by reason of a designated peril during the period of establishment.

Designated perils

4(1) Subject to subsection (2) and section 15 and the terms of the contract, the following are designated as perils for the purpose of this regulation:

(a) drought;

(b) excessive moisture;

(c) excessive rainfall;

(d) fire;

(e) flood;

(f) frost;

(g) hail;

(h) winterkill;

(i) excessive heat;

(j) wind, including tornado;

(k) disease;

3(2) La Société peut, sous réserve de la *Loi* et du présent règlement, et par l'intermédiaire du Fonds d'assurance-récolte établi au paragraphe 20(1) de la *Loi*, assurer les personnes qualifiées qui soumettent une proposition en ce sens :

a) contre les pertes ou les dommages attribuables à un risque désigné que subit une récolte assurée et qui se produisent indépendamment de la volonté de l'assuré;

b) contre les pertes qui se produisent indépendamment de la volonté de l'assuré et résultent du non-ensemencement des terres de l'assuré attribuable à un risque désigné prévu dans la garantie contre l'humidité excessive, ainsi qu'il est énoncé dans le contrat;

c) les pertes ou les dommages attribuables à un risque désigné que subissent des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation pendant la période du début d'exploitation et qui se produisent indépendamment de la volonté de l'assuré.

Risques désignés

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 15 et des modalités du contrat, les risques indiqués ci-après sont des risques désignés pour l'application du présent règlement :

a) la sécheresse;

b) l'humidité excessive;

c) les précipitations excessives;

d) l'incendie;

e) les inondations;

f) le gel;

g) la grêle;

h) la destruction par l'hiver;

i) la chaleur excessive;

j) le vent, y compris les tornades;

k) la maladie;

(l) pests;

(m) big game;

(n) waterfowl.

4(2) Despite subsection (1), excessive moisture, excessive rainfall and flood are the only designated perils for excess moisture insurance.

Eligibility for insurance

5(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a person may be eligible for insurance under this regulation if

(a) the person is a qualified person;

(b) the person has attained the age of 18 years; and

(c) the person, in the opinion of the corporation, is legally, operationally and financially independent of all other persons engaged in farming.

5(2) Despite subsection (1), the corporation may insure two or more qualified persons under one contract where, in the opinion of the corporation, one or more of the persons is legally, operationally or financially dependent on one or more of the other persons.

5(3) The corporation may, in addition to the criteria set out in subsection (1), establish eligibility criteria as a basis for determining

(a) whether a person is eligible for a contract of insurance; and

(b) the coverage level for which an insured person qualifies.

5(4) A landlord is not eligible for forage establishment insurance or to insure tame hay, native hay or pasture under a contract of insurance.

l) les insectes et les animaux nuisibles;

m) le gros gibier;

n) la sauvagine.

4(2) Malgré le paragraphe (1), l'humidité excessive, les précipitations excessives et l'inondation sont les seuls risques désignés pris en charge par la garantie contre l'humidité excessive.

Admissibilité à l'assurance

5(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), sont admissibles à une assurance en vertu du présent règlement les personnes qui :

a) sont qualifiées;

b) sont âgées d'au moins 18 ans;

c) sont, de l'avis de la Société, du point de vue juridique, opérationnel et financier, indépendantes de toutes les autres personnes qui se livrent à l'agriculture.

5(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut, en vertu d'un seul contrat, assurer deux ou plusieurs personnes qualifiées si, à son avis, l'une ou plusieurs des personnes dépendent, du point de vue juridique, opérationnel ou financier, d'une ou de plusieurs des autres personnes.

5(3) La Société peut, outre les critères énoncés au paragraphe (1), établir des critères d'admissibilité ayant pour objet de déterminer :

a) si une personne est admissible à un contrat d'assurance;

b) le niveau d'assurance auquel l'assuré a droit.

5(4) Les propriétaires ne sont pas admissibles, en vertu d'un contrat d'assurance, à l'assurance relative au foin cultivé, au foin indigène, aux pâturages ni aux cultures fourragères en début d'exploitation.

Application for a contract

6(1) A qualified person who wishes to obtain insurance under this regulation shall complete and submit to the corporation an application for insurance and, if the person wishes to obtain native hay insurance, a native hay application.

6(2) The corporation shall not accept a native hay application from a qualified person unless that person has a contract of insurance.

6(3) A qualified person shall apply for insurance and, in the case of an insured person, that person shall select, deselect or change coverage levels or other matters contemplated by the contract of insurance in respect of

- (a) one or more insurable crops;
- (b) forage establishment insurance; and
- (c) the EMI Zero Deductible Option;

in each case, on or before the dates provided for in the contract of insurance.

Contract

7(1) Every contract of insurance shall be in the form set out in Schedule A to this regulation.

7(2) A contract shall become a binding agreement between a qualified person and the corporation upon acceptance of the application for insurance by the corporation effective as of the beginning of the crop year for which the application for insurance is made and shall automatically renew from crop year to crop year thereafter until it is terminated or cancelled by the insured person or the corporation in accordance with the terms of the contract.

7(3) Despite subsection (2), the corporation may, in accepting an application for insurance,

- (a) declare the insured person to be an unsatisfactory credit risk if the corporation has previously cancelled the person's insurance;

Demande de contrat

6(1) Les personnes qualifiées qui veulent souscrire une assurance en vertu du présent règlement remplissent une proposition et la présentent à la Société, ainsi qu'une proposition visant le foin indigène si elles veulent faire assurer cette culture.

6(2) La Société ne peut pas accepter la proposition d'assurance visant le foin indigène d'une personne qualifiée qui n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance.

6(3) Au plus tard à la date limite pertinente prévue dans le contrat d'assurance, les personnes qualifiées présentent leur proposition. S'il s'agit d'assurés, ils choisissent, annulent ou modifient les niveaux d'assurance ou toute autre question prévue par le contrat d'assurance, à l'égard :

- a) d'une ou de plusieurs cultures assurables;
- b) de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation;
- c) de la garantie contre l'humidité excessive sans franchise.

Contrat

7(1) Les contrats d'assurance sont dressés selon la forme indiquée à l'annexe A du présent règlement.

7(2) La proposition que la Société accepte est un contrat d'assurance liant la personne qualifiée et la Société dès le début de l'année-récolte qu'il vise. Ce contrat se renouvelle d'office d'une année-récolte à l'autre, jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou résilié par l'assuré ou par la Société conformément à ses modalités.

7(3) Malgré le paragraphe (2), la Société peut, lorsqu'elle accepte une proposition :

- a) déclarer l'assuré comme un risque de crédit insatisfaisant si son assurance a précédemment été annulée;

(b) deny the insured person credit in respect of the payment of premiums and administration fees; and

(c) before renewing the insured person's insurance for any crop year, require the person to complete an annual application for insurance and submit it to the corporation accompanied by the estimated premium and administration fees payable by the person for the crop year that the application relates to.

7(4) Despite subsection (2), the corporation may, in accepting an application for insurance, impose conditions on the contract of insurance formed upon the acceptance, including, but not limited to,

(a) the condition that the insured person must cooperate with the corporation in respect of the administration of the contract; and

(b) the condition that the corporation has the right to conduct pre-harvest appraisals of insured crops of the insured person.

7(5) The corporation may require the insured person to pay the cost of the pre-harvest appraisals.

7(6) The corporation has the right to amend the terms and conditions of the contract from year to year without the consent of the insured person. If the corporation amends a term or condition, it must notify the insured person within the time and in the manner provided for in the contract of insurance.

7(7) In addition to any premium and other fees, the corporation may charge an administration fee to insured persons, in such amount as may be established by the corporation from time to time.

7(8) If an insured person has not paid an amount owing to the corporation on or before March 31 of any year and the corporation cancels the contract of insurance for the failure to pay, the insured person has until April 30 of the same year to ask the corporation to reinstate the contract of insurance. This is subject to subsection (9).

b) refuser d'accorder un crédit à l'assuré relativement aux primes et aux frais d'administration qu'il a payés;

c) obliger l'assuré, avant de renouveler son assurance pour une année-récolte, à présenter une proposition annuelle accompagnée de la prime et des frais d'administration estimatifs pour l'année-récolte en question.

7(4) Malgré le paragraphe (2), la Société peut, lorsqu'elle accepte une proposition, assortir le contrat d'assurance conclu au moment de l'acceptation de certaines conditions, notamment :

a) la condition selon laquelle l'assuré est tenu de collaborer avec la Société à l'égard de l'administration du contrat d'assurance;

b) la condition selon laquelle la Société peut procéder, avant la récolte, à l'évaluation des cultures assurées.

7(5) La Société peut obliger l'assuré à payer le coût de l'évaluation avant récolte.

7(6) La Société peut, sans le consentement de l'assuré, modifier, d'une année à l'autre, les modalités et conditions du contrat. Dans un tel cas, la Société avise l'assuré dans le délai et de la manière prévus par le contrat d'assurance.

7(7) La Société peut, outre la prime établie et les autres droits, imposer des frais d'administration à l'assuré, selon le montant qu'elle pourra fixer.

7(8) Sous réserve au paragraphe (9), l'assuré qui n'a pas payé à la Société une somme due au plus tard le 31 mars d'une année et dont le contrat est résilié pour défaut de paiement a jusqu'au 30 avril de la même année pour le faire rétablir.

7(9) Before the corporation will reinstate a contract of insurance, the affected insured person shall pay the corporation all amounts the insured person owes the corporation at the time of the reinstatement. In addition, the insured person shall pay the corporation an administration fee equal to the greater of \$100. and 10% of the amounts owed. The administration fee payable shall not exceed \$500.

7(10) Despite any provision to the contrary in the contract of insurance, an insured person is deemed to breach section 25.01 of the contract of insurance if the insured person breaches section 10.01 of the person's contract of hail insurance under the *Hail Plan of Crop Insurance Regulation*. In such a case, the corporation may do either or both of the following:

(a) deny or cancel any claim the insured person has under the contract of insurance, before or after finalizing the claim;

(b) give the insured person notice of termination of the contract of insurance and terminate the contract of insurance effective the date stated in the notice.

7(11) An insured person's crop history and insurance experience with the corporation (including, but not limited to, IPI and other probable yield calculations as well as premium discount or surcharge experience), is unique to that person and cannot be sold, assigned or otherwise transferred to another person without the prior written consent of the corporation. The corporation may withhold its consent. If the corporation gives its consent, it may impose whatever conditions, restrictions and limitations it considers appropriate, including, but not limited to, the condition that the transferee must complete a new application for insurance and submit it to the corporation.

7(12) Unless the corporation otherwise determines, any transaction that results in either of the following is deemed to be a sale, assignment or transfer for the purposes of subsection (11):

(a) a change in control of an insured person that is a body corporate;

7(9) Avant le rétablissement du contrat d'assurance par la Société, l'assuré touché verse à celle-ci toutes les sommes exigibles au moment du rétablissement. De plus, il verse à la Société des frais d'administration équivalant à 100 \$ ou à 10 % de la somme due, selon celui des deux montants qui est le plus élevé. Ces frais ne peuvent être supérieurs à 500 \$.

7(10) Malgré toute disposition contraire du contrat d'assurance, l'assuré est réputé violer l'article 25.01 du contrat d'assurance s'il viole l'article 10.01 de son contrat d'assurance contre la grêle établi en vertu du *Règlement sur le régime d'assurance-récolte contre la grêle*. Dans ce cas, la Société peut prendre les deux mesures suivantes ou l'une d'entre elles :

a) refuser ou annuler toute demande d'indemnité présentée par l'assuré en vertu du contrat d'assurance, avant ou après le règlement de cette demande;

b) donner un avis de résiliation du contrat d'assurance à l'assuré, la résiliation prenant effet à la date de l'avis.

7(11) Les antécédents cultureux et les antécédents du risque applicables à l'assuré consignés par la Société, notamment le calcul du rendement IPI ou de tout autre rendement probable ainsi que les antécédents en matière d'escomptes de prime ou de surprimes, sont propres à cet assuré et ne peuvent être vendus, cédés ni autrement transférés à une autre personne sans l'autorisation écrite préalable de la Société. Cette dernière peut refuser son consentement. Si la Société donne son consentement, elle peut imposer toutes les conditions, les restrictions et les limites qu'elle juge nécessaires, notamment obliger le destinataire du transfert à remplir une nouvelle proposition et à la lui présenter.

7(12) À moins que la Société n'en décide autrement, toute opération entraînant l'une des situations suivantes est réputée être une vente, une cession ou un transfert pour l'application du paragraphe (11) :

a) un changement au niveau du contrôle de l'assuré qui est une personne morale;

(b) a change in the partners of an insured person that is a partnership.

b) un changement au niveau des associés de l'assuré qui est une société de personnes.

Insurable crops and guaranteed grades

8(1) Subject to subsections (2) and (3) and section 9, the crops set out in the following table are designated as insurable crops under this regulation and have the grade guarantees set out opposite their respective names:

Insurable crop	Guaranteed grade
alfalfa seed	80% germination
annual ryegrass seed	80% germination
barley	#1 CW
black beans	#2 Canada
buckwheat	#2 Canada
canaryseed	less than 4% hulls
canola	#1 Canada
carrots	marketable production
cooking onions	marketable production
cranberry beans	#2 Canada
durum wheat	#3 CWAD
extra strong red spring wheat	#1 CWES
fababeans	#3 Canada
fall rye	#1 CW
feed wheat	none
field peas	#3 Canada
flax	#1 CW
grain corn	#2 CW
greenfeed	none
hard white wheat	#2 CWXHW, 13.5% protein
hemp grain	less than 0.3% THC
lentils	#2 Canada
kidney beans	#2 Canada
mixed grain	none
mustard	#1 Canada
native hay	none
non-oil sunflowers	#1 Canada

Cultures assurables et qualités garanties

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 9, les cultures énumérées dans le tableau ci-après sont désignées cultures assurables en vertu du présent règlement et la garantie de qualité de chacune est indiquée en regard :

Culture assurable	Qualité garantie
semences de luzerne	80 % de germination
semences de ray-grass annuel	80 % de germination
orge	n° 1 OC
haricot noir	n° 2 Canada
sarrasin	n° 2 Canada
alpiste roseau	moins de 4% de cosses
canola	n° 1 Canada
carotte	production commercialisable
oignon comestible	production commercialisable
haricot canneberge	n° 2 Canada
blé dur	n° 3 CWAD
blé roux de printemps extra fort	n° 1 CWES
féverole	n° 3 Canada
seigle d'automne	n° 1 OC
blé fourrager	aucune
pois des champs	n° 3 Canada
lin	n° 1 OC
maïs-grain	n° 2 OC
fourrage vert	aucune
blé dur blanc	n° 2 CWXHW, 13,5 % de protéine
graine de chanvre	moins de 0,3 % de THC
lentille	n° 2 Canada
haricot commun	n° 2 Canada
grain mélangé	aucune
moutarde	n° 1 Canada
foin indigène	aucune
tournesol non oléagineux	n° 1 Canada

Insurable crop	Guaranteed grade
oats	#2 CW
open pollinated corn	none
oil sunflowers	40% oil
other dry edible beans	#2 Canada
parsnips	marketable production
pasture	none
pedigreed barley seed	#1 CW
pedigreed canola seed	#1 Canada
pedigreed field pea seed	#3 Canada
pedigreed flax seed	#1 CW
pedigreed oat seed	#2 CW
pedigreed red spring wheat seed	#2 CWRS, 13.5% protein
pedigreed timothy seed	80% germination
perennial ryegrass seed	80% germination
pinto beans	#2 Canada
prairie spring wheat	#1 CPS
processing potatoes	marketable production
red mexican beans	#2 Canada
red spring wheat	#2 CWRS, 13.5% protein
rutabagas	marketable production
silage corn	none
soybeans	none
table potatoes	marketable production
tame hay	relative feed value
triticale	#2 Canada
white pea beans	#1 Canada
winter wheat	#2 CWRW

Culture assurable	Qualité garantie
avoine	n° 2 OC
maïs à pollinisation libre	aucune
tournesol oléagineux	40 % d'huile
autres haricots secs comestibles	n° 2 Canada
panais	production commercialisable
pâturages	aucune
semence contrôlée d'orge	n° 1 OC
semences contrôlées de canola	n° 1 Canada
semences contrôlées de pois des champs	n° 3 Canada
semences contrôlées de lin	n° 1 OC
semences contrôlées d'avoine	n° 1 OC
semences contrôlées de blé roux de printemps	n° 2 CWRS, 13,5 % de protéine
semences contrôlées de fléole	80 % de germination
semences de ray-grass vivace	80 % de germination
haricot Pinto	n° 2 Canada
blé de printemps des Prairies	n° 1 CPS
pomme de terre destinée à la transformation	production commercialisable
haricot rouge de type mexicain	n° 2 Canada
blé roux de printemps	n° 2 CWRS, 13,5 % de protéine
rutabaga	production commercialisable
maïs à ensilage	aucune
soja	aucune
pomme de terre de table	production commercialisable
foin cultivé	valeur fourragère relative
triticale	n° 2 Canada
haricot rond blanc	n° 1 Canada
blé d'hiver	n° 2 CWRW

8(2) Despite subsection (1), insurance is only available for those varieties of insurable crops that have been approved annually by the corporation and only if such varieties are planted in insurance areas approved annually by the corporation for the planting of such varieties.

8(3) Despite subsection (1), a variety of insurable crop that is not a registered variety shall not have a grade guarantee unless otherwise determined by the corporation.

8(4) The corporation may establish a visual inspection procedure for determining quality-based yield losses for greenfeed and tame hay.

Terms and conditions

9(1) Insurance provided by the corporation under this regulation is subject to the terms and conditions set out in the contract.

9(2) For the purposes of subsection 16(5) of the Act, the corporation's "assessment of the loss or damage to an insured crop" or "assessment of the loss or damage with respect to unseeded land or forage establishment" occurs when the corporation provides the insured person with the details of assessment on the form approved by the corporation for that purpose.

9(3) When an assessment referred to in subsection (2) relates to an insured crop, the following matters shall not form part of the assessment:

(a) the corporation's refusal to pay an indemnity to an insured person under the contract of insurance because that insured person did not leave the representative strips required by section 8.16 of the contract of insurance;

(b) adjustments to production determination contemplated by the provisions of Part 14 of the contract of insurance — other than the determination of "Adjusted Production" under section 14.01 or "Appraised Production" under section 14.10 — insofar as they have been made at the corporation's discretion in accordance with that Part;

8(2) Malgré le paragraphe (1), l'assurance n'est offerte que pour les variétés de cultures assurables que la Société approuve annuellement, et uniquement si ces variétés sont plantées dans les régions d'assurance que la Société approuve annuellement pour de telles variétés.

8(3) Malgré le paragraphe (1), aucune garantie de qualité n'est attribuée aux variétés de cultures assurables non homologuées, à moins que la Société n'en décide autrement.

8(4) La Société peut établir une procédure d'inspection visuelle pour l'évaluation des pertes de rendement causées par la diminution de qualité du fourrage vert et du foin cultivé.

Modalités et conditions

9(1) L'assurance consentie par la Société en vertu du présent règlement est subordonnée aux modalités du contrat.

9(2) Pour l'application du paragraphe 16(5) de la *Loi*, l'évaluation des pertes ou des dommages que fixe la Société pour une récolte assurée, des biens-fonds non ensemencés et des cultures fourragères en début d'exploitation, s'effectue au moyen de la remise à l'assuré, par la Société, de la formule prévue à cette fin et contenant les détails de l'évaluation.

9(3) Si l'évaluation que vise le paragraphe (2) porte sur une récolte assurée, les éléments qui suivent n'en font pas partie :

a) le refus de la Société d'indemniser un assuré en vertu du contrat d'assurance étant donné que celui-ci n'a pas laissé les bandes représentatives que vise l'article 8.14 du contrat d'assurance;

b) les rajustements apportés à la détermination de la production suivant les dispositions de la partie 14 du contrat d'assurance, à l'exception de la détermination de la production corrigée visée par l'article 14.01 ou de la production estimative visée par l'article 14.10, pour autant que la Société en ait décidé ainsi conformément à la partie 14;

(c) a decision by the corporation under the contract of insurance as to whether or not an insured person has destroyed acreage or put acreage to an alternate use;

(d) the grade, dockage, moisture content and test weight assigned by the corporation to, or determined by it in respect of, an insured crop and used in the calculation of "Adjusted Production" for the crop.

9(4) When a claim is made by an insured person, the corporation may elect to settle the claim solely on the basis of a declaration made by the insured person on the form provided by the corporation for that purpose.

9(5) If a claim is settled in accordance with subsection (4), the corporation will not carry out an assessment of loss or damage within the meaning of subsection 16(5) of the Act, and the claim will be finalized on the basis of the declaration made by the insured person. This is subject to subsections (6) and (7). No appeal of the claim may be made to the appeal tribunal established under the Act.

9(6) An insured person may ask the corporation to revise the grade or dockage used

(a) in a declaration the insured person makes under subsection (4); or

(b) in a calculation of indemnity form the corporation provides to the insured person in respect of a claim.

9(7) In a case mentioned in clause (6)(a) or (b), the corporation will settle the claim on the basis of the grade or dockage of the sold production, provided the corporation is supplied with copies of the sales receipts on or before August 15 of the following crop year.

9(8) An insured person who has a surplus production of vegetables must, before destroying any of the surplus production,

(a) give the corporation notice of the surplus production; and

c) les décisions de la Société prises dans le cadre du contrat d'assurance et portant sur le fait que l'assuré a ou non détruit une superficie ou l'a ou non utilisée d'une autre façon;

d) la qualité, les impuretés, le degré d'humidité et le poids spécifique que la Société attribue à la culture assurée ou qui sont déterminés par elle, et qui sont utilisés pour le calcul de la production corrigée de la culture.

9(4) Lorsqu'une demande d'indemnité est présentée par un assuré, la Société peut décider de traiter la demande seulement en fonction de la déclaration faite par l'assuré sur la formule qu'elle fournit à cette fin.

9(5) Sous réserve des paragraphes 7 et 8, si une demande d'indemnité est réglée en vertu du paragraphe (4), la Société ne fera pas une évaluation des pertes ou des dommages au sens du paragraphe 16(5) de la *Loi*, et la demande d'indemnité sera réglée en fonction de la déclaration faite par l'assuré. Il est impossible d'interjeter appel du règlement auprès du tribunal d'appel créé en vertu de la *Loi*.

9(6) L'Assuré peut demander à la Société de réviser les mentions de qualité ou d'impuretés contenues :

a) soit dans la déclaration qu'il a faite en vertu du paragraphe (4);

b) soit sur la formule de calcul de l'indemnité qu'elle lui fournit à l'égard d'une demande.

9(7) Dans le cas mentionné à l'alinéa (6)a) ou b), la Société règle la demande en fonction de la qualité ou des impuretés de la production vendue, à condition qu'elle reçoive une copie des reçus de la vente au plus tard le 15 août de l'année-récolte suivante.

9(8) Les assurés ayant une production excédentaire de légumes sont tenus, avant de détruire une partie de celle-ci :

a) d'une part, d'aviser la Société de son existence;

(b) choose one of the following options:

(i) request the corporation to appraise the surplus production on a fee-for-service basis, with the fee to be established by the corporation,

(ii) have appraised production on the surplus production set at 100% of probable yield multiplied by the number of acres of surplus production.

9(9) The appraised production determined by the corporation under clause (8)(b) will be used for both claim calculations and future probable yield calculations.

9(10) If the insured person does not give the notice required by clause (8)(a), section 14.08 of the contract of insurance shall apply.

9(11) After the corporation determines appraised production under clause (8)(b), the insured person shall destroy all of the affected surplus production.

9(12) If an insured person has a surplus production of tame hay, the insured person may request the corporation to appraise the surplus production on a fee-for-service basis, with the fee to be established by the corporation. The appraised production determined by the corporation will be used for future IPI and probable yield calculations.

Coverage levels

10 Subject to the contract, the coverage levels available and offered by the corporation for each insurable crop are 50%, 70% and 80%.

Pasture coverage

11 Pasture coverage is the product obtained when maximum pastured livestock is multiplied by the dollar amount per head of eligible livestock and the coverage level selected.

Methodology

12 The methods used for

(a) calculating probable yields;

b) d'autre part :

(i) soit de demander à la Société d'estimer la production excédentaire moyennant le paiement de la rémunération qu'elle établit,

(ii) soit de faire fixer la production estimative de la production excédentaire au produit obtenu à la suite de la multiplication de 100 % du rendement probable par le nombre d'acres de production excédentaire.

9(9) La production estimative que fixe la Société en application de l'alinéa (8)b sert au calcul de l'indemnité versée à la suite d'une demande de règlement et au calcul du rendement probable futur.

9(10) L'article 14.08 du contrat d'assurance s'applique aux assurés qui ne fournissent pas l'avis visé à l'alinéa (8)a.

9(11) Une fois que la Société a fixé la production estimative en application de l'alinéa (8)b, les assurés détruisent la production excédentaire visée.

9(12) Les assurés qui ont une production excédentaire de foin cultivé peuvent demander à la Société d'estimer cette production moyennant le paiement de la rémunération qu'elle établit. La production estimative ainsi fixée servira au calcul de l'IPI et du rendement probable futurs.

Niveaux d'assurance

10 Sous réserve du contrat, la Société offre, pour chaque culture assurable, des niveaux d'assurance de 50 %, de 70 % et de 80 %.

Garantie de l'assurance-pâturages

11 La garantie de l'assurance-pâturages correspond au produit obtenu à la suite de la multiplication du nombre maximal de têtes de bétail au pâturage par le montant par tête de bétail admissible et le niveau d'assurance choisi.

Méthodes de calcul

12 La méthode utilisée :

a) pour le calcul du rendement probable est indiquée à l'annexe B;

(b) calculating premium rates; and

(c) establishing dollar values;

are the methods set out in Schedules B, C and D, respectively, to this regulation.

Dollar values

13(1) The corporation shall establish the dollar values in each crop year for

(a) each insurable crop other than pasture;

(b) each type of pastured livestock, if the insurable crop is pasture;

(c) excess moisture insurance;

(d) forage establishment insurance; and

(e) forage restoration.

13(2) The corporation may, in establishing the dollar values in any crop year under subsection (1), provide for a low dollar value and a high dollar value for forage establishment insurance.

13(3) All dollar values established by the corporation shall be final and binding on the insured person.

Establishment of areas and regions

14(1) The corporation may establish, and vary from time to time,

(a) risk areas, insurance areas, forage areas, forage regions and irrigation areas within the province; and

(b) soil productivity ratings.

14(2) The risk areas, insurance areas, forage areas, forage regions, irrigation areas and soil productivity ratings are shown on maps that are on file and which may be examined at the offices of the corporation.

b) pour le calcul du taux de prime est indiquée à l'annexe C;

c) pour établir les valeurs vénales est indiquée à l'annexe D.

Valeurs vénales

13(1) Pour chaque année-récolte, la Société établit la valeur vénale à l'égard :

a) de chaque culture assurable autre que les pâturages;

b) de chaque type de bétail au pâturage si les pâturages sont la culture assurable;

c) de la garantie contre l'humidité excessive;

d) de l'assurance des cultures fourragères en début d'exploitation;

e) du rétablissement de cultures fourragères.

13(2) Lorsqu'elle établit les valeurs vénales pour une année-récolte en application du paragraphe (1), la Société peut prévoir une valeur vénale faible et une valeur vénale élevée à l'égard de l'assurance des cultures fourragères en début d'exploitation.

13(3) Les valeurs vénales que la Société établit sont définitives et lient l'assuré.

Établissement de régions et de zones

14(1) La Société peut établir et modifier s'il y a lieu :

a) des régions à risques, des régions d'assurance, des zones fourragères, des régions fourragères et des régions d'irrigation à l'intérieur de la province;

b) des indices de productivité du sol.

14(2) Les régions à risques, les régions d'assurance, les zones fourragères, les régions fourragères, les régions d'irrigation et les indices de productivité du sol sont indiqués sur des cartes qui sont versées dans les dossiers et que quiconque peut examiner dans les bureaux de la Société.

Declaration of insurability by the corporation

15 The corporation may, in accordance with the contract, declare

(a) that certain acreage is uninsurable for all insurable crops (except native hay) and for additional plans of crop insurance, or is uninsurable for

(i) certain designated perils, or

(ii) certain insurable crops or varieties of insurable crops;

(b) where there are varieties of insurable crops, that only those varieties approved by the corporation for a particular crop year shall be insurable in that crop year; and

(c) that certain varieties of insurable crops are uninsurable for certain designated perils or are insurable only in accordance with the restrictions determined by the corporation.

Repeal

16 The *All Risk Plan of Crop Insurance Regulation*, Manitoba Regulation 171/2003, and the *Pasture Pilot Project Plan of Crop Insurance, 2003*, Manitoba Regulation 172/2003, are repealed.

Coming into force

17(1) This regulation, except subsections 7(8) and (9), is deemed to have come into force on April 1, 2004.

Déclaration d'assurabilité émanant de la Société

15 La Société peut, conformément au contrat, déclarer :

a) qu'une superficie donnée n'est aucunement assurable pour l'ensemble des cultures assurées, sauf le foin indigène, et des régimes complémentaires d'assurance-récolte, ou ne peut pas être assurée, selon le cas :

(i) contre certains risques désignés,

(ii) pour certaines cultures assurables ou pour certaines variétés de cultures assurables;

b) s'il y a plusieurs variétés de cultures assurables, que seules les variétés assurables que la Société a approuvées pour une année-récolte donnée sont assurables pour l'année-récolte visée;

c) que certaines variétés de cultures assurables ne peuvent pas être assurées contre certains risques désignés ou ne peuvent être assurées que conformément aux restrictions que fixe la Société.

Abrogation

16 Le *Règlement sur le régime tous risques d'assurance-récolte*, R.M. 171/2003, ainsi que le *Règlement de 2003 sur le programme pilote d'assurance-pâturages*, R.M. 172/2003, sont abrogés.

Entrée en vigueur

17(1) Le présent règlement, à l'exception des paragraphes 7(8) et (9), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

17(2) Subsections 7(8) and (9) are deemed to have come into force on January 1, 2004.

17(2) Les paragraphes 7(8) et (9) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

July 16, 2004
16 juillet 2004

**Manitoba Crop Insurance Corporation/
Pour la Société d'assurance-récolte du Manitoba,**

Walter W. Kolisnyk,
Chairperson/président

Hazel H. Arndt,
Vice-Chairperson/vice-présidente

SCHEDULE A
(Section 7)

CANADA — MANITOBA
PRODUCTION INSURANCE

CONTRACT OF INSURANCE
(Effective 2004 Crop Year)

BACKGROUND

Manitoba Crop Insurance Corporation (the "Corporation") is empowered under *The Crop Insurance Act* (Manitoba) (the "Act") to insure certain Persons under any plan of crop insurance prescribed by regulations made under the Act.

The Corporation may enter into a contract of insurance with a Person who is a "qualified person" within the meaning of that term in the Act.

The Person to whom the contract of insurance set out in this document is issued has made an Application to the Corporation for a contract of insurance and by doing so has represented to the Corporation that the applicant is a "qualified person".

Under this contract of insurance, the Corporation insures against one or more of: (a) loss or damage to an Insured Crop by reason of certain natural causes called Designated Perils (which may be restricted in certain circumstances) which reduce the Production of the Insured Crop, (b) the inability to seed a crop because of excessive moisture and (c) the failure of forage crops to establish.

In the case of damage to Insured Crops, the insurance is based solely on the loss of Production. The insurance provided does not insure against declines in market value.

ANNEXE A
(article 7)

ASSURANCE-PRODUCTION CANADA-MANITOBA

CONTRAT D'ASSURANCE
(En vigueur pour l'année-récolte 2004)

CONTEXTE

La Société d'assurance-récolte du Manitoba (ci-après la « Société ») est habilitée, en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte* du Manitoba (ci-après la « Loi »), à assurer certaines personnes en vertu de tout régime d'assurance-récolte prévu par les règlements d'application de la *Loi*.

La Société peut conclure un contrat d'assurance avec une personne qui est une « personne qualifiée » selon la définition donnée à cette expression dans la *Loi*.

La personne à qui est délivré le contrat d'assurance figurant dans le présent document a présenté à la Société une proposition de contrat d'assurance et, ce faisant, a déclaré à la Société qu'elle est une « personne qualifiée ».

En vertu du présent contrat d'assurance, la Société garantit l'assuré contre l'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) la perte ou l'endommagement d'une culture assurée, par suite de certaines causes naturelles, appelées risques désignés (certaines restrictions peuvent s'appliquer), qui réduisent la production de la culture assurée;
- b) l'impossibilité d'ensemencer en raison d'humidité excessive;
- c) le fait pour les cultures fourragères de ne pas se développer.

En cas d'endommagement de cultures assurées, l'assurance est fondée uniquement sur la perte de production. L'assurance accordée ne constitue pas une garantie contre les baisses de valeur marchande.

Subject to certain exceptions, the Insured must insure all acres of a crop selected for insurance. The indemnity is based on the number of acres that are insured, the loss of Production from those acres and the Dollar Value for each tonne of lost Production. The insurance provided is subject to the terms and conditions of this contract of insurance, including adjustments to Production for such things as dockage, quality and uninsured causes of loss and the requirement that the crop be seeded by certain dates.

The indemnity is limited to a maximum amount and the indemnity payable may be limited to a percentage of the maximum indemnity depending upon the stage of the Insured Crop at the time the loss or damage occurred.

In the case of Excess Moisture Insurance and Forage Establishment Insurance, the amount of the indemnity is based on the number of acres that the Insured was unable to seed or which did not achieve Establishment and a Dollar Value for each acre.

The foregoing is intended to provide a brief description of the background and purpose of the insurance provided in this contract of insurance and does not form part of this Contract.

Sous réserve de certaines exceptions, l'assuré doit assurer tous les acres d'une culture qu'il décide d'assurer. L'indemnité est fondée sur le nombre d'acres qui sont assurés, sur la perte de la production qui vient de ces acres et sur la valeur vénale de chaque tonne métrique de la production ainsi perdue. L'assurance accordée est subordonnée aux modalités et conditions du présent contrat d'assurance, notamment aux rajustements de production effectués pour tenir compte d'éléments tels que les impuretés, la qualité et les causes de sinistre non assurées, ainsi qu'à l'obligation de procéder aux semis avant certaines dates.

L'indemnité est limitée à un maximum, et l'indemnité payable peut être limitée à un pourcentage de l'indemnité maximale, selon le stade de la culture assurée lorsque la perte ou le dommage est survenu.

Dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive et celui de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, le montant de l'indemnité est fondé sur le nombre d'acres que l'assuré n'a pu ensemençer ou qui n'ont pas atteint le début d'exploitation et sur une valeur vénale pour chaque acre.

Les paragraphes qui précèdent visent à donner une brève description du contexte et de l'objet de l'assurance offerte dans le présent contrat d'assurance et ne font pas partie du présent contrat.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 — MEANING OF TERMS

1.01 Definitions

PART 2 — PURPOSE OF INSURANCE

2.01 Purpose

PART 3 — SCOPE OF INSURANCE

3.01 Varieties of Insurable Crops and Insurability
 3.02 Exclusions — Land, Varieties, Perils
 3.03 Period of Insurance
 3.04 Restricted Coverage
 3.05 Coverage Level Restriction
 3.06 Restricted Coverage Crops
 3.07 Pedigreed Alfalfa Seed and Pedigreed Timothy Seed Eligibility
 3.08 Alfalfa Seed Restrictions
 3.09 Common Alfalfa Seed Restriction
 3.10 Cancellation of Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed Certification
 3.11 Pedigreed Seed Crop Eligibility
 3.12 Pedigreed Seed Crop Restrictions
 3.13 Tame Hay Restrictions
 3.14 Canola — IPI Restrictions
 3.15 Perennial Ryegrass Seed Restriction
 3.16 Potato Restrictions
 3.17 Volunteer Crops and Intercrop Mixtures
 3.18 Fall Seeded Crops
 3.19 Minimum Acreage
 3.20 Seeding Date Restrictions
 3.21 Extended Coverage Seeding Period
 3.22 Irrigation Requirements for Potatoes and Vegetables
 3.23 Fire Loss Restriction

PART 4 — OBLIGATION TO INSURE

4.01 Entire Acreage
 4.02 Exceptions — Irrigation
 4.03 Exceptions — Greenfeed

PARTIE 1 — SENS DES EXPRESSIONS

1.01 Définitions

PARTIE 2 — OBJET DE L'ASSURANCE

2.01 Objet

PARTIE 3 — COUVERTURE

3.01 Variétés de cultures assurables et d'assurabilité
 3.02 Exclusions — terre, variétés, risques
 3.03 Période d'assurance
 3.04 Assurance restreinte
 3.05 Limite du niveau d'assurance
 3.06 Assurance restreinte pour certaines cultures
 3.07 Admissibilité des semences contrôlées de luzerne et de fléole
 3.08 Restrictions — semences de luzerne
 3.09 Restrictions — semences de luzerne ordinaire
 3.10 Annulation de l'homologation des semences contrôlées de luzerne ou de fléole
 3.11 Admissibilité de la culture de semences contrôlées
 3.12 Restrictions — culture de semences contrôlées
 3.13 Restrictions — foin cultivé
 3.14 Restrictions relatives à l'IPI — canola
 3.15 Restrictions — Semences de ray-grass vivace
 3.16 Restrictions — pomme de terre
 3.17 Cultures spontanées et cultures intercalaires
 3.18 Cultures semées à l'automne
 3.19 Superficie minimale
 3.20 Restrictions — date des semis
 3.21 Prolongation de la période des semis
 3.22 Exigences en matière d'irrigation pour les pommes de terre et les légumes
 3.23 Restriction — pertes attribuables aux incendies

PARTIE 4 — ASSURANCE OBLIGATOIRE

4.01 Superficie totale
 4.02 Exceptions — irrigation
 4.03 Exceptions — fourrage vert

4.04	Exceptions — Silage Corn	4.04	Exceptions — maïs à ensilage
4.05	Landlord Selections	4.05	Dispositions applicables au propriétaire
PART 5 — UNINSURED CAUSES OF LOSS		PARTIE 5 — CAUSES DE SINISTRE NON ASSURÉES	
5.01	Uninsured Causes	5.01	Causes non assurées
5.02	Adjustment for Uninsured Causes	5.02	Rajustement pour causes non assurées
PART 6 — SEEDING DATES		PARTIE 6 — DATES DES SEMIS	
6.01	Seeding Dates	6.01	Dates des semis
6.02	Seeding Dates for Pedigreed Seed Crops	6.02	Périodes de semis pour les cultures de semences contrôlées
6.03	Extension of Seeding Dates	6.03	Prolongation des périodes de semis
6.04	Extension of Stage 1	6.04	Prolongation de l'étape 1
PART 7 — SEEDED ACREAGE REPORT		PARTIE 7 — RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ENSEMENCÉE	
7.01	Requirement to File	7.01	Obligation de dépôt du rapport
7.02	Failure to File	7.02	Non-dépôt du rapport
7.03	Late Acceptance	7.03	Acceptation tardive
7.04	Adding Acreage	7.04	Augmentation de superficie
7.05	Appraised Production on Added Acreage	7.05	Production estimative de la superficie ajoutée
7.06	Switching Crops	7.06	Changement de culture
7.07	Right to Measure Acreage	7.07	Droit de mesurer la superficie
7.08	Deleting Acreage	7.08	Diminution de superficie
7.09	Inspection Fee	7.09	Droit d'inspection
PART 8 — NOTICE OF LOSS		PARTIE 8 — AVIS DE SINISTRE	
8.01	General Notice	8.01	Avis général
8.02	Stage 1/Stage 2 UH Notice	8.02	Avis à l'étape 1 ou 2 UH
8.03	Silage Corn, Potatoes, Vegetables, Greenfeed	8.03	Maïs à ensilage, pomme de terre, légumes et fourrage vert
8.04	Excess Moisture Insurance Notice	8.04	Avis concernant la garantie contre l'humidité excessive
8.05	Forage Establishment Insurance Notice	8.05	Avis concernant l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation
8.06	Forage Restoration Notice	8.06	Avis concernant le rétablissement de cultures fourragères
8.07	Native Hay Insurance Notice	8.07	Avis concernant l'assurance relative au foin indigène
8.08	Failure to Notify	8.08	Défaut de notification
8.09	Late Claims	8.09	Demandes tardives
8.10	Late Claim — Excess Moisture	8.10	Demandes tardives — humidité excessive
8.11	Late Claim — Forage Restoration	8.11	Demandes tardives — rétablissement de cultures fourragères

- 8.12 Late Claim — Forage Establishment
- 8.13 Final Date
- 8.14 Appraisal of Loss
- 8.15 Claims by Declaration
- 8.16 Representative Strips for Adjusting
- 8.17 Nil Claim Adjusting Fee
- 8.18 Right to Deny
- 8.19 Form of Notice

- 8.12 Demandes tardives — cultures fourragères en début d'exploitation
- 8.13 Date finale
- 8.14 Estimation de la perte
- 8.15 Demandes réglées au moyen d'une déclaration
- 8.16 Bandes représentatives aux fins d'expertise
- 8.17 Frais d'expertise en cas de rejet de la demande
- 8.18 Droit de rejet
- 8.19 Forme de l'avis

PART 9 — INDEMNITY

- 9.01 Insured's Obligations
- 9.02 Determination by Crop
- 9.03 Indemnity Calculation
- 9.04 Stage Indemnities
- 9.05 Obligation to Cooperate
- 9.06 Wildlife Damage Compensation Offset

PARTIE 9 — INDEMNITÉ

- 9.01 Obligations de l'assuré
- 9.02 Détermination suivant la culture
- 9.03 Calcul de l'indemnité
- 9.04 Indemnités d'étape
- 9.05 Collaboration obligatoire
- 9.06 Compensation relative aux indemnités pour dommages causés par la faune

PART 10 — STAGE 1

- 10.01 Calculation
- 10.02 Fall Rye/Winter Wheat
- 10.03 Winter Wheat Cropping Restriction
- 10.04 Stage 1 Limitation
- 10.05 Partial Stage 1
- 10.06 Reseeded to Same Crop
- 10.07 Appraised Production

PARTIE 10 — ÉTAPE 1

- 10.01 Calcul
- 10.02 Seigle d'automne et blé d'hiver
- 10.03 Restrictions applicables au blé d'hiver
- 10.04 Limite de l'indemnité à l'étape 1
- 10.05 Étape 1 partielle
- 10.06 Réensemencement — même culture
- 10.07 Production estimative

PART 11 — RESEEDING

- 11.01 Eligibility and Calculation
- 11.02 Future Coverage
- 11.03 Reseeding — Different Crop
- 11.04 Reseeding — Canola and Pedigreed Seed Crops
- 11.05 Overseeding or Reseeding Approval
- 11.06 Minimum Acreage
- 11.07 Limitation
- 11.08 Inability to Reseed — Excess Moisture

PARTIE 11 — RÉENSEMENCEMENT

- 11.01 Admissibilité et calcul
- 11.02 Quantité assurée future
- 11.03 Réensemencement — autre culture
- 11.04 Réensemencement — canola et cultures de semences contrôlées
- 11.05 Sursemis ou approbation du réensemencement
- 11.06 Superficie minimale
- 11.07 Limite
- 11.08 Impossibilité de réensemencer — humidité excessive

PART 12 — STAGE 2

- 12.01 Stage 2 UH Calculation
- 12.02 Stage 2 UH Limitation
- 12.03 Partial Stage 2 UH
- 12.04 Stage 2 H
- 12.05 Backstaging
- 12.06 Greenfeed Exception

PARTIE 12 — ÉTAPE 2

- 12.01 Calcul pour l'étape 2 UH
- 12.02 Limite pour l'étape 2 UH
- 12.03 Étape 2 UH partielle
- 12.04 Étape 2 H
- 12.05 Retour à l'étape antérieure
- 12.06 Exception — fourrage vert

PART 13 — PAYMENT OF INDEMNITY

- 13.01 Payment
- 13.02 Overpayment

PART 14 — PRODUCTION DETERMINATION

- 14.01 Method
- 14.02 Carryover Production
- 14.03 Crop Mixtures
- 14.04 Quality Adjustment
- 14.05 Crops Without Guaranteed Grade
- 14.06 Quality Determination
- 14.07 Keeping Production Separate
- 14.08 Destroyed or Alternate Use
- 14.09 Production From Irrigated Acreage
- 14.10 Pre-Harvest Farm Inspection
- 14.11 Potato Adjustments
- 14.12 Immeasurable Production
- 14.13 Ownership of Samples
- 14.14 Grade/Dockage Adjustments
- 14.15 Moisture Content/Test Weight Adjustments

PART 15 — REPORTING HARVESTED PRODUCTION

- 15.01 Filing Date
- 15.02 Failure to File
- 15.03 Late Filing Fee
- 15.04 Corrections or Revisions
- 15.05 IPI Minimum Acreage

PART 16 — EXCESS MOISTURE INSURANCE SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

- 16.01 Purpose
- 16.02 EMI Indemnity
- 16.03 Limitation
- 16.04 Restriction — Addition of Acreage
- 16.05 Exception — Forage Establishment
- 16.06 Minimum Claim Acres
- 16.07 EMI Zero Deductible Option
- 16.08 Calculation of the EMI Deductible Percentage

PARTIE 13 — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

- 13.01 Paiement
- 13.02 Paiement excédentaire

PARTIE 14 — DÉTERMINATION DE LA PRODUCTION

- 14.01 Méthode
- 14.02 Production de report
- 14.03 Cultures mélangées
- 14.04 Ajustement de la qualité
- 14.05 Cultures n'ayant pas une qualité garantie
- 14.06 Détermination de la qualité
- 14.07 Productions distinctes
- 14.08 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin
- 14.09 Production provenant d'une superficie irriguée
- 14.10 Inspection d'une culture avant la moisson
- 14.11 Rajustements — pommes de terre
- 14.12 Production non mesurable
- 14.13 Propriété des échantillons
- 14.14 Rajustements pour qualité et impuretés
- 14.15 Rajustements pour le degré d'humidité et le poids spécifique

PARTIE 15 — RAPPORT SUR LA PRODUCTION MOISSONNÉE

- 15.01 Date de dépôt
- 15.02 Non-dépôt du rapport
- 15.03 Amende pour dépôt tardif
- 15.04 Corrections ou révisions
- 15.05 Superficie minimale — IPI

PARTIE 16 — GARANTIE CONTRE L'HUMIDITÉ EXCESSIVE, MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 16.01 Objet
- 16.02 Indemnité — garantie contre l'humidité excessive
- 16.03 Condition
- 16.04 Restriction — superficie ajoutée
- 16.05 Exception — cultures fourragères en début d'exploitation
- 16.06 Superficie minimale
- 16.07 Garantie contre l'humidité excessive sans franchise
- 16.08 Calcul du taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive

PART 17 — FORAGE ESTABLISHMENT
INSURANCE SUPPLEMENTARY TERMS AND
CONDITIONS

- 17.01 Purpose
- 17.02 Landlord
- 17.03 Eligible Acres
- 17.04 Companion Crop — Perennial Ryegrass Seed
- 17.05 Seeding Deadlines
- 17.06 Forage Establishment Claim
- 17.07 Losses Before June 20
- 17.08 No Action Taken by Insured

PART 18 — FORAGE RESTORATION

- 18.01 Purpose
- 18.02 Eligibility
- 18.03 Minimum Claim Acres
- 18.04 Forage Restoration Indemnity
- 18.05 Future Forage Coverage
- 18.06 No Indemnity

PART 19 — PASTURE SUPPLEMENTARY TERMS
AND CONDITIONS

- 19.01 Eligibility
- 19.02 Coverage Level Restriction
- 19.03 Pasture Indemnity
- 19.04 Declaration of Livestock Numbers
- 19.05 Pastured Livestock Factors.

PART 20 — TAME HAY SUPPLEMENTARY TERMS
AND CONDITIONS

- 20.01 Application
- 20.02 Tame Hay Types
- 20.03 Eligibility
- 20.04 Landlord
- 20.05 Age of Stand
- 20.06 First Year of Stand
- 20.07 Selection
- 20.08 Destroyed or Alternate Use — Indemnity
- 20.09 Uninsured Cause of Loss

PARTIE 17 — ASSURANCE RELATIVE AUX
CULTURES FOURRAGÈRES EN DÉBUT
D'EXPLOITATION, MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES

- 17.01 Objet
- 17.02 Propriétaire
- 17.03 Nombre d'acres admissibles
- 17.04 Cultures associées — semences de ray-grass vivace
- 17.05 Dates limites des semis
- 17.06 Demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation
- 17.07 Pertes antérieures au 20 juin
- 17.08 Paiements réduits

PARTIE 18 — PRESTATIONS POUR LE
RÉTABLISSEMENT DE CULTURES
FOURRAGÈRES

- 18.01 Objet
- 18.02 Admissibilité
- 18.03 Superficie minimale
- 18.04 Indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères
- 18.05 Assurance des cultures fourragères
- 18.06 Aucune indemnité

PARTIE 19 — MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PÂTURAGES

- 19.01 Admissibilité
- 19.02 Restrictions relatives au niveau d'assurance
- 19.03 Indemnité au titre de l'assurance-pâturages
- 19.04 Nombre de têtes de bétail au pâturage
- 19.05 Facteur applicable aux têtes de bétail au pâturage

PARTIE 20 — MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN CULTIVÉ

- 20.01 Application
- 20.02 Types de foin cultivé
- 20.03 Admissibilité
- 20.04 Propriétaire
- 20.05 Âge du peuplement
- 20.06 Première année du peuplement
- 20.07 Sélection
- 20.08 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — indemnité
- 20.09 Cause de sinistre non assurée

- 20.10 Production Determination
- 20.11 Destroyed or Alternate Use — Premium
- 20.12 Notification of Disposition
- 20.13 Loss or Damage in Storage
- 20.14 Grazed Acreage
- 20.15 Over-Grazing by Livestock

- 20.10 Détermination de la production
- 20.11 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — prime
- 20.12 Avis d'aliénation
- 20.13 Perte ou dommages en cours d'entreposage
- 20.14 Superficie servant de pâturage
- 20.15 Surpâturage par le bétail

PART 21 — NATIVE HAY SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

PARTIE 21 — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN INDIGÈNE

- 21.01 Application
- 21.02 Landlord
- 21.03 Designated Perils Restricted
- 21.04 Pastured Acreage
- 21.05 Early Pasture
- 21.06 Grazing
- 21.07 Pasture after Harvest
- 21.08 Livestock Feed Consumption
- 21.09 Uninsured Cause of Loss
- 21.10 Native Hay Confirmation of Insurance
- 21.11 Livestock Reduction
- 21.12 Deleting Acreage
- 21.13 Destroyed or Alternate Use
- 21.14 Notification of Disposition
- 21.15 Loss or Damage in Storage

- 21.01 Application
- 21.02 Propriétaire
- 21.03 Risques désignés — restrictions
- 21.04 Superficie en pâturage
- 21.05 Pâturage en début de saison
- 21.06 Pacage
- 21.07 Mise en pâturage après la moisson
- 21.08 Consommation de fourrage par le bétail
- 21.09 Cause de sinistre non assurée
- 21.10 Confirmation d'assurance — foin indigène
- 21.11 Diminution du bétail
- 21.12 Diminution de superficie
- 21.13 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin
- 21.14 Avis d'aliénation
- 21.15 Perte ou dommages subis durant l'entreposage

PART 22 — CLAIM APPEALS

PARTIE 22 — APPELS

- 22.01 Appeal Deadline
- 22.02 Field Restrictions
- 22.03 Procedure
- 22.04 Final Decision
- 22.05 Appeal Fee

- 22.01 Date limite de l'appel
- 22.02 Restrictions applicables au champ
- 22.03 Procédure
- 22.04 Décision finale
- 22.05 Droit d'appel

PART 23 — CONTINUING CONTRACT — TERMINATION AND CHANGES BY THE INSURED

PARTIE 23 — CONTRAT PERMANENT — RÉSILIATION ET MODIFICATIONS PAR L'ASSURÉ

- 23.01 Cancellation Deadline
- 23.02 Confirmation of Insurance
- 23.03 Notification of Coverage to Insured
- 23.04 Changes in Selection
- 23.05 Right to Amend Deadlines

- 23.01 Date limite de résiliation
- 23.02 Confirmation d'assurance
- 23.03 Avis de la quantité assurée donné à l'assuré
- 23.04 Modification du choix
- 23.05 Droit de modifier les dates limites

PART 24 — PREMIUMS FOR INSURANCE AND
ADMINISTRATION FEES

- 24.01 Premiums, Surcharges, Discounts and
Administration Fees
- 24.02 Interest
- 24.03 Claim Overpayment Interest
- 24.04 No Interest Payable by Corporation

PART 25 — MISREPRESENTATION

- 25.01 Misrepresentation — General
- 25.02 Production Misstatement

PART 26 — SUBROGATION

- 26.01 Recovery Right
- 26.02 Subrogation
- 26.03 Third Party Compensation
- 26.04 Limitation
- 26.05 Insured's Obligation

PART 27 — ASSIGNMENT OF INDEMNITY

- 27.01 Right to Indemnity Payment
- 27.02 Assignment
- 27.03 Rights of Assignee
- 27.04 Subsequent Assignments

PART 28 — RECORDS AND ACCESS

- 28.01 Right of Entry
- 28.02 Access to Records
- 28.03 Time to Provide Records
- 28.04 Right to Audit
- 28.05 Access to Third Party Records
- 28.06 Consequences of Non-Cooperation
- 28.07 Collection of Information
- 28.08 Release of Information
- 28.09 Release of Aggregate Information
- 28.10 Authorization and Consent

PART 29 — GENERAL

- 29.01 Right to Amend Contract
- 29.02 Termination Without Cause
- 29.03 Termination — General
- 29.04 Termination — Non-Payment of
Premiums
- 29.05 Termination — Outstanding Claims
- 29.06 Termination — All Acreage
- 29.07 Credit Privileges
- 29.08 No Liability of Corporation

PARTIE 24 — PRIMES D'ASSURANCE ET FRAIS
D'ADMINISTRATION

- 24.01 Primes, surprimes, escomptes et frais
d'administration
- 24.02 Intérêts
- 24.03 Intérêts sur paiement excédentaire
- 24.04 Aucun intérêt payable par la Société

PARTIE 25 — FAUSSES DÉCLARATIONS

- 25.01 Fausses déclarations — généralités
- 25.02 Déclaration de production erronée

PARTIE 26 — SUBROGATION

- 26.01 Droit de recouvrement
- 26.02 Subrogation
- 26.03 Indemnisation par un tiers
- 26.04 Restriction
- 26.05 Obligation de l'assuré

PARTIE 27 — CESSION DE L'INDEMNITÉ

- 27.01 Droit à l'indemnité
- 27.02 Cession
- 27.03 Droits du cessionnaire
- 27.04 Cessions subséquentes

PARTIE 28 — REGISTRES ET ACCÈS

- 28.01 Droit d'entrée
- 28.02 Accès aux registres
- 28.03 Délai de production des registres
- 28.04 Vérification
- 28.05 Accès aux registres de tiers
- 28.06 Conséquences du refus de collaborer
- 28.07 Collecte de renseignements
- 28.08 Communication de renseignements
- 28.09 Communication de renseignements
globalisés
- 28.10 Autorisation

PARTIE 29 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 29.01 Droit de modifier le contrat
- 29.02 Résiliation non motivée
- 29.03 Résiliation — généralités
- 29.04 Résiliation — non-paiement des primes
- 29.05 Résiliation — paiements en souffrance
- 29.06 Résiliation — superficie globale
- 29.07 Privilèges de crédit
- 29.08 Non-responsabilité de la Société

29.09 Survival of Covenants and Agreements
 29.10 Indemnities Applied to Debt
 29.11 Money Owed Applied to Debt
 29.12 Waiver
 29.13 No Subsequent Waiver
 29.14 No Waiver
 29.15 No Deemed Waiver
 29.16 Eligibility Review
 29.17 Personal Guarantee of Corporate Debt
 29.18 Changes in Ownership
 29.19 Monitoring Fees
 29.20 Enforcement Fees
 29.21 No Withholding by Insured
 29.22 Taxes
 29.23 Severability
 29.24 Governing Law
 29.25 Corporation Rights Cumulative
 29.26 Deadline for Action Against Corporation
 29.27 Calculation of Time
 29.28 Business Day
 29.29 Interpretation
 29.30 Alternate Signing Authority
 29.31 Number and Gender
 29.32 Time
 29.33 Currency
 29.34 Entire Agreement
 29.35 Headings
 29.36 Enurement
 29.37 Assignment
 29.38 Permanent Cover Program
 29.39 Acreage Adjustment

PART 30 — SERVICE

30.01 Notice to Corporation
 30.02 Notice to Insured
 30.03 Form of Notice
 30.04 Change in Address

29.09 Survie des engagements et ententes
 29.10 Indemnité affectée au paiement de la dette
 29.11 Somme due affectée au paiement de la dette
 29.12 Renonciation
 29.13 Aucune renonciation subséquente
 29.14 Absence de renonciation
 29.15 Renonciation présumée
 29.16 Examen de l'admissibilité
 29.17 Garantie personnelle de la dette d'une personne morale
 29.18 Modifications du mode de propriété
 29.19 Frais de surveillance
 29.20 Frais d'exécution
 29.21 Interdiction de ne pas payer
 29.22 Taxes
 29.23 Divisibilité
 29.24 Lois applicables
 29.25 Caractère cumulatif des droits de la Société
 29.26 Prescription
 29.27 Calcul des délais
 29.28 Jour ouvrable
 29.29 Interprétation
 29.30 Délégation du pouvoir de signer
 29.31 Nombre et genre
 29.32 Délais
 29.33 Devises
 29.34 Accord intégral
 29.35 Rubriques
 29.36 Application
 29.37 Cession
 29.38 Programme d'établissement d'une couverture végétale permanente
 29.39 Rajustement à la superficie

PARTIE 30 — SIGNIFICATION

30.01 Avis à la Société
 30.02 Avis à l'assuré
 30.03 Forme des avis
 30.04 Changement d'adresse

The Insured and the Corporation agree that:

PART 1 — MEANING OF TERMS

1.01 **Definitions.** In this Contract:

"**Acreage**" means any land area in Manitoba expressed in acres; (« superficie »)

"**Acreage Indemnity**" means Dollar Coverage multiplied by the applicable Indemnity Level multiplied by the Acreage affected by the loss or damage, as determined by the Corporation; (« indemnité de superficie »)

"**Act**" means *The Crop Insurance Act* (Manitoba) as the same may be amended from time to time; (« Loi »)

"**Additional Plan of Crop Insurance**" means Excess Moisture Insurance and Forage Establishment Insurance; (« régime complémentaire d'assurance-récolte »)

"**Adjusted Production**" means the Production of an Insured Crop adjusted for dockage, moisture (as applicable), quality, Volunteer Crops, Appraised Production and uninsured causes of loss, all as determined by the Corporation or where applicable, as required by this Contract; (« production corrigée »)

"**Administration Fee**" means the minimum fee, if any, charged by the Corporation from time to time on such basis as may be determined by the Corporation and the fee charged by the Corporation on a per acre basis in respect of Insured Crops and Forage Establishment Insurance for administering this Contract; (« frais d'administration »)

"**Alfalfa Seed**" means Common Alfalfa Seed and Pedigreed Alfalfa Seed; (« semences de luzerne »)

"**Annual Ryegrass Seed**" means any annual variety of ryegrass seed that is seeded in the spring of the Crop Year in which insurance is to apply; (« semences de ray-grass annuel »)

L'assuré et la Société conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 — SENS DES EXPRESSIONS

1.01 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« **acres de base consacrés au foin indigène** » Superficie que l'assuré déclare dans sa proposition visant le foin indigène à titre de superficie normalement moissonnée ainsi que toute superficie consacrée à cette culture qu'il acquiert par la suite moins toute superficie de cette culture qu'il ne cultive plus ou qui fait l'objet d'un rajustement à la baisse à la suite d'une inspection de la Société. ("Native Hay Base Acres")

« **actionnaire principal** » Toute personne détenant au moins 10 % des actions émises et en circulation d'un assuré qui est une personne morale, ou telle autre personne que la Société peut à l'occasion désigner à titre d'actionnaire principal. ("Principal Shareholder")

« **année du début de l'exploitation** » L'année d'ensemencement d'une nouvelle culture fourragère admissible en début d'exploitation. ("Establishment Year")

« **année-récolte** » La période qui va du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante. ("Crop Year")

« **assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation** » L'assurance offerte en vertu de la partie 17. ("Forage Establishment Insurance")

« **assuré** » La personne assurée en vertu du présent contrat. ("Insured")

« **autres haricots secs comestibles** » Haricots secs comestibles plantés en vue de la production de semences, à l'exception du haricot rond blanc, du haricot noir, du haricot commun, du haricot canneberge, du haricot rouge de type mexicain et du haricot Pinto. ("Other Dry Edible Beans")

"**Appeal Tribunal**" means the Appeal Tribunal established under the Act; (« tribunal d'appel »)

"**Application**" means any application(s) for insurance made by the Insured including, without limitation, the Native Hay Application and the Pasture Application, in each case on the form(s) provided by the Corporation; (« proposition »)

"**Appraised Production**" means the expected Production, as determined by the Corporation; (« production estimative »)

"**Big Game**" means bear, deer, elk, moose or wood bison but does not include an animal of any of those kinds that is

(i) privately owned,

(ii) held under authority of a permit or licence issued under authority of *The Wildlife Act* (Manitoba) or *The Livestock Industry Diversification Act* (Manitoba) or the regulations under either of those Acts, or

(iii) held in captivity without lawful authority; (« gros gibier »)

"**Canola**" means canola and rapeseed including both Polish and Argentine types; (« canola »)

"**Carryover Production**" means the weight or volume of crop produced in Crop Years prior to the current Crop Year which is still held in storage by the Insured; (« production de report »)

"**Common Alfalfa Seed**" means alfalfa grown for the purpose of producing seed but does not include Pedigreed Alfalfa Seed; (« semences de luzerne ordinaires »)

"**Contract**" means this contract of insurance (as amended from time to time), the Regulations, the Application accepted by the Corporation and any changes to insurance coverage selected by the Insured and accepted by the Corporation from time to time; (« contrat »)

"**Cooking Onions**" means onions grown to be marketed as large dry bulb onions, such as Spanish type onions, but excluding onion types such as shallots, pearl onions, sets, boiler onions or green bunching onions; (« oignon comestible »)

« **bétail** » Bovins, vaches et taureaux de race laitière et de race bison, bovins d'engraissement — y compris les veaux —, chevaux, ânes, mulets, mules, moutons, chèvres, cerfs, alpagas, lamas et wapitis enregistrés pour la production de gros gibier sous le régime de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* (Manitoba). ("Livestock")

« **bétail au pâturage** » Nombre de têtes de bétail dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui ont été mises au pâturage pendant l'année-récolte applicable. ("Pastured Livestock")

« **blé fourrager** » Toute variété assurable de blé qui n'est pas une variété homologuée. ("Feed Wheat")

« **canola** » Le canola et le colza, y compris le canola de type argentin et le canola de type polonais. ("Canola")

« **champ** » Superficie contiguë servant à un usage particulier, selon l'appréciation de la Société. ("Field")

« **contrat** » La version la plus récente du présent contrat d'assurance, les règlements, la proposition acceptée par la Société et toute modification des garanties qui est effectuée par l'assuré et acceptée par la Société. ("Contract")

« **couverture du sol** » La superficie d'une culture assurable. ("Ground Cover")

« **culture assurable** » Culture agricole indiquée comme admissible à l'assurance selon un régime d'assurance prévu par la *Loi* et les règlements. ("Insurable Crop")

« **culture assurée** » Culture assurable qui est assurée en vertu du présent contrat, à l'exclusion des cultures assurables visées par une assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. ("Insured Crop")

« **culture de semences contrôlées** » ou « **récolte de semences contrôlées** » Collectivement, orge, canola, lin, avoine, pois des champs et blé roux de printemps que l'assuré cultive pour la production de semences contrôlées et qu'il a assuré à titre de culture de semences contrôlées. ("Pedigreed Seed Crop")

"**Corporation**" means Manitoba Crop Insurance Corporation; (« Société »)

"**Coverage**" means the Insured's Probable Yield for each Insured Crop for a Crop Year multiplied by that Insured's Coverage Level, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means Native Hay Coverage or where Pasture is the affected Insured Crop, means Dollar Value multiplied by Coverage Level; (« quantité assurée »)

"**Coverage Level**" means the percentage of the Probable Yield offered by the Corporation and selected by the Insured for an Insured Crop, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means the percentage of Native Hay Probable Yield offered by the Corporation and selected by the Insured, or where Pasture is the affected Insured Crop, means the percentage of Dollar Value offered by the Corporation and selected by the Insured; (« niveau d'assurance »)

"**Crop Year**" means the period from April 1 in any year until March 31 in the following year; (« année-récolte »)

"**Declared Acreage**" means, for the Crop Year, the land area that the Insured has planted in each crop as declared in the Seeded Acreage Report for that Crop Year, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means Normally Harvested Acreage; (« superficie déclarée »)

"**Designated Perils**" means drought, excessive moisture, excessive rainfall, flood, frost, winterkill, hail, fire, excessive heat, wind (including tornado), Big Game and Waterfowl and, subject to the provisions of Section 5.01, disease and pests; (« risques désignés »)

"**Dollar Coverage**" means Dollar Value for Excess Moisture Insurance, Forage Establishment Insurance and Forage Restoration and for each Insured Crop (other than Pasture) means Dollar Value multiplied by Coverage; (« valeur assurée »)

"**Dollar Value**" means:

(i) the price per tonne of the Guaranteed Grade of the Insured Crop as determined and offered by the Corporation for a Crop Year for any Insurable Crop;

« **culture fourragère admissible en début d'exploitation** »

(i) Combinaison quelconque de luzerne, de trèfle, de sainfoin commun, de ray-grass vivace ou d'autres graminées vivaces et, pour les semis d'automne de cultures fourragères admissibles en début d'exploitation, les autres graminées et le ray-grass vivaces seulement,

(ii) combinaison de cultures mentionnées au sous-alinéa (i) et autres types de cultures fourragères, à condition que les cultures mentionnées au sous-alinéa (i) soient semées en quantités suffisantes pour que, de l'avis de la Société, la superficie de cultures fourragères parvienne au stade de début d'exploitation. ("Eligible Forage Establishment Crop")

« **culture intercalaire** » Le mélange de plusieurs cultures assurables, autres que le grain mélangé, qui poussent simultanément sur la même superficie durant une année-récolte et dont chacune représente au moins 6 % de la production totale de cette superficie. ("Intercrop Mixture")

« **culture spontanée** » Toute culture qui n'a pas été semée délibérément, à l'exception du foin indigène, selon l'appréciation de la Société. ("Volunteer Crop")

« **début d'exploitation** » L'obtention d'une couverture du sol d'au moins 75 % par une culture fourragère admissible en début d'exploitation, selon l'appréciation de la Société. ("Establishment")

« **déclaration d'assurance** » Déclaration de la Société indiquant, entre autres choses, la production garantie, la superficie assurée, la prime et les frais d'administration. ("Statement of Insurance")

« **étape 1** » La période qui va de l'achèvement des semis jusqu'au 20 juin. ("Stage 1")

« **étape 2 H** » La période qui débute lorsque la culture assurée est moissonnée. ("Stage 2 H")

(ii) the amount per acre as determined and offered by the Corporation for that Crop Year for EMI Insured Acreage;

(iii) the amount per acre as determined and offered by the Corporation and selected by the Insured for that Crop Year for Forage Establishment Acreage;

(iv) the amount per acre as determined and offered by the Corporation for that Crop Year for Forage Restoration Acreage; or

(v) the amount per Pastured Livestock as determined and offered by the Corporation for that Crop Year for Pasture;

in each case, as the context requires. (« valeur vénale »)

"Eligible Forage Establishment Crop" means

(i) any combination of alfalfa, clover, sainfoin, perennial ryegrass or other perennial grasses, and, for fall plantings of Eligible Forage Establishment Crops, perennial ryegrass and other perennial grasses only; and

(ii) any combination of the crops referred to in paragraph (i) above and other types of forage crops, provided that those crops referred to in paragraph (i) above are sown in such an amount as is sufficient on their own, in the opinion of the Corporation, to have resulted in the Forage Establishment Acreage achieving Establishment. (« culture fourragère admissible en début d'exploitation »)

"EMI" or "Excess Moisture Insurance" means insurance provided under Part 16; (« garantie contre l'humidité excessive »)

"EMI Deductible" means the number obtained when the EMI Insured Acreage of an Insured is multiplied by the EMI Deductible Percentage of that Insured; (« franchise de la garantie contre l'humidité excessive »)

« **étape 2 UH** » La période qui débute dès la fin de l'étape 1 pour une culture assurée et qui se termine au moment où :

(i) une partie quelconque de cette culture assurée est détruite,

(ii) la partie de la superficie sur laquelle se trouve la culture assurée est employée à une autre fin,

(iii) une partie quelconque de la superficie sur laquelle se trouve la culture assurée a été moissonnée. ("Stage 2 UH")

« **état de compte** » Tout état de la Société indiquant, entre autres choses, les sommes que l'assuré doit à la Société. ("Statement of Account")

« **facteur de qualité** » Facteur attribué par la Société après qu'elle a comparé la valeur marchande par tonne métrique de la production d'une culture assurée à la valeur marchande par tonne métrique de la qualité garantie de cette culture, la « valeur marchande » étant celle qu'elle établit au moment et de la manière qu'elle estime indiqués (y compris en utilisant les prix du marché moyens pour toute période qu'elle juge pertinente). ("Grade Factor")

« **foin cultivé** » Variétés de luzerne, de mélanges luzerne-graminées, de graminées ou de mélilot qui sont approuvées par la Société pour l'année-récolte pertinente et qui sont destinées à la production de foin, de produits d'ensilage ou de produits de fourrage séché. La présente définition exclut les récoltes annuelles, les espèces indigènes telles que la beckmannie à écailles et les espèces envahissantes comme le chiendent, les mauvaises herbes ou les peuplements qui servent de pâturage au bétail. ("Tame Hay")

« **foin indigène** » Les peuplements indiqués ci-après qui sont récoltés en vue de la production d'aliment de bétail :

(i) les peuplements d'espèces indigènes :

(A) de graminées, notamment la beckmannie à écailles unies et les espèces envahissantes comme le chiendent,

"**EMI Deductible Percentage**" means 5%, subject to adjustment for an Insured in accordance with the provisions of Section 16.08; (« taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive »)

"**EMI Indemnity**" means the EMI Unseeded Acreage less the EMI Deductible, multiplied by the Dollar Value; (« indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive »)

"**EMI Insured Acreage**" means all Acreage of an Insured available for crop seeding (and normally used by the Insured for this purpose, as determined by the Corporation) on or before June 20 in the Crop Year for which Excess Moisture Insurance is to apply, and for greater certainty, EMI Insured Acreage of an Insured does not include any:

(i) Acreage under bush or brush, sod, pasture, perennial forage, fall rye or winter wheat,

(ii) Acreage which was not seeded due to excessive rainfall, flood or excessive moisture in the previous year and which could have been prepared for seeding in that previous year, but was not (as determined by the Corporation),

(iii) Acreage which has been declared by the Corporation from time to time as being uninsurable under Part 3, or

(iv) subject to Section 16.05, Forage Establishment Acreage seeded in the previous Crop Year; (« superficie assurée contre l'humidité excessive »)

"**EMI Unseeded Acreage**" means EMI Insured Acreage not seeded on or before June 20 because of excessive rainfall, flood or excessive moisture; (« superficie non enssemencée assurée contre l'humidité excessive »)

"**EMI Zero Deductible Option**" means the option selected by an Insured to have the EMI Deductible not apply in respect of any claim made by that Insured for an EMI Indemnity; (« garantie contre l'humidité excessive sans franchise »)

(B) de légumineuses,

(C) de laïche,

(D) de roseaux,

(ii) les peuplements comprenant une ou plusieurs des espèces indigènes mentionnées au sous-alinéa (i) combinées aux espèces cultivées de graminées ou de légumineuses,

(iii) les peuplements que vise le sous-alinéa (i) ou (ii) à l'égard desquels l'assuré utilise des techniques agronomiques tendant à améliorer la productivité, y compris l'épandage d'engrais ou d'herbicides. ("Native Hay")

« **fouillage** » Culture récoltée à l'état végétatif en vue de son utilisation comme aliment des animaux. ("Forage")

« **fouillage en andains** » Méthode selon laquelle la culture assurée est coupée et laissée dans le champ en andains afin de servir de pâturage au bétail. ("Swathgrazing")

« **fouillage vert** » L'avoine, l'orge, le grain mélangé, le blé, le seigle, le triticale et le millet cultivés séparément ou mélangés en vue d'être fauchés et mis en bottes ou ensilés pour l'alimentation du bétail. ("Greenfeed")

« **frais d'administration** » Le droit minimal qu'impose, le cas échéant, la Société selon le critère qu'elle pourra déterminer ainsi que le droit qu'elle impose au titre de l'administration du présent contrat pour chaque acre de culture assurée et pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. ("Administration Fee")

« **franchise applicable au rétablissement de cultures fourragères** » Nombre obtenu lorsque la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères de l'assuré est multipliée par 5 %. ("Forage Restoration Deductible")

« **franchise de la garantie contre l'humidité excessive** » Le produit obtenu lorsque la superficie en acres de l'assuré visée par une garantie contre l'humidité excessive est multipliée par le pourcentage de la franchise de cette garantie. ("EMI Deductible")

"**Establishment**" means the establishment of 75% or more Ground Cover of an Eligible Forage Establishment Crop, as determined by the Corporation; (« début d'exploitation »)

"**Establishment Year**" means the year in which a new planting of an Eligible Forage Establishment Crop is seeded; (« année du début de l'exploitation »)

"**Extended Coverage Seeding Period**" means the extended period for the seeding of an Insurable Crop as set forth in Part 6 under the heading "Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage"; (« prolongation de la période des semis »)

"**Feed Wheat**" means any insurable wheat variety which is not a Registered Variety; (« blé fourrager »)

"**Field**" means a contiguous area of Acreage put to a particular use, all as determined by the Corporation; (« champ »)

"**Field Peas**" means any plant grown for dry pea production, but does not include garden or canning peas; (« pois des champs »)

"**Flax**" means flax and solin; (« lin »)

"**Forage**" means crops harvested in the vegetative stage for use as animal feed; (« fourrage »)

"**Forage Area**" means any area within Manitoba designated from time to time as a forage area by the Corporation and which is shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the Corporation; (« zone fourragère »)

"**Forage Area Probable Yield**" means the expected yield in tonnes per acre, as determined by the Corporation, for the Forage Area in which the Normally Harvested Acreage is located; (« rendement probable d'une zone fourragère »)

"**Forage Establishment Acreage**" means the total Acreage of the Insured planted to Eligible Forage Establishment Crops in an Establishment Year; (« superficie de cultures fourragères en début d'exploitation »)

« **garantie contre l'humidité excessive** » La garantie fournie en vertu de la partie 16. ("EMI" or "Excess Moisture Insurance")

« **garantie contre l'humidité excessive sans franchise** » Option que l'assuré choisit afin de recevoir une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive sans avoir à payer de franchise. ("EMI Zero Deductible Option")

« **garantie de l'assurance-pâturages** » Produit du nombre maximal de têtes de bétail au pâturage et de la quantité assurée. ("Pasture Coverage")

« **garantie de valeur de la production** » Dans le cas où l'assuré cultive plusieurs types d'une même culture ou des cultures contrôlées et non contrôlée d'une même culture et s'il souscrit une assurance pour ceux-ci :

(i) pour le foin cultivé, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte de foin cultivé, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de foin cultivé,

(ii) pour les semences de luzerne, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte de semences de luzerne, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de semences de luzerne,

(iii) pour une culture de semences contrôlées, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour la récolte de semences contrôlées et la récolte de semences non contrôlées correspondante multipliée par la valeur vénale pertinente de la culture. ("Production Value Guarantee")

« **grain mélangé** » Mélange formé d'une combinaison d'au moins deux des cultures suivantes : blé, avoine, orge et pois des champs, pour autant que la culture principale comprise dans le mélange ne dépasse 80 % au poids du mélange semé. ("Mixed Grain")

« **graine de chanvre** » Tout peuplement de chanvre industriel acceptable en vue de la production de grain commercial autorisée en vertu de permis délivrés par Santé Canada. ("Hemp Grain")

"Forage Establishment Indemnity" means the product of the Dollar Value multiplied by the Acreage of Eligible Forage Establishment Crops which fail to achieve Establishment due to one or more of the Designated Perils; (« indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation »)

"Forage Establishment Insurance" means insurance provided under Part 17; (« assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation »)

"Forage Restoration" means the forage restoration benefit provided under Part 18; (« rétablissement de cultures fourragères »)

"Forage Restoration Deductible" means the number obtained when the Forage Restoration Acreage of an Insured is multiplied by 5%; (« franchise applicable au rétablissement de cultures fourragères »)

"Forage Restoration Indemnity" means the product of the Forage Restoration Acreage affected by the loss or damage due to excessive rainfall, flood or excessive moisture, and destroyed, all in accordance with the terms of this Contract, less the Forage Restoration Deductible, multiplied by the Dollar Value; (« indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères »)

"Forage Restoration Acreage" means Acreage of the Insured planted to Tame Hay (excluding sweet clover), Alfalfa Seed and Pedigreed Timothy Seed that has achieved Establishment and is insured under this Contract; (« superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères »)

"Grade Factor" means the factor assigned by the Corporation after comparing the per tonne market value of Production of an Insured Crop to the per tonne market value of the Guaranteed Grade of such Insured Crop, and where "market value" is as determined by the Corporation in such manner, by such method (which may include the use of average market prices for whatever period of time the Corporation deems applicable) and at such point in time as the Corporation considers appropriate; (« facteur de qualité »)

« **gros gibier** » Ours, cerf, wapiti, orignal ou bison des bois; la présente définition ne vise toutefois pas le gros gibier qui :

(i) appartient à une personne à titre privé,

(ii) est tenu captif en vertu d'un permis ou d'une licence délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba), de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* (Manitoba) ou des règlements d'application de ces lois,

(iii) est tenu captif sans autorité légitime. ("Big Game")

« **indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive** » La différence entre la superficie non ensemencée que vise la garantie contre l'humidité excessive et la franchise de cette garantie multipliée par la valeur vénale. ("EMI Indemnity")

« **indemnité au titre de l'assurance-pâturages** » Produit de la garantie de l'assurance-pâturages multiplié par le quotient obtenu lorsque la perte de valeur de la production de foin cultivé de l'assuré est divisée par la garantie de valeur de la production de foin cultivé de l'assuré. ("Pasture Indemnity")

« **indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation** » Le produit de la valeur vénale multipliée par la superficie des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui n'atteignent pas le début d'exploitation en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés. ("Forage Establishment Indemnity")

« **indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères** » Le produit de la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères touché par la perte ou le sinistre à cause de précipitations excessives, d'inondations, d'humidité excessive, et détruit, conformément aux conditions du contrat, moins la franchise applicable au rétablissement de cultures fourragères et multiplié par la valeur vénale. ("Forage Restoration Indemnity")

"**Grain Corn**" means any hybrid corn grown for grain production, but for greater certainty, Grain Corn does not include Open Pollinated Corn, all as determined by the Corporation; (« maïs-grain »)

"**Greenfeed**" means oats, barley, Mixed Grain, wheat, rye, triticale and millet grown separately, or in combination, for the purpose of being cut, baled or silaged for livestock feed; (« fourrage vert »)

"**Ground Cover**" means the amount of soil surface covered by an Insurable Crop; (« couverture du sol »)

"**Guaranteed Grade**" means the grade or other specification for a crop as determined by the Corporation; (« qualité garantie »)

"**Harvest**" or "**Harvested**" means:

(i) in the case of a crop which is cut or swathed, when the crop has been removed from the windrow by threshing, baling or other means,

(ii) in the case of a crop which is not cut or swathed, when the crop has been straight cut or has been dug and removed from the Field, and, for greater certainty, potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas are not Harvested until they are dug and removed from the Field,

(iii) if the crop is intended to be swathgrazed, when the crop is cut or swathed,

(iv) in the case of a crop put to an alternate use, when it is cut, pastured or silaged; (« moisson » ou « moissonné »)

"**Harvested Production Report**" means any reports the Insured is required to provide for Production that has been Harvested, in the form required by the Corporation for that purpose; (« rapport sur la production moissonnée »)

"**Hemp Grain**" means any stand of industrial hemp acceptable for commercial grain production under licences and authorizations issued by Health Canada; (« graine de chanvre »)

« **indemnité de superficie** » Le produit de la valeur assurée, du niveau d'indemnité applicable et de la superficie qui, d'après la Société, est touchée par la perte ou le sinistre. ("Acreage Indemnity")

« **indemnité d'étape** » Le produit, déterminé par la Société, de la valeur vénale de la culture assurée touchée multipliée par la différence entre les deux nombres suivants :

(i) la quantité assurée de la culture assurée touchée multipliée par le niveau d'indemnité multiplié par la superficie touchée par la perte ou le sinistre,

(ii) la production corrigée de la culture assurée touchée. ("Stage Indemnity")

« **indice de productivité individuel** » L'indice de productivité relative propre à une culture, fondé sur les rendements IPI de l'assuré, le tout selon l'appréciation de la Société. ("Individual Productivity Index")

« **lin** » Lin et solin. ("Flax")

« **locataire** » Personne exerçant des activités agricoles au Manitoba sur une terre louée en vertu d'un bail authentique à partage de fruits conclu avec un propriétaire et dans laquelle elle n'a pas d'intérêt de propriété direct ou indirect, selon l'appréciation de la Société. ("Tenant")

« **Loi** » La *Loi sur l'assurance-récolte* (Manitoba), y compris ses modifications. ("Act")

« **maïs à ensilage** » Maïs hybride cultivé en vue de la production d'ensilage. Il est toutefois entendu que le maïs à ensilage ne comprend pas le maïs à pollinisation libre cultivé en vue de la production d'ensilage, selon l'appréciation de la Société. ("Silage Corn")

« **maïs à pollinisation libre** » Tout peuplement de maïs provenant de semences produites par pollinisation non dirigée et cultivé en vue de la production de grain. Il est toutefois entendu que le maïs à pollinisation libre ne comprend pas le maïs-grain. ("Open Pollinated Corn")

"Indemnity Level" means the percentage established in Parts 10, 11 and 12 which is used in determining the amount of the indemnity payable by the Corporation under this Contract; (« niveau d'indemnité »)

"Individual Productivity Index" means a crop specific relative productivity index for the Insured utilizing IPI Yields, all as determined by the Corporation; (« indice de productivité individuel »)

"Insured" means the Person insured under this Contract; (« assuré »)

"Insured Acreage" means the Declared Acreage of an Insured Crop, subject to any adjustments as determined by the Corporation, which is the Acreage to be insured under this Contract; (« superficie assurée »)

"Insurable Crop" means an agricultural crop specified as being eligible to be insured under a plan of insurance pursuant to the Act and the Regulations; (« culture assurable »)

"Insured Crop" means an Insurable Crop insured under this Contract but does not include Insurable Crops insured under Forage Establishment Insurance; (« culture assurée »)

"Intercrop Mixture" means the mixture of two or more Insurable Crops other than Mixed Grain growing simultaneously on the same Acreage in a Crop Year, of which each is no less than 6% of the total Production from such Acreage; (« culture intercalaire »)

"IPI Yield" means the average tonnes per acre of an Insurable Crop adjusted for dockage, moisture (as applicable), Appraised Production, losses due to Big Game, Waterfowl, hail, and third parties, all as determined by, or documented to the satisfaction of, the Corporation; (« rendement IPI »)

"Landlord" means an owner of the land on which an Insurable Crop is grown by the Tenant of that Landlord and who has a direct financial interest in such Insurable Crop; (« propriétaire »)

« **maïs-grain** » Tout maïs hybride cultivé pour la production de grain. Il est toutefois entendu que le maïs-grain ne comprend pas le maïs à pollinisation libre, selon l'appréciation de la Société. ("Grain Corn")

« **moisson** » ou « **moissonné** »

(i) Dans le cas d'une culture qui est coupée ou mise en andains, moment de l'enlèvement de l'andain, que ce soit par battage, mise en balles ou autrement,

(ii) dans le cas d'une culture qui n'est pas coupée ni mise en andains, moment de l'enlèvement de la culture du champ par coupage ou arrachage; il est entendu, toutefois, qu'on ne considère pas comme moissonnés la pomme de terre, la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga tant qu'ils n'ont pas été arrachés et enlevés du champ,

(iii) dans le cas d'une culture destinée au fourrage en andains, moment de la coupe ou de la mise en andains;

(iv) dans le cas d'une culture utilisée d'une autre façon, moment de la coupe, du pacage ou de l'ensilage. ("Harvest" or "Harvested")

« **niveau d'assurance** » Le pourcentage du rendement probable offert par la Société et choisi par l'assuré pour une culture assurée. Dans le cas du foin indigène, il s'agit du pourcentage du rendement probable en foin indigène offert par la Société et choisi par l'assuré et, dans celui des pâturages, du pourcentage de la valeur vénale offert par la Société et choisi par l'assuré. ("Coverage Level")

« **niveau d'indemnité** » Le pourcentage établi dans les parties 10, 11 et 12, qui sert à déterminer le montant de l'indemnité payable par la Société en vertu du présent contrat. ("Indemnity Level")

"**Livestock**" means beef, dairy and bison cows or bulls, feeder cattle (including calves), horses, donkeys, mules, sheep, goats, deer, alpacas, llamas and elk registered as game production animals under *The Livestock Industry Diversification Act* (Manitoba); (« bétail »)

"**Maximum Pastured Livestock**" means the aggregate number of Pastured Livestock that is calculated by multiplying each type of Pastured Livestock of the Insured by a factor established for each type by the Corporation in each Crop Year, provided that such aggregate number shall not exceed the Insured Acreage of Tame Hay of the Insured; (« nombre maximal de têtes de bétail au pâturage »)

"**Maximum Useable Acreage**" means the total Acreage of Native Hay available to the Insured, as declared by the Insured in the Native Hay Application; (« superficie maximale utilisable »)

"**Mixed Grain**" means a mixture consisting of a combination of any two or more of wheat, oats, barley and field peas, if the major component thereof does not exceed 80% by weight of the seeded mixture; (« grain mélangé »)

"**Native Hay**" means:

(i) stands of native species of

(A) grasses, including, without limitation, slough grass and invasive species such as quackgrass,

(B) legumes,

(C) sedges, and

(D) reeds,

(ii) stands consisting of any one or more of the native species referred to in clause (i) of this subsection in combination with tame species of grasses or legumes, and

« **nombre maximal de têtes de bétail au pâturage** » Nombre global de têtes de bétail au pâturage obtenu à la suite de la multiplication de chaque type de bétail au pâturage de l'assuré par un facteur qu'établit la Société à l'égard de chaque type pour chaque année-récolte. Ce nombre ne peut être supérieur à la superficie assurée qui est consacrée au foin cultivé. ("Maximum Pastured Livestock")

« **nouvelle culture** » La culture qui est semée lorsqu'une superficie est ensemencée une nouvelle fois durant une année-récolte ou durant une période de 12 mois consécutifs, selon le cas. ("Reseeded Crop")

« **oignon comestible** » Oignon cultivé en vue de sa commercialisation sous forme de gros oignon en bulbe tel que l'oignon d'Espagne, à l'exception des types tels que l'échalote, l'oignon perle, l'oignon à repiquer, l'oignon à bouillir et l'oignon vert en botte. ("Cooking Onions")

« **paiement d'indemnité pour dommages causés par la faune** » Indemnité versée pour les pertes ou les dommages causés à une culture assurée, déterminés par la Société, que l'assuré reçoit ou peut recevoir conformément aux dispositions du *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune* pris en application de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba). ("Wildlife Damage Compensation Payment")

« **pâturages** » Superficie où l'assuré met du bétail au pâturage. ("Pasture")

« **personne** » Particulier, personne morale, société de personnes, entreprise, coentreprise, groupement, association, fiducie, administration ou organisme public de toute nature, ainsi que toute forme d'entité ou d'organisation. ("Person")

« **perte de production** » La différence, le cas échéant, entre la production garantie et la production corrigée si cette dernière est inférieure ou, dans le cas du foin indigène, la différence, le cas échéant, entre la quantité assurée de foin indigène et la production corrigée si cette dernière est inférieure. ("Production Loss")

(iii) any stand referred to in paragraphs (i) or (ii) above in respect of which an Insured conducts productivity-enhancing management practices such as the application of fertilizer or herbicides,

that are harvested for the purposes of producing feed for Livestock; (« foin indigène »)

"**Native Hay Application**" means the application for Native Hay insurance made by the Insured on the form provided by the Corporation; (« proposition visant le foin indigène »)

"**Native Hay Base Acres**" means the Acreage declared by an Insured on the Native Hay Application of that Insured as being normally harvested, together with any Acreage of Native Hay subsequently acquired by the Insured, less any Acreage of Native Hay no longer farmed by the Insured or adjusted downwards by an inspection completed by the Corporation; (« acres de base consacrés au foin indigène »)

"**Native Hay Coverage**" means Native Hay Probable Yield multiplied by the Coverage Level; (« quantité assurée de foin indigène »)

"**Native Hay Probable Yield**" means the lesser of:

(i) the total Forage requirements of the Insured for the Crop Year multiplied by that Insured's percentage reliance on Native Hay for that Crop Year, each as declared by the Insured in the Native Hay Application, and

(ii) the Forage Area Probable Yield for Native Hay multiplied by the Normally Harvested Acreage; (« rendement probable en foin indigène »)

"**Normally Harvested Acreage**" means, for a particular Crop Year, Native Hay Base Acres multiplied by the average amount of Acreage (expressed as a percentage) of Native Hay actually Harvested by the Insured, as declared in the Harvested Production Reports of that Insured, in the five Crop Years commencing six years before the beginning of the particular Crop Year, and where the Insured has no production history for any of those years, the average amount of Acreage (expressed as a percentage) of Native Hay actually Harvested by the Insured in those years is 100%; (« superficie normalement moissonnée »)

« **perte de valeur de la production** » La différence, le cas échéant, entre la valeur de la production et la garantie de valeur de la production si cette dernière est supérieure. ("Production Value Loss")

« **peuplement** » Les plantes qui croissent sur une superficie. ("Stand")

« **pois des champs** » Plante cultivée en vue de la production de pois secs, à l'exception du pois potager et du pois de conserve. ("Field Peas")

« **pomme de terre comestible** » Variété de pommes de terre, y compris celles qui sont cultivées en vue de la production de semences, convenables pour le marché de consommation, lesquelles variétés sont établies et approuvées chaque année par la Société. ("Table Potatoes")

« **pomme de terre destinée à la transformation** » Variété de pommes de terre, y compris celles qui sont cultivées en vue de la production de semences, convenables pour le marché de la transformation, lesquelles variétés sont établies et approuvées chaque année par la Société. ("Processing Potatoes")

« **prime** » La somme qui, selon la Commission, est payable par l'assuré à la Société pour l'assurance prévue par le présent contrat. ("Premium")

« **production** » Le nombre total de tonnes métriques d'une culture agricole particulière ou d'une culture assurée particulière produite par une superficie, selon l'appréciation de la Société. ("Production")

« **production corrigée** » La production d'une culture assurée qui est corrigée pour qu'il soit tenu compte des impuretés, de l'humidité, le cas échéant, de la qualité, des cultures spontanées, de la production estimative et des causes de sinistre non assurées, selon ce que décidera dans chaque cas la Société ou, le cas échéant, selon ce que prévoit le présent contrat. ("Adjusted Production")

« **production de report** » Le poids ou le volume de la récolte qui a été produite durant les années-récoltes antérieures à l'année-récolte courante et qui est encore entreposée par l'assuré. ("Carryover Production")

"Open Pollinated Corn" means any stand of corn grown from seed produced by the product of uncontrolled pollination and grown for the purpose of grain production, but for greater certainty, Open Pollinated Corn does not include Grain Corn; (« maïs à pollinisation libre »)

"Other Dry Edible Beans" means all dry edible beans planted for the purpose of producing seed, other than white pea beans, black beans, kidney beans, cranberry beans, red mexican beans and pinto beans; (« autres haricots secs comestibles »)

"Pasture" means any Acreage that is used by the Insured for the purpose of grazing Pastured Livestock; (« pâturages »)

"Pasture Application" means the application for Pasture insurance signed by the Insured; (« proposition d'assurance-pâturages »)

"Pasture Coverage" means the product that is obtained when the number of Maximum Pastured Livestock is multiplied by Coverage; (« garantie de l'assurance-pâturages »)

"Pasture Indemnity" means the product of Pasture Coverage multiplied by the quotient that is obtained when the Insured's Production Value Loss for Tame Hay is divided by the Insured's Production Value Guarantee for Tame Hay; (« indemnité au titre de l'assurance-pâturages »)

"Pastured Livestock" means the number of Livestock owned or leased by the Insured that grazed on Pasture during the applicable crop year; (« bétail au pâturage »)

"Pedigreed Alfalfa Seed" means varieties of alfalfa grown for the purpose of producing pedigreed seed with such varieties being approved annually by the Corporation; (« semences contrôlées de luzerne »)

"Pedigreed Seed Crop" means, collectively, barley, Canola, Flax, oats, Field Peas and red spring wheat grown for the purpose of producing pedigreed seed and selected for insurance by an Insured as a Pedigreed Seed Crop; (« culture de semences contrôlées » ou « récolte de semences contrôlées »)

« **production estimative** » La production prévue, telle que l'établit la Société. ("Appraised Production")

« **production garantie** » Dans le cas d'une culture assurée, le nombre total de tonnes métriques assurées que l'on obtient en multipliant la quantité assurée par la superficie assurée ou, dans le cas du foin indigène, la quantité assurée de foin indigène. ("Production Guarantee")

« **prolongation de la période des semis** » Prolongation de la période des semis d'une culture assurable ainsi qu'il est prévu à la rubrique « Prolongation de la période des semis — Garantie réduite », à la partie 6. ("Extended Coverage Seeding Period")

« **proposition** » Toute proposition d'assurance de l'assuré, y compris la proposition visant le foin indigène et la proposition d'assurance-pâturages, présentée au moyen de la formule que la Société fournit à cette fin. ("Application")

« **proposition d'assurance-pâturages** » Proposition d'assurance-pâturages que signe l'assuré. ("Pasture Application")

« **proposition visant le foin indigène** » Proposition d'assurance relative au foin indigène que l'assuré présente au moyen de la formule que la Société fournit à cette fin. ("Native Hay Application")

« **propriétaire** » Le propriétaire d'une terre sur laquelle un locataire cultive une culture assurable dans laquelle le propriétaire détient un intérêt financier direct. ("Landlord")

« **qualité garantie** » La qualité ou autre caractéristique d'une culture, selon l'appréciation de la Société. ("Guaranteed Grade")

« **quantité assurée** » Le rendement probable de l'assuré pour chaque culture assurée d'une année-récolte, multiplié par son niveau d'assurance. Dans le cas du foin indigène, il s'agit de la quantité assurée de cette culture et, dans celui des pâturages, du produit de la valeur vénale et du niveau d'assurance. ("Coverage")

"Pedigreed Timothy Seed" means varieties of timothy grown for the purpose of producing pedigreed seed with such varieties being approved annually by the Corporation; (« semences contrôlées de fléole »)

"Perennial Ryegrass Seed" means all perennial varieties of ryegrass grown for the purpose of producing seed; (« semences de ray-grass vivace »)

"Person" means any individual, corporation, partnership, firm, joint venture, syndicate, association, trust, government, governmental agency or board or commission or authority and any other form of entity or organization; (« personne »)

"Premium" means the amount determined by the Corporation to be payable by the Insured to the Corporation for insurance under this Contract; (« prime »)

"Principal Shareholder" means any Person holding 10% or more of the issued and outstanding shares of an Insured which is a corporation or such other Person as may be designated by the Corporation from time to time as being a Principal Shareholder; (« actionnaire principal »)

"Probable Yield" means the expected yield in tonnes per acre of an Insured Crop for an Insured as determined by the Corporation and where applicable shall be calculated as required by the Regulations; (« rendement probable »)

"Processing Potatoes" means varieties of potatoes, including those grown for seed, suitable for the processing market, with such varieties being defined and approved annually by the Corporation; (« pomme de terre destinée à la transformation »)

"Production" means the total tonnes of a specific agricultural crop or a specific Insured Crop produced from an Acreage as determined by the Corporation; (« production »)

"Production Guarantee" means with respect to an Insured Crop, the total insured tonnes obtained by multiplying the Coverage by the Insured Acreage, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means Native Hay Coverage; (« production garantie »)

« **quantité assurée de foin indigène** » Le rendement probable en foin indigène multiplié par le niveau d'assurance. ("Native Hay Coverage")

« **rapport sur la production moissonnée** » Le rapport que l'assuré doit fournir pour la production qui a été moissonnée, sur le formulaire prévu à cette fin par la Société. ("Harvested Production Report")

« **rapport sur la superficieensemencée** » Tout rapport, déclaration ou information fourni par l'assuré quant à l'utilisation qu'il fait de la terre, lequel rapport est présenté en la forme prévue à cette fin par la Société. ("Seeded Acreage Report")

« **régime complémentaire d'assurance-récolte** » La garantie contre l'humidité excessive et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. ("Additional Plan of Crop Insurance")

« **région à risques** » L'une des régions du Manitoba établie par la Société comme région d'assurance et indiquée sur des cartes qui sont classées et peuvent être examinées dans les bureaux de la Société. ("Risk Area")

« **règlements** » La plus récente version des règlements pris en vertu de la *Loi* et se rapportant au régime tous risques d'assurance-récolte et au régime complémentaire d'assurance-récolte. ("Regulations")

« **rendement IPI** » Le nombre moyen de tonnes métriques par acre d'une culture assurable, corrigé pour tenir compte des impuretés, de l'humidité le cas échéant, de la production estimative, des pertes attribuables au gros gibier, à la sauvagine, à la grêle et aux tiers, le tout selon l'appréciation de la Société ou selon ce qui est attesté de façon satisfaisante pour celle-ci. ("IPI Yield")

« **rendement probable** » Le rendement prévu, pour un assuré, en tonnes métriques par acre, d'une culture assurée, selon l'appréciation de la Société; le rendement probable sera, le cas échéant, calculé comme le prévoient les règlements. ("Probable Yield")

"Production Loss" means the amount, if any, that the Adjusted Production falls short of the Production Guarantee, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means the amount, if any, that the Adjusted Production falls short of the Native Hay Coverage; (« perte de production »)

"Production Value" only applies when the Insured selects for insurance, and then grows, more than one type of the same crop or grows pedigreed and non-pedigreed crops of the same crop and means:

(i) for Tame Hay, the sum of the products of the Adjusted Production for each crop type of Tame Hay, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Tame Hay,

(ii) for Alfalfa Seed, the sum of the products of the Adjusted Production for each crop type of Alfalfa Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Alfalfa Seed, and

(iii) for a Pedigreed Seed Crop, the sum of the products of the Adjusted Production for each crop type of the Pedigreed Seed Crop and the corresponding non-Pedigreed Seed Crop, multiplied by the relevant Dollar Value for the particular crop type; (« valeur de la production »)

"Production Value Guarantee" only applies when the Insured selects for insurance, and then grows, more than one type of the same crop or grows pedigreed and non-pedigreed crops of the same crop and means:

(i) for Tame Hay, the sum of the products of the Insured's Production Guarantee for each crop type of Tame Hay, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Tame Hay,

(ii) for Alfalfa Seed, the sum of the products of the Insured's Production Guarantee for each crop type of Alfalfa Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Alfalfa Seed, and

« rendement probable d'une zone fourragère »

Le rendement prévu en tonnes métriques par acre, selon l'appréciation de la Société, pour une zone fourragère dans laquelle se trouve la superficie normalement moissonnée. ("Forage Area Probable Yield")

« rendement probable en foin indigène » La moins élevée des quantités suivantes :

(i) la quantité totale de fourrage dont l'assuré a besoin pour l'année-récolte multipliée par le pourcentage d'utilisation du foin indigène par l'assuré pour l'année-récolte, conformément à la déclaration que l'assuré a faite dans la proposition visant le foin indigène,

(ii) le rendement probable en foin indigène d'une zone fourragère multiplié par la superficie normalement moissonnée. ("Native Hay Probable Yield")

« rétablissement de cultures fourragères »

Prestation au titre du rétablissement de cultures fourragères fournie en vertu de la partie 18. ("Forage Restoration")

« risques désignés » La sécheresse, l'humidité excessive, les précipitations excessives, les inondations, le gel, la grêle, les incendies, la chaleur excessive, le vent (y compris les tornades), le gros gibier et la sauvagine et, sous réserve des dispositions de l'article 5.01, la maladie ainsi que les insectes et les animaux nuisibles. ("Designated Perils")

« sauvagine » Le canard, l'oie et la grue du Canada, à l'exception de ces espèces de sauvagine :

(i) qui appartiennent à une personne à titre privé,

(ii) qui sont tenues captives en vertu d'un permis ou d'une licence délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba) ou de ses règlements d'application ou du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pris en application de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada),

(iii) qui sont tenues captives sans autorité légitime. ("Waterfowl")

(iii) for a Pedigreed Seed Crop, the sum of the products of the Insured's Production Guarantee for each crop type of the Pedigreed Seed Crop and the corresponding non-Pedigreed Seed Crop, multiplied by the relevant Dollar Value for the particular crop type; (« garantie de valeur de la production »)

"Production Value Loss" means the amount, if any, that the Production Value falls short of the Production Value Guarantee; (« perte de valeur de la production »)

"Registered Varieties" means those varieties of Insurable Crops which have been issued a certificate of registration for Manitoba in accordance with the *Seeds Act* (Canada) and the regulations thereunder as the same may be amended from time to time; (« variétés homologuées »)

"Regulations" means the regulations made under the Act respecting all risk crop insurance and the Additional Plan of Crop Insurance, as the same may be amended or replaced from time to time; (« règlements »)

"Reseeded Crop" means the crop that is seeded when an Acreage is seeded a subsequent time in a Crop Year or continuous twelve month period, as the case may be; (« nouvelle culture »)

"Risk Area" means one of the areas within Manitoba established by the Corporation from time to time as an insurance area and shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the Corporation; (« région à risques »)

"Royal Bank Prime Rate" means the prime lending rate of interest expressed as a rate per annum which the Royal Bank of Canada, or any successor to the Royal Bank of Canada, establishes as the reference rate of interest (commonly known as "prime") in order to determine interest rates it will charge for loans in Canadian funds, as the same may be in effect from time to time; (« taux préférentiel de la Banque Royale »)

« **semences contrôlées de fléole** » Variétés de fléole cultivées en vue de la production de semences contrôlées, lesquelles variétés sont approuvées chaque année par la Société. ("Pedigreed Timothy Seed")

« **semences contrôlées de luzerne** » Variétés de luzerne cultivées en vue de la production de semences contrôlées, lesquelles variétés sont approuvées chaque année par la Société. ("Pedigreed Alfalfa Seed")

« **semences de luzerne** » Semences de luzerne ordinaires et semences contrôlées de luzerne. ("Alfalfa Seed")

« **semences de luzerne ordinaires** » Luzerne cultivée en vue de la production de semences, à l'exclusion des semences contrôlées de luzerne. ("Common Alfalfa Seed")

« **semences de ray-grass annuel** » Toute variété annuelle de ray-grass ensemencée au printemps de l'année-récolte durant laquelle l'assurance doit s'appliquer. ("Annual Ryegrass Seed")

« **semences de ray-grass vivace** » Toutes les variétés de ray-grass vivaces cultivées en vue de la production de semences. ("Perennial Ryegrass Seed")

« **Société** » La Société d'assurance-récolte du Manitoba. ("Corporation")

« **superficie** » Toute terre du Manitoba dont l'étendue est exprimée en acres. ("Acreage")

« **superficie assurée** » La superficie déclarée d'une culture assurée, sous réserve des rajustements appliqués par la Société, qui est la superficie devant être assurée en vertu du présent contrat. ("Insured Acreage")

« **superficie assurée contre l'humidité excessive** » La superficie de l'assuré qui peut être ensemencée (et que l'assuré utilise normalement à cette fin selon l'appréciation de la Société) au plus tard le 20 juin de l'année-récolte durant laquelle la garantie contre l'humidité excessive doit s'appliquer. Il est entendu que cette superficie ne comprend pas :

"**Seeded Acreage Report**" means any report, declaration or information provided by the Insured relative to the use of land by the Insured in the form required by the Corporation for that purpose; (« rapport sur la superficie ensemencée »)

"**Silage Corn**" means any hybrid corn grown for silage production, but for greater certainty, Silage Corn does not include Open Pollinated Corn grown for silage production, all as determined by the Corporation; (« maïs à ensilage »)

"**Stage 1**" means the period after completion of seeding up to and including June 20; (« étape 1 »)

"**Stage 2 H**" means the period beginning at the point in time at which the Insured Crop is Harvested; (« étape 2 H »)

"**Stage 2 UH**" means the period beginning immediately after the end of Stage 1 for that Insured Crop and ending when:

(i) any portion of that Insured Crop is destroyed,

(ii) the portion of the Acreage on which the Insured Crop is located is put to an alternate use, or

(iii) any portion of the Acreage on which the Insured Crop is located has been Harvested; (« étape 2 UH »)

"**Stage Indemnity**" means the product of the Dollar Value for the affected Insured Crop multiplied by the difference between:

(i) Coverage for the affected Insured Crop multiplied by the applicable Indemnity Level multiplied by the Acreage affected by the loss or damage, and

(ii) Adjusted Production for the affected Insured Crop,

all as determined by the Corporation; (« indemnité d'étape »)

"**Stand**" means the plants growing on an Acreage; (« peuplement »)

(i) les superficies servant de pâturage ni celles qui sont recouvertes de broussailles, de gazon, de plantes fourragères vivaces, de seigle d'automne ou de blé d'hiver,

(ii) les superficies qui n'ont pas été ensemencées l'année précédente à cause de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive et qui auraient pu être préparées à l'ensemencement mais ne l'ont pas été, selon l'appréciation de la Société,

(iii) les superficies que la Société peut déclarer non assurables en vertu de la partie 3,

(iv) sous réserve de l'article 16.05, la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation ensemencée pendant l'année-récolte précédente. ("EMI Insured Acreage")

« **superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères** » Superficie de l'assuré qui est plantée en foin cultivé (à l'exception du mélilot), en semences de luzerne et en semences contrôlées de fléole parvenue au stade de début d'exploitation et qui est assurée en vertu du présent contrat. ("Forage Restoration Acreage")

« **superficie déclarée** » Pour une année-récolte, l'étendue de terre que l'assuré a ensemencée pour chaque culture, ainsi qu'il est déclaré dans le rapport sur la superficie ensemencée pour l'année-récolte visée ou, dans le cas du foin indigène, la superficie normalement moissonnée. ("Declared Acreage")

« **superficie de cultures fourragères en début d'exploitation** » La superficie totale de l'assuré qui est plantée en cultures fourragères admissibles en début d'exploitation, durant l'année du début de l'exploitation. ("Forage Establishment Acreage")

« **superficie maximale utilisable** » Superficie totale en foin indigène dont dispose l'assuré, ainsi que ce dernier l'a déclaré dans sa proposition visant le foin indigène. ("Maximum Useable Acreage")

"Statement of Account" means any statement of the Corporation indicating, among other things, amounts due and owing by the Insured to the Corporation; (« état de compte »)

"Statement of Insurance" means a statement of the Corporation setting out, among other things, the Production Guarantee, Insured Acreage, Premium and Administration Fees; (« déclaration d'assurance »)

"Swathgrazing" means the process of cutting an Insured Crop and leaving it in the field for the purposes of livestock grazing; (« fourrage en andains »)

"Table Potatoes" means varieties of potatoes, including those grown for seed, suitable for the table market, with such varieties being defined and approved annually by the Corporation; (« pomme de terre comestible »)

"Tame Hay" means only those varieties of alfalfa, alfalfa grass mixtures, grasses or sweet clover types, all as approved by the Corporation for the relevant Crop Year, and used for the purpose of producing hay, silage or dried forage products, but does not include annual crops, native species such as slough grass, or invasive species such as quackgrass or weeds or Stands which are used for grazing by livestock or as pasture; (« foin cultivé »)

"Tenant" means a Person actually engaged in farming land in Manitoba which is rented under a bona fide crop share lease agreement with a Landlord and such Person does not have a direct or indirect ownership interest in such land, as determined by the Corporation; (« locataire »)

"Volunteer Crop" means any crop not intentionally sown (other than Native Hay) as determined by the Corporation; (« culture spontanée »)

"Waterfowl" means ducks, geese or sandhill cranes but does not include a waterfowl of any of those kinds that is

(i) privately owned,

« **superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive** » Superficie assurée contre l'humidité excessive qui n'a pas été ensemencée au plus tard le 20 juin à cause de précipitations excessives, d'inondations ou de l'humidité excessive. ("EMI Unseeded Acreage")

« **superficie normalement moissonnée** » Pour une année-récolte donnée, produit obtenu à la suite de la multiplication des acres de base consacrés au foin indigène et de la superficie moyenne (exprimée en pourcentage) de foin indigène moissonnée par l'assuré, indiquée dans ses rapports sur la production moissonnée des cinq années-récoltes antérieures commençant six ans avant le début de l'année-récolte visée. La superficie moyenne des années où il n'existe aucun antécédent correspond à 100 %. ("Normally Harvested Acreage")

« **taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive** » Taux de 5 %, sous réserve du rajustement prévu pour l'assuré conformément aux dispositions de l'article 16.08. ("EMI Deductible Percentage")

« **taux préférentiel de la Banque Royale** » Le taux d'intérêt préférentiel annuel que la Banque Royale du Canada ou ses successeurs fixent à titre de taux d'intérêt de référence, connu sous le nom de « taux préférentiel », afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle pratiquera à l'égard des prêts en monnaie canadienne. ("Royal Bank Prime Rate")

« **tribunal d'appel** » Le tribunal d'appel établi en vertu de la *Loi*. ("Appeal Tribunal")

« **valeur assurée** » La valeur vénale de la garantie contre l'humidité excessive, de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et du rétablissement de cultures fourragères, et pour chaque culture assurée autre que les pâturages, le produit de la valeur vénale et de la quantité assurée. ("Dollar Coverage")

(ii) held under authority of a permit or licence issued under authority of *The Wildlife Act* (Manitoba), the regulations under that Act or the *Migratory Birds Regulations* under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or

(iii) held in captivity without lawful authority: (« sauvagine »)

"Wildlife Damage Compensation Payment" means any crop compensation payment paid or payable to the Insured pursuant to the *Wildlife Damage Compensation Regulation* under *The Wildlife Act* (Manitoba) for loss or damage to an Insured Crop, as determined by the Corporation. (« paiement d'indemnité pour dommages causés par la faune »)

« **valeur de la production** » Dans le cas où l'assuré cultive plusieurs types d'une même culture ou des cultures contrôlées et non contrôlées d'une même culture et s'il souscrit une assurance pour ceux-ci :

(i) pour le foin cultivé, la somme des produits de la production corrigée de chaque récolte de foin cultivé, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de foin cultivé,

(ii) pour les semences de luzerne, la somme des produits de la production corrigée de chaque récolte de semences de luzerne, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de semences de luzerne,

(iii) pour une culture de semences contrôlées, la somme des produits de la production corrigée pour la récolte de semences contrôlées et la récolte de semences non contrôlées correspondante multipliée par la valeur vénale pertinente de la culture. ("Production Value")

« **valeur vénale** » Selon le cas :

(i) le prix, par tonne métrique, de la qualité garantie de la culture assurée, qui est établi et offert par la Société pour une année-récolte à l'égard d'une culture assurable,

(ii) le prix par acre qui est établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie visée par une garantie contre l'humidité excessive,

(iii) le prix par acre établi et offert par la Société et choisi par l'assuré pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie de cultures fourragères en début d'exploitation,

(iv) le prix par acre établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères;

(v) le prix par tête de bétail au pâturage établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard de pâturages. ("Dollar Value")

« **variétés homologuées** » Les variétés de cultures assurables pour lesquelles a été délivré un certificat d'homologation pour le Manitoba conformément à la *Loi sur les semences* (Canada) et à ses règlements d'application. ("Registered Varieties")

« **zone fourragère** » Zone située au Manitoba que la Société désigne à ce titre et qui est indiquée sur des cartes versées dans des dossiers qui peuvent être examinés dans les bureaux de la Société. ("Forage Area")

PART 2 — PURPOSE OF INSURANCE

2.01 **Purpose.** Subject to the terms and conditions hereof, this Contract provides:

(a) for an Insured Crop, an indemnity for a Production Loss or Production Value Loss, or where Pasture is the affected Insured Crop, a Pasture Indemnity,

(b) for Excess Moisture Insurance, an EMI Indemnity,

(c) for Forage Establishment Insurance, a Forage Establishment Indemnity, and

(d) for Forage Restoration, a Forage Restoration Indemnity.

PART 3 — SCOPE OF INSURANCE

3.01 **Varieties of Insurable Crops and Insurability.** All varieties of an Insurable Crop (including those varieties which are common or unknown) are insurable unless the Corporation has issued an "eligible varieties list" for that Insured Crop, in which case, only those varieties approved by the Corporation and appearing on that list for the Crop Year to which such insurance is to apply shall be insurable.

PARTIE 2 — OBJET DE L'ASSURANCE

2.01 **Objet.** Sous réserve des modalités et conditions ci-énoncées, le présent contrat prévoit :

a) pour une culture assurée, une indemnité en cas de perte de production ou de perte de valeur de la production ou, dans le cas de pâturages, une indemnité au titre de l'assurance-pâturages;

b) pour la garantie contre l'humidité excessive, une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive;

c) pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, une indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation;

d) pour l'assurance relative au rétablissement de cultures fourragères, une indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères.

PARTIE 3 — COUVERTURE

3.01 **Variétés de cultures assurables et assurabilité.** Toutes les variétés de cultures assurables, à l'exception des variétés ordinaires ou inconnues, sont assurables à moins que la Société n'ait publié une « liste de variétés admissibles » pour cette culture assurable. Dans un tel cas, seules les variétés que la Société a approuvées et qui figurent sur cette liste sont assurables pour l'année-récolte au cours de laquelle l'assurance s'applique.

3.02 Exclusions — Land, Varieties, Perils.

The terms and conditions of this Contract may limit or exclude insurance in certain cases. In addition, the Corporation, from time to time prior to the applicable deadline provided for in Part 23, may declare that:

(a) certain Acreage is uninsurable for all Insurable Crops (except Native Hay) and Additional Plans of Crop Insurance under this Contract or is uninsurable for certain Designated Perils or is uninsurable for certain Insurable Crops, or

(b) certain varieties of Insurable Crops are uninsurable for certain Designated Perils or are insurable only in accordance with the restrictions determined by the Corporation.

Any such declaration by the Corporation shall be binding and in effect until such time as the Corporation repeals or modifies it.

3.03 Period of Insurance. Subject to the terms and conditions of this Contract, insurance is provided by the Corporation for loss or damage that occurs:

(a) for Alfalfa Seed, Pedigreed Timothy Seed or Perennial Ryegrass Seed, from the date the Acreage is accepted for insurance under this Contract or, in the case of all other Insured Crops except Tame Hay, Native Hay and Pasture, from the date of completion of seeding, until the earlier of:

(i) the time the Insured Crop is Harvested,

(ii) the time the Insured Crop is destroyed or the Acreage on which the Insured Crop is located is put to another use by the Insured, or

(iii) November 30 of the year in which the Insured Crop would normally have been Harvested, unless such date is extended by the Corporation in its discretion;

(b) for Excess Moisture Insurance, from the beginning of the Crop Year until the date specified in Section 16.01;

3.02 Exclusions — terre, variétés, risques.

Les modalités et conditions du présent contrat peuvent limiter ou exclure la garantie dans certains cas. Au surplus, la Société peut, avant l'échéance applicable prévue à la partie 23, déclarer que :

a) telle ou telle superficie n'est pas assurable pour l'ensemble des cultures assurées (à l'exception du foin indigène) et des régimes complémentaires d'assurance-récolte en vertu du présent contrat, ou n'est pas assurable contre certains risques désignés ou pour certaines cultures assurables;

b) certaines variétés de cultures assurables ne sont pas assurables contre certains risques désignés ou ne sont assurables que compte tenu des restrictions qu'établit la Société.

Une telle déclaration de la Société est exécutoire et applicable jusqu'à ce que la Société la révoque ou la modifie.

3.03 Période d'assurance. Sous réserve des modalités et conditions du présent contrat, la garantie donnée par la Société vise les pertes ou dommages qui surviennent :

a) dans le cas des semences de luzerne, des semences contrôlées de fléole ou des semences de ray-grass vivace, à compter de la date à laquelle l'assurance de la superficie est acceptée en vertu du présent contrat, et dans le cas des autres cultures assurées, à l'exception du foin cultivé, du foin indigène et des pâturages, à compter de la date d'achèvement des semis jusqu'à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle la culture assurée est moissonnée,

(ii) la date à laquelle la culture assurée est détruite ou la date à laquelle la superficie portant la culture assurée est utilisée à une autre fin par l'assuré,

(iii) le 30 novembre de l'année durant laquelle la culture assurée aurait en principe été moissonnée, à moins que la Société ne fixe une date ultérieure;

b) dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive, à compter du début de l'année-récolte jusqu'à la date indiquée à l'article 16.01;

(c) for Forage Establishment Insurance, subject to subsection 17.06(g), from the date of seeding of the Eligible Forage Establishment Crop until the earlier of Establishment and June 20 of the Crop Year immediately following the year in which the Eligible Forage Establishment Crop was planted, unless such dates are extended by the Corporation in its discretion;

(d) for Forage Restoration, from the beginning of the Crop Year until the date specified in Section 18.01;

(e) for Tame Hay and Pasture, from the date the Acreage of Tame Hay is accepted for insurance by the Corporation until:

(i) for each cut of Tame Hay, the time the Tame Hay is Harvested, or

(ii) the time the Tame Hay is destroyed or the Acreage on which the Tame Hay is located is put to another use by the Insured; and

(f) for Native Hay, from the beginning of the Crop Year in which such insurance is in effect until the earlier of:

(i) the time the Native Hay is Harvested,

(ii) the time the Native Hay is destroyed or the Acreage on which the Native Hay is located is put to another use, or

(iii) October 1 of the year in which the Native Hay would normally have been Harvested, unless such date is extended by the Corporation in its discretion.

3.04 **Restricted Coverage.** If the Insured is subject to a premium surcharge equal to or greater than 6% as determined according to tables established by the Corporation from time to time, the Insured is not eligible to select the 80% Coverage Level offered by the Corporation for any Insured Crop.

c) dans le cas de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, sous réserve de l'alinéa 17.06g), à compter de la date des semis de la culture fourragère admissible en début d'exploitation jusqu'à la première des dates suivantes : le début de l'exploitation et le 20 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année durant laquelle la culture a été semée, à moins que la Société ne décide de fixer des dates ultérieures;

d) dans le cas du rétablissement de cultures fourragères, du début de l'année-récolte jusqu'à la date indiquée à l'article 18.01;

e) dans le cas du foin cultivé et des pâturages, à compter de la date à laquelle la Société accepte d'assurer la superficie de foin cultivé, jusqu'au moment où :

(i) pour chaque fenaison, le foin cultivé est moissonné,

(ii) le foin cultivé est détruit ou la superficie portant le foin cultivé est utilisée à une autre fin par l'assuré;

f) dans le cas du foin indigène, à compter du début de l'année-récolte à laquelle la garantie s'applique jusqu'à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle le foin indigène est moissonné,

(ii) la date à laquelle le foin indigène est détruit ou la date à laquelle la superficie portant le foin indigène est utilisée à une autre fin,

(iii) le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle le foin indigène aurait en principe été moissonné, à moins que la Société ne fixe une date ultérieure.

3.04 **Assurance restreinte.** L'assuré qui se voit imposer une surprime égale ou supérieure à 6 % calculée selon les tables fixées par la Société n'est pas admissible au niveau d'assurance de 80 % offert par la Société pour toute culture assurée.

3.05 **Coverage Level Restriction.** If an Insured has a high risk of Production Loss or Production Value Loss as determined by the Corporation, the Corporation may restrict the Insured to a 50% Coverage Level on all Insurable Crops.

3.06 **Restricted Coverage Crops.** The highest Coverage Level that may be selected by an Insured in respect of Hemp Grain and Open Pollinated Corn is 70%.

3.07 **Pedigreed Alfalfa Seed and Pedigreed Timothy Seed Eligibility.** For Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed to be eligible for insurance under this Contract:

(a) the variety must be certified as pedigreed seed in Canada and crop certificates must be made available to the Corporation for inspection purposes,

(b) the stand after Establishment, in the case of Pedigreed Alfalfa Seed, must be between one and eight years old, both inclusive, and, in the case of Pedigreed Timothy Seed, between one and five years old, both inclusive, unless, in either case, the Corporation, in its discretion, accepts an older stand for insurance,

(c) Ground Cover must be 75% or more of a Field, and

(d) the Corporation must, in its sole discretion, consider such Acreage as satisfactory for production.

3.08 **Alfalfa Seed Restrictions.** Pedigreed Alfalfa Seed together with Common Alfalfa Seed shall be considered Alfalfa Seed and one Insurable Crop for Coverage Level selection, seeding date purposes and the calculation of Probable Yield.

The indemnity for Alfalfa Seed shall be calculated on the basis of Production Value Loss.

3.09 **Common Alfalfa Seed Restriction.** For Common Alfalfa Seed to be eligible for insurance under this Contract:

(a) Ground Cover must be 75% or more of a Field, and

3.05 **Limite du niveau d'assurance.** Si l'assuré présente, d'après la Société, un risque élevé de perte de production ou de perte de valeur de la production, la Société peut, pour toutes les cultures assurables, limiter l'assuré à un niveau d'assurance de 50 %.

3.06 **Assurance restreinte pour certaines cultures.** Le niveau d'assurance le plus élevé que l'assuré peut choisir à l'égard de la graine de chanvre et du maïs à pollinisation libre est de 70 %.

3.07 **Admissibilité des semences contrôlées de luzerne et de fléole.** Pour que les semences contrôlées de luzerne ou de fléole puissent être assurées en vertu du présent contrat :

a) la variété doit être homologuée comme semence contrôlée au Canada et les certificats de récolte doivent être mis à la disposition de la Société aux fins d'inspection;

b) après le début de l'exploitation, le peuplement doit avoir de un à huit ans, dans le cas des semences contrôlées de luzerne, et de un à cinq ans, dans le cas des semences contrôlées de fléole, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, la Société n'accepte d'assurer un peuplement plus vieux;

c) la couverture du sol doit être d'au moins 75 %;

d) la Société doit juger que la superficie convient pour la production de semences.

3.08 **Restrictions applicables aux semences de luzerne.** Les semences contrôlées de luzerne ainsi que les semences de luzerne ordinaires sont considérées comme des semences de luzerne et comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance, de la date des semis et du calcul du rendement probable. L'indemnité applicable aux semences de luzerne est calculée selon la perte de valeur de la production.

3.09 **Restrictions applicables aux semences de luzerne ordinaires.** Pour que les semences de luzerne ordinaires puissent être assurées en vertu du présent contrat :

a) la couverture du sol doit être d'au moins 75 %;

(b) the Corporation must, in its sole discretion, consider such Acreage as satisfactory for production.

Common Alfalfa Seed is not insured for loss or damage caused by winterkill.

3.10 Cancellation of Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed Certification. If at any time the certification of Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed is cancelled for any reason, then the Insured must notify the Corporation immediately upon the occurrence of such event. If the cause of the event is other than the result of a Designated Peril, then:

(a) in the case of Pedigreed Alfalfa Seed, the crop is insurable as Common Alfalfa Seed under this Contract, provided such crop is otherwise satisfactory to the Corporation for insurance, and

(b) in the case of Pedigreed Timothy Seed, the crop is no longer eligible for insurance under this Contract for the Crop Year for which certification was cancelled, although all Premiums are deemed earned by the Corporation and payable by the Insured.

3.11 Pedigreed Seed Crop Eligibility. For a Pedigreed Seed Crop to be eligible for insurance as such under this Contract,

(a) the crop must be grown from seed which is of select, breeder, foundation or registered status (as defined by the Seeds Regulations under the *Seeds Act* (Canada)) and grown on Acreage which satisfies the Canadian Seed Growers' Association standards for pedigreed seed production,

(b) the Insured must be a member of the Canadian Seed Growers' Association, or must have applied for such membership on or before the final date for such application for membership as prescribed by the Canadian Seed Growers' Association of the year in which insurance is to apply,

b) la Société doit juger que la superficie convient pour la production de semences.

Les semences de luzerne ordinaires ne sont pas assurées contre la perte ou les dommages attribuables à la destruction par l'hiver.

3.10 Annulation de l'homologation des semences contrôlées de luzerne ou de fléole. Si, à n'importe quel moment, l'homologation des semences contrôlées de luzerne ou de fléole est annulée, l'assuré doit immédiatement en faire part à la Société. Si l'annulation a lieu pour une raison autre que par suite d'un risque désigné :

a) dans le cas des semences contrôlées de luzerne, la culture est assurable en vertu du présent contrat à titre de semences de luzerne ordinaires à condition que la Société déclare la culture admissible à l'assurance;

b) dans le cas des semences contrôlées de fléole, la culture n'est plus admissible à l'assurance en vertu du présent contrat pour l'année-récolte à l'égard de laquelle l'homologation a été annulée, même si toutes les primes sont réputées acquises à la Société et payables par l'assuré.

3.11 Admissibilité de la culture de semences contrôlées. Pour qu'une culture de semences contrôlées puisse être assurée en vertu du présent contrat :

a) la récolte doit être produite à partir de semences du sélectionneur ou de qualité Select, Fondation ou Enregistrée, au sens du *Règlement sur les semences* pris en vertu de la *Loi sur les semences* (Canada), sur une superficie qui satisfait aux normes de l'Association canadienne des producteurs de semences relatives à la production de semences contrôlées;

b) l'assuré doit être membre de l'Association canadienne des producteurs de semences ou doit lui avoir présenté une demande d'adhésion, au plus tard à la date limite que l'Association prévoit pour la présentation de telles demandes, dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance;

(c) the Insured must have applied to the Canadian Seed Growers' Association for certification of the Acreage referred to in paragraph (a) above on or before the final date for such application for certification as prescribed by the Canadian Seed Growers' Association for the year in which insurance is to apply,

and the Corporation must be provided with all documentation as it may request in order to confirm the foregoing. If the eligibility criteria set forth above is satisfied and the Insured declares such Acreage as a non-Pedigreed Seed Crop, the Corporation may, at its discretion, insure the crop as the corresponding Pedigreed Seed Crop. If the eligibility criteria set forth above is not satisfied and the Insured declares such Acreage as a Pedigreed Seed Crop, the Corporation will only insure such Acreage as the corresponding non-Pedigreed Seed Crop. In either case, the Insured shall be required to pay to the Corporation the corresponding Premium and Administration Fees on such Acreage.

3.12 Pedigreed Seed Crop Restrictions. If an Insured selects insurance for a Pedigreed Seed Crop,

(a) the Insured must also insure the corresponding non-Pedigreed Seed Crop and both are considered as one Insurable Crop for Coverage Level selection, seeding date purposes and the calculation of Probable Yield,

(b) for the purpose of calculating the Individual Productivity Index of the Insured, the Pedigreed Seed Crop will be considered as the corresponding non-Pedigreed Seed Crop,

(c) where both a Pedigreed Seed Crop and the corresponding non-Pedigreed Seed Crop are grown by the Insured, the indemnity shall be calculated on the basis of Production Value Loss.

If an Insured selects insurance for a non-Pedigreed Seed Crop, the Insured is not required to select insurance for the corresponding Pedigreed Seed Crop. However, all Acreage of the Pedigreed Seed Crop must then be insured as a non-Pedigreed Seed Crop.

c) l'assuré doit avoir présenté, à l'Association canadienne des producteurs de semences, une demande d'homologation pour la superficie que vise l'alinéa a) au plus tard à la date limite que l'Association prévoit pour la présentation de telles demandes dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance.

Toute la documentation que requiert la Société doit lui être fournie de manière à confirmer ce qui précède. S'il est satisfait aux critères d'admissibilité indiqués plus haut et que l'assuré déclare que la superficie produira une récolte de semences non contrôlées, la Société peut assurer la récolte en tant que récolte de semences contrôlées correspondante. S'il n'est pas satisfait aux critères d'admissibilité indiqués plus haut et que l'assuré déclare que la superficie produira une récolte de semences contrôlées, la Société n'assurera la superficie qu'à titre de récolte de semences non contrôlées correspondante.

Dans chaque cas, l'assuré sera tenu de payer à la Société la prime et les frais d'administration prévus pour la superficie en question.

3.12 Restrictions — culture de semences contrôlées. Si l'assuré choisit d'assurer une culture de semences contrôlées :

a) il doit également assurer la culture de semences non contrôlées correspondante et les deux sont ainsi considérées comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance, des dates de semis et du calcul du rendement probable;

b) aux fins de la détermination de l'indice de productivité individuel de l'assuré, la culture de semences contrôlées est considérée comme la culture de semences non contrôlées correspondante;

c) l'indemnité applicable est calculée selon la perte de valeur de la production, pour autant qu'il cultive à la fois la culture de semences contrôlée et la culture de semences non contrôlées correspondante.

L'assuré qui choisit d'assurer une culture de semences non contrôlée n'est pas tenu d'assurer la culture de semences contrôlées correspondante. Cependant, toute la superficie de culture de semences contrôlée doit être assurée à titre de culture de semences non contrôlée.

3.13 **Tame Hay Restrictions.** All types of Tame Hay shall be considered Tame Hay and one Insurable Crop for Coverage Level selection. For the purpose of calculating the Individual Productivity Index of an Insured, calculations will be made separately for each type of Tame Hay and then combined into one Individual Productivity Index for all Tame Hay types. The indemnity for Tame Hay shall be calculated on the basis of Production Value Loss.

3.14 **Canola — IPI Restrictions.** For the purpose of calculating the Individual Productivity Index of an Insured, calculations will be made separately for each type of Canola including its corresponding Pedigreed Seed Crop, and then combined into one Individual Productivity Index for both types.

3.15 **Perennial Ryegrass Seed Restriction.** Perennial Ryegrass Seed is only insurable as an Insured Crop in the Crop Year immediately following the Crop Year in which it was seeded and only if it has achieved Establishment.

3.16 **Potato Restrictions.** Potatoes grown for the purpose of producing seed are insurable under this Contract as Table Potatoes or Processing Potatoes, as defined and approved by the Corporation annually. Only Processing Potatoes can be insured as irrigated or non-irrigated potatoes.

3.17 **Volunteer Crops and Intercrop Mixtures.** Volunteer Crops and Intercrop Mixtures are not eligible for insurance under this Contract.

3.13 **Restrictions — foin cultivé.** Toutes les sortes de foin cultivé sont considérées comme du foin cultivé et comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance. Aux fins de détermination de l'indice de productivité individuel d'un assuré, les calculs sont faits séparément pour chaque type de foin cultivé, puis les résultats sont combinés en un seul indice de productivité individuel pour tous les types de foin cultivé. L'indemnité applicable au foin cultivé est calculée selon la perte de valeur de la production.

3.14 **Restrictions relatives à l'IPI — canola.** Aux fins de détermination de l'indice de productivité individuel d'un assuré, les calculs sont faits séparément pour chaque type de canola, y compris sa récolte de semences contrôlée correspondante, puis les résultats sont combinés en un seul indice de productivité individuel.

3.15 **Restrictions applicables aux semences de ray-grass vivace.** Les semences de ray-grass vivace ne sont assurables à titre de culture assurée que pendant l'année-récolte suivant celle où il a été semé pourvu qu'il ait atteint le stade du début d'exploitation.

3.16 **Restrictions applicables à la pomme de terre.** Les pommes de terre cultivées en vue de la production de semences sont assurables en vertu du présent contrat à titre de pommes de terre comestibles ou de pommes de terre destinées à la transformation, telles qu'elles sont établies et approuvées par la Société annuellement. Seules les pommes de terre destinées à la transformation peuvent être assurées à titre de pommes de terre irriguées ou non irriguées.

3.17 **Cultures spontanées et cultures intercalaires.** Les cultures spontanées et les cultures intercalaires ne sont pas admissibles à l'assurance en vertu du présent contrat.

3.18 **Fall Seeded Crops.** Annual crops, other than fall rye and winter wheat, seeded in the fall of the Crop Year prior to the Crop Year in which insurance is to apply and which are normally seeded in the spring, are not eligible for insurance under this Contract until the beginning of that following Crop Year and then only if such crops germinate in the spring with a sufficient stand to yield at least the Insured's Coverage for that crop and provided no loss or damage has occurred that is the result of spring frost, all as determined by the Corporation.

3.19 **Minimum Acreage.** No insurance will be provided under this Contract if the Insured Acreage is less than five (5) acres. Forage Establishment Insurance is not available if the Forage Establishment Acreage is less than five (5) acres. Tame Hay is not insurable as an Insured Crop under this Contract if the aggregate Acreage of all Tame Hay types is less than five (5) acres.

3.20 **Seeding Date Restrictions.** No Insurance will be provided under this Contract if an Insurable Crop is seeded after the seeding deadline for that crop as set forth in Section 6.01 or, if the Insurable Crop has an Extended Coverage Seeding Period, after the expiry of the Extended Coverage Seeding Period for the seeding of that Insurable Crop as set forth in Part 6.

3.21 **Extended Coverage Seeding Period.** For Acreage of an Insurable Crop seeded during the Extended Coverage Seeding Period for that Insurable Crop as set forth in Part 6, the Probable Yield of that Insured for that Insurable Crop on such Acreage will be reduced by 20%. The Coverage for that Acreage will be adjusted accordingly, but the Premium will not be adjusted.

3.18 **Cultures semées à l'automne.** Les cultures annuelles, autres que le seigle d'automne et le blé d'hiver, qui, bien qu'habituellement ensemencées au printemps, le sont à l'automne de l'année-récolte précédant celle durant laquelle l'assurance s'applique, ne sont assurables en vertu du présent contrat qu'à compter du commencement de l'année-récolte subséquente, dans la mesure où les cultures germent au printemps et qu'il existe un peuplement suffisant pour produire, à tout le moins, la quantité assurée pour la culture, pour autant qu'aucune perte ou qu'aucun dommage attribuable à une gelée du printemps ne se produise, le tout selon l'appréciation de la Société.

3.19 **Superficie minimale.** Le présent contrat ne fournit aucune garantie si la superficie assurée est inférieure à cinq acres. L'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation n'est pas offerte si la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation est inférieure à cinq acres. Le foin cultivé n'est pas assurable, à titre de culture assurée, en vertu du présent contrat si la superficie globale de tous les types de foin cultivé est inférieure à cinq acres.

3.20 **Restrictions relatives à la date des semis.** Le présent contrat ne fournit aucune garantie si une culture assurable est ensemencée après la date limite des semis pour cette culture fixée à l'article 6.01 ou, si une prolongation de la période des semis est prévue pour cette culture assurable, après l'expiration de la prolongation, comme il est indiqué dans la partie 6.

3.21 **Prolongation de la période des semis.** Lorsqu'une culture assurable est ensemencée pendant la prolongation de la période des semis conformément à la partie 6, le rendement probable de la superficie ensemencée est réduit de 20 %. La quantité assurée pour cette superficie est corrigée en conséquence, mais la prime n'est pas rajustée.

3.22 Irrigation Requirements for Potatoes and Vegetables. For Processing Potatoes to qualify as irrigated potatoes, the Field on which the potatoes are planted must have an adequate water supply and working irrigation equipment capable of supplying the minimum water requirement for that Field, as shown on maps available in the agency offices of the Corporation. In addition, the Insured shall maintain an up-to-date log showing the dates and approximate amounts of rainfall and water applied to each irrigated Field of potatoes, which log and Field may be inspected by the Corporation at any time and from time to time. If the Insured does not irrigate any Acreage of potatoes in accordance with the foregoing requirements or does not maintain such a log, the Corporation may reclassify such Acreage as non-irrigated Acreage, in which case the Insured's Coverage and Premium will be adjusted.

Any Acreage of carrots, Cooking Onions, parsnips or rutabagas must be irrigated in a manner satisfactory to the Corporation as evidenced by the requirements on file with any agency office of the Corporation. If any such Acreage is not so irrigated, that Acreage is not eligible for insurance under this Contract and no Premium is payable by the Insured in respect of that Acreage.

3.23 Fire Loss Restriction. This Contract does not insure against loss or damage as a result of fire intentionally started by the Insured or the agents, servants or employees of the Insured, unless such fire is lawfully started and is in compliance with the requirements of all applicable law.

3.22 Exigences en matière d'irrigation pour les pommes de terre et les légumes. Pour que la pomme de terre destinée à la transformation soit considérée comme de la pomme de terre irriguée, le champ dans lequel elle est plantée doit être pourvu d'une source d'eau et d'un équipement d'irrigation capable de déverser suffisamment d'eau sur le champ, ainsi qu'il est indiqué sur les cartes qui peuvent être examinées dans les bureaux de la Société. Au surplus, l'assuré doit tenir à jour un registre indiquant les dates et les quantités approximatives des précipitations et des arrosages reçus par chaque champ irrigué de pommes de terre. La Société pourra à tout moment inspecter le registre et le champ. Si l'assuré néglige d'irriguer la superficie de pommes de terre conformément aux conditions établies ou s'il ne tient pas un registre à jour, la Société pourra reclasser la superficie non irriguée, auquel cas la quantité assurée sera corrigée en conséquence.

Toute superficie plantée en carotte, en oignon comestible, en panais ou en rutabaga doit être irriguée d'une façon que la Société juge acceptable et qui est conforme aux exigences écrites se trouvant dans les bureaux de la Société. Si elle ne l'est pas, elle n'est pas admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, et l'assuré n'a aucune prime à payer relativement à cette superficie.

3.23 Restriction applicable aux pertes attribuables aux incendies. Le présent contrat ne garantit pas contre les pertes ou les dommages attribuables aux incendies qu'a déclenchés volontairement l'assuré ou ses mandataires, ses domestiques ou ses préposés, à moins que l'incendie n'ait été déclenchée légalement et conformément aux exigences des lois applicables.

4.01 **Entire Acreage.** The entire Acreage of an Insured Crop in Manitoba (and, for Forage Establishment Insurance and Excess Moisture Insurance, all Forage Establishment Acreage and all EMI Insured Acreage, respectively) in which the Insured has a direct or indirect financial or other interest, as determined by the Corporation, either individually, in partnership, through a corporation in which the Insured is a Principal Shareholder or otherwise, must be insured with the Corporation. If the Insured is a corporation or a partnership, the entire Acreage of an Insured Crop in Manitoba (and, for Forage Establishment Insurance and Excess Moisture Insurance, all Forage Establishment Acreage and all EMI Insured Acreage, respectively) in which it and its Principal Shareholders or partners, as the case may be, have any such interest must be insured with the Corporation. If the Insured is a Landlord, the entire Acreage of an Insured Crop in Manitoba under a bona fide crop share lease agreement with a Tenant who is also an Insured must be insured with the Corporation, but the foregoing shall not require such Landlord to insure Acreage of that Insured Crop farmed by the Landlord independently. If a Landlord does not insure the Landlord's interest in an Insurable Crop and the Tenant of that Landlord elects to insure the Tenant's interest, the Tenant shall be obligated to insure both the Landlord's and the Tenant's interest in that Insurable Crop.

4.01 **Superficie totale.** La superficie totale d'une culture assurée au Manitoba — et, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation, et, pour la garantie contre l'humidité excessive, toute la superficie garantie contre l'humidité excessive — dans laquelle l'assuré détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt financier ou autre, direct ou indirect, soit à titre individuel, soit comme associé d'une société de personnes, soit par l'intermédiaire d'une personne morale dont l'assuré est un actionnaire principal ou de toute autre façon, doit être assurée auprès de la Société. Si l'assuré est une personne morale ou une société de personnes, la superficie totale d'une culture assurée au Manitoba — et, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation, et, pour la garantie contre l'humidité excessive, toute la superficie garantie contre l'humidité excessive — dans laquelle, selon le cas, la personne morale et ses principaux actionnaires, ou la société de personnes et ses principaux associés, détiennent un intérêt de cette nature doit être assurée auprès de la Société. Si l'assuré est un propriétaire, la superficie totale de la culture assurée au Manitoba en vertu d'un bail authentique à partage de fruits conclu avec un locataire qui est également un assuré doit être assurée auprès de la Société, mais le propriétaire n'est pas tenu, en vertu de ce qui précède, d'assurer la superficie de cette culture assurée qu'il cultive indépendamment. Si un propriétaire n'assure pas son intérêt dans une culture assurable et que le locataire de ce propriétaire choisit d'assurer son propre intérêt, le locataire sera tenu d'assurer à la fois l'intérêt du propriétaire et son propre intérêt dans cette culture assurable.

4.02 **Exceptions — Irrigation.** Any Acreage of Insurable Crop, other than Processing Potatoes, Table Potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas, which is irrigated by irrigation equipment and methods approved by the Corporation may be excluded from insurance on an individual field basis upon written request made by the Insured and received by the Corporation prior to April 1. If such a request is not received by the Corporation before such deadline or if the Insured fails to utilize the irrigation equipment and methods approved by the Corporation, the Corporation may refuse to accept the request for exclusion from insurance or may reclassify the relevant Acreage as Acreage to which insurance will apply and the Premium and Administration Fees shall be deemed earned by the Corporation and payable by the Insured for such Acreage.

4.03 **Exceptions — Greenfeed.** Provided the Insured has not selected Greenfeed as an Insured Crop, any Acreage of Greenfeed of that Insured may be excluded from insurance on an individual field basis upon written request made by the Insured (which includes any request made in the Insured's Seeded Acreage Report) and received by the Corporation on or before June 30. If such a request is not received by the Corporation on or before such deadline or if the Acreage is not used by the Insured for livestock feed, the Corporation may refuse to accept the request for exclusion from insurance or may reclassify the relevant Acreage as Acreage to which insurance will apply and the Premium and Administration Fees shall be deemed earned by the Corporation and payable by the Insured for such Acreage.

4.04 **Exceptions — Silage Corn.** If an Insured has selected Grain Corn as an Insured Crop and declares Silage Corn on the Seeded Acreage Report which is subsequently Harvested as Grain Corn, the Acreage so Harvested may be considered as Grain Corn and the Insured shall be required to pay to the Corporation the Premium and Administration Fees on all such Acreage unless the Insured's Adjusted Production on that Acreage falls short of the Production Guarantee for Grain Corn on that Acreage. In that case, such corn shall be considered to be Silage Corn and Coverage on such Acreage shall be calculated on that basis.

4.02 **Exceptions — irrigation.** Toute superficie de culture assurable, autre que les pommes de terre destinées à la tranformation, les pommes de terre comestibles, la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, qui est irriguée à l'aide d'équipements et de méthodes d'irrigation approuvés par la Société peut, pour un champ particulier, être soustraite à l'assurance, sur demande écrite présentée par l'assuré et reçue par la Société avant le 1^{er} avril. Si la demande n'est pas reçue par la Société avant la date mentionnée, ou si l'assuré n'utilise pas les équipements et les méthodes d'irrigation approuvés par la Société, la Société pourra refuser de soustraire à l'assurance la superficie considérée ou elle pourra reclasser la superficie comme superficie à laquelle s'appliquera l'assurance, et la prime ainsi que les frais d'administration seront réputés acquis par la Société et payables par l'assuré pour cette superficie.

4.03 **Exceptions — fourrage vert.** Pourvu que l'assuré n'ait pas choisi le fourrage vert comme culture assurable, toute superficie de fourrage vert peut, pour un champ particulier, être soustraite à l'assurance, sur demande écrite présentée par l'assuré — ceci comprend les demandes faites dans le rapport sur la superficie ensemencée — et reçue par la Société au plus tard le 30 juin. Si la Société ne reçoit pas la demande au plus tard à la date précitée, ou si la superficie ne sert pas à la production de fourrage pour le bétail, la Société peut refuser de soustraire à l'assurance la superficie considérée ou elle peut la reclasser comme superficie à laquelle s'applique l'assurance, et la prime ainsi que les frais d'administration sont réputés acquis par la Société et payables par l'assuré pour cette superficie.

4.04 **Exceptions — maïs à ensilage.** Si l'assuré choisit le maïs-grain comme culture assurée et déclare, dans le rapport sur la superficie ensemencée, du maïs à ensilage qui est par la suite moissonné comme maïs-grain, la superficie visée est considérée comme une superficie de maïs-grain, et l'assuré est tenu de payer à la Société la prime et les frais d'administration applicables à l'ensemble de cette superficie, à moins que la production corrigée de l'assuré sur cette superficie n'atteigne pas la production garantie pour le maïs-grain sur cette superficie. Dans un tel cas, le maïs est considéré comme du maïs à ensilage et la quantité assurée est calculée sur cette base.

4.05 **Landlord Selections.** If the Insured is a Landlord, the Insured Crops and Coverage Level for the Landlord's Acreage shall be those selected by the Tenant(s). Any selection made by a Tenant from time to time in respect of the EMI Zero Deductible Option shall also be binding on the Landlord of that Tenant. The EMI Deductible that applies from time to time in respect of a Tenant shall also be the EMI Deductible applied against the Landlord of that Tenant. An Insured who is a Landlord shall be bound by the information contained in the Seeded Acreage Report, Harvested Production Report and all claims or other documents filed by the Tenant as they relate to such Landlord's Acreage. For a Landlord to be eligible for insurance under this Contract, the Landlord and Tenant shall have entered into a bona fide crop share lease agreement under which payment of rent is determined entirely by a share or portion of the Insured Crop on the Acreage leased and no part of the lease payment is subject to a minimum monetary payment.

PART 5 — UNINSURED CAUSES OF LOSS

5.01 **Uninsured Causes.** This Contract does not insure against any loss or damage, resulting from one or more of the following:

- (a) inadequate soil fertility,
- (b) the use of seed which does not meet acceptable standards,
- (c) weeds or chemical damage, including damage resulting from the use of herbicides or pesticides,
- (d) competition from any crop or plant growing with the Insured Crop or Eligible Forage Establishment Crop,
- (e) a shortage of labour or machinery,
- (f) damage to the Insured Crop or Eligible Forage Establishment Crop which is a result of improper operation of machinery,

4.05 **Dispositions applicables au propriétaire.** Si l'assuré est un propriétaire, les cultures assurées et le niveau d'assurance sont, pour la superficie du propriétaire, ceux qu'ont choisis le ou les locataires. Toute sélection qu'un locataire fait à l'égard de la garantie contre l'humidité excessive sans franchise lie également le propriétaire. La franchise de la garantie contre l'humidité excessive qui est à la charge du locataire est également à la charge du propriétaire. L'assuré qui est propriétaire est lié par l'information contenue dans le rapport sur la superficie ensemencée, dans le rapport sur la production moissonnée et dans toutes les demandes ou autres pièces déposées par le locataire dans la mesure où elles se rapportent à la superficie du propriétaire. Pour qu'un propriétaire soit admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, le propriétaire et le locataire doivent avoir conclu un bail authentique à partage de fruits en vertu duquel le loyer prendra entièrement la forme d'une portion de la culture assurée se trouvant sur la superficie louée, et aucune partie du loyer ne pourra être payée en numéraire.

PARTIE 5 — CAUSES DE SINISTRE NON ASSURÉES

5.01 **Causes non assurées.** Le présent contrat ne prend pas en charge les pertes ni les dommages résultant de l'une ou de plusieurs des causes suivantes :

- a) fertilité insuffisante du sol;
- b) emploi de semences qui ne répondent pas aux normes reconnues;
- c) dommages causés par les mauvaises herbes ou les produits chimiques, y compris les dommages résultant de l'emploi d'herbicides ou de pesticides;
- d) concurrence d'une culture ou plante qui croît avec la culture assurée ou avec la culture fourragère admissible en début d'exploitation;
- e) pénurie de main-d'œuvre ou de matériel;
- f) dommage causé à la culture assurée ou à la culture fourragère admissible en début d'exploitation lorsque ce dommage résulte d'une mauvaise utilisation du matériel;

(g) grazing by livestock,

(h) pests or disease, unless the Insured establishes to the satisfaction of the Corporation that measures for control of such pests or disease were performed,

(i) improper seed bed preparation, seed placement or planting methods,

(j) improper crop rotation,

(k) early seeding which results in an unreasonable increase in the risk of loss,

(l) stem rust, if the Insured Crop is winter wheat,

(m) an inadequate population of leaf cutter bees, if the Insured Crop is Alfalfa Seed,

(n) frost damage, if the variety of the Insured Crop affected by the damage is not appropriate for the area in which it was seeded,

(o) bacterial ring rot, if a certified or better seed source is not used or if bacterial ring rot has occurred on the Acreage affected by the loss or damage in either of the previous two Crop Years, if the Insured Crop is potatoes, and

(p) any other negligence, neglect, misconduct, or improper farming practice of the Insured, or of agents or employees of the Insured,

all as determined by the Corporation.

5.02 Adjustment for Uninsured Causes. Any loss in Production due to an uninsured cause of loss, as determined by the Corporation, will be added in the calculation of Adjusted Production for the determination of an indemnity payment, but will not be included in IPI Yield or Probable Yield calculations.

g) pacage du bétail;

h) insectes et animaux nuisibles ou maladie, à moins que l'assuré ne convainque la Société que des mesures pour les empêcher ont été prises;

i) mauvaise préparation du lit de semence, mauvais placement des semences ou mauvaises méthodes de plantation;

j) mauvais assolement;

k) semis précoce dont le résultat est une augmentation indue du risque de perte;

l) rouille des tiges, si la culture assurée est du blé d'hiver;

m) population insuffisante d'abeilles découpeuses, s'il s'agit d'une culture assurée de semences de luzerne;

n) dommages dus au gel, si la variété de culture assurable endommagée par le gel n'aurait pas dû être ensemencée dans cette zone;

o) flétrissement bactérien, si l'origine des semences n'est pas certifiée ou d'une qualité supérieure à celle des semences d'origine certifiée; dans le cas où le flétrissement bactérien survient sur une superficie touchée par la perte ou le sinistre dans l'une ou l'autre des deux années-récoltes précédentes, si la culture assurée est la pomme de terre;

p) toute autre négligence, omission ou inconduite de l'assuré ou de ses mandataires ou préposés, ou toute technique agricole douteuse employée par eux.

5.02 Rajustement pour causes non assurées. Toute perte de production qui résulte d'une cause de sinistre non assurée, selon l'appréciation de la Société, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée, pour l'établissement de l'indemnité à payer, mais n'est pas incluse dans le calcul du rendement IPI ou du rendement probable.

PART 6 — SEEDING DATES

6.01 **Seeding Dates.** The following dates are the final seeding dates and where noted the earliest seeding dates for each of the following Insurable Crops:

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area
May 25	May 26 through to and including May 30	Chilean type lentils in lentil area 1; fababeans.
May 30	May 31 through to and including June 4	Grain Corn in grain corn areas 2, 3 and 4; Silage Corn in silage corn area 2; Persian type lentils in lentil areas 1 and 2; soybeans in soybean area 2; Open Pollinated Corn in the open pollinated corn area.

PARTIE 6 — DATES DES SEMIS

6.01 **Dates des semis.** Les dates suivantes sont les dates limites des semis et constituent, lorsque cela est mentionné, les dates de semis les plus précoces, pour chacune des cultures assurables suivantes :

Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis — garantie réduite	Type de culture assurable et région
25 mai	du 26 au 30 mai	lentilles de type chilien dans la zone 1 de la lentille; féverole.
30 mai	du 31 mai au 4 juin	maïs-grain dans les zones 2, 3 et 4 du maïs-grain; maïs à ensilage dans la zone 2 du maïs à ensilage; lentilles de type persan dans les zones 1 et 2 de la lentille; soya dans la zone 2 du soya; maïs à pollinisation libre dans la zone du maïs à pollinisation libre.

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis — garantie réduite	Type de culture assurable et région
June 6	June 7 through to and including June 11	white pea beans, black beans, kidney beans, cranberry beans, red mexican beans, pinto beans and Other Dry Edible Beans in field bean areas 2 and 3; Grain Corn in grain corn area 1; Cooking Onions, carrots and parsnips; soybeans in soybean area 1; Annual Ryegrass Seed.	6 juin	du 7 au 11 juin	haricot rond blanc, haricot commun, haricot canneberge, haricot Pinto et autres haricots secs comestibles, dans les zones 2 et 3 du haricot sec; maïs-grain dans la zone 1 du maïs-grain; oignon comestible, carotte et panais; soya dans la zone 1 du haricot sec; semences de ray-grass annuel.

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis — garantie réduite	Type de culture assurable et région
June 10	June 11 through to and including June 15	white pea beans, black beans, kidney beans, cranberry beans, red mexican beans, pinto beans and Other Dry Edible Beans in field bean area 1; Argentine type Canola in canola area 2; oil sunflowers in the sunflower area and non-oil sunflowers in the sunflower area; triticale; Hemp Grain.	10 juin	du 11 au 15 juin	haricot rond blanc, haricot noir, haricot commun, haricot canneberge, haricot rouge de type mexicain, haricot Pinto et autres haricots secs comestibles, dans la zone 1 du haricot sec; canola de type argentin dans la zone 2 du canola; tournesol oléagineux et tournesol non oléagineux dans la zone du tournesol; triticale; graine de chanvre.
June 15	June 16 through to and including June 20	canaryseed; field peas; Argentine type Canola in canola area 1; late maturing varieties of Table Potatoes and Processing Potatoes as specified by the Corporation; Silage Corn in silage corn area 1.	15 juin	du 16 au 20 juin	alpiste roseau; pois des champs; canola de type argentin dans la zone 1 du canola; variétés tardives de pommes de terre comestibles et de pommes de terre destinées à la transformation précisées par la Société; maïs à ensilage dans la zone 1 du maïs à ensilage.

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis — garantie réduite	Type de culture assurable et région
June 20	None	buckwheat; Polish type Canola; Flax; mustard; oats; barley; Mixed Grain; early maturing varieties of Table Potatoes and Processing Potatoes as specified by the Corporation; red spring wheat; prairie spring wheat; Feed Wheat; extra strong red spring wheat; durum wheat; hard white wheat; rutabagas; spring seeding of an Eligible Forage Establishment Crop.	20 juin	aucune	sarrasin; canola de type polonais; lin; moutarde; avoine; orge; grain mélangé; variétés hâtives de pommes de terre comestibles et de pommes de terre destinées à la transformation précisées par la Société; blé roux de printemps; blé de printemps des Prairies; blé fourrager; blé extra fort roux de printemps; blé dur; blé dur blanc; rutabaga; semis printanier d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation.
June 20	June 21 through to and including July 15	Greenfeed.			fourrage vert
Aug. 20 (but not before Aug. 1)	None	fall seeding of an Eligible Forage Establishment Crop (excluding Perennial Ryegrass Seed).	20 juin	du 21 juin au 15 juillet	semis automnal d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation (à l'exception des semences de ray-grass vivace).
			20 août (mais au plus tôt le 1 ^{er} août)	aucune	

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis — garantie réduite	Type de culture assurable et région
Aug. 31 (but not before Aug. 10)	September 1 through to and including September 5	fall seeding of Perennial Ryegrass Seed.	31 août (mais au plus tôt le 10 août)	du 1 ^{er} au 5 septembre	semis automnal de semences de ray-grass vivace.
Sept. 15 (but not before Aug. 20)	September 16 through to and including September 20	winter wheat.	15 sept. (mais au plus tôt le 20 août)	du 16 au 20 septembre	blé d'hiver.
Sept 20 (but not before Aug. 15)	September 21 through to and including September 25	fall rye.	20 sept. (mais au plus tôt le 15 août)	du 21 au 25 septembre	seigle d'automne.

All of the areas referred to above or elsewhere in this Contract are established by the Corporation from time to time and are shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the Corporation.

Les zones qui sont mentionnées ci-dessus ou ailleurs dans le présent contrat sont déterminées par la Société et indiquées sur des cartes qui sont classées et peuvent être examinées dans les bureaux de la Société.

6.02 Seeding Dates for Pedigreed Seed Crops. The seeding dates and the Extended Coverage Seeding Periods for Pedigreed Seed Crops are the same as the corresponding non-Pedigreed Seed Crop.

6.02 Périodes de semis pour les cultures de semences contrôlées. Les périodes de semis et la prolongation de la période des semis pour les cultures de semences contrôlées sont les mêmes que pour les cultures de semences non contrôlées correspondantes.

6.03 Extension of Seeding Dates. All or any of the dates for seeding provided for in this Part may be extended in the discretion of the Corporation with notice of any such extension given in whatever manner and within whatever time as may be determined by the Corporation.

6.03 Prolongation des périodes de semis. Les dates limites des semis qui sont prévues dans la présente partie peuvent être reportées, au gré de la Société, et avis d'un tel report sera donné de la manière et dans le délai que pourra déterminer la Société.

6.04 Extension of Stage 1. If the seeding dates are extended by the Corporation in accordance with Section 6.03, the Corporation may also extend Stage 1 by whatever time the Corporation may determine in its discretion.

6.04 Prolongation de l'étape 1. Si elle reporte les dates limites des semis conformément à l'article 6.03, la Société peut également reporter les dates de l'étape 1 comme elle le juge à-propos.

PART 7 — SEEDED ACREAGE REPORT

7.01 **Requirement to File.** Subject to Section 8.04, the Insured shall complete and file a Seeded Acreage Report with the Corporation within ten days following completion of seeding, but in any case not later than June 30 of each Crop Year. If the Insured has selected Greenfeed as an Insured Crop and has seeded Acreage of Greenfeed during the Extended Coverage Seeding Period for Greenfeed as set forth in Part 6, the Insured shall file an additional Seeded Acreage Report for that Acreage of Greenfeed on or before July 31 of the Crop Year in which the Greenfeed was seeded. The total Acreage (defined for this purpose as including both land inside and outside Manitoba) of the Insured including, without limitation, all Acreage not seeded in the Crop Year and all summerfallow Acreage must be stated and certified on the Seeded Acreage Report together with such other information as the Corporation may require. If the Insured does not seed an Insurable Crop, the Insured shall nevertheless file a Seeded Acreage Report.

7.02 **Failure to File.** If the Insured does not file a Seeded Acreage Report by the dates set forth in Section 7.01 in any Crop Year or does not indicate in a Seeded Acreage Report the seeding of an Insurable Crop or other agricultural crop, the Corporation may determine the Insured Acreage of the Insured, the EMI Insured Acreage, the Forage Establishment Acreage or the Forage Restoration Acreage of the Insured or all of them or may declare the Insured Acreage to be "zero" for such Insurable Crop or declare the EMI Insured Acreage, the Forage Establishment Acreage or the Forage Restoration Acreage to be "zero" or all of them.

PARTIE 7 — RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ENSEMENCÉE

7.01 **Obligation de dépôt du rapport.** Sous réserve de l'article 8.04, l'assuré remplit et dépose auprès de la Société, dans un délai de dix jours après l'achèvement des semis, mais jamais plus tard que le 30 juin de chaque année-récolte, un rapport sur la superficie ensemencée. L'assuré qui a choisi le fourrage vert comme culture assurable et a ensemencé une superficie en fourrage vert pendant la prolongation de la période des semis pour cette culture comme le prévoit la partie 6 dépose un autre rapport sur la superficie ensemencée au plus tard le 31 juillet de l'année-récolte au cours de laquelle la culture a été ensemencée. La superficie totale — incluant, aux fins des présentes, les terres situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Manitoba — appartenant à l'assuré, y compris les superficies non ensemencées pendant l'année-récolte ainsi que les superficies en jachère, doit être indiquée et certifiée sur le rapport, de même que les autres renseignements que la Société peut exiger. Si l'assuré ne sème pas une culture assurable, il doit néanmoins déposer un rapport.

7.02 **Non-dépôt du rapport.** Si l'assuré ne dépose pas, avant les dates limites prévues à l'article 7.01 pour une année-récolte, un rapport sur la superficie ensemencée ou s'il n'indique pas dans son rapport qu'une culture assurable ou une autre culture agricole a été semée, la Société peut déterminer, à l'égard de l'assuré, la superficie assurée, la superficie garantie contre l'humidité excessive, la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation ou la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères ou l'une des quatre superficies, ou elle peut déclarer que la superficie assurée est nulle pour cette culture assurable et que la superficie garantie contre l'humidité excessive, la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation ou la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères sont nulles ou que l'une de ces trois superficies est nulle.

7.03 **Late Acceptance.** Notwithstanding Sections 7.01 and 7.02, the Corporation has the right in its discretion to accept a Seeded Acreage Report submitted for filing after the dates set forth in Section 7.01. An Insured who files a Seeded Acreage Report after the dates set forth in Section 7.01 may be charged a late filing fee of \$100 and such fee shall be payable by the Insured in addition to any other amounts payable under this Contract.

7.04 **Adding Acreage.** Acreage not declared by an Insured under Section 7.01 may be added by the Insured or the Corporation as Acreage to be insured under this Contract only if:

(a) none of the Acreage to be added has been Harvested, destroyed or put to an alternate use and none of the acres of the Field to which the Acreage is to be added has been Harvested, destroyed or put to an alternate use, and

(b) the total Acreage of the Field to which the Acreage is to be added (including the added Acreage) has been inspected and appraised by the Corporation and is otherwise acceptable to the Corporation for insurance under this Contract.

If Acreage to be added has been Harvested and, provided such Acreage is otherwise acceptable to the Corporation for insurance under this Contract, the Corporation may add the Acreage under this Contract with the Premium and Administration Fees due and payable by the Insured in respect of such Acreage, but such Acreage will not be eligible for a claim for indemnity.

Despite the foregoing, neither Forage Establishment Acreage or EMI Unseeded Acreage can be added under this Section 7.04 as Acreage to be insured under this Contract.

7.05 **Appraised Production on Added Acreage.** The amount, if any, that the Appraised Production from Acreage being added under Section 7.04 falls short of Coverage will be added in the calculation of Adjusted Production for the determination of an indemnity payment, but will not be included in IPI Yield or Probable Yield calculations.

7.03 **Acceptation tardive.** Malgré les articles 7.01 et 7.02, la Société a toute latitude d'accepter un rapport sur la superficie ensemencée qui lui est présenté après les dates limites prévues à l'article 7.01. L'assuré qui dépose son rapport après les dates limites prévues à l'article 7.01 peut devoir payer un droit pour dépôt tardif de 100 \$, et ce droit est payable par l'assuré en sus des autres sommes exigibles en vertu du présent contrat.

7.04 **Augmentation de superficie.** Une superficie non déclarée par l'assuré en vertu de l'article 7.01 peut être ajoutée par celui-ci ou par la Société comme superficie à assurer en vertu du présent contrat, mais seulement aux conditions suivantes :

a) aucune partie de la superficie qui doit être ajoutée n'a été moissonnée, détruite ou utilisée à une autre fin et aucun des acres du champ auquel la superficie doit être ajoutée n'a été moissonné, détruit ou utilisé à une autre fin;

b) la superficie totale du champ auquel la superficie doit être ajoutée (y compris la superficie ajoutée) a été inspectée et évaluée par la Société et celle-ci la juge admissible à l'assurance en vertu du présent contrat.

Si la superficie devant être ajoutée a été moissonnée et si elle est par ailleurs jugée par la Société admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, la Société peut ajouter cette superficie en vertu du présent contrat. L'assuré verse la prime et les frais d'administration à l'égard de cette superficie, sans que cette dernière ne puisse pour autant faire l'objet d'une demande d'indemnité.

Malgré ce qui précède, ni la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation, ni la superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive ne peuvent être ajoutées en application de l'article 7.04 comme superficies assurées en vertu du présent contrat.

7.05 **Production estimative de la superficie ajoutée.** La différence, le cas échéant, entre la quantité assurée et la production estimative de la superficie ajoutée en vertu de l'article 7.04, si cette dernière est inférieure, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée, pour l'établissement du paiement des indemnités, mais n'est pas incluse dans le calcul du rendement IPI ou du rendement probable.

7.06 **Switching Crops.** If an Insured has declared, in error, an Insured Crop on the Seeded Acreage Report, but actually seeded a different Insurable Crop that has a higher Dollar Coverage than the Insured Crop declared on the Seeded Acreage Report, the Corporation may, provided the affected Acreage is otherwise acceptable for insurance by the Corporation, insure the Insurable Crop so grown at the Dollar Coverage of the first declared Insured Crop. If the Insurable Crop seeded has a lower Dollar Coverage than the Insured Crop declared on the Seeded Acreage Report, the Insurable Crop will be insured at the lower Dollar Coverage. In all cases, the Insured must pay the Corporation the Premium and Administration Fees calculated on the basis of the Insurable Crop grown.

7.07 **Right to Measure Acreage.** The Corporation reserves the right to check or measure any or all Acreage by any means acceptable to the Corporation in order to determine the Insured Acreage, the EMI Insured Acreage or the Forage Establishment Acreage of the Insured or all of them, and reserves the right to adjust the Insured Acreage, the EMI Insured Acreage or the Forage Establishment Acreage or all of them, accordingly.

7.08 **Deleting Acreage.** Declared Acreage of an Insurable Crop which has not been planted may be deleted as Declared Acreage through a revision to the Seeded Acreage Report only if:

- (a) none of the Acreage of the Insurable Crop has been Harvested or destroyed, or
- (b) such Acreage has been put to an alternate use,

and only if the Corporation has measured all Acreage, by a method determined by the Corporation, of that Insurable Crop.

7.09 **Inspection Fee.** The Insured shall pay the Corporation such inspection fee as is determined by the Corporation for inspecting or measuring Acreage under this Part.

7.06 **Changement de culture.** Si l'assuré a déclaré par erreur une culture assurée dans le rapport sur la superficie ensemencée mais qu'en réalité il a ensemencé une autre culture assurable qui a une valeur assurée plus élevée que celle de la culture assurée indiquée dans le rapport, la Société peut, à condition que la superficie touchée soit par ailleurs jugée admissible à l'assurance, assurer la culture assurable cultivée selon la valeur assurée de la première culture assurée déclarée. Si la valeur assurée de la culture assurable ensemencée est inférieure à celle de la culture assurée déclarée dans le rapport, la culture assurable sera assurée selon la valeur assurée la moins élevée. L'assuré est tenu de payer la prime et les frais d'administration applicables à la culture assurable cultivée à la Société.

7.07 **Droit de mesurer la superficie.** La Société se réserve le droit de vérifier ou de mesurer les superficies par tout moyen qu'elle juge acceptable, afin de déterminer la superficie assurée, la superficie garantie contre l'humidité excessive et la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation ou l'une de ces superficies, et elle se réserve le droit de les corriger en conséquence.

7.08 **Diminution de superficie.** La superficie déclarée d'une culture assurable qui n'a pas été semée peut être supprimée comme superficie déclarée au moyen d'une rectification apportée au rapport sur la superficie ensemencée, mais la suppression ne peut se faire que si la Société a mesuré toute la superficie de cette culture assurable selon une méthode déterminée par elle et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) aucune partie de la superficie de la culture assurable n'a été moissonnée ni détruite;
- b) la superficie a été utilisée à une autre fin.

7.09 **Droit d'inspection.** L'assuré doit payer à la Société le droit d'inspection que cette dernière fixe pour l'inspection ou le mesurage de la superficie en vertu de la présente partie.

8.01 **General Notice.** On the completion of Harvest of an Insured Crop, if it appears that there is a Production Loss or Production Value Loss, as the case may be, for that Insured Crop as a result of one or more of the Designated Perils for that crop, the Insured shall file the Harvested Production Report required by Section 15.01 by November 30 of the Crop Year in which the damage or loss occurs.

8.02 **Stage 1/Stage 2 UH Notice.** If loss or damage occurs to an Insured Crop, other than Tame Hay or Native Hay, during Stage 1 or Stage 2 UH as a result of one or more of the Designated Perils for that crop, the Insured shall notify the Corporation of such loss or damage prior to the Insured reseeding or destroying that Insured Crop or putting the affected Acreage to another use.

8.03 **Silage Corn, Potatoes, Vegetables, Greenfeed.** Notwithstanding Section 8.01, if the Insured has selected Greenfeed, Silage Corn, potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips or rutabagas as an Insured Crop and the Insured intends to make a claim, the Insured shall notify the Corporation in writing with sufficient time prior to the Harvest of any portion of the Insured Crop (but, in any event, within fifteen days of the loss or damage occurring) as will enable the Corporation to make a pre-Harvest inspection of the Insured Crop.

8.04 **Excess Moisture Insurance Notice.** Despite Section 7.01, the Insured must notify the Corporation in writing of a claim for an EMI Indemnity by filing a Seeded Acreage Report on or before June 22 of the Crop Year.

8.05 **Forage Establishment Insurance Notice.** The Insured must notify the Corporation in writing on or before June 20 for claims for Eligible Forage Establishment Crops planted, reseeded or overseeded in the immediately preceding Crop Year.

8.01 **Avis général.** S'il apparaît, à l'achèvement de la moisson d'une culture assurée, qu'il y aura perte de production ou perte de valeur de la production, selon le cas, par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés qui sont prévus pour cette culture, l'assuré dépose le rapport sur la production moissonnée prévu à l'article 15.01 au plus tard le 30 novembre de l'année-récolte durant laquelle le dommage ou la perte se produit.

8.02 **Avis à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH.** Si une culture assurée, autre que du foin cultivé ou du foin indigène, subit des pertes ou des dommages, au cours de l'étape 1 ou de l'étape 2 UH, attribuables à un ou plusieurs des risques désignés pour cette culture, l'assuré doit aviser la Société du sinistre avant de réensemencer ou de détruire la culture assurée ou d'utiliser la superficie à une autre fin.

8.03 **Maïs à ensilage, pomme de terre, légumes et fourrage vert.** Malgré l'article 8.01, si l'assuré a choisi comme culture assurée le fourrage vert, le maïs à ensilage, la pomme de terre, la carotte, l'oignon comestible, le panais ou le rutabaga et s'il entend présenter une demande, il doit en informer la Société par écrit suffisamment longtemps avant la moisson d'une partie quelconque de la culture assurée, mais dans tous les cas dans un délai de quinze jours après la perte ou le dommage, de telle sorte que la Société puisse procéder, avant la moisson, à l'inspection de la culture assurée.

8.04 **Avis concernant la garantie contre l'humidité excessive.** Malgré l'article 7.01, l'assuré doit informer la Société par écrit de la présentation de demandes d'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive en déposant un rapport sur la superficie ensemencée au plus tard le 22 juin de l'année-récolte.

8.05 **Avis concernant l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.** L'assuré doit aviser la Société par écrit au plus tard le 20 juin pour les demandes se rapportant aux cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui ont été semées, réensemencées ou sursemées au cours de l'année-récolte précédente.

8.06 **Forage Restoration Notice.** The Insured must notify the Corporation in writing of a claim for a Forage Restoration Indemnity on or before June 22.

8.07 **Native Hay Insurance Notice.** The Insured must notify the Corporation in writing of a claim for indemnity in respect of Native Hay by October 1 of the year in which the loss or damage occurs.

8.08 **Failure to Notify.** Where the Insured has failed to notify the Corporation of any loss as required by this Part, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Corporation, the Corporation may refuse to pay any indemnity hereunder.

8.09 **Late Claims.** Notwithstanding Section 8.08, any notification of a claim for indemnity received by the Corporation after the deadline provided for in Section 8.01, 8.02 or 8.07 may be classified as a late claim and, if the late claim is permitted by the Corporation, will be assessed a late filing fee of 25% of the indemnity as determined by the Corporation subject to a maximum fee of \$500 and any indemnity in respect of such claim will be payable only if the Corporation can establish Adjusted Production to its satisfaction.

8.10 **Late Claim — Excess Moisture.** Notwithstanding Section 8.08, any notification of a claim for indemnity received by the Corporation after the deadline provided for in Section 8.04 may be classified as a late claim and, if the late claim is permitted by the Corporation, will be assessed a late filing fee of 25% of the EMI Indemnity as determined by the Corporation, subject to a maximum fee of \$500. Despite the foregoing, notification of a claim for an EMI Indemnity will not in any event be accepted by the Corporation if it is received by the Corporation after June 30 of the Crop Year.

8.06 **Avis concernant le rétablissement de cultures fourragères.** L'assuré doit aviser la Société par écrit au plus tard le 22 juin pour les demandes se rapportant aux indemnités au titre du rétablissement de cultures fourragères.

8.07 **Avis concernant l'assurance relative au foin indigène.** L'assuré informe la Société par écrit des demandes se rapportant aux indemnités au titre du foin indigène au plus tard le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle le dommage ou la perte se produit.

8.08 **Défaut de notification.** Lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Société comme le prévoit la présente partie, la Société peut refuser de verser une indemnité, peu importe que l'absence de notification lui soit préjudiciable ou non.

8.09 **Demandes tardives.** Malgré l'article 8.08, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.01, 8.02 ou 8.07 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 500 \$. L'indemnité se rapportant à une telle demande n'est payable que si la Société peut établir la production corrigée d'une façon satisfaisante.

8.10 **Demandes tardives — humidité excessive.** Malgré l'article 8.08, la notification d'une demande d'indemnité qui, lorsque cette notification est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.04 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie, selon ce que détermine la Société, d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité pour humidité excessive, jusqu'à concurrence de 500 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive qu'elle reçoit après le 30 juin de l'année-récolte.

8.11 Late Claim — Forage Restoration.

Notwithstanding Section 8.08, any notification of a claim for indemnity received by the Corporation after the deadline provided for in Section 8.06 may be classified as a late claim and, if the late claim is permitted by the Corporation, will be assessed a late filing fee of 25% of the Forage Restoration Indemnity as determined by the Corporation, subject to a maximum fee of \$500. Despite the foregoing, notification of a claim for a Forage Restoration Indemnity will not in any event be accepted by the Corporation if it is received by the Corporation after June 30 of the Crop Year.

8.12 Late Claim — Forage Establishment.

Notwithstanding Section 8.08, any notification of a claim for indemnity received by the Corporation after the deadline provided for in Section 8.05 may be classified as a late claim and, if the late claim is permitted by the Corporation, will be assessed a late filing fee of 25% of the Forage Establishment Indemnity as determined by the Corporation, subject to a maximum fee of \$500. Despite the foregoing, notification of a claim for a Forage Establishment Indemnity will not in any event be accepted by the Corporation if it is received by the Corporation after June 30.

8.13 Final Date. Subject to Section 8.05, notification of a claim for indemnity will not in any event be accepted by the Corporation if it is received by the Corporation after March 31 of the Crop Year in which the insurance applied.

8.14 Appraisal of Loss. Upon receipt of notification of claim in the manner and within the time provided for in this Part, the Corporation shall appraise the loss for the Insured Crop or any Additional Plan of Crop Insurance, as the case may be.

8.15 Claims by Declaration. When a claim is made by an Insured, the Corporation may elect to settle the claim solely on the basis of a declaration made by the Insured on the form provided by the Corporation for that purpose, in which case no appeal is available under Section 22.01 of this Contract.

8.11 Demandes tardives — rétablissement de cultures fourragères.

Malgré l'article 8.08, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.06 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie, selon ce que détermine la Société, d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères que fixe la Société, jusqu'à concurrence de 500 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères qu'elle reçoit après le 30 juin de l'année-récolte.

8.12 Demandes tardives — cultures fourragères en début d'exploitation.

Malgré l'article 8.08, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.05 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 500 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre de cultures fourragères en début d'exploitation qu'elle reçoit après le 30 juin.

8.13 Date finale. Sous réserve de l'article 8.05, la Société n'accepte en aucune manière la notification d'une demande d'indemnité si elle la reçoit après le 31 mars de l'année-récolte visée par l'assurance.

8.14 Estimation de la perte. Après avoir reçu notification d'une demande de la manière et dans le délai prévus dans la présente partie, la Société fait évaluer la perte se rapportant, selon le cas, à la culture assurée ou à un régime complémentaire d'assurance-récolte.

8.15 Demandes réglées au moyen d'une déclaration.

La Société peut décider de traiter la demande d'indemnité présentée par un assuré en fonction de la déclaration qu'il fait sur la formule qu'elle fournit à cette fin. Il est alors interdit à l'assuré d'interjeter appel en vertu de l'article 22.01 du présent contrat.

8.16 **Representative Strips for Adjusting.** If loss or damage occurs to an Insured Crop as the result of a Designated Peril while that crop is standing or is cut and ready for threshing, subject to notice of loss or damage being given in accordance with the terms of this Part, the Insured may proceed to Harvest or reseed that Insured Crop or put the affected Acreage to another use, provided that one representative strip of no less than 10 feet in width either:

(a) the full length of the Field for each 40 acres or less of the Insured Crop which has been damaged or lost, or

(b) one-third the distance in from the edge of the Field and completely around the Field,

is left for inspection by the Corporation. If the Insured makes a claim under this Contract and the Insured proceeds to reseed or Harvest that Insured Crop or put the affected Acreage to another use without leaving the representative strip(s) contemplated by this Section, the Corporation may refuse to pay any indemnity otherwise payable to the Insured under this Contract.

8.17 **Nil Claim Adjusting Fee.** If it is finally determined that the Insured is not entitled to any indemnity hereunder, the Corporation may, in its discretion, require the Insured to pay all costs incurred by the Corporation in appraising and investigating the claim by the Insured.

8.18 **Right to Deny.** Any notice accepted by the Corporation after the dates specified for receipt in this Part will be without prejudice to any rights the Corporation may have to deny the claim for indemnity.

8.19 **Form of Notice.** All notices required or permitted to be given by an Insured under this Part shall be on the form required by the Corporation from time to time for that purpose.

8.16 **Bandes représentatives aux fins d'expertise.** Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages attribuables à un risque désigné pendant qu'elle est sur pied ou lorsqu'elle est coupée en vue de la moisson, l'assuré peut, pourvu qu'il ait donné avis des pertes ou des dommages conformément à la présente partie, moissonner la culture assurée, la réensemencer ou utiliser la superficie à une autre fin, pourvu que la Société puisse procéder à l'inspection d'une bande représentative ayant une largeur minimale de 22 pieds :

a) soit s'étendant sur toute la longueur du champ pour chaque superficie de 40 acres ou moins de la culture assurée ayant subie des pertes ou des dommages;

b) soit commençant au premier tiers de la superficie mesurée vers l'intérieur à partir de chacune des lisières du champs.

Si l'assuré présente une demande d'indemnité en vertu du présent contrat et procède ensuite à la moisson ou au réensemencement de la culture assurée ou utilise la superficie à une autre fin sans laisser le nombre de bandes représentatives prévu par le présent article, la Société peut refuser les indemnités auxquelles l'assuré pourrait avoir droit en vertu du présent contrat.

8.17 **Frais d'expertise en cas de rejet de la demande.** S'il est finalement décidé que l'assuré n'a droit à aucune indemnité, la Société peut, à son gré, demander à l'assuré de payer tous les frais engagés par la Société pour l'évaluation et l'examen de la demande qu'il a présentée.

8.18 **Droit de rejet.** L'acceptation d'un avis par la Société après les dates de réception précisées dans la présente partie ne porte pas atteinte au droit de la Société de rejeter la demande d'indemnité.

8.19 **Forme de l'avis.** Les avis que l'assuré doit ou peut donner en vertu de la présente partie sont présentés au moyen du formulaire exigé par la Société.

PART 9 — INDEMNITY

9.01 **Insured's Obligations.** No indemnity shall be paid for a loss or claim hereunder, unless the Insured establishes to the satisfaction of the Corporation that:

(a) the loss resulted directly from one or more of the Designated Perils for that Insured Crop or Additional Plan of Crop Insurance, and

(b) the Insured reported the loss as required in this Contract.

9.02 **Determination by Crop.** The loss in respect of an Insured Crop, and the amount of indemnity payable therefore, shall be determined separately for each Insured Crop.

9.03 **Indemnity Calculation.** The maximum indemnity for loss or damage to an Insured Crop or loss or damage in respect of an Additional Plan of Crop Insurance shall be:

(a) subject to paragraphs (b) and (e) below, the Dollar Value multiplied by the Production Loss for an Insured Crop,

(b) the Production Value Loss for

(i) Alfalfa Seed,

(ii) Tame Hay, and

(iii) a Pedigreed Seed Crop or the corresponding non-Pedigreed Seed Crop, but only where the Pedigreed Seed Crop and the corresponding non-Pedigreed Seed Crop are grown in the same Crop Year,

(c) the EMI Indemnity provided by Part 16 for Excess Moisture Insurance,

(d) the Forage Establishment Indemnity provided by Part 17 for Forage Establishment Insurance, and

PARTIE 9 — INDEMNITÉ

9.01 **Obligations de l'assuré.** Nulle indemnité n'est versée pour une perte ou une demande à moins que l'assuré ne persuade la Société :

a) que la perte a résulté directement de l'un ou de plusieurs des risques désignés pour la culture assurée ou le régime complémentaire d'assurance-récolte;

b) qu'il a signalé la perte comme le prévoit le présent contrat.

9.02 **Détermination suivant la culture.** La perte se rapportant à une culture assurée, ainsi que l'indemnité payable à l'égard de cette perte, sont déterminées séparément pour chaque culture assurée.

9.03 **Calcul de l'indemnité.** L'indemnité maximale pour la perte ou le dommage survenu à une culture assurée ou pour la perte ou le dommage se rapportant à un régime complémentaire d'assurance-récolte correspond, selon le cas :

a) sous réserve des alinéas b) et e), à la valeur vénale multipliée par la perte de production, pour une culture assurée;

b) à la perte de valeur de la production pour :

(i) les semences de luzerne,

(ii) le foin cultivé,

(iii) une culture de semences contrôlées ou la culture non contrôlée correspondante, mais seulement lorsque la culture de semences contrôlées et la culture de semences non contrôlées correspondante sont cultivées dans la même année-récolte;

c) à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive qui est prévue par la partie 16, pour la garantie contre l'humidité excessive;

d) à l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation qui est prévue par la partie 17, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation;

(e) the Pasture Indemnity provided by Part 19 for Pasture.

9.04 **Stage Indemnities.** If loss or damage occurs to an Insured Crop in Stage 1 or Stage 2 UH, the Insured will only be eligible for a Stage Indemnity for Stage 1 or Stage 2 UH and the Indemnity Level shall be determined in accordance with the provisions of Parts 10, 11 and 12.

9.05 **Obligation to Cooperate.** It is a condition precedent to the payment of any indemnity hereunder that the Insured has cooperated fully with the Corporation, its agents and employees in appraising and investigating the claim or loss.

9.06 **Wildlife Damage Compensation Offset.** Where an Insured has received or is eligible to receive a Wildlife Damage Compensation Payment for an Insured Crop, the Corporation shall deduct such payment or payments or portion thereof, as determined by the Corporation, from any indemnity otherwise payable under this Contract for that Insured Crop.

PART 10 — STAGE 1

10.01 **Calculation.** If loss or damage occurs to an Insured Crop (other than Tame Hay, Alfalfa Seed, Pedigreed Timothy Seed, Perennial Ryegrass Seed or Native Hay, for which a Stage 1 Indemnity does not apply) as a result of a Designated Peril during Stage 1, the Insured is eligible for a Stage Indemnity. The Indemnity Level for Stage 1 is 50%.

10.02 **Fall Rye/Winter Wheat.** In the case of fall rye and winter wheat, a Stage 1 claim may only be made after January 1 of the year in which the fall rye or winter wheat is to be Harvested.

e) à l'indemnité au titre de l'assurance-pâturages prévue par la partie 19, pour les pâturages.

9.04 **Indemnités d'étape.** Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH, l'assuré n'est admissible qu'à une indemnité d'étape pour l'étape 1 ou l'étape 2 UH, et le niveau de l'indemnité est établi conformément aux dispositions des parties 10, 11 et 12.

9.05 **Collaboration obligatoire.** Pour qu'une indemnité soit versée, il faut que l'assuré ait collaboré pleinement avec la Société, ses mandataires et ses préposés au cours de l'évaluation et de l'examen de la demande ou de la perte.

9.06 **Compensation relative aux indemnités pour dommages causés par la faune.** Si l'assuré a reçu ou a le droit de recevoir une indemnité pour dommages causés par la faune à l'égard d'une culture assurée, la Société déduit, selon ce qu'elle détermine, la totalité ou une partie des paiements d'indemnité qu'elle serait tenue de verser en vertu du présent contrat à l'égard de cette culture assurée.

PARTIE 10 — ÉTAPE 1

10.01 **Calcul.** Si une culture assurée, autre que le foin cultivé, les semences de luzerne, les semences contrôlées de fléole, les semences de ray-grass vivace ou le foin indigène auxquels une indemnité de l'étape 1 ne s'applique pas, subit des pertes ou des dommages durant l'étape 1 en raison d'un risque désigné, l'assuré est admissible à une indemnité d'étape. Le niveau d'indemnité à l'étape 1 est de 50 %.

10.02 **Seigle d'automne et blé d'hiver.** Dans le cas du seigle d'automne et du blé d'hiver, une demande à l'étape 1 ne peut être faite qu'après le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le seigle d'automne ou le blé d'hiver doit être moissonné.

10.03 **Winter Wheat Cropping Restriction.** In order to qualify for a Stage Indemnity for Stage 1, winter wheat can only be sown into the stubble of Canola, barley, wheat, oats, Mixed Grain, triticale, Flax, mustard, fall rye, canary seed, ryegrass seed, timothy seed, Alfalfa Seed, hemp, sunflowers, corn or buckwheat.

10.04 **Stage 1 Limitation.** If the Corporation acknowledges in writing that loss or damage has occurred during Stage 1 and thereafter the Insured Crop on that portion of the Acreage on which the loss or damage occurred is destroyed or such Acreage is put to another use by the Insured, the indemnity on the affected Acreage shall be limited to the Stage Indemnity for Stage 1.

10.05 **Partial Stage 1.** Unless the affected Acreage is the entire Acreage of the Insured Crop, indemnity payments for Stage 1 claims will be withheld until Adjusted Production is determined and will not be payable if Adjusted Production exceeds the Production Guarantee. The final indemnity, if any, payable to the Insured shall take into account any Stage 1 indemnity payable.

10.06 **Reseeded to Same Crop.** Notwithstanding the Corporation's written acknowledgement given under Section 10.04, no indemnity shall be payable for a Stage 1 claim if the affected Acreage is reseeded to the same Insured Crop at any time before the end of the Extended Coverage Seeding Period for that Insured Crop.

10.07 **Appraised Production.** If the Insured elects to destroy the entire Insured Crop or a portion of the Insured Crop with the prior written consent of the Corporation and does not reseed to the same Insured Crop, the Corporation may include as part of Adjusted Production for the Insured Crop, any Appraised Production for the affected Acreage in excess of the product of the Coverage multiplied by the affected Acreage multiplied by the Indemnity Level for Stage 1, to a maximum of the Coverage for Stage 1.

10.03 **Restrictions applicables au blé d'hiver.** Le blé d'hiver ne peut ouvrir droit à une indemnité à l'étape 1 que s'il est semé dans des éteules de canola, d'orge, de blé, d'avoine, de grain mélangé, de triticale, de lin, de moutarde, de seigle d'automne, d'alpiste roseau, de semences de ray-grass, de fléole ou de luzerne, de chanvre, de tournesol, de maïs ou de sarrasin.

10.04 **Limite de l'indemnité à l'étape 1.** Si la Société reconnaît par écrit que la perte ou le dommage est survenu durant l'étape 1 et si, par la suite, la culture assurée se trouvant sur la partie de la superficie sur laquelle est survenue la perte ou le dommage est détruite ou si cette superficie est employée à une autre fin par l'assuré, l'indemnité visant la superficie touchée est limitée à l'indemnité d'étape à l'étape 1.

10.05 **Étape 1 partielle.** À moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale de la culture assurée, les versements d'indemnité afférents aux demandes à l'étape 1 sont différés jusqu'à ce que la production corrigée soit déterminée et ne sont pas payables si la production corrigée dépasse la production garantie. L'indemnité finale payable à l'assuré, le cas échéant, doit tenir compte de toute indemnité payable à l'étape 1.

10.06 **Réensemencement — même culture.** Malgré la reconnaissance écrite de la Société donnée en vertu de l'article 10.04, aucune indemnité n'est payable pour une demande à l'étape 1 si la superficie touchée est réensemencée avec la même culture assurée avant la fin de la prolongation de la période des semis fixée pour cette culture assurée.

10.07 **Production estimative.** Si l'assuré choisit de détruire la totalité ou une partie de la culture assurée, avec le consentement préalable écrit de la Société et s'il ne procède pas à un réensemencement avec la même culture assurée, la Société peut inclure, dans la production corrigée de la culture assurée, toute production estimative de la superficie touchée qui dépasse le produit de la quantité assurée multipliée par la superficie touchée multipliée par le niveau d'indemnité à l'étape 1, jusqu'au maximum de la quantité assurée pour cette étape.

11.01 **Eligibility and Calculation.** If loss or damage has occurred to an Insured Crop during Stage 1, other than Tame Hay, Native Hay, Alfalfa Seed, Pedigreed Timothy Seed or Perennial Ryegrass Seed, as a result of one or more of the Designated Perils for that Insured Crop such that the Appraised Production is less than the Probable Yield multiplied by the affected Acreage, and the Reseeded Crop is an Insurable Crop that has been selected by the Insured as an Insured Crop for that Crop Year or an Eligible Forage Establishment Crop (provided the Insured has selected Forage Establishment Insurance for that Crop Year), the Insured is eligible for an Acreage Indemnity on all such Acreage that, with the prior written consent of the Corporation, is reseeded before or during the Extended Coverage Seeding Period for the Reseeded Crop as set forth in Part 6. For the purposes of the foregoing, if Greenfeed is the Reseeded Crop, all Acreage of Greenfeed must be reseeded on or before June 20 in order for the Insured to be eligible for an Acreage Indemnity on the damaged crop. The Acreage Indemnity will be calculated utilizing the Coverage and Dollar Value of the damaged crop and an Indemnity Level of 25%, except for carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas, in which case the Indemnity Level will be 15%.

11.02 **Future Coverage.** If the damaged crop is reseeded to the same crop before or during the Extended Coverage Seeding Period for that crop as set forth in Part 6, and the Insured is eligible for an Acreage Indemnity under Section 11.01, the insurance that remains in force for that damaged crop shall be reduced by the indemnity paid or payable in accordance with this Part.

11.03 **Re seeding — Different Crop.** If the damaged crop is reseeded to a different Insured Crop, the Insured must pay the full Premium on the Reseeded Crop as well as the Premium on the damaged crop and the Reseeded Crop is insured under the provisions of this Contract.

11.01 **Admissibilité et calcul.** Si une culture assurée, autre que le foin cultivé, le foin indigène, les semences de luzerne, les semences contrôlées de fléole ou les semences de ray-grass vivace, subit des pertes ou des dommages à l'étape 1 en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés pour cette culture assurée, de telle sorte que la production estimative est inférieure au rendement probable multiplié par la superficie touchée, et si la nouvelle culture est une culture assurée qui a été choisie par l'assuré comme culture assurée pour cette année-récolte ou comme culture fourragère admissible en début d'exploitation — pourvu que l'assuré ait choisi l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation pour cette année-récolte —, l'assuré est admissible à une indemnité de superficie pour toute la superficie qui, avec le consentement écrit préalable de la Société, est réensemencée avant ou pendant la prolongation de la période des semis prévue pour la nouvelle culture, comme l'indique la partie 6. Pour l'application de ce qui précède, s'il s'agit d'une nouvelle culture de fourrage vert, toute la superficie doit être réensemencée au plus tard le 20 juin pour que l'assuré soit admissible à l'indemnité de superficie pour la culture endommagée. Pour le calcul de l'indemnité de superficie, on utilise la quantité assurée et la valeur vénale de la culture endommagée, ainsi qu'un niveau d'indemnité de 25 %, sauf pour la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, pour lesquels le niveau d'indemnité est de 15 %.

11.02 **Quantité assurée future.** Si la culture endommagée est réensemencée avec la même culture avant ou pendant la prolongation de la période des semis prévue pour cette culture, comme l'indique la partie 6, et si l'assuré est admissible à une indemnité de superficie en vertu de l'article 11.01, l'assurance qui demeure en vigueur pour cette culture endommagée est réduite de l'indemnité payée ou payable conformément à la présente partie.

11.03 **Réensemencement — autre culture.** Si la culture endommagée est remplacée par une autre culture assurée, l'assuré doit payer la prime intégrale sur la nouvelle culture, ainsi que la prime sur la culture endommagée, et la nouvelle culture est assurée en vertu des dispositions du présent contrat.

11.04 **Reseeding — Canola and Pedigreed Seed Crops.** If Acreage is first seeded to one type of Canola or Pedigreed Seed Crop, as the case may be, and then reseeded to another type of Canola or non-Pedigreed Seed Crop, as the case may be, any reseeded benefit payable shall be calculated on the basis of the first seeded crop type and the Insured must pay the full Premium only on the reseeded crop type and Dollar Coverage on the reseeded crop type is reduced by the amount of the indemnity paid on the first seeded crop type.

11.05 **Overseeding or Reseeding Approval.** The Insured shall obtain the approval of the Corporation before overseeding or reseeded a damaged crop. In the case of overseeding, the Acreage Indemnity will only be paid by the Corporation to the Insured if such overseeding is carried out in a manner approved by the Corporation. In the case of reseeded, the Acreage Indemnity will only be paid if the damaged crop is destroyed or worked down to the satisfaction of the Corporation by tillage or herbicide application, prior to or in the process of reseeded.

11.06 **Minimum Acreage.** For an Acreage Indemnity to apply, the Acreage of the damaged crop eligible to be reseeded must be in a block or blocks of no less than:

- (a) 3 acres for carrots, Cooking Onions, parsnips or rutabagas,
- (b) 10 acres for potatoes, and
- (c) 20 acres for any other Insured Crop,

unless the affected Acreage is the entire Acreage of that Field and the entire Field is eligible to be reseeded.

11.07 **Limitation.** An Acreage Indemnity payable pursuant to this Part shall be paid only once on the same Acreage in the same Crop Year except where fall rye or winter wheat is the affected Insured Crop in which case an Acreage Indemnity pursuant to this Part may be paid twice in the same Crop Year.

11.04 **Réensemencement — canola et cultures de semences contrôlées.** Si une superficie est plantée en un type de canola ou en culture de semences contrôlées, selon le cas, puis est replantée en un autre type de canola ou en culture de semences non contrôlées, selon le cas, toute prestation de réensemencement payable est calculée en fonction du premier type de culture et l'assuré doit payer la prime intégrale uniquement sur le deuxième semis. La valeur assurée portant sur le deuxième semis est réduite du montant de l'indemnité payée à l'égard du premier semis.

11.05 **Sursemis ou approbation du réensemencement.** L'assuré doit obtenir l'approbation de la Société avant de procéder au sursemis ou au réensemencement d'une culture endommagée. Dans le cas d'un sursemis, l'indemnité de superficie n'est payée par la Société à l'assuré que si le sursemis est effectué de la manière approuvée par la Société. Dans le cas d'un réensemencement, l'indemnité de superficie n'est payée que si la culture endommagée est détruite ou neutralisée, à la satisfaction de la Société, par labourage ou par l'application d'herbicides, avant ou durant le réensemencement.

11.06 **Superficie minimale.** À moins que la superficie touchée d'une culture endommagée ne soit la superficie totale du champ et que le champ tout entier ne soit admissible au réensemencement, une indemnité de superficie ne peut être versée que si la superficie endommagée admissible au réensemencement forme un bloc ou des blocs non inférieurs à :

- a) trois acres pour la carotte, l'oignon comestible, le panais ou le rutabaga;
- b) 10 acres pour la pomme de terre;
- c) 20 acres pour toute autre culture assurée.

11.07 **Limite.** Une indemnité de superficie payable conformément à la présente partie n'est payée qu'une seule fois pour la même superficie durant la même année-récolte, sauf lorsque le seigle d'automne ou le blé d'hiver est la culture assurée qui est touchée, auquel cas une indemnité de superficie que prévoit la présente partie peut être payée deux fois durant la même année-récolte.

11.08 **Inability to Reseed — Excess Moisture.** If an Insured is unable to reseed a damaged crop on or before June 20 in any Crop Year because of excess moisture, the Corporation may consider the loss as a Stage 2 UH loss in respect of that damaged crop notwithstanding the loss or damage occurred during Stage 1.

PART 12 — STAGE 2

12.01 **Stage 2 UH Calculation.** If loss or damage occurs to an Insured Crop, as a result of a Designated Peril during Stage 2 UH, the Insured is eligible for a Stage Indemnity. The Indemnity Level for Stage 2 UH is 100%, except for potatoes, Cooking Onions, rutabagas, carrots and parsnips, in which case it is 85%.

12.02 **Stage 2 UH Limitation.** If the Corporation acknowledges in writing that loss or damage has occurred during Stage 2 UH and thereafter the Insured Crop on that portion of the Acreage on which the loss or damage occurred is destroyed or such Acreage is put to another use by the Insured, the indemnity on the affected Acreage shall be limited to the Stage Indemnity for Stage 2 UH.

12.03 **Partial Stage 2 UH.** Unless the affected Acreage is the entire Acreage of the Insured Crop, indemnity payments for Stage 2 UH claims will be withheld until Adjusted Production is determined and will not be payable if Adjusted Production exceeds the Production Guarantee or the Production Value exceeds the Production Value Guarantee, as the case may be.

12.04 **Stage 2 H.** If the Corporation receives a notice of loss pursuant to Section 8.01, the Corporation shall calculate a final indemnity based on Section 9.03 in accordance with the following:

- (a) the Indemnity Level for all Stage 2 H claims is 100%,

11.08 **Impossibilité de réensemencer — humidité excessive.** Si l'assuré est dans l'impossibilité de réensemencer une culture endommagée en raison de l'humidité excessive au plus tard le 20 juin d'une année-récolte, la Société peut considérer la perte comme une perte étant survenue à l'étape 2 UH à l'égard de cette culture endommagée, indépendamment du fait que la perte ou les dommages se soient produits à l'étape 1.

PARTIE 12 — ÉTAPE 2

12.01 **Calcul pour l'étape 2 UH.** Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages durant l'étape 2 UH en raison d'un risque désigné, l'assuré est admissible à une indemnité d'étape. Le niveau d'indemnité à l'étape 2 UH est de 100 %, ou de 85 % dans le cas de la pomme de terre, de l'oignon comestible, du rutabaga, de la carotte et du panais.

12.02 **Limite pour l'étape 2 UH.** Si la Société reconnaît par écrit que la perte ou le dommage est survenu à l'étape 2 UH et si, par la suite, la culture assurée se trouvant sur la partie de la superficie où est survenue la perte ou le dommage est détruite ou si elle est employée à une autre fin par l'assuré, l'indemnité visant la superficie touchée est limitée à l'indemnité d'étape à l'étape 2 UH.

12.03 **Étape 2 UH partielle.** À moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale de la culture assurée, les versements d'indemnités afférents aux demandes à l'étape 2 UH sont différés jusqu'à ce que la production corrigée soit déterminée et ne sont pas payables si la production corrigée dépasse la production garantie ou si la valeur de la production dépasse la garantie de valeur de la production, selon le cas.

12.04 **Étape 2 H.** Si la Société reçoit un avis de perte conformément à l'article 8.01, la Société calcule l'indemnité finale établie selon l'article 9.03, conformément à ce qui suit :

- a) le niveau de l'indemnité pour toutes les demandes à l'étape 2 H est de 100 %;

(b) the Corporation shall include, as part of Adjusted Production, any Appraised Production for the affected Stage 1 Acreage and Stage 2 UH Acreage, and

(c) the Corporation shall take into account any indemnity amounts which have been paid or are payable pursuant to Parts 10, 11 and 18 and for Stage 2 UH.

12.05 **Backstaging.** If the Corporation receives a Stage 2 UH claim which, in the opinion of the Corporation, should have been made as a Stage 1 claim, the Corporation may consider the claim as a Stage 1 claim. If the Corporation receives a Stage 2 H claim which, in the opinion of the Corporation, should have been made as a Stage 2 UH claim, the Corporation may consider the claim as a Stage 2 UH claim.

12.06 **Greenfeed Exception.** If an Insured has selected Greenfeed as an Insured Crop and the Greenfeed was seeded during the Extended Coverage Seeding Period for Greenfeed and

(a) loss or damage occurs to that Insured Crop as a result of a Designated Peril during Stage 2, and

(b) following that loss or damage, the Insured reseeds the affected Acreage to Greenfeed during the Extended Coverage Seeding Period for Greenfeed,

the Insured is eligible for a Stage Indemnity on the damaged crop. The Reseeded Crop is not eligible for insurance under this Contract.

PART 13 — PAYMENT OF INDEMNITY

13.01 **Payment.** Payment of any amount owed to the Insured under this Contract shall be sent to the Insured on or before the expiry of ninety (90) days from the date of the final determination of the total amount owed to the Insured for all Insured Crops and Additional Plans of Crop Insurance.

b) la Société inclut, dans la production corrigée, toute production estimative des superficies touchées de l'étape 1 et de l'étape 2 UH;

c) la Société doit tenir compte des indemnités qui ont été payées ou qui sont payables conformément aux parties 10, 11 et 18 pour l'étape 2 UH.

12.05 **Retour à l'étape antérieure.** Si la Société reçoit une demande se rapportant à l'étape 2 UH et que, selon elle, il aurait dû s'agir d'une demande se rapportant à l'étape 1, elle peut considérer la demande comme une demande se rapportant à l'étape 1. Si la Société reçoit une demande se rapportant à l'étape 2 H et que, selon elle, il aurait dû s'agir d'une demande se rapportant à l'étape 2 UH, la Société peut considérer la demande comme une demande se rapportant à l'étape 2 UH.

12.06 **Exception — fourrage vert.** L'assuré qui choisit le fourrage vert comme culture assurée et qui l'ensemence pendant la prolongation de la période des semis pour le fourrage vert est admissible à l'indemnité d'étape pour la culture endommagée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la perte ou les dommages à la culture assurée ont été causés par un risque désigné pendant la 2^e étape;

b) après que la perte ou les dommages se sont produits, l'assuré réensemence la superficie touchée en fourrage vert pendant la prolongation de la période des semis pour cette culture.

La culture réensemencée ne peut être assurée en vertu du présent contrat.

PARTIE 13 — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

13.01 **Paiement.** Le paiement de toute somme due à l'assuré en vertu du présent contrat est envoyé à l'assuré au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'établissement final de la somme totale due à l'assuré pour l'ensemble des cultures assurées et des régimes complémentaires d'assurance-récolte.

13.02 **Overpayment.** If the Corporation overpays an Insured on a claim for indemnity under this Contract, the Insured shall repay such overpaid amount to the Corporation within the time prescribed by the Corporation.

13.02 **Paiement excédentaire.** Si la Société fait un paiement excédentaire à un assuré au titre d'une demande d'indemnité faite en vertu du présent contrat, l'assuré doit rembourser le paiement excédentaire à la Société dans le délai fixé par celle-ci.

PART 14 — PRODUCTION DETERMINATION

PARTIE 14 — DÉTERMINATION DE LA PRODUCTION

14.01 **Method.** The Corporation may determine the Adjusted Production of an Insured Crop or the loss in respect of any Additional Plan of Crop Insurance by any method it considers proper.

14.01 **Méthode.** La Société peut, en utilisant la méthode qu'elle juge convenable, déterminer la production corrigée d'une culture assurée ou la perte se rapportant à un régime complémentaire d'assurance-récolte.

14.02 **Carryover Production.** The Insured shall notify the Corporation in writing prior to Harvest or August 15, whichever is the earlier, of any Carryover Production. Carryover Production shall be included in the current Crop Year's Production for all purposes of this Contract if the Corporation cannot, to its satisfaction, separate the Carryover Production from the Production for the current Crop Year. The Insured may be required to pay the Corporation such inspection fee as is determined by the Corporation for inspecting Carryover Production under this Section.

14.02 **Production de report.** L'assuré doit informer la Société par écrit avant la moisson ou avant le 15 août, selon la première de ces dates, de toute production de report. La production de report est incluse dans la production de l'année-récolte courante à toutes les fins du présent contrat si la Société ne peut, de façon satisfaisante, séparer la production de report de la production de l'année-récolte en cours. La Société peut exiger que l'assuré lui paie le droit d'inspection qu'elle détermine pour procéder à l'inspection de la production de report en vertu du présent article.

14.03 **Crop Mixtures.** In considering a claim for indemnity in respect of an Insured Crop where there is Production of another Insurable Crop or any other agricultural crop (including Volunteer Crops) with the Insured Crop, the Corporation may convert the Production of such other Insurable Crop or agricultural crop into an equivalent Production of the Insured Crop utilizing the market value as determined by the Corporation of such other Insurable Crop or agricultural crop in making such conversion and add such converted Production to the Production of the Insured Crop. The sum of the Production of such crops so determined shall be deemed to be the Production of the Insured Crop for claim purposes only.

14.03 **Cultures mélangées.** Dans l'examen d'une demande d'indemnité se rapportant à une culture assurée, lorsqu'une autre culture assurée ou toute autre culture agricole (y compris une culture spontanée) est produite avec la culture assurée, la Société peut convertir la production de cette autre culture assurée ou culture agricole en une production équivalente de la culture assurée, à l'aide de la valeur marchande qu'elle établit pour cette autre culture assurée ou culture agricole, et elle peut ajouter cette production convertie à la production de la culture assurée. La somme ainsi calculée de la production de ces cultures est réputée, pour l'examen des demandes d'indemnité, être la production de la culture assurée.

14.04 **Quality Adjustment.** When the quality of Production of an Insured Crop is reduced as a result of one or more of the Designated Perils for that Insured Crop or an adjustment for moisture content is necessary, the adjustment in determining the Adjusted Production for that Insured Crop shall be made:

(a) in the case of Tame Hay, by factoring Production downward to the equivalent Production at 15% moisture if the moisture content is greater than 15% and downward proportionally if the relative feed value is below 105 for alfalfa, 95 for alfalfa grass mixtures or sweet clover and 85 for grasses, all as determined by the Corporation and, if the visual assessment procedure established by the Corporation determines a quality loss, by reducing Production accordingly as determined by the Corporation,

(b) in the case of Native Hay, by factoring Production downward to the equivalent Production at 15% moisture if the moisture content is greater than 15%,

(c) in the case of Greenfeed, by factoring Production downwards to the equivalent Production at 15% moisture content and, if the visual assessment procedure established by the Corporation determines a quality loss, by reducing Production accordingly as determined by the Corporation,

(d) in the case of potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas, by adjusting Production to marketable production as determined by the Corporation,

(e) in the case of Common Alfalfa Seed, Pedigreed Alfalfa Seed, Perennial Ryegrass Seed, Annual Ryegrass Seed or Pedigreed Timothy Seed, where Production of those crops is below 80% germination, by reducing Production by the proportion by which germination is below 80%,

14.04 **Ajustement de la qualité.** Lorsque la qualité de production d'une culture assurée devient inférieure en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés de cette culture assurée ou qu'un rajustement pour le degré d'humidité est nécessaire, l'ajustement devant servir à établir la production corrigée de cette culture assurée est effectué :

a) pour le foin cultivé, au moyen du rajustement de la production à la baisse jusqu'au niveau de la production équivalente à un degré d'humidité de 15 % si la teneur en humidité est supérieure à 15 % et au moyen d'un rajustement à la baisse proportionnel si la valeur fourragère relative est inférieure à 105 pour la luzerne, à 95 pour les mélanges luzerne-graminées et le mélilot et à 85 pour les graminées, selon l'appréciation de la Société et, si la procédure d'évaluation visuelle établie par la Société montre une diminution de qualité, au moyen d'une réduction de la production conformément à l'appréciation de la Société;

b) pour le foin indigène, au moyen du rajustement de la production à la baisse jusqu'au niveau de la production équivalente à un degré d'humidité de 15 % si le degré d'humidité est supérieur à ce pourcentage;

c) pour le fourrage vert, au moyen du rajustement de la production à la baisse jusqu'au niveau de la production équivalente à un degré d'humidité de 15 % et, si la procédure d'évaluation visuelle établie par la Société montre une diminution de qualité, au moyen d'une réduction de la production conformément à l'appréciation de la Société;

d) pour la pomme de terre, la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, au moyen du rajustement de la production à la production commercialisable déterminée par la Société;

e) pour les semences de luzerne ordinaires, les semences contrôlées de luzerne, les semences de ray-grass vivace et de ray-grass annuel ou les semences contrôlées de fléole, si la production est inférieure à une germination de 80 %, au moyen de la réduction de la production de la proportion selon laquelle la germination est inférieure à 80 %;

(f) in the case of Silage Corn, where the dry matter content of the Production is less than or greater than 35%, by factoring Production downwards or upwards, as the case may be, in the same proportion to which the percentage of dry matter content is less than or greater than 35%,

(g) in the case of Hemp Grain, where the THC is greater than 0.3%, by reducing Production to "zero",

(h) in the case of all other Insured Crops with a Guaranteed Grade, by multiplying the Production (after adjustment for dockage and moisture, as applicable) of such Insured Crop by the Grade Factor of such Insured Crop and, in the case of a Pedigreed Seed Crop, the Grade Factor for those crops shall be the same as the Grade Factor for its corresponding non-Pedigreed Seed Crop.

14.05 **Crops Without Guaranteed Grade.** Except for the Insured Crops specifically set forth under Section 14.04, no adjustment will be made under that section for any Insured Crop or variety thereof which has not been assigned a Guaranteed Grade by the Corporation.

14.06 **Quality Determination.** If the quality of Production of an Insured Crop is reduced below the Guaranteed Grade for that Insured Crop by reason of an uninsured cause of loss for that Insured Crop including, without limitation, inseparable seeds and foreign material, the grade or market value the Insured Crop has in the absence of such uninsurable cause of loss shall be considered as the grade or market value for determining Adjusted Production, all as determined by the Corporation. In cases where mechanical or other damage occurs including, without limitation, split or cracked seeds, all or a portion of such damaged Production as determined by the Corporation will be added in the calculation of Adjusted Production.

f) pour le maïs à ensilage, si la teneur en matière sèche est inférieure ou supérieure à 35 %, la production de maïs à ensilage est pondérée à la baisse ou à la hausse, selon le cas, dans la même proportion selon laquelle la teneur en matière sèche est inférieure ou supérieure à 35 %;

g) pour la graine de chanvre, si le taux de tétrahydrocannabinol excède 0,3 %, au moyen du rajustement de la production à zéro;

h) pour toutes les autres cultures assurées ayant une qualité garantie, au moyen de la multiplication de la production de cette culture assurée après rajustements pour impuretés et humidité, le cas échéant, par le facteur de qualité de cette culture; dans le cas d'une culture de semences contrôlées, le facteur de qualité de ces cultures doit être le même que celui de la culture non contrôlée correspondante.

14.05 **Cultures n'ayant pas une qualité garantie.** Exception faite des cultures assurées visées à l'article 14.04, aucun ajustement n'est effectué en vertu de cet article à l'égard des cultures assurées ou variétés de celles-ci auxquelles la Société n'a pas attribué une qualité garantie.

14.06 **Détermination de la qualité.** Si la qualité de production d'une culture assurée est inférieure à la qualité garantie de cette culture assurée en raison d'une cause de sinistre non assurée pour cette culture assurée, notamment l'impossibilité de séparer les semences ou encore la présence de matières étrangères, la qualité ou la valeur marchande que la culture assurée a en l'absence de cette cause de sinistre non assurée est considérée comme la qualité ou la valeur marchande en vue de l'établissement de la valeur de la production corrigée, le tout selon l'appréciation de la Société. Dans le cas où un dommage mécanique ou autre se produit, notamment l'éclatement ou la fissure des semences, la totalité ou une partie de la production endommagée, selon l'appréciation de la Société, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

14.07 **Keeping Production Separate.** If an Insured fails to keep Production from Insured Acreage separate from Production from uninsured Acreage or from Production from land that is not insured by the Corporation or from the Production of any other person(s) or from Acreage that is insured under a landlord and tenant arrangement or an Insured fails to keep Production of any pedigreed seed crop separate from Production of other types of that crop, in each case, to the satisfaction of the Corporation, the Corporation may:

(a) combine Production from Insured Acreage with Production from uninsured Acreage, with Production from land that is not insured by the Corporation, with Production of such other persons and with production from Acreage that is insured under a landlord and tenant arrangement, and

(b) calculate Production for the Insured Acreage,

in such manner as the Corporation may determine.

14.08 **Destroyed or Alternate Use.** If an Insured Crop, or portion of an Insured Crop, is destroyed, or the Acreage of such Insured Crop is put to another use, without the Corporation's written consent, Appraised Production from such Acreage shall be deemed to be an amount equal to Coverage multiplied by the number of acres of the Insured Crop destroyed or put to another use. Despite the foregoing, for the purpose of IPI Yield or other Probable Yield calculations, Appraised Production from the Acreage of an Insured Crop that is destroyed without the Corporation's consent shall be deemed to be "zero". Appraised Production from Acreage put to another use without the Corporation's consent shall be deemed to be seventy percent (70%) of Probable Yield multiplied by the number of acres put to another use.

14.07 **Productions distinctes.** Si un assuré ne tient pas la production provenant de la superficie assurée séparément de la production provenant d'une superficie non assurée, de la production provenant de terres que la Société n'a pas assurées, de la production d'autres personnes ou de la production de toute superficie assurée en vertu d'un arrangement entre propriétaire et locataire, ou si un assuré ne tient pas la production provenant d'une culture de semences contrôlées séparément de la production provenant d'autres types de la même culture, la Société peut, comme elle le juge à propos :

a) combiner la production provenant de la superficie assurée avec la production provenant de la superficie non assurée, avec la production provenant de terres que la Société n'a pas assurées, avec la production d'autres personnes et avec la production provenant de toute superficie assurée en vertu d'un arrangement entre propriétaire et locataire;

b) calculer la production de la superficie assurée.

14.08 **Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin.** Si la totalité ou une partie d'une culture assurée est détruite ou si la superficie d'une telle culture assurée est utilisée à une autre fin, sans le consentement écrit de la Société, la production estimative de cette superficie est réputée être une somme égale au produit de la quantité assurée et au nombre d'acres de la culture assurée qui ont été détruits ou utilisés à une autre fin. Malgré ce qui précède, aux fins du calcul du rendement IPI ou de tout autre rendement probable, la production estimative provenant de la superficie d'une culture assurée qui est détruite, sans l'assentiment de la Société, est réputée nulle, tandis que la production estimative provenant de la superficie qui est utilisée à une autre fin, sans l'assentiment de la Société, est réputée correspondre à soixante-dix pour cent (70 %) du rendement probable multiplié par le nombre d'acres utilisés à une autre fin.

14.09 **Production From Irrigated Acreage.** If irrigated Acreage is excluded from insurance, the Insured must keep Production from such irrigated Acreage separate from other Production, failing which the Corporation may calculate Production from the Insured Acreage in such manner as the Corporation may determine. If an Insured has insured both irrigated and non-irrigated Acreage under this Contract in any Crop Year and in a subsequent Crop Year elects not to insure the irrigated Acreage, the Corporation may, in such circumstances, calculate the Individual Productivity Index of that Insured in such manner that the Corporation may determine. For greater certainty, such manner may include, without limitation, the exclusion by the Corporation of any or all Production from such irrigated Acreage.

14.10 **Pre-Harvest Farm Inspection.** If the Corporation has completed a pre-Harvest inspection of a crop for the purposes of calculating Appraised Production of that crop and the Insured makes a claim for indemnity for that crop, the Corporation may, in its discretion, use the greater of the Production indicated on the Insured's claim or the Appraised Production determined by the Corporation for the purposes of calculating the Adjusted Production for that crop.

14.11 **Potato Adjustments.** If a claim on potatoes is outstanding on December 1, the Production of potatoes will be increased by applying a factor that accounts for shrinkage as the Corporation determines to be appropriate. If any Production of processing potatoes has to be washed and graded in order to be salvaged as marketable Production, an additional factor that accounts for washing and grading will be applied to reduce that Production, all as determined by the Corporation. If the Production of processing potatoes is not marketable because of the size of the Production, the Corporation may, in its discretion, apply a factor reducing such Production to such amount as the Corporation considers appropriate.

14.09 **Production provenant d'une superficie irriguée.** Si une superficie irriguée est exclue de l'assurance, l'assuré doit tenir la production provenant de cette superficie irriguée distincte du reste de la production, à défaut de quoi la Société peut calculer la production provenant de la superficie assurée comme elle le juge à propos. Si l'assuré a assuré à la fois une superficie irriguée et une superficie non irriguée en vertu du présent contrat pour une année-récolte et si, pour une année-récolte subséquente, il choisit de ne pas assurer la superficie irriguée, la Société peut, dans un tel cas, calculer l'indice de productivité individuel de l'assuré comme elle le juge à propos. Il est entendu qu'elle peut exclure la totalité ou une partie de la production provenant de la superficie irriguée.

14.10 **Inspection d'une culture avant la moisson.** Si la Société a procédé, avant la moisson, à l'inspection d'une culture aux fins du calcul de la production estimative de cette culture, et si l'assuré présente une demande d'indemnité pour cette culture, la Société peut, à son gré, utiliser, aux fins du calcul de la production corrigée de cette culture, la production indiquée sur la demande de l'assuré ou la production estimative déterminée par la Société, selon le chiffre le plus élevé.

14.11 **Rajustements — pommes de terre.** Si une demande d'indemnité à l'égard de pommes de terre n'a pas été réglée au 1^{er} décembre, la production de pommes de terre est augmentée par l'application d'un facteur qui tient compte de la perte de poids et que la Société juge approprié. Si des pommes de terre destinées à la transformation ont besoin d'être lavées ou triées pour être récupérées comme production commercialisable, un facteur supplémentaire tenant compte du lavage et du tri sera appliqué pour réduire la production, selon l'appréciation de la Société. Si ces pommes de terre ne peuvent être commercialisées en raison de leur taille, la Société peut appliquer un facteur en vue de réduire la production et de la ramener à un niveau qu'elle juge acceptable.

14.12 **Immeasurable Production.** If, at the time the Corporation appraises the loss or damage to an Insured Crop, the Production is in an immeasurable position and remains so until the Production is moved to market, the claim in respect of that Insured Crop will be finalized on the basis of the quantity of Production sold and the original grade of the stored Production, provided that a representative sample was obtained, all as determined by the Corporation in its discretion. If the Production of that Insured Crop is measurable by the Corporation before being moved to market, the claim in respect of that Insured Crop will be finalized on the basis of the grade and quantity determined by the Corporation in its discretion.

14.13 **Ownership of Samples.** All samples of an Insured Crop acquired by the Corporation in connection with insurance under this Contract shall become the property of the Corporation.

14.14 **Grade/Dockage Adjustments.** An Insured may ask the Corporation to revise the grade and/or dockage used in a declaration the Insured makes under Section 8.15 or in a calculation of indemnity form the Corporation provides to the Insured in respect of a claim for indemnity under this Contract, in which case the Corporation will settle the claim on the basis of the grade and dockage of the sold Production, provided the Insured supplies the Corporation with copies of the sales receipts for that Production on or before August 15 of the following Crop Year.

14.15 **Moisture Content/Test Weight Adjustments.** If an Insured does not agree with the moisture content or test weight of the Production of an Insured Crop determined by the Corporation, the Insured may request the Corporation to resample that Production, in which case the moisture content and test weight determined by that resample shall be final and binding on the Insured and shall be used by the Corporation in determining any indemnity payable to the Insured in respect of that Production. The Insured shall pay all costs associated with the resampling process.

14.12 **Production non mesurable.** Si, au moment où la Société évalue la perte ou les dommages qu'a subis la culture assurée, la production se trouve dans un état non mesurable et demeure dans cet état jusqu'à ce qu'elle soit expédiée vers les marchés, la demande visant la culture assurée est réglée définitivement en fonction de la quantité de la production vendue et de la qualité initiale de la production stockée, dans la mesure où un échantillon représentatif a pu être obtenu, selon l'appréciation de la Société. Si la Société peut mesurer la production de la culture assurée avant qu'elle soit expédiée vers les marchés, la demande est arrêtée définitivement en fonction de la qualité et de la quantité que la Société détermine à son gré.

14.13 **Propriété des échantillons.** Les échantillons d'une culture assurée que la Société obtient dans le cadre de la garantie accordée en vertu du présent contrat appartiennent à la Société.

14.14 **Rajustements pour qualité et impuretés.** L'assuré peut demander à la Société de réviser les mentions de qualité ou d'impuretés contenues soit dans la déclaration qu'il a faite en vertu de l'article 8.15, soit sur la formule de calcul de l'indemnité que la Société lui fournit à l'égard d'une demande d'indemnité soumise en vertu du présent contrat, auquel cas la Société règle la demande en fonction de la qualité ou des impuretés de la production vendue, à condition que l'assuré lui fournisse une copie des reçus de la vente au plus tard le 15 août de l'année-récolte suivante.

14.15 **Rajustements pour le degré d'humidité et le poids spécifique.** L'assuré qui n'est pas d'accord avec le degré d'humidité ou le poids spécifique de la production d'une culture assurée établis par la Société peut lui demander de prendre un nouvel échantillon de cette production. Le degré d'humidité et le poids spécifique établis d'après ce nouvel échantillon lient l'assuré et sont utilisés par la Société pour déterminer toute indemnité payable à l'égard de la production. L'assuré doit payer tous les frais liés au nouvel échantillon.

PART 15 — REPORTING
HARVESTED PRODUCTION

15.01 **Filing Date.** No later than November 30 in each Crop Year, the Insured shall provide the Corporation with a Harvested Production Report stating the Production of all crops grown on Declared Acreage. For any crop not Harvested as of November 30, the Insured must provide a revised Harvested Production Report by August 15 of the next Crop Year.

15.02 **Failure to File.** If an Insured in any Crop Year does not report on the Harvested Production Report for that Crop Year Production of any crops grown on Declared Acreage, the Corporation may declare the IPI Yield, or the yield for other Probable Yield calculations, to be equal to Coverage for such crop. If the Insured fails to report Production of an Insurable Crop that is not insured, the Corporation may declare the IPI Yield, or the yield for other Probable Yield calculations, to be equal to Coverage at the lowest Coverage Level applicable to that crop.

15.03 **Late Filing Fee.** Harvested Production Reports received after November 30 in any Crop Year may, in the discretion of the Corporation, be assessed a late filing fee of \$100.

15.04 **Corrections or Revisions.** The Insured may make corrections or revisions to the Harvested Production Reports for a Crop Year up to August 15 of the next Crop Year by providing such supporting documentation as is satisfactory to the Corporation, but the receipt of any such corrections or revisions shall not prejudice any rights of the Corporation under this Contract.

15.05 **IPI Minimum Acreage.** Total Declared Acreage of less than 25 acres of an Insurable Crop in a Crop Year will not be taken into account in the calculation of the Individual Productivity Index for that Insurable Crop.

PARTIE 15 — RAPPORT SUR
LA PRODUCTION MOISSONNÉE

15.01 **Date de dépôt.** Au plus tard le 30 novembre de chaque année-récolte, l'assuré présente à la Société un rapport sur la production moissonnée indiquant la production de toutes les cultures de la superficie déclarée. Pour toute culture non moissonnée au 30 novembre, l'assuré présente un rapport révisé au plus le 15 août de l'année-récolte suivante.

15.02 **Non-dépôt du rapport.** Si, durant une année-récolte, l'assuré ne signale pas, dans le rapport applicable à cette année-récolte, la production des récoltes de la superficie déclarée, la Société peut déclarer que le rendement IPI ou le rendement servant au calcul d'autres rendements probables est égal à la quantité assurée de cette récolte. Si l'assuré ne signale pas la production d'une culture assurable qui n'est pas assurée, la Société peut déclarer que le rendement IPI ou le rendement servant au calcul d'autres rendements probables est égal à la quantité assurée au niveau d'assurance le plus bas applicable à cette culture.

15.03 **Amende pour dépôt tardif.** Si un rapport sur la production moissonnée est reçu après le 30 novembre d'une année-récolte, la Société peut, à son gré, imposer une amende pour dépôt tardif de 100 \$.

15.04 **Corrections ou révisions.** L'assuré peut, jusqu'au 15 août de l'année-récolte suivante, corriger ou réviser les rapports sur la production moissonnée qui sont applicables à une année-récolte, et cela en présentant les pièces justificatives que la Société juge satisfaisantes, mais la réception des corrections ou révisions ne porte pas atteinte aux droits de la Société en vertu du présent contrat.

15.05 **Superficie minimale — IPI.** Une superficie totale déclarée de moins de 25 acres d'une culture assurable durant une année-récolte n'est pas prise en considération dans le calcul de l'indice de productivité individuel pour cette culture assurable.

PART 16 — EXCESS MOISTURE INSURANCE
SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

16.01 **Purpose.** The provisions of this Part only apply to insurance for the inability to seed Acreage on or before June 20 due to excessive rainfall, flood or excessive moisture. Notwithstanding the definition of Designated Perils in Part 1, the foregoing are the only Designated Perils for Excess Moisture Insurance.

16.02 **EMI Indemnity.** If the inability to seed any of the EMI Insured Acreage by the date set out in Section 16.01 is caused by one or more of the Designated Perils described in Section 16.01, the Corporation, subject to the other provisions of this Contract, shall pay to the Insured the EMI Indemnity.

16.03 **Limitation.** For greater certainty, the Corporation may refuse to make an EMI Indemnity payment on any Excess Moisture Insurance claim if the Corporation is of the opinion that the EMI Insured Acreage was seeded (whether to an Insurable Crop or not) on or before June 20 in a Crop Year or that the primary cause of the failure to seed any of the EMI Insured Acreage on or before June 20 in any Crop Year is a direct or indirect result of farm management decisions made by the Insured in that Crop Year rather than excessive rainfall, flood or excessive moisture. In each case, the Premium shall be deemed to have been earned by the Corporation and to be payable by the Insured.

16.04 **Restriction — Addition of Acreage.** Any Acreage added by an Insured to that Insured's EMI Insured Acreage on or after April 1 in any Crop Year may not be eligible, in the Corporation's discretion, for an EMI Indemnity in that Crop Year.

PARTIE 16 — GARANTIE CONTRE L'HUMIDITÉ
EXCESSIVE, MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES

16.01 **Objet.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assurance contre l'impossibilité d'ensemencer une superficie au plus tard le 20 juin par suite de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive. Malgré la définition de « risques désignés » dans la partie 1, les risques indiqués plus haut sont les seuls risques désignés en ce qui concerne la garantie contre l'humidité excessive.

16.02 **Indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive.** Si l'impossibilité d'ensemencer, au plus tard à la date indiquée à l'article 16.01, la superficie garantie contre l'humidité excessive est attribuable à un ou à plusieurs des risques désignés prévus à l'article 16.01, la Société paie à l'assuré, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive.

16.03 **Condition.** Il est entendu que la Société peut refuser de verser une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive lorsqu'elle reçoit une demande en ce sens si elle estime que la superficie garantie a été ensemencée (que ce soit avec une culture assurable ou non) au plus tard le 20 juin de l'année-récolte ou que la cause principale de l'omission d'ensemencer la superficie garantie au plus tard à la date limite précitée est directement ou indirectement attribuable à des décisions que l'assuré a prises au cours de l'année-récolte au chapitre de la gestion agricole plutôt qu'aux précipitations excessives, aux inondations ou à l'humidité excessive. Dans tous les cas, la prime est réputée acquise à la Société et payable par l'assuré.

16.04 **Restriction — superficie ajoutée.** Toute superficie que l'assuré ajoute à sa superficie assurée contre l'humidité excessive à compter du 1^{er} avril d'une année-récolte peut ne pas être admissible à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive pour l'année-récolte visée si la Société en décide ainsi.

16.05 **Exception — Forage Establishment.** No EMI Indemnity is payable in respect of any Acreage of an Eligible Forage Establishment Crop unless the Eligible Forage Establishment Crop was destroyed in the fall of the previous Crop Year and the related Acreage is ready for seeding.

16.06 **Minimum Claim Acres.** An Insured is not eligible for an EMI Indemnity if the Insured's EMI Unseeded Acreage is less than 10 acres. If the Insured is a Tenant and has EMI Insured Acreage, a portion of which is farmed independently of the Landlord or Landlords, then the EMI Unseeded Acreage of that Tenant, for the purposes of this Section, shall be calculated separately for the Acreage farmed independently and for each Acreage subject to a Landlord/Tenant relationship.

16.07 **EMI Zero Deductible Option.** If the Insured has selected the EMI Zero Deductible Option, the EMI Deductible shall be "zero".

16.08 **Calculation of the EMI Deductible Percentage.** In each Crop Year, the Corporation shall calculate the EMI Deductible Percentage for each Insured as if the Insured has not selected the EMI Zero Deductible Option. If, in any Crop Year, the:

(a) EMI Unseeded Acreage exceeds the EMI Deductible and the Insured makes a claim for an EMI Indemnity, then the Corporation shall apply, in its calculation of the EMI Deductible Percentage in the immediately following Crop Year, an additional five (5) percentage points to the EMI Deductible Percentage, or

(b) the EMI Unseeded Acreage is equal to or less than the EMI Deductible or the Insured does not make a claim for an EMI Indemnity, then the Corporation shall apply, in its calculation of the EMI Deductible Percentage in the immediately following Crop Year, a deduction of five (5) percentage points to the EMI Deductible Percentage.

16.05 **Exception — cultures fourragères en début d'exploitation.** Aucune indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive n'est payable à l'égard d'une superficie d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation à moins que cette dernière n'ait été détruite à l'automne de l'année-récolte précédente et que la superficie en question soit prête à être ensemencée.

16.06 **Superficie minimale.** L'assuré n'est pas admissible à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive si la superficie non ensemencée à cause de l'humidité excessive est de moins de 10 acres. Si l'assuré est un locataire qui a une superficie assurée contre l'humidité excessive dont il cultive une partie indépendamment de son ou de ses propriétaires, la superficie du locataire non ensemencée à cause de l'humidité excessive est calculée, pour l'application du présent article, séparément en ce qui a trait à la superficie cultivée indépendamment et en ce qui a trait à chaque superficie assujettie à la relation propriétaire-locataire.

16.07 **Garantie contre l'humidité excessive sans franchise.** Aucune franchise n'est exigible si l'assuré choisit la garantie contre l'humidité excessive sans franchise.

16.08 **Calcul du taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive.** Pour chaque année-récolte, la Société calcule le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive pour chaque assuré comme si ce dernier n'avait pas choisi la garantie contre l'humidité excessive sans franchise. Si, dans une année-récolte :

a) la superficie non ensemencée à cause de l'humidité excessive excède la franchise de la garantie contre l'humidité excessive et l'assuré présente une demande d'indemnité au titre de cette garantie, la Société ajoute alors cinq (5) points de pourcentage au taux de franchise de la garantie précitée dans le calcul de ce taux pour l'année-récolte suivante;

b) la superficie non ensemencée à cause de l'humidité excessive est égale ou inférieure à la franchise de la garantie contre l'humidité excessive ou l'assuré ne présente aucune demande d'indemnité au titre de cette garantie, la Société soustrait alors cinq (5) points de pourcentage au taux de franchise de la garantie précitée dans le calcul de ce taux pour l'année-récolte suivante.

In no event shall the EMI Deductible Percentage be less than 5%.

PART 17 — FORAGE ESTABLISHMENT
INSURANCE SUPPLEMENTARY TERMS
AND CONDITIONS

17.01 **Purpose.** The provisions of this Part only apply to an Insured who has applied for and been accepted by the Corporation for insurance for the failure of an Eligible Forage Establishment Crop to achieve Establishment.

17.02 **Landlord.** A Landlord is not eligible for Forage Establishment Insurance.

17.03 **Eligible Acres.** All Forage Establishment Acreage must be declared on the Seeded Acreage Report and if the Insured selects Forage Establishment Insurance, all Forage Establishment Acreage must be insured. The indemnity payable under Section 17.06 will only be paid if the Forage Establishment Acreage for which a claim is made is in a block or blocks of five (5) acres or more, unless such affected Forage Establishment Acreage is the total Acreage of an Eligible Forage Establishment Crop in a separate Field.

17.04 **Companion Crop — Perennial Ryegrass Seed.** If Acreage is sown to Perennial Ryegrass Seed in the spring, that Perennial Ryegrass Seed must be planted with a companion crop in order for that Acreage to be insured under Forage Establishment Insurance in that Crop Year. If Acreage is sown to Perennial Ryegrass Seed in the fall, that Perennial Ryegrass Seed must not be planted with a companion crop and if a companion crop is planted in this circumstance, that Acreage is not eligible for insurance under Forage Establishment Insurance in that Crop Year.

En aucun cas le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive peut-il être inférieur à 5 %.

PARTIE 17 — ASSURANCE RELATIVE AUX
CULTURES FOURRAGÈRES EN DÉBUT
D'EXPLOITATION, MODALITÉS
ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

17.01 **Objet.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance contre la possibilité pour une culture fourragère admissible en début d'exploitation de ne pas atteindre le début d'exploitation.

17.02 **Propriétaire.** Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

17.03 **Nombre d'acres admissibles.** Toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation doit être déclarée dans le rapport sur la superficie ensemencée et, si l'assuré choisit l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation doit être assurée. L'indemnité payable en vertu de l'article 17.06 n'est versée que si la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation visée par une demande consiste en un ou plusieurs blocs d'au moins cinq acres, à moins que la superficie concernée ne soit la superficie totale d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation, dans un champ distinct.

17.04 **Culture associée — Semences de ray-grass vivace.** Si la superficie est ensemencée au printemps avec des semences de ray-grass vivace, ces semences doivent être plantées avec une culture associée pour que cette superficie soit assurée conformément à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation pour l'année-récolte visée. Si cet ensemencement a lieu à l'automne, une culture associée ne peut être plantée. Si une telle culture est plantée, la superficie ne peut, au cours de l'année-récolte en question, être prise en charge par l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

17.05 **Seeding Deadlines.** An Eligible Forage Establishment Crop for spring planting must be planted on or before June 20 of the Crop Year in which the insurance is to apply and, in the case of fall planting (other than Perennial Ryegrass Seed), on or after August 1 but on or before August 20 of the Crop Year prior to the Crop Year in which the insurance is to apply.

17.06 **Forage Establishment Claim.** A claim for a Forage Establishment Indemnity may be made by an Insured at any time after the planting of an Eligible Forage Establishment Crop. After an inspection has been made by the Corporation of the Forage Establishment Acreage for which the claim is made, and if the Eligible Forage Establishment Crop has suffered loss or damage as a result of one or more of the Designated Perils, and the Insured has received the prior written consent of the Corporation, then:

In the case of spring plantings:

(a) if the Insured destroys the affected Eligible Forage Establishment Crop and does not reseed an Eligible Forage Establishment Crop on or before June 20 of the same Crop Year, the Insured is entitled to a payment of 50% of the Forage Establishment Indemnity, and Forage Establishment Insurance on the affected Acreage ceases as of the date of the damage or loss;

(b) if the Insured destroys and reseeds the affected Eligible Forage Establishment Crop, or overseeds the affected Forage Establishment Acreage to an Eligible Forage Establishment Crop, on or before June 20 of the same Crop Year, the Insured is entitled to a payment of 50% of the Forage Establishment Indemnity and Forage Establishment Insurance on the affected Acreage continues to the expiry of the Forage Establishment Insurance;

17.05 **Dates limites des semis.** Une culture fourragère admissible en début d'exploitation doit, pour un semis de printemps, être semée au plus tard le 20 juin de l'année-récolte durant laquelle s'applique l'assurance et, pour un semis d'automne, sauf dans le cas des semences de ray-grass vivace, au plus tôt le 1^{er} août, mais au plus tard le 20 août de l'année-récolte antérieure à celle durant laquelle l'assurance doit s'appliquer.

17.06 **Demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation.** L'assuré peut présenter une demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation à tout moment après le semis d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation. Après que la Société a procédé à l'inspection de la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation visée par la demande, et si la culture fourragère admissible en début d'exploitation a subi des pertes ou des dommages par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés et que l'assuré a reçu le consentement écrit préalable de la Société, alors :

dans le cas des semis de printemps :

a) l'assuré qui détruit la culture fourragère admissible en début d'exploitation qui est touchée et ne réensemence pas avec une culture semblable au plus tard le 20 juin de la même année-récolte a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée prend fin à la date à laquelle les dommages ou la perte se sont produits;

b) l'assuré qui détruit et réensemence la culture fourragère admissible en début d'exploitation qui est touchée ou procède à un sursemis de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée avec une culture semblable admissible au plus tard le 20 juin de la même année-récolte, a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation;

(c) if the Insured overseeds the affected Forage Establishment Acreage after June 20 of the same Crop Year in which the Eligible Forage Establishment Crop was planted, the Insured is entitled to a payment of 50% of the Forage Establishment Indemnity, and Forage Establishment Insurance on the affected Acreage ceases as of the date of the damage or loss;

(d) subject to Section 17.07, if damage or loss occurs after June 20 of the same Crop Year in which the Eligible Forage Establishment Crop was planted and the Insured destroys the Eligible Forage Establishment Crop, the Insured is entitled to a payment of 100% of the Forage Establishment Indemnity less any Forage Establishment Indemnity previously paid under paragraph (b) above in respect of the affected Forage Establishment Acreage; and

(e) if loss or damage occurs prior to June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting, and the Insured cannot destroy the Eligible Forage Establishment Crop or reseed the affected Forage Establishment Acreage because of excess moisture, as determined by the Corporation, the Insured is entitled to a payment of 100% of the Forage Establishment Indemnity less any Forage Establishment Indemnity previously paid in respect of the affected Forage Establishment Acreage;

In the case of fall plantings:

(f) if the Insured destroys the affected Eligible Forage Establishment Crop and does not reseed an Eligible Forage Establishment Crop on or before June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting, the Insured is entitled to a payment of 50% of the Forage Establishment Indemnity, and Forage Establishment Insurance on the affected Acreage ceases as of the date of the damage or loss;

c) l'assuré qui procède à un sursemis de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée après le 20 juin de la même année-récolte que celle au cours de laquelle la culture fourragère admissible en début d'exploitation a été semée a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée prend fin à la date à laquelle les dommages ou la perte se produisent;

d) sous réserve de l'article 17.07, si la perte ou les dommages se produisent après le 20 juin de la même année-récolte que celle au cours de laquelle la culture fourragère admissible en début d'exploitation a été plantée et que l'assuré détruit la culture fourragère admissible en début d'exploitation, il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation moins toute indemnité déjà versée en vertu de l'alinéa b) ci-dessus à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée;

e) si la perte ou les dommages se produisent avant le 20 juin de l'année-récolte suivant celle de l'ensemencement et que l'assuré ne puisse pas la détruire ni réensemencer la superficie de cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui est touchée en raison d'une humidité excessive, selon l'appréciation de la Société, il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, moins l'indemnité déjà versée à ce titre à l'égard de ces cultures;

dans le cas des semis d'automne :

f) l'assuré qui détruit la culture fourragère admissible en début d'exploitation qui est touchée et n'en réensemence pas une au plus tard le 20 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année des semis a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée prend fin à la date à laquelle les dommages ou la perte se produisent;

(g) if the Insured destroys and reseeds the affected Eligible Forage Establishment Crop, or overseeds the affected Forage Establishment Acreage to an Eligible Forage Establishment Crop, on or before June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting, the Insured is entitled to a payment of 50% of the Forage Establishment Indemnity, and Forage Establishment Insurance on the affected Forage Establishment Acreage remains in effect until June 20 of the second Crop Year following the year of planting. If the reseeded or overseeded Forage Establishment Crop fails to establish before the expiry of the Forage Establishment Insurance, the balance of the Forage Establishment Indemnity on that Acreage will be paid; and

(h) if damage or loss occurs prior to June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting and the Insured cannot destroy the Eligible Forage Establishment Crop or reseed the affected Forage Establishment Acreage to an Eligible Forage Establishment Crop because of excess moisture, as determined by the Corporation, the Insured is entitled to a payment of 100% of the Forage Establishment Indemnity less any Forage Establishment Indemnity previously paid in respect of the affected Forage Establishment Acreage.

17.07 **Losses Before June 20.** If the Insured makes a claim for indemnity under subsection (d) of Section 17.06 and, in the opinion of the Corporation, the loss or damage occurred on or before June 20, the Insured shall only be entitled to a payment of 50% of the Forage Establishment Indemnity and Forage Establishment Insurance ceases in respect of the affected Acreage as of the date that the Corporation determines that the damage or loss occurred.

g) l'assuré qui détruit et réensemence la culture fourragère admissible en début d'exploitation qui est touchée ou qu'il procède à un sursemis de la superficie de culture fourragère en début d'exploitation qui est touchée avec une culture semblable admissible au plus tard le 20 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année des semis a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée demeure en vigueur jusqu'au 20 juin de la deuxième année-récolte qui suit l'année des semis. Si la culture fourragère en début d'exploitation qui a été réensemencée ou sursemée ne se développe pas avant l'expiration de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, le solde de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation l'égard de cette superficie est payée;

h) si la perte ou les dommages se produisent avant le 20 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année des semis et que l'assuré ne peut pas détruire la culture fourragère admissible en début d'exploitation ni réensemencer la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée avec une culture admissible semblable en raison d'humidité excessive, selon l'appréciation de la Société, il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, moins l'indemnité déjà versée à ce titre à l'égard de ces cultures.

17.07 **Pertes antérieures au 20 juin.** Si l'assuré présente une demande d'indemnité en vertu de l'alinéa 17.06d) et que, d'après la Société, la perte ou le dommage est survenu au plus tard le 20 juin, l'assuré n'a droit qu'à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée prend fin à la date à laquelle la Société juge que les dommages ou la perte se sont produits.

17.08 **No Action Taken by Insured.** If an Insured is eligible for a Forage Establishment Indemnity and does not reseed or overseed the affected Forage Establishment Acreage or destroy the Eligible Forage Establishment Crop on that Acreage on or before June 20 in the Crop Year immediately following the year of planting, the Insured is only entitled to a payment of 50% of any Forage Establishment Indemnity otherwise payable in respect of that Eligible Forage Establishment Crop, and is not entitled to insure any of the affected Acreage as Tame Hay, Alfalfa Seed, Pedigreed Timothy Seed or Perennial Ryegrass Seed, as the case may be, in that Crop Year.

17.08 **Paiements réduits.** L'assuré qui est admissible à une indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et qui ne procède ni au réensemencement ni au sursemis de la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation touchée ou qui détruit les cultures fourragères admissibles sur cette superficie au plus tard le 20 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année des semis n'a droit qu'à un paiement correspondant à 50 % de toute indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation qui serait par ailleurs payable à l'égard des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation et ne peut assurer, pendant cette année-récolte, du foin cultivé, des semences de luzerne, des semences contrôlées de fléole ni des semences de ray-grass vivace, selon le cas, sur aucune des superficies touchées.

PART 18 — FORAGE RESTORATION

PARTIE 18 — RÉTABLISSEMENT DE CULTURES FOURRAGÈRES

18.01 **Purpose.** The provisions of this Part only apply to loss or damage to Forage Restoration Acreage on or before June 20 due to excessive rainfall, flood or excessive moisture.

18.01 **Objet.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'aux pertes et aux dommages causés aux superficies consacrées au rétablissement de cultures fourragères au plus tard le 20 juin à cause de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive.

18.02 **Eligibility.** Only an Insured who has selected Tame Hay, Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed for insurance in a Crop Year is eligible for Forage Restoration in that Crop Year and then only on the Insurable Crops so selected for insurance.

18.02 **Admissibilité.** Seul l'assuré qui a choisi de faire assurer le foin cultivé, les semences de luzerne ou les semences contrôlées de fléole dans une année-récolte est admissible au rétablissement de cultures fourragères pendant cette année-récolte. Par ailleurs, seules les cultures assurables choisies sont prises en charge.

18.03 **Minimum Claim Acres.** An Insured is not eligible for a Forage Restoration Indemnity if:

18.03 **Superficie minimale.** L'assuré n'est pas admissible à l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères si, selon le cas :

(a) the Forage Restoration Acreage affected by the loss or damage is less than 10 acres; or

a) la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères touchée par la perte ou les dommages est de moins de 10 acres;

(b) the Forage Restoration Acreage of that Insured affected by the loss or damage is not in a block or blocks of five (5) acres or more.

b) la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères touchée par la perte ou les dommages forme un bloc ou des blocs de moins de 5 acres.

18.04 **Forage Restoration Indemnity.** Subject to Section 18.06, if loss or damage is caused to Forage Restoration Acreage by the date set out in Section 18.01 by one or more of the Designated Perils described in that Section and such loss or damage reduces Ground Cover on the affected Forage Restoration Acreage to less than 75% of tame species, the Corporation, subject to the other provisions of this Contract, shall pay to the Insured the Forage Restoration Indemnity.

18.05 **Future Forage Coverage.** If an Insured is eligible for a Forage Restoration Indemnity under this Part, the insurance that remains in force for Tame Hay, Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed, as the case may be, shall be reduced by the indemnity paid or payable in accordance with this Part.

18.06 **No Indemnity.** If an Insured makes a claim for a Forage Restoration Indemnity and does not destroy the crops on the affected Forage Restoration Acreage on or before October 1 of that Crop Year, the Corporation may refuse to pay any Forage Restoration Indemnity otherwise payable in respect of the Forage Restoration Acreage that has not been destroyed.

PART 19 — PASTURE SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

19.01 **Eligibility.** Only an applicant who has been accepted for Tame Hay insurance is eligible to insure Pasture in that Crop Year. Landlords are not eligible to insure Pasture.

19.02 **Coverage Level Restriction.** The Coverage Level applied to Pasture will be equal to the Coverage Level at which the Insured's Tame Hay is insured.

18.04 **Indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères.** Sous réserve de l'article 18.06, si à la date fixée à l'article 18.01 la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères a subi des pertes ou des dommages causés par l'un ou plusieurs des risques désignés mentionnés à cet article et que de tels pertes ou dommages réduisent la couverture du sol de la superficie touchée à moins de 75 % des espèces indigènes, la Société paie à l'assuré, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères.

18.05 **Assurance des cultures fourragères.** Si l'assuré est admissible à une indemnité au titre du rétablissement des cultures fourragères en début d'exploitation en vertu de la présente partie, l'indemnité payée ou payable conformément à la présente partie est déduite de l'assurance qui demeure en vigueur pour le foin cultivé, les semences de luzerne ou les semences contrôlées de fléole, selon le cas.

18.06 **Aucune indemnité.** Si l'assuré présente une demande d'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères et s'il ne détruit pas les cultures fourragères admissibles sur cette superficie au plus tard le 1^{er} octobre de cette année-récolte, la Société peut refuser de verser l'indemnité qui serait par ailleurs payable à l'égard de la superficie de cultures fourragères qui n'a pas été détruite.

PARTIE 19 — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PÂTURAGES

19.01 **Admissibilité.** Seuls les proposant qui ont obtenu une assurance relative au foin cultivé peuvent assurer les pâturages au cours de l'année-récolte en question. Les propriétaires ne sont pas admissibles.

19.02 **Restrictions relatives au niveau d'assurance.** Le niveau d'assurance visant les pâturages sera identique à celui visant le foin cultivé.

19.03 **Pasture Indemnity.** A Pasture Indemnity will be automatically calculated by the Corporation when the Insured's indemnity for loss or damage to Tame Hay, if any, has been determined.

19.04 **Declaration of Livestock Numbers.** The number of Pastured Livestock must be declared by the Insured by June 30 of the Crop Year in which insurance is to apply on such form as is prescribed by the Corporation from time to time for that purpose.

19.05 **Pastured Livestock Factors.** The factor to be applied to each type of Pastured Livestock for purposes of determining the Maximum Pastured Livestock of an Insured will be determined by the Corporation and such determination is final and binding on the Insured.

PART 20 — TAME HAY SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

20.01 **Application.** The provisions of this Part only apply to an Insured who has applied for and been accepted by the Corporation for Tame Hay insurance.

20.02 **Tame Hay Types.** Tame Hay insurance is available for the following Tame Hay types:

- (a) alfalfa — where alfalfa comprises 75% or more of the Stand,
- (b) alfalfa-grass mixtures — mixtures of alfalfa and cultivated grass types where the alfalfa comprises from 25% to less than 75% of the Stand,
- (c) grasses — where the cultivated grass types comprise more than 75% of the Stand,
- (d) sweet clover — where sweet clover comprises 75% or more of the Stand.

19.03 **Indemnité au titre de l'assurance-pâturages.** Une fois qu'elle aura déterminé l'indemnité à laquelle l'assuré a droit, le cas échéant, en raison des dommages ou des pertes qu'il a subis à l'égard du foin cultivé, la Société calculera d'office l'indemnité au titre de l'assurance-pâturages.

19.04 **Nombre de têtes de bétail au pâturage.** Au plus tard le 30 juin de l'année-récolte au cours de laquelle l'assurance s'applique, l'assuré déclare le nombre de têtes de bétail au pâturage sur la formule réglementaire de la Société.

19.05 **Facteur applicable aux têtes de bétail au pâturage.** La Société détermine le facteur applicable à chaque type de bétail au pâturage aux fins du calcul du nombre maximal de têtes de bétail au pâturage de l'assuré. Ce calcul est définitif et lie l'assuré.

PARTIE 20 — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN CULTIVÉ

20.01 **Application.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance relative au foin cultivé.

20.02 **Types de foin cultivé.** L'assurance relative au foin cultivé est offerte pour les types de foin cultivé suivants :

- a) luzerne — lorsque la luzerne représente au moins 75 % du peuplement;
- b) mélanges luzerne-graminées — mélanges de luzerne et de graminées cultivées dont la luzerne constitue au moins 25 %, mais moins de 75 %, du peuplement;
- c) graminées — lorsque les graminées cultivées représentent plus de 75 % du peuplement;
- d) mélilot — lorsque le mélilot représente au moins 75 % du peuplement.

20.03 **Eligibility.** If any Acreage of Tame Hay is accepted for insurance by the Corporation without the Corporation first having conducted an inspection of that Acreage, the Corporation may, after completing an inspection, deny coverage on that Acreage or reclassify the type of Tame Hay coverage on that Acreage. In such a case, the Insured's coverage and premium shall be adjusted accordingly.

20.04 **Landlord.** A Landlord is not eligible for Tame Hay insurance.

20.05 **Age of Stand.** Tame Hay insurance is available for:

(a) one, two or three year old Stands of alfalfa and may be extended beyond the third year on a yearly basis, provided that in all cases the Stand is satisfactory to the Corporation,

(b) one, two, three, four and five year old Stands of alfalfa-grass mixtures and grasses and may be extended beyond the fifth year on a yearly basis, provided that in all cases the Stand is satisfactory to the Corporation, and

(c) sweet clover in the Crop Year immediately following the year of seeding only.

20.06 **First Year of Stand.** Year one of any Stand will be the first year following the year of Establishment.

20.07 **Selection.** If an Insured selects insurance for Tame Hay, the Insured must insure all types of Tame Hay and must select the same Coverage Level for all types of Tame Hay in a Crop Year.

20.08 **Destroyed or Alternate Use — Indemnity.** The indemnity for loss or damage to Tame Hay is provided for in Section 9.03. Adjustment for losses will be made as follows:

(a) where the Tame Hay on the affected Tame Hay Acreage has been destroyed or such Acreage has been put to another use, without the prior written consent of the Corporation, the Insured will not be entitled to any indemnity,

20.03 **Admissibilité.** Si la Société accepte d'assurer une superficie de foin cultivé sans procéder d'abord à une inspection de la superficie, elle peut, après avoir procédé à l'inspection, refuser d'assurer la superficie ou reclasser le type d'assurance consenti pour le foin cultivé sur cette superficie. Dans un tel cas, la quantité assurée et la prime de l'assuré sont corrigées en conséquence.

20.04 **Propriétaire.** Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative au foin cultivé.

20.05 **Âge du peuplement.** L'assurance relative au foin cultivé est offerte pour :

a) des peuplements de luzerne âgés de un, deux ou trois ans et peut être prorogée annuellement au-delà de la troisième année à condition que la Société juge le peuplement satisfaisant dans chaque cas;

b) des peuplements de mélanges luzerne-graminées et de graminées âgés de un, deux, trois, quatre ou cinq ans et peut être prorogée annuellement au-delà de la cinquième année à condition que la Société juge le peuplement satisfaisant dans chaque cas;

c) le mélilot, uniquement durant l'année-récolte qui suit l'année d'ensemencement.

20.06 **Première année du peuplement.** La première année de tout peuplement est la première année qui suit l'année du début de l'exploitation.

20.07 **Sélection.** Si l'assuré choisit d'assurer le foin cultivé, il doit assurer tous les types de foin cultivé et choisir, pour une année-récolte, le même niveau d'assurance pour tous les types de foin cultivé.

20.08 **Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — indemnité.** L'indemnité versée au titre de la perte ou de l'endommagement du foin cultivé est prévue à l'article 9.03. L'ajustement au titre des pertes est effectué de la façon suivante :

a) lorsque le foin cultivé se trouvant sur la superficie touchée a été détruit ou que la superficie a été utilisée à une autre fin sans le consentement écrit préalable de la Société, l'assuré n'a droit à aucune indemnité;

(b) where the Tame Hay on the affected Tame Hay Acreage has, with the prior written consent of the Corporation, been destroyed or such Acreage has been put to another use after the first cut of the Tame Hay thereon, the Insured's Production Value Loss will be calculated on the basis of 50% of the Production Value Guarantee, or the Corporation may agree to the payment of an indemnity of up to 100% of the Production Value Loss.

20.09 Uninsured Cause of Loss. If the Production Value Loss of Tame Hay insured under this Contract is determined by the Corporation to be due to an uninsured cause of loss, the loss in Production resulting from the uninsured cause will be determined by the Corporation and added in the calculation of Adjusted Production.

20.10 Production Determination. If the Production Value Loss of Tame Hay insured under this Contract is determined by the Corporation to be due to a failure to make subsequent cuts or otherwise harvest Tame Hay, and if in the opinion of the Corporation, such subsequent cuts or harvesting would have been in accordance with proper farming practices, the loss in Production resulting from the failure to make subsequent cuts or otherwise harvest will be determined by the Corporation and added in the calculation of Adjusted Production.

20.11 Destroyed or Alternate Use — Premium. If Tame Hay on the affected Acreage has been destroyed or such Acreage has been put to another use without the prior written consent of the Corporation, the Premium and Administration Fees for such Acreage shall be due and payable by the Insured.

20.12 Notification of Disposition. The Insured must notify the Corporation ten days prior to any Production from any Acreage of Tame Hay being utilized for feed, sold, placed in an immeasurable position or disposed of in any manner. If the Insured does not provide such notice, the Corporation may deny any claim or determine Adjusted Production in such manner as it determines appropriate. In such case, the Premium and Administration Fees shall be due and payable by the Insured. Whether the Corporation denies the claim or not, the Corporation may determine Adjusted Production on such basis as it considers appropriate in order to calculate the Insured's IPI Yield.

b) lorsque le foin cultivé se trouvant sur la superficie touchée a, avec le consentement écrit préalable de la Société, été détruit ou que cette superficie a été utilisée à une autre fin après la première fenaison, la perte de valeur de la production de l'assuré est calculée à raison de 50 % de la garantie de valeur de la production, ou la Société peut accepter de verser une indemnité jusqu'à concurrence de 100 % de la perte de valeur de la production.

20.09 Cause de sinistre non assurée. Si la perte de valeur de la production de foin cultivé assuré en vertu du présent contrat est attribuable, selon l'appréciation de la Société, à un sinistre non assuré, cette perte de production est établie par la Société et ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

20.10 Détermination de la production. Si la perte de valeur de la production de foin cultivé assuré en vertu du présent contrat est attribuable, selon l'appréciation de la Société, à l'absence de fenaisons subséquentes et qui, de l'avis de la Société, auraient été conformes aux bonnes pratiques agricoles, la perte de production qui résulte de cette absence est établie par la Société et ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

20.11 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — prime. Si le foin cultivé se trouvant sur la superficie touchée a été détruit ou si la superficie a été utilisée à une autre fin sans le consentement écrit préalable de la Société, la prime et les frais d'administration payables par l'assuré pour cette superficie sont exigibles.

20.12 Avis d'aliénation. L'assuré doit informer la Société dix jours avant que la production provenant de toute superficie de foin cultivé soit utilisée comme fourrage, vendue, mise dans un état non mesurable ou aliénée d'une manière quelconque. Si l'assuré ne donne pas un tel avis, la Société peut refuser toute demande ou établir la production corrigée d'une manière qu'elle juge appropriée. Dans un tel cas, la prime et les frais d'administration payables par l'assuré sont exigibles. Que la demande soit ou non rejetée par la Société, celle-ci peut établir la production corrigée en fonction de ce qu'elle juge pertinent pour calculer le rendement IPI de l'assuré.

20.13 **Loss or Damage in Storage.** Tame Hay insurance does not provide for loss or damage incurred in storage or for loss or damage to Tame Hay that has been Harvested and left in the Field.

20.14 **Grazed Acreage.** Where the Insured has selected insurance for Tame Hay and has declared Acreage as pasture or for the purpose of grazing and subsequently Harvests Tame Hay on such Acreage and the Production from such Acreage exceeds Coverage multiplied by such Acreage, the Insured shall pay a Premium and Administration Fees for that Acreage of Tame Hay.

20.15 **Over-Grazing by Livestock.** Tame Hay insurance does not provide for loss or damage resulting from grazing by livestock where such grazing, in the fall of the year prior to the year in which the Tame Hay is Harvested or in early spring of the year in which the Tame Hay is Harvested or both, is in the opinion of the Corporation not in accordance with normal farming practices or is excessive. In each case, the Premium and Administration Fees shall be due and payable by the Insured.

PART 21 — NATIVE HAY SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

21.01 **Application.** The provisions of this Part only apply to an Insured who has applied for and been accepted by the Corporation for Native Hay insurance.

21.02 **Landlord.** A Landlord is not eligible for Native Hay insurance.

21.03 **Designated Perils Restricted.** Notwithstanding the definition of Designated Perils in Part 1, Big Game and Waterfowl are not Designated Perils for Native Hay insurance.

20.13 **Perte ou dommages en cours d'entreposage.** L'assurance relative au foin cultivé ne garantit pas contre la perte ou les dommages qui surviennent durant l'entreposage, ni contre la perte ou les dommages survenant au foin cultivé qui a été moissonné, puis laissé dans le champ.

20.14 **Superficie servant de pâturage.** Lorsque l'assuré a choisi une assurance pour le foin cultivé et a déclaré la superficie comme pâturage et si par la suite il moissonne sur cette superficie du foin cultivé et que la production dépasse la quantité assurée multipliée par cette superficie, l'assuré doit, pour cette superficie de foin cultivé, payer une prime et des frais d'administration.

20.15 **Surpâturage par le bétail.** L'assurance relative au foin cultivé ne couvre pas les pertes et les dommages attribuables au pâturage par le bétail si le pâturage s'est déroulé pendant l'automne de l'année qui précède l'année au cours de laquelle le foin cultivé est moissonné ou au début du printemps de l'année au cours de laquelle le foin cultivé est moissonné ou les deux et si la Société estime que le pâturage ne se fait pas selon les pratiques agricoles normales ou s'il est excessif. Dans chaque cas, la prime et les frais d'administration sont dus et payables par l'assuré.

PARTIE 21 — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN INDIGÈNE

21.01 **Application.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance relative au foin indigène.

21.02 **Propriétaire.** Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative au foin indigène.

21.03 **Risques désignés — restrictions.** Malgré la définition de « risques désignés » dans la partie 1, le gros gibier et la sauvagine ne sont pas des risques désignés pris en charge par l'assurance relative au foin indigène.

21.04 **Pastured Acreage.** Subject to Sections 21.05, 21.06 and 21.07, Native Hay insurance is not available on any Acreage used by the Insured for grazing by livestock.

21.05 **Early Pasture.** If any Normally Harvested Acreage is used by an Insured for any period of time for grazing by livestock on or before June 1 and the Insured subsequently harvests Native Hay on that Acreage, a loss in Production equal to one-half of the Forage Area Probable Yield will be added to Adjusted Production as an uninsured cause of loss. In all such cases, the full Premium and Administration Fees for that Acreage shall be due and payable by the Insured.

21.06 **Grazing.** The Insured is not entitled to any Native Hay Indemnity for any Normally Harvested Acreage where that Acreage is used for grazing by livestock and not Harvested by the Insured, although the full Premium and Administration Fees in respect of that Acreage shall be due and payable by the Insured.

21.07 **Pasture after Harvest.** If any Normally Harvested Acreage is used by the Insured for grazing by livestock after the Native Hay on that Acreage has been Harvested, full Native Hay Coverage on that Acreage will still apply.

21.08 **Livestock Feed Consumption.** The average overwinter consumption quantities for each type of Livestock as set forth in the Native Hay Application will be determined by the Corporation and such determination is final and binding on the Insured.

21.09 **Uninsured Cause of Loss.** If the Production Loss of Native Hay is determined by the Corporation to be due to an uninsured cause of loss, the loss in Production resulting from the uninsured cause will be deemed to be an amount equal to the Native Hay Coverage multiplied by the number of acres of Native Hay affected and will be added in the calculation of Adjusted Production. Such uninsured cause of loss may include the failure to Harvest the Native Hay, if in the opinion of the Corporation, such harvesting would have been in accordance with proper farming practices.

21.04 **Superficie en pâturage.** Sous réserve des articles 21.05, 21.06 et 21.07, les superficies dans lesquelles l'assuré fait paître le bétail ne sont pas prises en charge par l'assurance relative au foin indigène.

21.05 **Pâturage en début de saison.** Si l'assuré utilise une superficie normalement moissonnée pour faire paître le bétail au cours de la période se terminant au plus tard le 1^{er} juin et s'il moissonne ensuite du foin indigène sur cette superficie, la Société attribue une perte de production correspondant à la moitié du rendement probable d'une zone fourragère à une cause de sinistre non assurée et ajoute cette perte à la production corrigée. Dans toutes ces situations, l'assuré est néanmoins tenu de payer le plein montant de la prime et des frais d'administration relatifs à la superficie visée.

21.06 **Pacage.** L'assuré n'a droit à aucune indemnité applicable au foin indigène à l'égard d'une superficie normalement moissonnée qu'il utilise comme pacage et ne moissonne pas. Il est néanmoins tenu de payer le plein montant de la prime et des frais d'administration relatifs à la superficie visée.

21.07 **Mise en pâturage après la moisson.** Si l'assuré utilise une superficie normalement moissonnée pour faire paître le bétail après que le foin indigène y a été moissonné, la quantité assurée de foin indigène demeure la même.

21.08 **Consommation de fourrage par le bétail.** La Société détermine la quantité moyenne de fourrage que chaque type de bétail, indiqué dans la proposition visant le foin indigène, consomme pendant l'hiver et cette détermination lie l'assuré.

21.09 **Cause de sinistre non assurée.** Toute perte de production de foin indigène que la Société déclare attribuable à une cause de sinistre non assurée est réputée correspondre à la quantité assurée de foin indigène multipliée par le nombre d'acres de foin indigène touché, et il en sera tenu compte dans le calcul de la production corrigée. Peut être assimilé à une cause de sinistre non assurée le fait de ne pas moissonner le foin indigène si, de l'avis de la Société, une telle moisson aurait été conforme aux bonnes pratiques agricoles.

21.10 Native Hay Confirmation of Insurance.

The Corporation shall mail to the Insured, on or before March 15 in each year, a confirmation of insurance which sets out, amongst other things, the number of Livestock to be overwintered by the Insured in the following Crop Year and the Insured's Normally Harvested Acreage for the period to which the confirmation of insurance relates based on the information previously given by the Insured. Subject to Sections 21.11 and 21.12, if the Insured wishes to change the number of Livestock previously given or add or delete Native Hay Acreage, the Insured must do so by March 31, otherwise the Insured shall be bound by the confirmation of insurance for the applicable period.

21.11 Livestock Reduction. If the Insured is forced to sell Livestock as a direct result of loss or damage occurring to the Native Hay of that Insured, as determined by the Corporation, any indemnity payable to such Insured in respect of Native Hay shall be calculated and paid on the basis of the number of Livestock shown on the statement of insurance for the applicable period.

If the Corporation determines that the actual number of Livestock to be overwintered by the Insured is less than the number declared by the Insured, any indemnity payable to such Insured in respect of Native Hay shall be calculated and paid on the basis of the number of Livestock determined to have been actually overwintered by the Insured.

21.12 Deleting Acreage. Prior to Harvest, if the Insured no longer has ownership or control of the Native Hay Acreage due to Acreage being sold or no longer being leased, the Insured may delete Native Hay Acreage, provided the Insured notifies the Corporation in writing, and upon receipt of such notice, the Corporation shall adjust the Premium accordingly.

21.13 Destroyed or Alternate Use. If the Native Hay, or portion of the Native Hay, is destroyed or the Acreage on which such Native Hay is located is put to another use,

- (a) without the Corporation's written consent, Appraised Production from such Acreage shall be deemed to be an amount equal to Native Hay Coverage multiplied by the number of acres of Native Hay destroyed or put to another use; or

21.10 Confirmation d'assurance — foin indigène.

La Société envoie chaque année par la poste à l'assuré, au plus tard le 15 mars, une confirmation d'assurance indiquant, entre autres choses, le nombre de bestiaux que l'assuré doit faire hiverner au cours de l'année-récolte suivante ainsi que la superficie normalement moissonnée par celui-ci pour la période que vise la confirmation d'assurance en fonction des renseignements qu'il a fournis antérieurement. Sous réserve des articles 21.11 et 21.12, si l'assuré souhaite modifier le nombre de bestiaux ou augmenter ou réduire la superficie de foin indigène indiqué, il doit le faire au plus tard le 31 mars; autrement, il est lié par la confirmation d'assurance pour la période applicable.

21.11 Diminution du bétail. Si l'assuré est forcé de vendre du bétail à la suite de la perte de foin indigène ou des dommages qu'il a subi, selon l'appréciation de la Société, toute indemnité qui lui est payable à cet égard est calculée et payée en fonction du nombre de têtes de bétail indiqué sur la déclaration d'assurance pour la période applicable.

Si la Société juge que le nombre de têtes de bétail que l'assuré doit faire hiverner est inférieur au nombre déclaré, toute indemnité qui lui est payable à l'égard de foin indigène est calculée et payée en fonction du nombre de têtes de bétail que l'assuré a véritablement fait hiverner.

21.12 Diminution de superficie. L'assuré qui, avant le moisson, ne possède plus ni n'est plus responsable d'une superficie de foin indigène en raison de la vente de cette dernière ou de la fin de la location peut réduire la superficie de foin indigène, à condition d'aviser la Société par écrit. Après réception d'un tel avis, la Société rajuste la prime en conséquence.

21.13 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin. Si tout ou partie du foin indigène est détruit ou si la superficie sur laquelle se trouve le foin indigène est utilisée à une autre fin :

- a) sans le consentement écrit de la Société, la production estimative de cette superficie est réputée être la quantité assurée de foin indigène multipliée par le nombre d'acres de foin indigène détruits ou utilisés à une autre fin par l'assuré;

(b) with the Corporation's written consent, the Normally Harvested Acreage shall be reduced as determined by the Corporation.

21.14 **Notification of Disposition.** Where the Insured intends to make a claim, the Insured must notify the Corporation ten days prior to any Production from any Maximum Useable Acreage being utilized as livestock feed, sold, placed in an immeasurable position or disposed of in any manner. If the Insured does not provide such notice, the Corporation may deny such claim. In such a case, the full Premium and Administration Fees shall be due and payable by the Insured.

21.15 **Loss or Damage in Storage.** Native Hay insurance does not provide coverage for loss or damage incurred in storage or damage to Native Hay that has been Harvested and left in the Field.

b) avec le consentement écrit de la Société, la superficie normalement moissonnée est réduite selon l'appréciation de celle-ci.

21.14 **Avis d'aliénation.** L'assuré qui veut présenter une demande d'indemnité doit en aviser la Société dix jours avant que la production provenant d'une superficie maximale utilisable ne soit utilisée à titre de fourrage pour bestiaux ou ne soit vendue, mise dans un état non mesurable ou aliénée d'une manière quelconque. Si l'assuré ne donne pas un tel avis, la Société peut rejeter la demande. Dans un tel cas, l'assuré est tenu de payer le plein montant de la prime et des frais d'administration.

21.15 **Perte ou dommages subis durant l'entreposage.** L'assurance relative au foin indigène ne garantit pas contre la perte ou les dommages qui surviennent durant l'entreposage, ni contre les dommages causés au foin indigène qui a été récolté, mais laissé dans le champ.

PART 22 — CLAIM APPEALS

22.01 **Appeal Deadline.** The Corporation may assess a loss at various times, depending on whether the claim for indemnity is made pursuant to Parts 10, 11 or 12 of this Contract. Whenever an assessment is performed, the Corporation shall notify the Insured of the results of that assessment. If the Insured and the Corporation cannot agree as to any matter addressed in the assessment which may, by virtue of the Act, be appealed to the Appeal Tribunal, the Insured must, within seven days of receipt of notice of the relevant assessment from the Corporation, appeal by written notice of appeal to the Appeal Tribunal, and shall deliver a copy of the appeal to the Corporation. If the Insured fails to so appeal within the prescribed seven day time period, the Corporation's assessment of the loss shall be final and binding upon the Insured and no appeal is available to the Appeal Tribunal.

22.02 **Field Restrictions.** If an Insured has appealed in accordance with Section 22.01, the Insured shall not destroy or put the Acreage affected by the appeal to another use without first obtaining the consent of the Appeal Tribunal.

PARTIE 22 — APPELS

22.01 **Date limite de l'appel.** La Société peut évaluer les pertes à divers moments suivant que la demande d'indemnité a été présentée en vertu de la partie 10, 11 ou 12 du présent contrat. La Société informe l'assuré des résultats de toute évaluation qu'elle effectue. Si l'assuré et la Société ne peuvent s'entendre sur un point quelconque de l'évaluation pouvant faire l'objet d'un appel, en vertu de la Loi, devant le tribunal d'appel, l'assuré doit, au plus tard sept jours après la réception de l'avis d'évaluation de la Société, interjeter appel devant le tribunal d'appel au moyen d'un avis d'appel écrit et délivrer une copie de l'appel à la Société. Si l'assuré n'interjette pas appel dans le délai prescrit de sept jours, l'évaluation des pertes que la Société a dressée lie l'assuré et il lui est interdit d'interjeter appel.

22.02 **Restrictions applicables au champ.** L'assuré qui interjette appel conformément à l'article 22.01 ne doit pas détruire ou employer à une autre fin la superficie que vise l'appel sans obtenir d'abord le consentement du tribunal d'appel.

22.03 **Procedure.** Should the Insured not accept a Stage 1 or Stage 2 UH indemnity and appeal to the Appeal Tribunal, such appeal shall not be heard until the Corporation has determined the final indemnity.

22.04 **Final Decision.** The decision of the Appeal Tribunal shall be final and binding on both the Insured and the Corporation and shall not be subject to appeal or review by a court.

22.05 **Appeal Fee.** At the time of filing an appeal, the Insured shall deposit with the Appeal Tribunal such fee as is required from time to time pursuant to the Act as security for the costs of the appeal.

PART 23 — CONTINUING CONTRACT —
TERMINATION AND CHANGES
BY THE INSURED

23.01 **Cancellation Deadline.** This Contract shall come into effect upon acceptance of the Application by the Corporation for the Crop Year for which the Application is made and shall automatically renew from Crop Year to Crop Year thereafter for all Insured Crops and all Additional Plans of Crop Insurance selected by the Insured (except for Excess Moisture Insurance, which is automatically provided by the Corporation under this Contract and is not selectable by an Insured) unless notice of termination in writing is given by the Insured on or before March 31 of the year prior to the applicable Crop Year.

22.03 **Procédure.** Si l'assuré n'accepte pas une indemnité à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH et interjette appel devant le tribunal d'appel, l'appel n'est pas jugé tant que la Société n'a pas déterminé l'indemnité finale.

22.04 **Décision finale.** La décision du tribunal d'appel est finale et exécutoire tant pour l'assuré que pour la Société et ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'une révision judiciaire.

22.05 **Droit d'appel.** Au moment du dépôt de l'appel, l'assuré dépose auprès du tribunal d'appel le droit prévu par la *Loi* à titre de garantie pour les frais de l'appel.

PARTIE 23 — CONTRAT PERMANENT —
RÉSILIATION ET MODIFICATIONS
PAR L'ASSURÉ

23.01 **Date limite de résiliation.** Le présent contrat prend effet au moment de l'acceptation de la proposition par la Société pour l'année-récolte à l'égard de laquelle la proposition est faite, et il est renouvelé automatiquement d'une année-récolte à l'autre pour toutes les cultures assurées et tous les régimes complémentaires d'assurance-récolte choisis par l'assuré (à l'exception de la garantie contre l'humidité excessive que la Société fournit automatiquement en vertu du présent contrat et que l'assuré ne choisit pas), à moins qu'un avis écrit de résiliation ne soit donné par l'assuré au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'année-récolte applicable.

23.02 **Confirmation of Insurance.** The Corporation shall mail to the Insured, at least fourteen days before the relevant dates set forth in this Part, a confirmation of insurance which sets out, amongst other things, the Insured Crops and Coverage Levels and any Additional Plan of Crop Insurance which the Corporation will provide to the Insured for the period to which the confirmation of insurance relates based on the selections previously made by the Insured. If the Insured wishes to change the selection of Insured Crops, Coverage Levels, EMI Zero Deductible Option, or any Additional Plan of Crop Insurance previously selected (except for Excess Moisture Insurance, which is automatically provided by the Corporation under this Contract and is not selectable by an Insured), the Insured must do so by the dates set forth in this Part; otherwise the Insured shall be bound by the confirmation of insurance for the applicable period. A confirmation of insurance will not be mailed to an Insured if that Insured is a Landlord.

23.03 **Notification of Coverage to Insured.** If the Insured was not insured with the Corporation in the Crop Year immediately preceding the Crop Year for which an Application is being made or if the Insured has selected an Insurable Crop for insurance which was not insured in the Crop Year immediately preceding the Crop Year for which such selection is being made, the Corporation may determine Coverage by any means and with such information as may be available to the Corporation at the time of such determination and within such time frame as it may deem appropriate. For purposes of determining Coverage in accordance with the foregoing, the Insured shall be required to provide the Corporation with all historical production data that may be in the possession or control of the Insured and as may be requested by the Corporation from time to time. Any Coverage so determined shall be final and binding on the Insured.

23.02 **Confirmation d'assurance.** La Société envoie par la poste à l'assuré, au moins quatorze jours avant les dates pertinentes indiquées dans la présente partie, une confirmation d'assurance indiquant, entre autres choses, les cultures assurées, les niveaux d'assurance et tout régime complémentaire d'assurance-récolte que la Société s'engage à fournir à l'assuré pour la période visée par la confirmation d'assurance, compte tenu des choix faits antérieurement par l'assuré. Si l'assuré souhaite modifier son choix de cultures assurées, de niveaux d'assurance, de garantie contre l'humidité excessive sans franchise ou les régimes complémentaires d'assurance-récolte qu'il a choisis antérieurement — à l'exception de la garantie contre l'humidité excessive que la Société fournit automatiquement en vertu du présent contrat et que l'assuré ne choisit pas —, il doit le faire avant les dates indiquées dans la présente partie; autrement, l'assuré est lié par la confirmation d'assurance pour la période applicable. La confirmation d'assurance n'est pas expédiée par la poste à l'assuré qui est propriétaire.

23.03 **Avis de la quantité assurée donné à l'assuré.** Si l'assuré n'était pas assuré par la Société au cours de l'année-récolte qui précède l'année-récolte visée par la proposition d'assurance ou si l'assuré a choisi d'assurer une culture assurable qu'il n'avait pas fait assurer au cours de l'année-récolte qui précède l'année-récolte pour laquelle l'assurance est souscrite, la Société peut déterminer la quantité assurée de n'importe quelle façon, au moyen des renseignements dont elle dispose au moment de la détermination et dans le délai qu'elle juge approprié. Aux fins de détermination de la quantité assurée conformément aux instructions qui précèdent, l'assuré est tenu de fournir à la Société, à tout moment où elle en fait la demande, les antécédents en matière de production qu'il a en sa possession ou dont il dispose. La quantité assurée ainsi déterminée est obligatoire et définitive pour l'assuré.

23.04 **Changes in Selection.** All changes in selection of Insured Crops, Coverage Levels, for Forage Establishment Insurance and for the EMI Zero Deductible Option must be made on or before March 31 in the year prior to the Crop Year in which the insurance is to apply and may be made in writing or by telephone by an Insured, but an Insured's alternate signing authority, if any, may not make changes by telephone. If an Insured makes changes in selection by telephone, all information received by the Corporation and shown in the records of the Corporation shall be conclusive evidence of the information given over the telephone by the Insured to the Corporation and a copy of the changes in selection after acceptance by the Corporation will be mailed to the Insured.

23.05 **Right to Amend Deadlines.** Despite Section 29.01, the Corporation shall have the right to change the cancellation deadline date in Section 23.01 or one or more of the deadline dates contemplated by Sections 8.01, 8.04, 8.05, 8.06, 8.13, 23.04 and 29.01 without the consent of the Insured, but such changed deadline date(s) shall not be less than fourteen days following the date on which written notice of the change is given to the Insured.

PART 24 — PREMIUMS FOR INSURANCE AND ADMINISTRATION FEES

24.01 **Premiums, Surcharges, Discounts and Administration Fees.** Premiums shall be calculated by the Corporation and may be subject to such surcharges or discounts as may be determined by the Corporation from time to time except that no surcharges or discounts will apply to Premiums for insurance on carrots, Cooking Onions, parsnips, rutabagas, Tame Hay, Native Hay, Pasture or to any Additional Plan of Crop Insurance. The Insured agrees to pay the Premiums and Administration Fees in respect of all insurance provided under this Contract and all other charges, costs and fees required by this Contract. All such Premiums and Administration Fees are due and payable when billed to the Insured.

23.04 **Modification du choix.** L'assuré peut, par écrit ou par téléphone, modifier son choix de cultures assurées et de niveaux d'assurance en ce qui concerne l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et la garantie contre l'humidité excessive sans franchise au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'année-récolte durant laquelle l'assurance doit s'appliquer. Cependant, la personne à qui a été délégué, le cas échéant, le pouvoir de signature ne peut pas modifier un choix par téléphone. Si l'assuré modifie un choix par téléphone, les renseignements que la Société reçoit et qu'elle consigne dans ses dossiers constituent une preuve irréfutable des renseignements que l'assuré lui a communiqués par téléphone. Une copie des modifications au choix que la Société a acceptées est envoyée à l'assuré par la poste.

23.05 **Droit de modifier les dates limites.** Malgré l'article 29.01, la Société peut, sans le consentement de l'assuré, modifier la date limite de résiliation prévue à l'article 23.01 ou une ou plusieurs des dates limites prévues aux articles 8.01, 8.04, 8.05, 8.06, 8.13, 23.04 et 29.01. Les changements ainsi apportés aux dates limites ne doivent pas être faits moins de 14 jours après la date à laquelle l'assuré reçoit un avis écrit des modifications susmentionnées.

PARTIE 24 — PRIMES D'ASSURANCE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

24.01 **Primes, surprimes, escomptes et frais d'administration.** Les primes sont calculées par la Société et peuvent faire l'objet de surprimes ou d'escomptes que la Société détermine selon les besoins. Toutefois, aucun escompte ou surprime ne saurait s'appliquer à la prime d'assurance sur la carotte, l'oignon comestible, le panais, le rutabaga, le foin cultivé, le foin indigène, les pâturages ni à tout autre régime complémentaire d'assurance-récolte. L'assuré s'engage à payer les primes et les frais d'administration se rapportant à toute forme d'assurance consentie en vertu du présent contrat, ainsi que tous les autres frais et droits prévus par le présent contrat. L'assuré est tenu de payer le plein montant des primes et des frais d'administration au reçu de la facture.

24.02 **Interest.** If the Premiums or Administration Fees, or any other charges, costs and fees appearing on the Statement of Account setting forth the Premiums and Administration Fees are not paid by October 31 of the Crop Year for which they are due, interest shall be payable (both before and after judgment) on such amounts or any unpaid portion thereof from October 1 of such Crop Year until the last day of the month before the month in which payment is made, at a per annum rate equivalent to two (2) percentage points greater than the Royal Bank Prime Rate as of April 1 of that Crop Year.

24.03 **Claim Overpayment Interest.** The Corporation may charge interest on any claim overpayment at the same rate as specified under Section 24.02 for the Crop Year in which the notice of claim overpayment or notice of such outstanding charges, fees, costs or expenses is given. Interest shall commence thirty days after such written notification or at any other time beyond such thirty days as may be specified in such notification to the Insured.

24.04 **No Interest Payable by Corporation.** The Corporation shall not be obligated to pay interest on any amounts owed to the Insured in any circumstance.

24.02 **Intérêts.** Si les primes ou les frais d'administration, ou tous autres frais ou droits figurant sur l'état de compte qui indique les primes et les frais d'administration ne sont pas payés au plus tard le 31 octobre de l'année-récolte pour laquelle ils sont exigibles, des intérêts courent (avant et après le jugement) sur ces sommes ou sur toute portion impayée de ces sommes à compter du 1^{er} octobre de l'année-récolte jusqu'au dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le paiement est effectué, et ce au taux d'intérêt préférentiel annuel, majoré de 2 %, que pratique la Banque Royale au 1^{er} avril de l'année-récolte.

24.03 **Intérêts sur paiement excédentaire.** La Société peut exiger des intérêts sur tout paiement excédentaire au même taux que celui qui est prévu à l'article 24.02 pour l'année-récolte durant laquelle est donné l'avis de paiement excédentaire ou l'avis de frais, droits ou dépenses à payer. Les intérêts commencent à courir trente jours après réception de l'avis écrit ou à toute autre date postérieure à cette période de trente jours, selon ce qui pourra être précisé dans l'avis.

24.04 **Aucun intérêt payable par la Société.** La Société n'est en aucune circonstance tenue de payer des intérêts sur des sommes dues à l'assuré.

PART 25 — MISREPRESENTATION

25.01 **Misrepresentation — General.** If the Insured, or if the Insured is a Landlord, the Tenant of that Insured, in the current Crop Year or in any prior Crop Year:

- (a) gives false particulars or misrepresents or fails to disclose any fact required to be stated in the Application or other documentation provided to the Corporation,
- (b) contravenes a term or condition of this Contract,
- (c) commits a fraud, or

PARTIE 25 — FAUSSES DÉCLARATIONS

25.01 **Fausse déclarations — généralités.** La Société peut, à son gré, rejeter ou annuler la demande d'indemnité de l'assuré, que la demande soit arrêtée définitivement ou pas ou résilier le présent contrat en donnant un avis en ce sens à l'assuré si celui-ci ou, si l'assuré est un propriétaire, son locataire, au cours de l'année-récolte courante ou d'une année-récolte antérieure :

- a) donne des détails trompeurs, fait une fausse déclaration ou omet de révéler un fait qui doit figurer dans la proposition ou dans d'autres documents fournis à la Société;
- b) contrevient à une modalité ou à une condition du présent contrat;
- c) commet une fraude;

(d) makes a false statement in respect of a claim under this Contract,

the Corporation may, at its option, deny or cancel any claim of the Insured, whether the claim has been finalized or not, or terminate this Contract by giving notice to the Insured. A termination of the Contract will be effective the date of the notice. All Premiums and Administration Fees and all other charges, costs, fees and expenses due to the Corporation by the Insured for the Crop Year in which such notice is given shall be deemed to have been earned by the Corporation and to be payable by the Insured. Upon a termination of this Contract in accordance with this Section, the Insured's right to indemnity for the current Crop Year and all prior Crop Years affected by any of the matters referred to in subsections (a) to (d) of this Section shall be forfeited. The Insured shall immediately repay to the Corporation any indemnity paid by the Corporation to the Insured for such Crop Year or Crop Years.

25.02 **Production Misstatement.** If an Insured misstates Production, the Corporation will adjust Production or other Probable Yield calculations to Adjusted Production. The Corporation may also make a further downward adjustment in such Insured's Individual Productivity Indexes or other Probable Yield calculations and may require the Insured to pay a monetary amount including, without limitation, any amount necessary to compensate the Corporation for auditing or otherwise monitoring the Insured's prior or future years' Production, all as determined by the Corporation.

PART 26 — SUBROGATION

26.01 **Recovery Right.** The Insured shall not be entitled to any indemnity under this Contract for any loss if the Insured has done or does anything to prejudice the Insured's right of recovery against any Person in respect of such loss.

d) fait une fausse déclaration à l'égard d'une demande présentée en vertu du présent contrat.

La résiliation du contrat prend effet à la date de l'avis. Les primes et les frais d'administration, ainsi que les autres frais et droits que l'assuré doit à la Société, applicables à l'année-récolte durant laquelle l'avis est donné sont réputés acquis à la Société et payables par l'assuré. À la résiliation du contrat, conformément au présent article, l'assuré est déchu de son droit à une indemnité pour l'année-récolte courante et pour toutes les années-récoltes antérieures touchées par l'un des points mentionnés aux alinéas a) à d) du présent article. L'assuré doit immédiatement rembourser à la Société toute indemnité qu'elle lui a versée pour ces années-récoltes.

25.02 **Déclaration de production erronée.** Si l'assuré déclare erronément une production, la Société rectifie la production ou tout autre calcul de rendement probable en fonction de la production corrigée. La Société peut aussi, selon sa propre appréciation, procéder à un autre ajustement à la baisse des indices de productivité individuel de l'assuré ou de tout autre calcul de rendement probable ou obliger celui-ci à faire un paiement en espèces, notamment toute somme servant à indemniser la Société pour la vérification ou la surveillance de la production de l'assuré pour les années antérieures ou futures.

PARTIE 26 — SUBROGATION

26.01 **Droit de recouvrement.** L'assuré n'a droit à aucune indemnité en vertu du présent contrat relativement à une perte s'il a fait ou s'il fait quelque chose qui compromet son droit de recouvrement contre toute personne à l'égard de cette perte.

26.02 **Subrogation.** If the Corporation has paid a claim under this Contract, the Corporation is subrogated to the extent thereof to all rights of recovery of the Insured against any Person, and may bring action in the name of the Insured against such Person for the full amount to enforce such rights of recovery. The Insured agrees that the Corporation shall have complete and sole control over the conduct of any such action commenced by the Corporation, including the appointment of counsel. At the request of the Corporation, the Insured shall do whatever is necessary to secure such rights of recovery.

26.03 **Third Party Compensation.** Where the Corporation is liable to pay a claim under this Contract, but the Insured has been compensated for the loss by another Person, the Corporation may deduct the net amount of such third party compensation, after deducting the costs of recovering such compensation, from the amount of the indemnity otherwise payable by the Corporation under this Contract.

26.04 **Limitation.** Where the net amount recovered from a third party, after deducting the costs of recovery, is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damages suffered by the Insured, the amount recovered from the third party shall first be retained by the Corporation up to the amount of the indemnity paid and the balance shall be paid to the Insured.

26.05 **Insured's Obligation.** If the Corporation exercises the rights granted to it pursuant to Section 26.02, the Insured shall:

(a) assist the Corporation, except in a pecuniary way, in the enforcement of such rights including, without limiting the generality of the foregoing, cooperation in establishing the facts, securing and giving evidence and obtaining the attendance of witnesses and, if an action is commenced, immediately providing to the Corporation everything received in writing concerning the claim, including legal documents, and

(b) do nothing to prejudice the Corporation's rights including, without limiting the generality of the foregoing, not interfering in any settlement or legal proceedings.

26.02 **Subrogation.** Si la Société a réglé une demande en vertu du présent contrat, elle est alors investie, dans la mesure de l'indemnité versée, de tous les droits de recouvrement qu'avait l'assuré contre toute personne et elle peut faire exécuter les droits en question en engageant une action au nom de l'assuré contre cette personne pour le montant intégral. L'assuré donne à la Société le contrôle total et exclusif de la conduite de toute action de cette nature qu'elle engage, y compris le droit de nommer des avocats. À la demande de la Société, l'assuré fait tout ce qui est nécessaire pour obtenir les droits de recouvrement.

26.03 **Indemnisation par un tiers.** Lorsque la Société est tenue de régler une demande en vertu du présent contrat, mais que l'assuré a été indemnisé par un tiers pour la perte subie, la Société peut déduire de l'indemnité par ailleurs payable par elle-même en vertu du présent contrat le montant net de l'indemnité payée par le tiers, après déduction des frais engagés pour obtenir l'indemnité.

26.04 **Restriction.** Lorsque le montant net recouvré d'un tiers, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser complètement l'assuré de la perte ou des dommages qu'il a subis, la somme recouvrée du tiers est d'abord retenue par la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, et le solde est payé à l'assuré.

26.05 **Obligation de l'assuré.** Si la Société exerce les droits que lui confère l'article 26.02, l'assuré doit :

a) aider la Société, sauf sur le plan pécuniaire, à faire valoir ses droits, notamment en collaborant à l'établissement des faits, en recueillant les éléments de preuve et en témoignant, ainsi qu'en obtenant la présence de témoins et, si une action est engagée, en fournissant immédiatement à la Société toute pièce écrite reçue relativement à la demande, notamment les documents juridiques;

b) ne rien faire qui pourrait nuire aux droits de la Société, notamment ne faire obstacle à aucune transaction ni à aucune procédure judiciaire.

PART 27 — ASSIGNMENT OF INDEMNITY

27.01 **Right to Indemnity Payment.** Subject to Section 27.02, no indemnity shall be paid to any Person other than the Insured.

27.02 **Assignment.** The Insured may assign all or a specified dollar amount of the right to indemnification under this Contract in respect of any Crop Year, and only for that Crop Year, but an assignment is not binding on the Corporation, and no payment of indemnity shall be made to an assignee, unless:

(a) the assignment is made on a form acceptable to the Corporation and is accompanied by the fee stipulated by such form, and

(b) the Corporation gives its acceptance to the assignment in writing.

Any assignment made in accordance with the foregoing has the effect of assigning all rights of indemnification of the Insured under all contracts of insurance between the Insured and the Corporation, although in the case of an assignment of a specified dollar amount, only up to the dollar amount specified.

27.03 **Rights of Assignee.** An assignee shall have the same right as the Insured to file a claim for loss or damage to the Insured Crop or under an Additional Plan of Crop Insurance.

27.04 **Subsequent Assignments.** If more than one assignment is received by the Corporation, the assignment first received and accepted by the Corporation shall have priority over subsequent assignments received. In any such case, once any prior assignment has been satisfied, the Insured expressly authorizes the Corporation to pay any and all subsequent assignment(s) to the full extent of such assignment(s) assuming the indemnity payments otherwise payable to the Insured are available to satisfy such assignment(s).

PARTIE 27 — CESSION DE L'INDEMNITÉ

27.01 **Droit à l'indemnité.** Sous réserve de l'article 27.02, aucune indemnité n'est versée à une personne autre que l'assuré.

27.02 **Cession.** L'assuré peut céder son droit aux indemnités prévues par le présent contrat à l'égard de toute année-récolte ou un montant en dollars précisé, et uniquement pour cette année-récolte, mais la cession ne lie pas la Société, et aucune indemnité n'est versée au cessionnaire, à moins que :

a) la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Société juge acceptable et ne soit accompagnée du droit prévu sur la formule;

b) la Société ne consente par écrit à la cession.

Les cessions effectuées conformément à ce qui précède ont pour effet de céder le droit aux indemnités que détenait l'assuré en vertu de tous les contrats d'assurance conclus entre l'assuré et la Société; dans le cas d'une cession d'un montant en dollars précisé, la cession ne s'effectue toutefois que jusqu'à concurrence du montant précisé.

27.03 **Droits du cessionnaire.** Le cessionnaire a le même droit que l'assuré de présenter une demande à l'égard de la perte ou de l'endommagement de la culture assurée ou au titre d'un régime complémentaire d'assurance-récolte.

27.04 **Cessions subséquentes.** Si la Société reçoit plus d'une cession, elle donne suite à la première cession reçue qu'elle juge acceptable. Dans un tel cas, une fois que les obligations découlant d'une cession antérieure ont été acquittées, l'assuré autorise expressément la Société à payer les sommes nécessaires pour que soient entièrement acquittés les obligations découlant de cessions subséquentes dans la mesure où les indemnités qui seraient payables à l'assuré sont suffisantes à cette fin.

28.01 **Right of Entry.** The Insured agrees that the Corporation has a right of entry to the land and premises (including, without limitation, crop storage facilities) of the Insured, which right may be exercised by the Corporation or its agents or employees at any reasonable time or times for any purpose related to this Contract. The Insured shall keep or cause to be kept such records as the Corporation may prescribe from time to time for any Insurable Crop or Additional Plan of Crop Insurance. The Corporation may require the Insured to produce or make available such records as the Corporation considers pertinent to any matter contemplated by this Contract.

28.02 **Access to Records.** The Insured agrees that the Corporation and any Person designated by the Corporation shall have access to the records kept by the Insured and to the land on which the Insurable Crops are grown or stored or, to which an Additional Plan of Crop Insurance relates, for the purpose of determining matters concerning this Contract.

28.03 **Time to Provide Records.** The Insured shall provide records requested by the Corporation pursuant to Sections 28.01 and 28.02 within fifteen days of the Corporation's request.

28.04 **Right to Audit.** The Insured shall keep all books and records relating to the subject matter of this Contract until the expiration of seven years from the end of the Crop Year to which such books and records relate. At any time during the currency of this Contract and within seven years after the termination of this Contract, the Insured shall permit the Corporation to audit the Insured's books and records as far as they relate to the subject matter of this Contract. The Corporation assumes no responsibility and waives no rights by reason of such examination, audit or omission thereof.

28.01 **Droit d'entrée.** L'assuré reconnaît que la Société a le droit de pénétrer dans les biens-fonds et les locaux — y compris dans les installations d'entreposage des récoltes — de l'assuré, lequel droit peut être exercé par la Société ou par ses mandataires ou préposés à tout moment raisonnable et à toute fin se rapportant au présent contrat. L'assuré tient ou fait tenir les registres que la Société prescrit en ce qui concerne toute culture assurable ou tout régime complémentaire d'assurance-récolte. La Société peut demander à l'assuré de produire ou de mettre à sa disposition les registres qui, à son avis, ont un lien avec toute question prévue par le présent contrat.

28.02 **Accès aux registres.** L'assuré reconnaît que la Société et toute personne qu'elle désigne ont, aux fins de la prise de décisions se rapportant au présent contrat, le droit d'examiner les registres tenus par l'assuré et le droit de pénétrer dans les biens-fonds où sont cultivées ou emmagasinées les cultures assurables ou auxquels se rapporte un régime complémentaire d'assurance-récolte.

28.03 **Délai de production des registres.** L'assuré produit les registres que la Société demande conformément aux articles 28.01 et 28.02 au plus tard quinze jours après réception de la demande de la Société.

28.04 **Vérification.** L'assuré tient tous les livres et registres se rapportant à l'objet du présent contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la fin de l'année-récolte à laquelle se rapportent les livres et registres en question. À tout moment pendant la durée du présent contrat, et durant sept ans après la fin du présent contrat, l'assuré permet à la Société de vérifier ses livres et registres dans la mesure où ils se rapportent à l'objet du présent contrat. La Société n'assume aucune responsabilité et ne renonce à aucun de ses droits du fait de l'exécution ou de la non-exécution d'un tel examen ou d'une telle vérification.

28.05 **Access to Third Party Records.** The Corporation may, at any time, request the Canadian Wheat Board, the Canadian Grain Commission or any other Person, to provide the Corporation with records pertinent to this Contract for any Crop Year, and the Insured by entering into this Contract shall be deemed to have authorized and consented to the release of that information to the Corporation. If any Person refuses to provide such information to the Corporation, the Insured shall make best efforts to obtain the information and provide it to the Corporation. Any costs associated with obtaining the information shall be the responsibility of the Insured.

28.06 **Consequences of Non-Cooperation.** If the Insured fails to permit the Corporation access to any lands and premises (including, without limitation, crop storage facilities) or to provide information and records required by this Part, the Corporation may refuse to pay any indemnity hereunder. Further, if such failure to cooperate affects the ability of the Corporation to calculate or audit IPI Yields or the yield for other Probable Yield calculations, the Corporation may declare Production for IPI purposes to be equal to Coverage, if the calculation or audit is in respect of an Insured Crop, and Coverage at the lowest Coverage Level applicable to the affected crop, if the calculation or audit is in respect of an Insurable Crop that is not insured.

28.07 **Collection of Information.** Information collected under this Contract is done so under the authority of the Act and will be used to administer the Contract and for research purposes and may be released by the Corporation in accordance with Sections 28.08 and 28.09. Any questions regarding such collection should be directed to the Insured's local crop insurance agent.

28.08 **Release of Information.** The Corporation may provide the Government of Canada, any Province in Canada and their respective crown agencies with any information and data in the Corporation's possession pertaining to the Insured on a confidential basis.

28.05 **Accès aux registres de tiers.** La Société peut, à tout moment, demander à la Commission canadienne du blé, à la Commission canadienne des grains ou à toute autre personne, de lui fournir les registres ayant trait au présent contrat pour toute année-récolte, et l'assuré est réputé, en concluant le présent contrat, avoir autorisé et accepté la communication de tels documents à la Société. Si une personne refuse de fournir ces documents à la Société, l'assuré s'engage à faire de son mieux pour les obtenir et à les présenter à la Société. Les frais engagés pour obtenir les documents sont à la charge de l'assuré.

28.06 **Conséquences du refus de collaborer.** Si l'assuré ne permet pas à la Société l'accès aux biens-fonds et aux locaux, y compris aux installations d'entreposage des récoltes, ou ne fournit pas les renseignements et les registres que prévoit la présente partie, la Société peut refuser de lui verser une indemnité. De plus, si ce manque de collaboration empêche la Société de calculer ou de vérifier le rendement IPI ou le rendement aux fins du calcul d'autres rendements probables, la Société peut, aux fins de l'IPI, déclarer la production égale à celle de la quantité assurée si le calcul ou la vérification concerne une culture assurée. Elle peut également déclarer que le niveau d'assurance applicable à la culture touchée correspond au niveau d'assurance le plus bas si le calcul ou la vérification concerne une culture assurée qui n'est pas assurée.

28.07 **Collecte de renseignements.** Les renseignements dont la collecte est prévue par le présent contrat, sous le régime de la *Loi*, servent à l'administration du contrat ainsi qu'à des fins de recherche et peuvent être divulgués par la Société conformément aux articles 28.08 et 28.09. Toute question relative à cette collecte doit être adressée à l'agent d'assurance régional de l'assuré.

28.08 **Communication de renseignements.** La Société peut, sous pli confidentiel, fournir au gouvernement du Canada, à toute province du Canada et à leurs organismes respectifs les renseignements et données qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à l'assuré.

28.09 **Release of Aggregate Information.** The Corporation may release information and data pertaining to the Insured to any Person when such information and data is combined with other information and data to form a larger data base.

28.10 **Authorization and Consent.** The Insured authorizes and consents to the release of information and data under Sections 28.08 and 28.09 by the Corporation and waives the protection of any applicable law that would preclude the Corporation from releasing such information and data.

PART 29 — GENERAL

29.01 **Right to Amend Contract.** The Corporation shall have the right to change the terms and conditions of this Contract from year to year, without the consent of the Insured and such changes are deemed to be part of this Contract. Notification of any changes to this Contract will be mailed to the Insured on or before March 15 of the Crop Year immediately preceding the Crop Year in which the changes are to be in effect.

29.02 **Termination Without Cause.** The Corporation has the right to terminate this Contract without cause effective at the end of any Crop Year by mailing written notice of such termination to the Insured on or before March 1 of that Crop Year. Upon termination all rights, obligations and liabilities acquired or incurred under this Contract shall be of no further force or effect with respect to any subsequent Crop Year but without prejudicing any rights, obligations or liabilities acquired or incurred under this Contract with respect to the Crop Year in which notice of termination is given or prior Crop Years.

28.09 **Communication de renseignements globalisés.** La Société peut communiquer à toute personne des renseignements et des données se rapportant à l'assuré lorsque ces renseignements et données sont combinés à d'autres renseignements et données de manière à former une base de données plus considérable.

28.10 **Autorisation.** L'assuré autorise la Société à communiquer les renseignements et les données en vertu des articles 28.08 et 28.09, et il renonce à invoquer toute loi applicable qui pourrait interdire à la Société de communiquer ces renseignements et données.

PARTIE 29 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29.01 **Droit de modifier le contrat.** La Société a le droit de modifier les modalités et conditions du présent contrat d'une année à l'autre, sans le consentement de l'assuré, et les modifications ainsi apportées sont réputées faire partie du contrat. Un avis des changements apportés au présent contrat est envoyé par la poste à l'assuré au plus tard le 15 mars de l'année-récolte qui précède l'année-récolte à l'égard de laquelle les changements doivent prendre effet.

29.02 **Résiliation non motivée.** La Société a le droit de résilier sans motif le présent contrat à la fin de toute année-récolte, en envoyant par la poste à l'assuré un avis écrit de cette résiliation, au plus tard le 1^{er} mars de l'année-récolte visée. Après la résiliation, tous les droits acquis et toutes les obligations assumées en vertu du présent contrat n'ont plus aucun effet en ce qui concerne toute année-récolte subséquente, mais sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis et aux obligations assumées pour ce qui est de l'année-récolte durant laquelle l'avis de résiliation est donné ou des années-récoltes antérieures.

29.03 **Termination — General.** In addition to any other termination provisions of this Contract in favour of the Corporation, the Corporation may terminate this Contract effective upon written notice to the Insured for any of the following reasons:

(a) the failure of the Insured to provide information, records or access to land or premises (including, without limitation, crop storage facilities) as and when required under Part 28 of this Contract,

(b) the Insured is not farming any land as declared on the Seeded Acreage Report in respect of the Crop Year then in effect,

(c) improper farming practices of the Insured as determined by the Corporation,

(d) failure by the Insured to fully cooperate with the Corporation in order to establish the indemnity payable, if any, under this Contract,

(e) physical violence or physical intimidation, or threats of any such nature, directed by the Insured at any of the employees or agents of the Corporation,

(f) failure by the Insured to comply with this Contract, the Act or the Regulations,

(g) failure by the Insured to pay when due, amounts owed by the Insured to the Corporation whether such amounts were due before or after the commencement of this Contract and whether or not such amounts are due under this Contract or under any other program administered by the Corporation from time to time.

29.04 **Termination — Non-Payment of Premiums.** If the Insured has not paid the Premium and Administration Fees or interest thereon owing to the Corporation on or before March 31 in the Crop Year for which the Premium and Administration Fees are due, this Contract shall be terminated effective that date unless the Corporation has agreed in writing to waive the provisions of this Section 29.04.

29.03 **Résiliation — généralités.** Outre les autres dispositions du présent contrat en vertu desquelles la Société peut le résilier, celle-ci peut également le résilier, à compter de la signification d'un avis écrit à l'assuré, pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) omission par l'assuré de fournir des renseignements ou des registres ou de permettre l'accès aux biens-fonds ou à des locaux, y compris à des installations d'entreposage des récoltes, lorsque demande lui en est faite conformément à la partie 27 du présent contrat;

b) absence de toute activité agricole par l'assuré tel qu'il est indiqué sur le rapport sur la superficie ensemencée à l'égard de l'année-récolte en question à ce moment-là;

c) mauvaises pratiques agricoles de l'assuré, selon l'appréciation de la Société;

d) défaut de l'assuré de collaborer pleinement avec la Société en vue d'établir l'indemnité payable, le cas échéant, en vertu du présent contrat;

e) actes de violence ou d'intimidation physique, ou menaces en ce sens, infligés par l'assuré à l'un quelconque des préposés ou mandataires de la Société;

f) inobservation, par l'assuré, du présent contrat, de la *Loi* ou des règlements;

g) non-paiement par l'assuré, à leur échéance, des sommes qu'il doit à la Société, que les sommes en question soient devenues exigibles avant ou après la prise d'effet du présent contrat ou qu'elles soient exigibles en vertu du présent contrat ou de tout autre programme qu'administre la Société.

29.04 **Résiliation — non-paiement des primes.** Si l'assuré n'a pas payé la prime et les frais d'administration, ou les intérêts s'y rapportant, qu'il doit à la Société, au plus tard le 31 mars de l'année-récolte pour laquelle la prime et les frais d'administration sont exigibles, le présent contrat est résilié à compter de cette date, à moins que la Société ne renonce par écrit aux dispositions du présent article.

29.05 **Termination — Outstanding Claims.** If the Corporation has agreed to the continuation of this Contract pursuant to Section 29.04 for a Crop Year and on June 30 following such agreement the Premium and Administration Fees for the prior Crop Year or interest thereon remain unpaid, this Contract shall be deemed to have terminated effective the beginning of the then current Crop Year, unless the Corporation has agreed in writing to waive the provisions of this Section 29.05.

29.06 **Termination — All Acreage.** If a Person has a significant interest in this Contract, as determined by the Corporation, whether individually, through a corporation, a partnership or other entity, as the case may be, and also has a significant interest in any other Contract or Contracts and any such Contract in which that Person has such an interest is cancelled or otherwise terminated in accordance with the terms of that Contract, the Insured shall then be deemed to be in breach of Section 4.01 of this Contract and, as a result, the Corporation may also terminate this Contract. In that event, this Contract shall be terminated effective as at the time indicated in the written notice to that effect to the Insured.

29.07 **Credit Privileges.** An Insured whose insurance was cancelled previously by the Corporation may be declared by the Corporation to be an unsatisfactory credit risk for the Corporation and, if this is done, the Corporation may, at its option, require the Insured to submit an annual Application accompanied by the estimated Premium and Administration Fees prior to the relevant dates set forth in Part 23. The provisions of Part 23 will not apply to an Insured who is required to make an annual Application under this Section for so long as that requirement is in effect.

29.08 **No Liability of Corporation.** Termination of this Contract by the Corporation in accordance with the terms of this Contract will not result in any liability of the Corporation to the Insured of any kind or nature, including any claim or demand for damages, loss of profits or otherwise.

29.05 **Résiliation — paiements en souffrance.** Si la Société a consenti à proroger le présent contrat conformément à l'article 29.04 pour une année-récolte, et si, le 30 juin qui suit une telle entente, la prime et les frais d'administration pour l'année-récolte antérieure, ou les intérêts s'y rapportant, demeurent impayés, le présent contrat est réputé avoir été résilié à compter du début de l'année-récolte alors en cours, à moins que la Société ne renonce par écrit aux dispositions du présent article.

29.06 **Résiliation — superficie globale.** Si une personne détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt substantiel dans le présent contrat, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, selon le cas, et détient également un intérêt substantiel dans un ou plusieurs autres contrats qui sont annulés ou résiliés conformément à ces contrats, l'assuré est réputé avoir violé l'article 4.01 du présent contrat, et la Société peut résilier ce dernier. Dans un tel cas, le présent contrat est résilié à compter de la date indiquée sur l'avis informant l'assuré de la résiliation.

29.07 **Privilèges de crédit.** L'assuré dont l'assurance a été annulée précédemment par la Société peut être déclaré par la Société comme un risque de crédit insatisfaisant en ce qui la concerne et, dans ce cas, la Société peut, à son gré, obliger l'assuré à présenter, avant les dates pertinentes indiquées dans la partie 23, une proposition annuelle accompagnée de la prime estimative et des frais d'administration estimatifs. Les dispositions de la partie 23 ne s'appliquent pas à l'assuré qui est tenu de présenter une proposition annuelle en vertu du présent article, tant que cette obligation subsiste.

29.08 **Non-responsabilité de la Société.** La résiliation du présent contrat par la Société conformément aux modalités du présent contrat n'entraîne pour la Société aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard de l'assuré, et l'assuré ne peut notamment présenter à la Société aucune demande d'indemnité pour des dommages, une perte de bénéfices ou autre cause.

29.09 **Survival of Covenants and Agreements.**

Notwithstanding the termination of this Contract for any reason whatsoever, all covenants and agreements to be performed or observed by the Insured under this Contract, all provisions contained in this Part and any right of indemnity arising from any loss which occurred prior to the termination of this Contract and which has been established to the Corporation's satisfaction shall survive any said termination, except as otherwise provided in this Contract.

29.10 **Indemnities Applied to Debt.** Upon the termination of this Contract, the Corporation shall have the right to withhold payment of any indemnity for the purpose of setting off the payment against any indebtedness of the Insured to the Corporation.

29.11 **Money Owed Applied to Debt.** If the Insured owes the Corporation any money whether under this Contract or any other contract or program administered by the Corporation, the Corporation may deduct the amount owed from any money payable to the Insured whether under this Contract or otherwise.

If a Person has a significant interest in this Contract, as determined by the Corporation, whether individually, through a corporation, a partnership or other entity, as the case may be, and also has a significant interest in any other Contract or Contracts or any other program administered by the Corporation, and if a Person under any such Contract or Contracts owes the Corporation any money, the Corporation may deduct the amount owed under that Contract or Contracts or any other program administered by the Corporation from any money payable to the Insured under this Contract.

29.09 **Survie des engagements et ententes.**

Nonobstant la résiliation du présent contrat pour quelque motif que ce soit, tous les engagements et ententes que l'assuré doit exécuter ou observer en vertu du présent contrat, toutes les dispositions contenues dans la présente partie et tout droit à une indemnité découlant d'un sinistre survenu avant la résiliation du présent contrat et confirmé d'une façon jugée satisfaisante par la Société demeurent en vigueur après la résiliation, sauf disposition contraire du présent contrat.

29.10 **Indemnité affectée au paiement de la dette.** À la résiliation du présent contrat, la Société a le droit de retenir de toute indemnité payable à l'assuré le montant de toute dette que ce dernier a contracté envers la Société.

29.11 **Somme due affectée au paiement de la dette.** Si l'assuré doit une somme d'argent à la Société, que ce soit en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat ou programme qu'elle administre, cette dernière peut soustraire la somme ainsi due de toute somme payable à l'assuré en vertu du présent contrat ou autrement.

Si une personne détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt substantiel dans le présent contrat, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, selon le cas, et détient également un intérêt substantiel dans un ou plusieurs autres contrats ou tout autre programme qu'administre la Société et si une personne assurée par ces contrats doit une somme d'argent à la Société, celle-ci peut déduire cette somme de tout montant qu'elle doit à l'assuré en vertu du présent contrat ou de tout autre programme qu'administre la Société.

29.12 **Waiver.** No term or condition of this Contract shall be deemed waived or altered in whole or in part, unless the waiver or alteration is expressed in writing, and signed by a duly authorized representative of the Corporation. In each case, that waiver or alteration shall be effective only in the specific instance and for the specific purpose for which it is given or made. Notwithstanding any such waiver, any circumstances related to such waiver may be considered by the Corporation at any subsequent time together with any subsequent events in determining the Corporation's rights under this Contract. Without limiting the generality of the foregoing, notice to any agent or employee of the Corporation or knowledge possessed by any agent or employee of the Corporation shall not effect a waiver or estop the Corporation from asserting any right under the terms of this Contract.

29.13 **No Subsequent Waiver.** The full or partial waiver by the Corporation at any time of any of its rights under this Contract, including its rights with respect to a breach or violation of or default under any provision of this Contract, will not operate as a waiver of any other right or of any other provision of this Contract or of any subsequent breach or violation thereof or default thereunder.

29.14 **No Waiver.** The Corporation shall not be deemed to have waived any term or condition of this Contract or any of its rights pursuant to this Contract by the receipt of any forms or any information from the Insured or by any act relating to the appraisal of the amount of loss or by the delivery and completion of claim forms or the investigation or adjustment of any claim under this Contract.

29.15 **No Deemed Waiver.** The acceptance by the Corporation of any amount payable by, on behalf of or for the account of the Insured at any time after termination of this Contract shall not be deemed to be a waiver by the Corporation of any rights and remedies to which it may be entitled.

29.12 **Renonciation.** Nulle modalité ou condition du présent contrat n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation ou d'une modification, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ou la modification ne soit faite par écrit, et à moins qu'elle ne soit signée par un représentant dûment autorisé de la Société. Le cas échéant, la renonciation ou la modification n'a d'effet que dans la circonstance particulière et pour l'objet particulier auxquels elle se rapporte. Nonobstant toute renonciation, les circonstances visées par cette renonciation peuvent être prises en considération par la Société à tout moment dans l'avenir ainsi que tout événement subséquent, afin de déterminer les droits de la Société en vertu du présent contrat. Il est entendu que la notification d'un mandataire ou d'un préposé de la Société ou le fait que l'un d'entre eux possède des renseignements n'entraîne pas renonciation ni n'empêche la Société de faire valoir ses droits en vertu du présent contrat.

29.13 **Aucune renonciation subséquente.** Si, à n'importe quel moment, la Société renonce, en totalité ou en partie, à l'un quelconque de ses droits en vertu du présent contrat, y compris aux droits qu'elle peut avoir par suite de la violation d'une disposition du présent contrat ou par suite d'un manquement à une disposition du présent contrat, cette renonciation ne signifie pas que la Société renonce à l'exercice d'un autre droit ou à l'application d'une autre disposition du présent contrat, ni qu'elle acquiesce à une violation ou à un manquement subséquent.

29.14 **Absence de renonciation.** La Société n'est pas réputée avoir renoncé à l'une quelconque des modalités ou conditions du présent contrat ni à l'un quelconque de ses droits en vertu du présent contrat du fait qu'elle a reçu des formules ou des renseignements de l'assuré, ou du fait qu'un acte a été accompli se rapportant à l'estimation d'une perte, ou du fait que des formules de demande d'indemnité ont été remises ou remplies ou encore du fait qu'une demande en vertu du présent contrat a été examinée ou expertisée.

29.15 **Renonciation présumée.** Lorsque, après la résiliation du présent contrat, la Société accepte une somme que l'assuré devait payer ou qui est payée en son nom, cette acceptation n'est pas réputée constituer une renonciation de la Société aux droits et recours qu'elle pourrait avoir.

29.16 **Eligibility Review.** The Insured agrees that at any time during the currency of this Contract, the Corporation may conduct an eligibility review to determine whether the Insured continues to be eligible for a contract of insurance. The Insured consents to such review, agrees to fully cooperate in the eligibility review process, and to be bound by the decision of the Corporation resulting from such review. If the Corporation conducts an eligibility review during the currency of this Contract and changes the basis upon which the Insured is insured under this Contract, such change shall take effect at the commencement of the Crop Year immediately following the Crop Year in which the Insured was notified of such change. Upon receipt or deemed receipt of the Corporation's decision following such eligibility review, the Insured may upon written notice to that effect to the Corporation terminate this Contract effective April 1 of the year immediately following the year in which such notice is given.

29.17 **Personal Guarantee of Corporate Debt.** If the Insured is a corporation, the Corporation may require as a condition of granting or continuing insurance hereunder that the Premiums, Administration Fees or any other money due under this Contract and the due and punctual performance of all other obligations of the Insured under this Contract shall be personally guaranteed by the Principal Shareholders. Such guarantee shall be in such form as the Corporation may require from time to time.

29.18 **Changes in Ownership.** If the Insured is a corporation, the Insured shall give written notice to the Corporation promptly of any change in the direct or indirect ownership of shares in such corporation. If the Insured is a partnership, the Insured shall give written notice to the Corporation promptly of any change in the partners of that partnership. If the Insured is an individual, the Insured shall give prior written notice to the Corporation if the Insured intends to incorporate or if the Insured intends to farm in partnership. Conversely, if the Insured is a corporation or farms in partnership and intends to farm individually, the Insured shall give prior written notice to the Corporation of any such intention. Throughout the currency of this Contract, the Insured shall promptly notify the Corporation of all names under which the Insured carries on business.

29.16 **Examen de l'admissibilité.** L'assuré reconnaît que, à tout moment pendant la durée du présent contrat, la Société peut procéder à un examen visant à déterminer s'il conserve son admissibilité à un contrat d'assurance. L'assuré consent à un tel examen, s'engage à collaborer pleinement au processus et à se soumettre à la décision que la Société prendra par suite de l'examen. Si la Société procède à un examen d'admissibilité pendant la durée du présent contrat et modifie les conditions d'assurance de l'assuré en vertu du présent contrat, la modification prend effet au début de l'année-récolte qui suit l'année-récolte au cours de laquelle l'assuré a été avisé de la modification. Dès qu'il est informé ou est réputé avoir été informé de la décision prise par suite de l'examen de son admissibilité, l'assuré peut, par envoi d'un avis écrit à la Société, résilier le présent contrat à compter du 1^{er} avril de l'année-récolte qui suit l'année-récolte au cours de laquelle l'avis a été donné.

29.17 **Garantie personnelle de la dette d'une personne morale.** Si l'assuré est une personne morale, la Société peut exiger, avant de consentir ou de proroger une assurance, que les primes, les frais d'administration ou autres sommes exigibles en vertu du présent contrat, ainsi que l'accomplissement rigoureux et ponctuel de toutes les autres obligations de l'assuré en vertu du présent contrat, soient personnellement garantis par les actionnaires principaux. La garantie est alors donnée en la forme que la Société peut exiger.

29.18 **Modifications du mode de propriété.** Si l'assuré est une personne morale, il informe promptement par écrit la Société de toute modification apportée à la propriété directe ou indirecte de ses actions. Si l'assuré est une société de personnes, il informe promptement par écrit la Société de tout changement d'associés. Si l'assuré est un particulier, il donne à la Société un avis écrit préalable de l'intention qu'il pourrait avoir de se constituer en personne morale ou d'exercer en société ses activités agricoles. À l'inverse, si l'assuré est une personne morale ou s'il exerce en société ses activités agricoles et s'il a l'intention de les exercer à titre individuel, il doit alors donner à la Société un avis écrit préalable de son intention. Tout au long de la durée du présent contrat, l'assuré informe promptement la Société de tous les noms sous lesquels il exerce ses activités.

29.19 **Monitoring Fees.** The Corporation may require, as a condition precedent to entering into this Contract or the continuance of this Contract, that the Insured pay administrative costs, as determined by the Corporation, for yearly or occasional monitoring of the Insured's farm operations.

29.20 **Enforcement Fees.** The Insured agrees to pay the Corporation, upon demand, all out-of-pocket costs and expenses (including, without limitation, legal fees on a solicitor and own client basis) incurred by or on behalf of the Corporation in connection with enforcing any of its rights against the Insured under this Contract. If the Insured claims for loss or damage under this Contract and it is found that the Insured is not entitled to such indemnity, the Insured may be required by the Corporation to pay for the costs and expenses incurred by the Corporation in considering the claim.

29.21 **No Withholding by Insured.** The Insured shall not, on grounds of the alleged non-performance by the Corporation of any of its obligations hereunder, or otherwise, withhold payment of any amount due to the Corporation.

29.22 **Taxes.** The Insured shall pay to the Corporation an amount equal to any and all taxes now or hereafter imposed on, or collectible by, the Corporation with respect to any amounts payable by the Insured to the Corporation under this Contract, whether characterized as a goods and services tax, sales tax, value added tax or otherwise.

29.23 **Severability.** If any provision of this Contract should be held invalid or unenforceable for any reason whatsoever or to violate any applicable law of Canada or Manitoba, this Contract is to be considered divisible as to such provision, and such provision is to be deemed deleted from this Contract, and the remainder of the Contract will be valid and binding as if such provision were not included herein.

29.24 **Governing Law.** This Contract shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Manitoba and the laws of Canada applicable therein and shall be treated, in all respects, as a Manitoba contract. The parties irrevocably attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of the Province of Manitoba.

29.19 **Frais de surveillance.** La Société peut exiger, comme condition préalable à la conclusion du présent contrat ou à sa prorogation, que l'assuré paie les frais administratifs, établis par la Société, se rapportant à la surveillance annuelle ou occasionnelle des activités agricoles de l'assuré.

29.20 **Frais d'exécution.** L'assuré s'engage à payer à la Société, sur demande, les frais et débours divers, y compris les frais juridiques sur une base procureur-client, engagés par ou au nom de la Société dans le cadre de la mise à exécution de l'un quelconque de ses droits contre l'assuré en vertu du présent contrat. Si l'assuré demande en vertu du présent contrat le versement d'une indemnité pour perte ou dommages et s'il est constaté qu'il n'a pas droit à l'indemnité, la Société peut obliger l'assuré à payer les frais et débours qu'elle a engagés pour l'examen de la demande.

29.21 **Interdiction de ne pas payer.** Il est interdit à l'assuré, sous prétexte que la Société aurait manqué à l'une quelconque de ses obligations, ou pour toute autre raison, de refuser de verser une somme qu'il doit à la Société.

29.22 **Taxes.** L'assuré paie à la Société une somme correspondant à toutes les taxes imposées maintenant ou par la suite à la Société ou percevables par elle, à l'égard des sommes payables par l'assuré à la Société en vertu du présent contrat, qu'il s'agisse d'une taxe sur les produits et services, d'une taxe de vente, d'une taxe sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe.

29.23 **Divisibilité.** Si l'une des dispositions du présent contrat est jugée invalide ou sans effet pour quelque raison que ce soit ou est jugée contraire à une loi du Canada ou du Manitoba, le présent contrat est alors considéré comme divisible quant à cette disposition, et celle-ci sera alors réputée supprimée du présent contrat, et le reste du contrat demeure valide et exécutoire comme si la disposition n'y avait pas été insérée.

29.24 **Lois applicables.** Le présent contrat est régi et interprété en conformité avec les lois de la province du Manitoba et les lois pertinentes du Canada, et il est considéré à tous égards comme un contrat conclu au Manitoba. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province du Manitoba.

29.25 **Corporation Rights Cumulative.** The rights of the Corporation hereunder are cumulative and no exercise or enforcement by the Corporation of any right or remedy hereunder shall preclude the exercise or enforcement by the Corporation of any other right or remedy hereunder or which the Corporation is otherwise entitled by law to enforce.

29.26 **Deadline for Action Against Corporation.** Any action or proceeding by the Insured against the Corporation shall be commenced within one year after the cause of action arose and not afterwards. The Insured shall not commence an action or proceeding against the Corporation until the Insured has fully complied with all the terms of this Contract.

29.27 **Calculation of Time.** Unless otherwise specified, time periods within or following which any payment is to be made or act is to be done shall be calculated by excluding the day on which the period commences and including the day which ends the period.

29.28 **Business Day.** Whenever any action to be taken under this Contract is required to be taken on a day other than a business day, such action shall be taken on the next business day following. For the purposes of this Contract, "business day" means a day on which the Corporation is open for business.

29.29 **Interpretation.** Any reference in this Contract to "as determined", "as established", "as specified", "as declared", "as approved", "as offered" or "as accepted" by the Corporation, or to the phrases "in its discretion", "in its opinion", "at its option", "to its satisfaction" or "considers appropriate" or similar or like phrases shall mean that the Corporation may make such determination or exercise such discretion in an absolute, sole and unfettered manner and, without limitation and for greater certainty, determinations by the Corporation of Dollar Value, Probable Yield and market value shall be final and binding on the Insured.

29.25 **Caractère cumulatif des droits de la Société.** Les droits de la Société sont cumulatifs, et l'exercice par la Société de l'un quelconque de ses droits ou recours ne l'empêche nullement d'exercer tout autre droit ou recours en vertu du présent contrat, ni d'autres droits ou recours que la loi l'autorise par ailleurs à faire valoir.

29.26 **Prescription.** Toute action ou procédure engagée par l'assuré contre la Société doit être introduite au plus tard un an après la cause d'action. L'assuré ne peut introduire une action ou une procédure contre la Société tant qu'il ne s'est pas conformé pleinement à toutes les modalités du présent contrat.

29.27 **Calcul des délais.** Sauf disposition contraire, les délais au cours ou à la suite desquels un paiement doit être fait ou un acte accompli comprennent le dernier jour de la période visée, mais non le premier.

29.28 **Jour ouvrable.** Lorsqu'une mesure à prendre en vertu du présent contrat doit être prise un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est prise le jour ouvrable suivant. Aux fins du présent contrat, l'expression « jour ouvrable » désigne un jour où les bureaux de la Société sont ouverts.

29.29 **Interprétation.** Toute mention, dans le présent contrat, des expressions ou mots suivants : « selon l'appréciation » de la Société, « établi », « précisé », « déclaré », « approuvé », « offert » ou « accepté » par la Société, « au gré de la Société », « de l'avis de la Société », « jugé satisfaisant par la Société » ou « selon que la Société le juge à propos », et toute expression analogue, signifient que la Société peut prendre telle ou telle décision ou exercer tel ou tel pouvoir comme bon lui semble, et il est entendu par exemple que les décisions de la Société portant sur la valeur vénale, le rendement probable et la valeur marchande sont obligatoires et définitives pour l'assuré.

29.30 **Alternate Signing Authority.** The Insured may from time to time:

(a) by filing a notice with the Corporation using the form provided by the Corporation for that purpose, or

(b) by telephone,

appoint another Person to execute and file any documents, reports and notices required to be filed under this Contract by the Insured or as otherwise required by the Corporation (including, without limitation, an assignment of indemnity form as contemplated by Section 27.02) but in no event shall such other Person be entitled to execute an application for insurance hereunder or terminate this Contract. In the case of an appointment by telephone in accordance with the foregoing, all information received by the Corporation or by the agency office of the Corporation and shown in the records of the Corporation or that agency office, as the case may be, shall be conclusive evidence of the information given over the telephone by the Insured to the Corporation or to that agency office of the Corporation in respect of that appointment. The Insured acknowledges that any Person appointed in accordance with the foregoing or appointed pursuant to the Application of the Insured is deemed to be the Insured's representative to sign on the Insured's behalf all documents pertaining to any contract of insurance issued to the Insured under the authority of the *Hail Plan of Crop Insurance Regulation* under the Act, including any application on behalf of the Insured for such a contract of insurance.

29.31 **Number and Gender.** The use of words in the singular or plural, or with reference to a particular gender, shall not limit the scope or exclude the application of any provision of this Contract to such Person or Persons or circumstances as the context otherwise permits.

29.32 **Time.** Time shall be of the essence of this Contract.

29.33 **Currency.** Unless otherwise specified, all references to money amounts are in Canadian currency.

29.30 **Délégation du pouvoir de signer.**

L'assuré peut, par dépôt d'un avis auprès de la Société en la forme qu'elle a prévue à cette fin ou par téléphone, nommer une autre personne pour la passation et le dépôt des documents, rapports et avis que l'assuré doit déposer en vertu du présent contrat ou qui sont par ailleurs requis par la Société, notamment les formules de cession visées à l'article 27.02, mais la personne ainsi nommée par l'assuré ne peut en aucun cas signer une proposition d'assurance ni résilier le présent contrat. Si la nomination est faite par téléphone conformément à ce qui précède, les renseignements que la Société ou un de ses bureaux reçoit et qui sont consignés dans ses dossiers constituent une preuve irréfutable des renseignements que l'assuré lui a communiqués par téléphone relativement à la nomination. L'assuré reconnaît que toute personne nommée conformément à ce qui précède ou en vertu de sa proposition d'assurance est réputée être son représentant chargé de signer en son nom les documents se rapportant aux contrats d'assurance qui lui ont été délivrés sous le régime du *Règlement d'assurance-récolte sur le régime d'assurance supplémentaire contre la grêle* pris en application de la *Loi*, y compris toute proposition présentée de sa part relativement à un tel contrat d'assurance.

29.31 **Nombre et genre.** Pour l'application du présent contrat et pour autant que le contexte s'y prête, le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité; de même, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

29.32 **Délais.** Il est essentiel de respecter les délais prévus dans le présent contrat.

29.33 **Devises.** Sauf indication contraire, toute somme d'argent mentionnée dans le présent contrat est une somme en monnaie canadienne.

29.34 **Entire Agreement.** This Contract constitutes the entire agreement between the parties hereto with respect to all of the matters herein and there are no representations, warranties, covenants, terms, conditions, promises, undertakings or collateral agreements, express or implied, which form part of this Contract other than as expressly set forth herein. The entering into of this Contract by the Insured has not been induced by nor does the Insured rely upon or regard as material, any representations or writings whatsoever not incorporated herein and made a part hereof.

29.35 **Headings.** The division of this Contract into Parts and Sections and the use of headings are for convenience of reference only, and shall not affect the interpretation or construction of this Contract.

29.36 **Enurement.** This Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective heirs, executors, administrators, successors, permitted assigns and legal representatives, as the case may be.

29.37 **Assignment.** Except as specifically provided in Part 27 of this Contract, no part of this Contract or any interest in this Contract may be assigned by the Insured without the prior written consent of the Corporation, which may be withheld at its discretion.

29.38 **Permanent Cover Program.** Insurable Crops, other than Tame Hay, Native Hay, Alfalfa Seed, Perennial Ryegrass Seed or Pedigreed Timothy Seed, grown on Acreage to which the Permanent Cover Program provided by Agriculture and Agri-Food Canada through the Prairie Farm Rehabilitation Administration ("PFRA") applies are not eligible for Coverage under this Contract except for such Insurable Crops grown as a cover crop with a forage establishment crop. The identity of an Insured requesting Coverage on such Insurable Crops will be forwarded by the Corporation to PFRA.

29.34 **Accord intégral.** Le présent contrat constitue l'accord intégral conclu entre les parties relativement à toutes les questions qui y sont traitées, et aucune déclaration, garantie, engagement, modalité, condition, promesse, convention ou entente collatérale, formelle ou tacite ne fait partie du présent contrat autres que celles qui y figurent déjà expressément. La conclusion du présent contrat par l'assuré n'est le résultat d'aucune déclaration écrite ou orale non incorporée dans le présent contrat et prétendument partie de ce contrat, et l'assuré ne se fonde sur aucune déclaration écrite ou orale de cette nature, ni ne la considère comme essentielle.

29.35 **Rubriques.** La division du présent contrat en parties et en articles ainsi que l'emploi de rubriques ne servent que pour la commodité de la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent contrat.

29.36 **Application.** Le présent contrat s'applique aux parties ainsi qu'à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit légitimes et représentants légaux respectifs, selon le cas, et tous sont liés par ses dispositions.

29.37 **Cession.** Sauf ce que prévoit expressément la partie 27 du présent contrat, aucune partie du présent contrat ni aucun intérêt dans le présent contrat ne peut être cédé par l'assuré sans le consentement écrit préalable de la Société, laquelle peut le refuser, à son gré.

29.38 **Programme d'établissement d'une couverture végétale permanente.** Les cultures assurables autres que le foin cultivé, le foin indigène, les semences de luzerne, les semences de ray-grass vivace et les semences contrôlées de fléole plantées sur une superficie à laquelle s'applique le Programme d'établissement d'une couverture végétale permanente, offert par Agriculture et Agro-alimentaire Canada par l'entremise de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (« ARAP »), ne sont pas admissibles à l'assurance en vertu du présent contrat, à l'exception des cultures assurables plantées comme couvert végétal avec une culture fourragère en début d'exploitation. L'identité de l'assuré qui demande une assurance pour de telles cultures assurables est transmise par la Société à l'ARAP.

29.39 **Acreage Adjustment.** If, at any time during the currency of this Contract or, within seven years of any termination of this Contract, the Corporation becomes aware of any overstatement in the Declared Acreage of an Insured for any Crop Year, the Corporation may adjust the Insured's Coverage and Premiums for the affected Crop Year or Crop Years. All additional Premiums or claim overpayments or both resulting from such adjustment by the Corporation shall become immediately due and payable by the Insured to the Corporation.

PART 30 — SERVICE

30.01 **Notice to Corporation.** Any written notice to the Corporation shall be given by actual delivery thereof to the manager of any agency office of the Corporation or to the office of the Corporation in Portage la Prairie or by sending it by mail to the proper address of the Corporation at 400 - 50 - 24th Street, N.W., Portage la Prairie, Manitoba, R1N 3V9. Unless otherwise provided herein, such notice to the Corporation is only effective upon actual receipt.

29.39 **Rajustement à la superficie.** Si, à tout moment pendant la durée du présent contrat ou dans les sept ans suivant sa résiliation, la Société se rend compte que l'assuré a surévalué la superficie déclarée pour une année-récolte, elle peut rajuster la quantité assurée et les primes de l'assuré pour l'année-récolte ou les années-récoltes visées. L'assuré est tenu de payer sans délai à la Société les primes supplémentaires et les paiements excédentaires, le cas échéant, qui ont découlé du rajustement effectué par la Société.

PARTIE 30 — SIGNIFICATION

30.01 **Avis à la Société.** Tout avis écrit à la Société est donné par signification à personne au directeur de toute agence de la Société ou au bureau de la Société à Portage-La-Prairie, ou par envoi de l'avis par la poste à l'adresse de la Société, au 50, 24^e rue Nord-Ouest, bureau 400, Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3V9. Sauf disposition contraire du présent contrat, un tel avis à la Société n'a d'effet que lorsqu'il est effectivement reçu.

30.02 **Notice to Insured.** Any written notice to the Insured shall be given by actual delivery to the Insured, or by sending it by mail, addressed to the Insured at the last mailing address for the Insured on file with the Corporation, or by sending it by e-mail, addressed to the Insured at the last e-mail address for the Insured on file with the Corporation. The Insured consents to the receipt of notices in electronic form and acknowledges that any notice given in such form will be considered in "writing". Such consent to receive notices from the Corporation electronically is valid until revoked by the Insured by sending an e-mail message to mailbox@mcic.gov.mb.ca, by telephoning or by attending in person at the head office or any local agency office of the Corporation. In the event of disruption or threatened disruption of regular mail services by strike or threatened strike, all notices shall be given, at the discretion of the Corporation, either by actual delivery to the Insured, or by e-mail pursuant to the aforesaid method, or by publishing such notice in *The Manitoba Co-operator* or other newspaper of general circulation in Manitoba. Any notice given by personal delivery shall be conclusively deemed to have been given on the day of actual delivery thereof; and if given by mail, e-mail, or by publication as aforesaid, shall be conclusively deemed to have been given five days after the mailing or e-mailing by the Corporation to the Insured (whether or not the Insured has received or retrieved the notice), or on the date of publication.

30.03 **Form of Notice.** Except as specifically set out herein, any notices under or pursuant to the provisions of this Contract must be in writing.

30.04 **Change in Address.** Either party shall be entitled to specify a different address by giving notice in accordance with Section 30.01 or 30.02, as applicable.

30.02 **Avis à l'assuré.** Tout avis écrit à l'assuré lui est remis en mains propres ou lui est envoyé par la poste ou par courrier électronique à sa dernière adresse postale ou électronique, selon le cas, figurant dans les dossiers de la Société. L'assuré consent à la réception d'avis électroniques et reconnaît que de tels avis sont réputés être écrits. Le consentement qu'accorde l'assuré de recevoir des avis électroniques est valide tant qu'il n'y met pas fin en envoyant un courriel à l'adresse mailbox@mcic.gov.mb.ca, ou en téléphonant ou en se présentant au siège social de la Société ou à l'un de ses bureaux.. Si les services postaux ordinaires sont perturbés ou sont menacés de perturbation en raison d'une grève ou d'une menace de grève, tous les avis sont donnés, au gré de la Société, soit par signification en mains propres à l'assuré, soit par courrier électronique tel qu'il est indiqué ci-dessus, soit par publication dans *The Manitoba Co-operator* ou dans un autre journal distribué dans tout le Manitoba. Tout avis signifié par remise en mains propres est péremptoirement réputé avoir été donné le jour de sa remise. S'il est donné par courrier, par courrier électronique ou par publication dans un journal, il est péremptoirement réputé avoir été donné cinq jours après sa mise à la poste ou son envoi par courrier électronique par la Société (que l'assuré l'ait ou non reçu ou récupéré), ou le jour même de la publication.

30.03 **Forme des avis.** Sauf disposition contraire expresse du présent contrat, les avis prévues par les dispositions du présent contrat doivent être sous forme écrite.

30.04 **Changement d'adresse.** L'une ou l'autre des parties peut communiquer un changement d'adresse en donnant un avis à cet effet conformément à l'article 30.01 ou 30.02, selon le cas.

SCHEDULE B
(Section 12)

PROBABLE YIELD DETERMINATION

Introduction

1(1) This Schedule sets out the methodology used by the corporation for the calculation of probable yield.

1(2) Probable yield methodologies are designed to reflect the expected yield for the year of insurance. Probable yields are determined through statistical procedures based on yields used by the corporation.

1(3) The probable yields established for all programs must meet the actuarial requirements established by the federal government in regulations under the *Farm Income Protection Act* (Canada). In Manitoba's case, any bias created by the guaranteed grade being different than the average grade over time has been accounted for in implementing the actuarial requirements.

1(4) Specific applications of the following information on a crop by crop basis are set out in the Table to this Schedule.

Data sources

2 Sources of data used by the corporation to determine probable yield include

- (a) yields reported by a person through a research questionnaire or a harvested production report or both;
- (b) yields measured or assigned by the corporation (claims, audits, measurement for individual coverage, etc.);
- (c) yields provided by a person and verified by the corporation;
- (d) yields provided by a purchaser or contracting company who has purchased the crop from the person in respect of which the probable yield is being determined;

ANNEXE B
(article 12)

CALCUL DU RENDEMENT PROBABLE

Introduction

1(1) La présente annexe décrit la méthode employée par la Société pour le calcul du rendement probable.

1(2) Les diverses méthodes de calcul du rendement probable sont conçues de manière à exprimer le rendement prévu pour l'année d'assurance. Les rendements probables sont établis à l'aide de méthodes statistiques qui tiennent compte des rendements que la Société utilise.

1(3) Les rendements probables établis pour tous les programmes doivent répondre aux exigences actuarielles fixées par le gouvernement fédéral dans les règlements d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada). Dans le cas du Manitoba, l'application des exigences actuarielles tient compte de la distorsion produite par l'écart entre la qualité garantie et la qualité moyenne au fil des années.

1(4) Le tableau de la présente annexe illustre la façon de présenter, pour chaque culture, les renseignements indiqués ci-après.

Sources des données

2 Pour calculer un rendement probable, la Société a notamment recours aux sources de données suivantes :

- a) les rendements que l'agriculteur a fournis dans un questionnaire de recherche ou dans un rapport sur la production moissonnée, ou les deux;
- b) les rendements mesurés ou attribués par la Société (demandes d'indemnité, vérifications, mesure de la quantité assurée, etc.);
- c) les rendements que l'agriculteur a fournis et que la Société a vérifiés;
- d) les rendements que communique un acheteur ou une société contractante qui a acheté la récolte dont on se propose de déterminer le rendement probable;

(e) provincial average yields determined by Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives or Statistics Canada, or both;

(f) yields for crops with similar agronomic characteristics to the crop for which the probable yield is being determined, provided such proxy crop has adequate available data; and

(g) assigned yields determined in accordance with underwriting criteria established by the corporation.

e) les rendements moyens provinciaux établis par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba ou par Statistique Canada ou par les deux;

f) les rendements des cultures présentant des propriétés agronomiques semblables à celles de la culture dont le rendement probable est calculé, à condition qu'il existe suffisamment de données sur la culture substitutive;

g) les rendements attribués déterminés conformément aux critères de sélection des risques établis par la Société.

Yield determination

3(1) Annual yields used to establish probable yields are based on net total production. Generally, net total production means the quotient obtained when the total marketable production of a crop is divided by the total number of acres seeded of that crop.

3(2) For tame hay, the corporation makes an adjustment for quality in the calculation of probable yield. The details of the adjustment are described in the contract of insurance.

3(3) For processing potatoes, the corporation makes an adjustment for quantity due to non-standard sizes in the calculation of marketable production. The corporation determines what sizes are non-standard. The adjustment for production of non-standard sizes is calculated in accordance with the following formula:

$$A = B \times C$$

In this formula,

A is the total marketable production of potatoes of a particular non-standard size;

B is the net total production of potatoes of that size;

Calcul du rendement

3(1) Les rendements annuels utilisés pour établir les rendements probables sont fondés sur la production totale nette. En général, la production totale nette correspond au quotient obtenu lorsque la production commercialisable totale d'une culture est divisée par le nombre d'acres ensemencés de cette culture.

3(2) La Société effectue un rajustement de qualité dans le calcul du rendement probable pour le foin cultivé. Ce rajustement est décrit en détail dans le contrat d'assurance.

3(3) La Société effectue un rajustement de quantité pour les pommes de terre destinées à la transformation à cause de calibres non standard utilisés dans le calcul de la production commercialisable. Elle détermine quels calibres sont non standard. Le rajustement pour la production des calibres non standard est calculé selon la formule suivante :

$$A = B \times C$$

Dans la présente formule :

A représente le total de la production commercialisable de pommes de terre d'un calibre non standard particulier;

B représente le total net de la production de pommes de terre de ce calibre;

C is the factor that results from dividing the market price for the non-standard size processing potatoes by the average contract price for processing potatoes for the particular crop year, but the maximum allowable factor is 1.0.

Lag period

4 The lag period is the number of years between the year of insurance and the last year of data used in the calculation of probable yield. For example, if 2004 is the year of insurance and 2002 is the last year of data used in the calculation, the lag period is two years. All insurable crops have a lag period of two years.

Base period

5 The base period is the number of consecutive years of data used to calculate probable yield. All programs have a base period of 10 years.

Data adjustments

6 The data adjustments used by the corporation to determine probable yield are as follows:

(a) a crop with insufficient data to determine a representative probable yield is adjusted from a crop having similar agronomic characteristics and which has adequate data, based on the relative yields of the two crops over time;

(b) probable yield for one geographic area is adjusted from another geographic area based on relative yields in the two areas over time;

(c) when an area has insufficient data (generally less than three persons or 100 acres), the yield for a larger geographic area (as determined by the corporation) is substituted;

(d) yield is measured on an individual person basis with possible adjustments on account of quality;

C représente le facteur résultant du prix du marché des pommes de terre de calibre non standard destinées à la transformation divisé par la moyenne du prix prévu au contrat des pommes de terre destinées à la transformation pour une année-récolte donnée, mais le facteur maximal admissible est de 1,0.

Période de décalage

4 La période de décalage est le nombre d'années entre l'année d'assurance et la dernière année des données utilisées pour le calcul du rendement probable. Par exemple, si l'an 2004 est l'année d'assurance et 2002 la dernière année des données utilisées pour le calcul, la période de décalage est de deux ans. Les cultures assurables ont toutes une période de décalage de deux ans.

Période de référence

5 La période de référence est le nombre d'années consécutives des données qui sont utilisées pour le calcul du rendement probable. Tous les programmes ont une période de référence de 10 ans.

Rajustements de données

6 Pour calculer le rendement probable, la Société utilise les rajustements de données suivants :

a) une culture dont les données sont insuffisantes pour le calcul d'un rendement probable représentatif est rajustée en fonction d'une culture qui présente des propriétés agronomiques similaires et dont les données sont suffisantes, compte tenu des rendements relatifs des deux cultures au fil des années;

b) le rendement probable pour une région géographique est rajusté en fonction d'une autre région géographique, compte tenu des rendements relatifs des deux régions au fil des années;

c) lorsque les données d'une région sont insuffisantes (en général moins de 3 agriculteurs ou moins de 100 acres), on utilise le rendement d'une région géographique plus grande (déterminée par la Société);

d) le rendement est mesuré pour chaque agriculteur, avec rajustements possibles au titre de la qualité;

(e) for dryland processing potatoes, irrigated processing potatoes and table potatoes average yields are derived based on the average yield ratios between the various types, as determined by the corporation, multiplied by provincial average yields as reported by Manitoba Agriculture and Food;

(f) adjustments are made as required to meet the actuarial requirements set out in the regulations made under the *Farm Income Protection Act* (Canada).

Calculation method

7(1) The calculation method used to determine soil zone or forage area probable yield is an arithmetic (simple) average of base period annual weighted average yields after adjustment as required.

7(2) Despite subsection (1), the result of a probable yield calculation for purposes of section 9, 10 or 11 of this Schedule may not vary upwards or downwards by more than 5% from the previous year's calculated probable yield, unless a change in the methodology for determining probable yield is required because of an actuarial requirement or consideration.

Insurance area

8 The following insurance areas are used in the determination of probable yield:

(a) areas of similar production risk, defined as risk areas 1 through 16 (excluding 13, as there is no risk area 13);

(b) areas of similar production risk derived through amalgamations of risk areas;

(c) all-province;

(d) restricted areas of the province based on agronomic criteria;

e) les rendements moyens en pommes de terre destinées à la transformation et produites en terre sèche ainsi qu'en pommes de terre comestibles ou destinées à la transformation et produites en terre irriguée sont établis en fonction de l'indice de rendement moyen des divers types que fixe la Société multipliés par les rendements moyens à l'échelle de la province que déclare Agriculture et Alimentation Manitoba;

f) des rajustements sont faits pour que soient satisfaites les exigences actuarielles énoncées dans les règlements d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada).

Méthode de calcul

7(1) La méthode de calcul employée pour établir le rendement probable de la zone de sols ou de la zone fourragère est la moyenne arithmétique des rendements moyens pondérés annuels de la période de référence, après les rajustements nécessaires.

7(2) Malgré le paragraphe (1), le résultat du calcul de rendement probable pour l'application de l'article 9, 10 ou 11 de la présente annexe ne peut varier ni à la hausse ni à la baisse de plus de 5 % par rapport au rendement probable calculé de l'année antérieure, à moins qu'un changement à la méthode employée pour le déterminer soit nécessaire en raison d'exigences ou de considérations actuarielles.

Région d'assurance

8 Les régions d'assurance suivantes sont utilisées dans le calcul du rendement probable :

a) les régions présentant le même risque de production et définies comme régions à risques n^{os} 1 à 16 (à l'exclusion du n^o 13, puisqu'il n'y a pas de région à risques n^o 13);

b) les régions présentant le même risque de production et obtenues par regroupement de régions à risques en raison de cette similitude;

c) toute la province;

d) les régions réservées de la province, établies selon des critères agronomiques;

(e) areas of similar production risk derived through amalgamations or divisions or both of agroecological resource areas.

Probable yield assignment by soil zone

9(1) All insurable land in the province is assigned a soil productivity rating from A to J by the corporation. Soil productivity rating combined with risk area determines soil zone.

9(2) Except for tame hay crops, native hay crops and individual probable yield crops, the calculated probable yield for an insurance area is distributed across all soil zones occurring in the insurance area. An average yield ratio is calculated for each soil zone by dividing the average yield for the soil zone by the average yield for the insurance area for the corresponding years over the base period. The product of the average yield ratio for each soil zone multiplied by the calculated probable yield for the insurance area is used by the corporation as a guide in assigning probable yield by soil zone. The objective of the assignment of probable yields is for the weighted average probable yield by soil zone to equal the calculated probable yield for the insurance area. In the above calculation, the assigned probable yield by soil zone is weighted by its respective percentage of reported acres.

9(3) The 5% upwards or downwards limit in change in probable yield from one year to the next, referred to in subsection 7(2) of this Schedule, does not apply to any crop for which there is insufficient data to determine probable yield for all applicable soil zones. For such crops, the corporation will, in its discretion, make data adjustments, as set out in the Table to this Schedule.

e) les régions présentant le même risque de production et obtenues par regroupement ou division, ou les deux, de régions agro-écologiques, en raison de cette similitude.

Attribution d'un rendement probable selon la zone de sols

9(1) La Société attribue un indice de productivité du sol allant de A à J à toutes les terres assurables de la province. L'indice de productivité du sol combiné à la région à risques vient déterminer la zone de sols.

9(2) Sauf pour les cultures de foin cultivé, les cultures de foin indigène et les cultures ayant leur propre rendement probable, le rendement probable calculé d'une région d'assurance est réparti parmi toutes les zones de sols qui se trouvent dans la région d'assurance. L'indice de rendement moyen pour chaque zone de sols est calculé en divisant le rendement moyen de la zone de sols par le rendement moyen de la région d'assurance pour les années correspondantes au cours de la période de référence. Le produit obtenu en multipliant l'indice de rendement moyen de chaque zone de sols par le rendement probable calculé de la région d'assurance est utilisé par la Société comme guide pour l'attribution d'un rendement probable à chaque zone de sols. L'objectif de l'attribution de rendement probable est de faire en sorte que le rendement probable moyen pondéré de chaque zone de sols soit égal au rendement probable calculé de la région d'assurance. Dans le calcul susmentionné, le rendement probable attribué à une zone de sols est pondéré à l'aide de son pourcentage correspondant d'acres déclarés.

9(3) La limite de variation de 5 % prévue au paragraphe 7(2) de la présente annexe pour le rendement probable ne s'applique pas à une culture dont les données sont insuffisantes pour déterminer le calcul d'un rendement probable directement à partir des zones de sols pertinentes. Dans le cas d'une telle culture, la Société procède à un rajustement des données, selon ce qu'elle détermine et suivant le tableau de la présente annexe.

Probable yield for tame hay crops

10(1) In the case of crops insured under tame hay insurance, probable yields are established for each tame hay type over the base period after adjusting for quality. For the specifics of the quality adjustment see the contract of insurance. The probable yields for tame hay crops are not differentiated by soil type.

10(2) If the corporation determines that the yield for a type of tame hay is not statistically reliable in a given year, but there is a second type of tame hay in that forage area that is statistically reliable, that information combined with the average yield ratio between the respective tame hay types for a larger geographic region that includes the forage area will be used to establish the yield for the type of tame hay that is not statistically reliable.

10(3) If there is no type of tame hay in a forage area in a given year that is considered to be statistically reliable, the corresponding yield for a larger geographic region that includes the forage area will be used.

Forage area probable yield for native hay crops

11(1) In the case of native hay crops the calculation method used to determine the forage area probable yield is an arithmetic average over the base period of annual yields, after adjustment as required. The forage area probable yield for native hay has no quality adjustments and is not differentiated by soil type.

11(2) Annual yield for native hay in a forage area is the quotient obtained when the total annual production of native hay in the forage area, as determined by the corporation, is divided by the total harvested acres of native hay in the forage area as determined by the corporation for the same year.

Rendement probable des récoltes de foin cultivé

10(1) Dans le cas des cultures garanties par une assurance relative au foin cultivé, les rendements probables sont établis pour chaque type de foin cultivé au cours de la période de référence après rajustement au titre de la qualité. Pour le détail du rajustement de qualité, voir le contrat d'assurance. Les rendements probables des cultures de foin cultivé ne sont pas différenciés selon le type de sol.

10(2) Si la Société estime qu'il n'existe pas, pour une année donnée, de statistiques fiables sur le rendement d'un type de foin cultivé, mais qu'il existe dans cette zone fourragère un deuxième type de foin cultivé dont le rendement repose sur des statistiques fiables, cette information, combinée à l'indice de rendement moyen entre les deux types de foin cultivé d'une région géographique plus étendue englobant la zone fourragère, sert à établir le rendement du type de foin cultivé pour lequel il n'existe pas de statistiques fiables.

10(3) Si, pour une année donnée, il n'existe dans une zone fourragère aucun type de foin cultivé dont le rendement soit considéré comme statistiquement fiable, le rendement correspondant d'une région plus étendue qui englobe la zone fourragère est utilisé.

Rendement probable en foin indigène

11(1) Dans le cas des cultures de foin indigène, la méthode de calcul employée pour établir le rendement probable d'une zone fourragère est la moyenne arithmétique des rendements annuels au cours de la période de référence, après les rajustements nécessaires. Le rendement probable en foin indigène d'une zone fourragère ne fait l'objet d'aucun rajustement de la qualité et n'est pas différencié selon le type de sol.

11(2) Le rendement annuel en foin indigène dans une zone fourragère correspond au quotient obtenu lorsque la production annuelle totale de foin indigène dans la zone fourragère fixée par la Société est divisée par le nombre total d'acres de foin indigène moissonnés dans cette zone, fixé par la Société pour la même année.

11(3) The base period is the number of consecutive years of data used to calculate forage area probable yield. The native hay program has a calculated base period of 10 years from 1993 to 2002.

11(4) The data adjustments used by the corporation to determine the forage area probable yield are as follows:

(a) if the corporation determines that the yield for native hay is at a moisture content of greater than 15%, the gross yield for native hay is factored downward to the equivalent yield at 15% moisture content;

(b) if the corporation determines that the yield for native hay is not statistically reliable in a given year, but there is a grass-type tame hay yield in that forage area that is statistically reliable, that grass-type tame hay yield multiplied by the yield ratio between the native hay and grass-type tame hay for a larger region that includes the forage area will be used to establish the yield for the native hay; and

(c) if there is no yield of grass-type tame hay in a forage area in a given year that is considered to be statistically reliable, the native hay yield for a larger region that includes the forage area will be used.

Individual productivity indexing

12(1) For all crops for which an individual productivity index ("IPI") adjustment is indicated as being made in the Table to this Schedule, a person's probable yield is adjusted from the soil zone probable yield based on individual productivity indexing. The IPI system for annual field crops is explained in this section. An explanation of the IPI system for tame hay crops is set out in section 13 of this Schedule.

11(3) La période de référence est le nombre d'années consécutives dont les données sont utilisées pour le calcul du rendement probable de la zone fourragère. La période de référence établie pour le programme visant le foin indigène est la période de 10 ans s'étendant de 1993 à 2002.

11(4) Pour calculer le rendement probable d'une zone fourragère, la Société utilise les rajustements de données suivants :

a) si la Société estime que la teneur en eau du foin indigène est supérieure à 15 %, le rendement brut en foin indigène est rajusté à la baisse jusqu'à un rendement équivalent à une teneur en eau de 15 %;

b) si la Société estime qu'il n'existe pas, pour une année donnée, de statistiques fiables sur le rendement en foin indigène, mais qu'il existe dans cette zone fourragère un rendement en foin cultivé de type graminées qui repose sur des statistiques fiables, le rendement en foin cultivé de type graminées multiplié par l'indice de rendement entre le foin indigène et le foin cultivé de type graminées d'une région plus étendue englobant la zone fourragère sert à établir le rendement en foin indigène;

c) s'il n'existe pas, pour une année donnée, de données fiables sur le rendement en foin cultivé de type graminées dans une zone fourragère, le rendement en foin indigène d'une région plus étendue englobant la zone fourragère est utilisé.

Indices de productivité individuels

12(1) Pour toutes les cultures à l'égard desquelles il est procédé, selon le tableau de la présente annexe, à un rajustement de l'indice de productivité individuel (ci-après « IPI »), le rendement probable d'un agriculteur est rajusté d'après le rendement probable de la zone de sols, compte tenu des indices de productivité individuels. Le système IPI des cultures annuelles de plein champ est expliqué dans le présent article. Une explication du système IPI pour les cultures de foin cultivé est donnée à l'article 13 de la présente annexe.

12(2) Except as provided in subsection (5), IPI is crop specific. IPI is calculated based on production data for the 10 most recent years, with a two-year lag period (i.e. data from 1993 to 2002 is used to calculate IPI for 2004).

12(3) Each annual productivity index is calculated as a ratio of the person's yield compared to the average soil zone yield for that crop. The person's annual productivity index for each soil zone is averaged across the person's reported acres for each soil zone to calculate a weighted annual productivity index for each crop produced. Starting in 1993, if there is insufficient data in a soil zone to calculate a representative average yield, annual productivity indexes are calculated as a ratio of the person's yield compared to the average yield for a larger geographic area. A person must have grown a crop in order to calculate an annual productivity index, and starting in 1993, the person must have had a minimum of 25 acres of a crop for an annual productivity index to be calculated.

A starting point is calculated using a 10-year average of a person's annual productivity indexes with the limitation that the annual indexes cannot be higher than 1.3 or lower than 0.7. If a person has more than five years of production of that crop in the 10-year period, the starting point is a simple average of the person's annual productivity indexes. If a person has five years or less of production, a five-year average is calculated, with non-production years being assigned an annual index of 1.0 in the calculation. If a person has not grown the crop in the 10-year period, the starting point is 1.0.

12(2) Sous réserve du paragraphe (5), il existe un indice de productivité individuel (IPI) pour chaque culture. Cet indice est calculé en fonction des données sur la productivité des 10 dernières années, avec une période de décalage de 2 ans : c'est-à-dire que l'on utilise les données de 1993 à 2002 pour calculer l'IPI de 2004.

12(3) Chaque indice de productivité annuel correspond au rapport entre le rendement de l'agriculteur comparé à la moyenne du rendement de la zone de sols pour cette culture. La moyenne des indices de productivité annuels de l'agriculteur pour chaque zone de sols est établie à l'égard des acres déclarés de l'agriculteur pour chaque zone de sols, ce qui donne un indice de productivité annuel pondéré pour chaque culture produite. Depuis 1993, si les données d'une zone de sols sont insuffisantes pour permettre le calcul d'une moyenne représentative, les indices de productivité annuels correspondent au rapport entre le rendement de l'agriculteur comparé à la moyenne du rendement d'une région géographique plus étendue. L'agriculteur doit avoir cultivé une culture pour qu'un indice de productivité annuel puisse être calculé. Également depuis 1993, l'agriculteur doit avoir produit une culture sur un minimum de 25 acres pour qu'un indice de productivité annuel soit calculé.

Le point de départ est calculé à partir de la moyenne des indices de productivité annuels d'un agriculteur, établie sur 10 ans. L'indice annuel ne peut cependant pas être supérieur à 1,3 ni inférieur à 0,7. Si un agriculteur a cultivé cette culture pendant plus de 5 ans au cours de cette période de 10 ans, le point de départ est une simple moyenne des indices de productivité annuels. Si un agriculteur a cultivé cette culture pendant 5 ans ou moins, la moyenne est calculée sur 5 ans. Un indice annuel de 1,0 est utilisé pour les années où l'agriculteur n'a pas cultivé cette culture. Si un agriculteur n'a pas cultivé cette culture pendant la période de 10 ans, le point de départ est de 1,0.

12(4) The starting point and the annual productivity indexes are then used to calculate an accumulated index for each of the 10 years in the IPI time frame. Each of the accumulated indexes is an average of the previous years' annual indexes with two modifications. Firstly, for each of the first five years for which the person has production data, the average of the person's annual productivity indexes is given a weighting of 20% for each year of production data. The person's starting point is given a weighting of 100% minus the percentage based on production years for each year without production data to calculate his or her accumulated index. Secondly, a person's annual productivity index in any year cannot exceed 130% nor fall below 70% of the previous year's accumulated index in the calculation. In the first year of the calculation, the annual index cannot exceed 130% nor fall below 70% of the starting point. The accumulated index in the 10th year of the IPI formula is the person's IPI, with the applicable year being set out in subsection (2).

12(5) For the purposes of calculating the IPI under this section, certain crops are combined and are considered as one crop for IPI purposes. Those crops are identified in the Table to this Schedule.

12(6) If a person fails to report a yield, the corporation has the right to assign a yield for the purpose of future probable yield determination.

12(7) Yields on hail damaged fields are adjusted for documented hail losses starting with the 1990 crop. The person's harvested yield divided by the sum of one minus the percent damage will determine the person's hail adjusted yield for the year. The annual productivity index calculated from the hail adjusted yield cannot exceed the person's IPI.

12(4) Le point de départ et les indices de productivité annuels sont ensuite utilisés pour calculer l'indice cumulatif pour chaque année de la période de dix ans servant au calcul de l'IPI. Chacun des indices cumulatifs correspond à la moyenne des indices annuels des années précédentes, auxquels sont ajoutés deux modifications. Premièrement, pour chacune des cinq premières années pour lesquelles l'agriculteur dispose de données en matière de production, la moyenne des indices de productivité annuels de l'agriculteur fait l'objet d'une pondération de 20 % pour chaque année où il existe des données en matière de production. Le point de départ de l'agriculteur fait l'objet d'une pondération de 100 % moins le pourcentage des années de production pour chacune desquelles l'agriculteur ne dispose pas de données en matière de production pour calculer son indice cumulatif. Deuxièmement, l'indice de productivité annuel d'un agriculteur pour n'importe quelle année ne peut être supérieur à 130 % ni inférieur à 70 % du calcul de l'indice cumulatif de l'année précédente. Pour la première année sur laquelle le calcul est basé, l'indice annuel ne peut être supérieur à 130 % ni inférieur à 70 % du point de départ. L'indice cumulatif de la dixième année pendant laquelle l'IPI est calculé correspond à l'IPI de l'agriculteur, l'année applicable étant celle énoncée au paragraphe (2).

12(5) Pour calculer l'IPI conformément au présent article, certaines cultures sont combinées et considérées comme une seule cultures. Ces cultures sont recensées dans le tableau de la présente annexe.

12(6) Si l'agriculteur omet de signaler un rendement, la Société a le droit d'attribuer un rendement aux fins du calcul du rendement probable futur.

12(7) Les rendements de champs endommagés par la grêle sont rajustés, à compter de 1990, pour les pertes attestées attribuables à la grêle. Le rendement rajusté au titre de la grêle pour l'année est égal au résultat obtenu en divisant le rendement de la récolte de l'agriculteur par la différence entre un et le dommage exprimé en pourcentage. L'indice de productivité annuel calculé d'après le rendement rajusté au titre de la grêle ne doit pas excéder l'IPI de l'agriculteur.

12(8) Starting in 1993, annual productivity index calculations for fields with documented third-party liability damage and, starting in 1997, damage caused by big game or waterfowl, have been based on the same adjustment procedure that is used for hail losses. The annual productivity index calculated from the adjusted yield cannot exceed the person's IPI.

12(9) For the purpose of calculating annual productivity indexes, the area average yield includes adjustments for hail damage, third party liability damage and damage caused by big game or waterfowl. For the purpose of calculating the annual yield for an insurance area, actual individual yields (prior to adjustments for hail damage, third party liability damage and damage caused by big game or waterfowl) are used.

12(10) A person's IPI for a crop multiplied by the soil zone probable yield for that crop determines the person's probable yield.

12(11) The annual index for hard white wheat is calculated with data from 2002 and later years. The annual indexes for years earlier than 2002 are set at 1.0.

12(12) The annual indexes for the different dry edible bean types are separate and are calculated with separate data for each bean type from 2002 and later years. The annual indexes for each dry edible bean type for years earlier than 2002 are based on the combined data of all dry edible bean types.

Individual productivity indexing method for tame hay

13(1) The IPI method for tame hay crops is the same as the calculation used for annual crops described in section 12 of this Schedule, except for the following:

12(8) Depuis 1993, les calculs de l'indice de productivité annuel pour les champs qui ont subi des dommages attestés attribuables à des tiers et, depuis 1997, des dommages attribuables au gros gibier ou à la sauvagine, sont effectués selon la même méthode de rajustement que celle qui est utilisée pour les pertes attribuables à la grêle. L'indice de productivité annuel calculé d'après le rendement rajusté ne doit pas excéder l'IPI de l'agriculteur.

12(9) Pour le calcul des indices de productivité annuels, le rendement moyen de la région tient compte des rajustements pour les dommages attribuables à la grêle, à des tiers, au gros gibier ou à la sauvagine. Pour le calcul du rendement annuel d'une région d'assurance, on se sert des rendements individuels réels (avant les rajustements pour les dommages attribuables à la grêle, à des tiers, au gros gibier ou à la sauvagine).

12(10) Le rendement probable d'un agriculteur pour une culture correspond à son IPI multiplié par le rendement probable de la zone de sols pour cette culture.

12(11) L'indice annuel du blé dur blanc est calculé au moyen de données obtenues à compter de 2002. Les indices annuels antérieurs à 2002 correspondent à 1,0.

12(12) Depuis 2002, les différents types de haricots secs comestibles ont chacun leurs indices annuels qui sont calculés au moyen de données distinctes. Les indices annuels antérieurs sont établis au moyen des données combinées se rapportant à tous les types de haricots secs comestibles.

Méthode d'établissement de l'indice de productivité individuel pour le foin cultivé

13(1) Le mode de calcul de l'IPI pour les récoltes de foin cultivé est le même que pour les cultures annuelles indiquées à l'article 12 de la présente annexe, sauf dans les cas suivants :

1. Persons who have yields measured by the corporation on file (that is, monitors for the Livestock Feed Security Program) may have their IPI annual index established using the production and acreage records collected through monitoring by the corporation. For persons who reported yields in 1995 and insured tame hay in 1996, their reported yields for 1995 will be used in their annual index.
2. The forage area yield is used instead of the average soil zone yield in the annual productivity index ratio. If there is insufficient data in a forage area to derive a representative average yield for a type of tame hay, the yield from a corresponding larger geographic area is used.
3. The annual productivity indexes are first calculated separately for each tame hay type. The separate indexes for each tame hay type are then combined into one index for tame hay based on the person's acres of each type of tame hay. The combined annual indexes are then used to calculate the person's tame hay crop starting point and IPI.

13(2) A person's IPI for tame hay multiplied by the forage area probable yield for the tame hay type determines the person's probable yield for that tame hay type.

13(3) If a person fails to report a yield, the corporation has the right to assign a yield for the purpose of future probable yield determination.

13(4) Tame hay crops are adjusted for documented hail damage, third-party liability damage and damage caused by big game or waterfowl using the same procedure applied to annual crops.

13(5) There is a two-year lag in the IPI calculation (i.e. individual yields from 1993 to 2002 are included in the determination of probable yield in 2004).

1. L'indice annuel de l'IPI des agriculteurs dont les dossiers indiquent des rendements mesurés par la Société — c'est-à-dire les agriculteurs-témoins du Programme de garantie de pâture suffisante — peut être établi à l'aide des relevés de production et de superficie recueillis grâce au contrôle effectué par la Société. Les rendements déclarés pour l'année 1995 entrent dans le calcul de l'indice annuel des agriculteurs qui ont déclaré des rendements en 1995 et qui ont souscrit une assurance relative au foin cultivé pour 1996.
2. Le rendement de la zone fourragère est utilisé à la place du rendement moyen de la zone de sols pour calculer le ratio de l'indice de productivité annuel. S'il n'existe pas suffisamment de données concernant une zone fourragère pour calculer le rendement moyen représentatif d'un type de foin cultivé, on utilise le rendement d'une zone géographique correspondante plus grande.
3. Les indices de productivité annuels sont d'abord calculés séparément pour chaque type de foin cultivé. Ces indices sont ensuite combinés en un indice pour le foin cultivé en fonction de la superficie de chaque type de foin cultivé qu'a l'agriculteur. Les indices annuels combinés sont ensuite utilisés pour calculer le point de départ et l'IPI pour le foin cultivé de l'agriculteur.

13(2) L'IPI d'un agriculteur pour du foin cultivé, multiplié par le rendement probable de la zone fourragère pour ce type de foin cultivé, sert à déterminer le rendement probable de l'agriculteur pour ce type de foin cultivé.

13(3) Si l'agriculteur omet de déclarer un rendement, la Société a le droit d'en attribuer un aux fins d'établissement d'un rendement probable futur.

13(4) Les récoltes de foin cultivé sont rajustées en fonction des pertes attestées attribuables à la grêle, à des tiers, au gros gibier ou à la sauvagine, au moyen de la même méthode que celle utilisée pour les récoltes annuelles.

13(5) Il existe un décalage de deux ans dans le calcul de l'IPI (c.-à-d. que les rendements individuels, de 1993 à 2002, sont inclus dans la détermination du rendement probable pour l'an 2004).

Individual probable yield methods

14 Individual probable yield is determined from a person's production records. If a person fails to report a yield, the corporation has a right to assign a yield for the purpose of future probable yield determination. Where records are not available for each year of the base period, one or more of the following methods applies:

Method 1

The difference between the person's yield and the area average yield is calculated for each year of available information. The differences are averaged over time to create a relative productivity difference for the person. For each year that records are available during the base period, the reliance on the relative productivity difference is increased by 20%, to a maximum of 100%. The person's yield for those years where individual information is not available is calculated by adding the area average yield to the product of the person's relative productivity difference multiplied by the reliance factor. The person's probable yield is calculated by taking a simple average of individual yields where available and adjusted area average yields where individual information is not available.

Method 2

A person's probable yields for dryland processing potatoes, irrigated processing potatoes and table potatoes are assigned separately, based on the annual irrigated-to-dryland yield factors or annual processing-to-table yield factors, both as determined by the corporation, multiplied by the person's total yield for all potatoes.

Method 3

Probable yields for persons insuring vegetables may be assigned using underwriting criteria established by the corporation.

Calcul du rendement probable individuel

14 Le rendement probable individuel est déterminé d'après les relevés de production de l'agriculteur. Si l'agriculteur omet de déclarer un rendement, la Société a le droit d'en attribuer un aux fins de calcul d'un rendement probable futur. En l'absence de relevés pour chaque année de la période de référence, on applique l'une ou plus d'une des méthodes suivantes :

1^{re} méthode

La différence entre le rendement de l'agriculteur et le rendement moyen de la région est calculée pour chaque année où il existe des renseignements. On établit la moyenne des différences au fil des années de manière à obtenir pour l'agriculteur une différence de productivité relative. Pour chaque année de la période de référence pour laquelle il existe des relevés, l'utilisation de la différence de productivité relative augmente de 20 %, jusqu'à un maximum de 100 %. Le rendement de l'agriculteur pour les années où il n'existe pas de renseignements individuels est calculé en additionnant le rendement moyen de la région au produit de la différence de productivité relative de l'agriculteur et du coefficient d'utilisation. On calcule le rendement probable de l'agriculteur en prenant la moyenne arithmétique des rendements individuels, lorsqu'ils sont connus, ou des rendements moyens rajustés de la région lorsque des renseignements individuels ne peuvent être obtenus.

2^e méthode

Les rendements probables en pommes de terre destinées à la transformation et produites en terre sèche ainsi qu'en pommes de terre comestibles ou destinées à la transformation et produites en terre irrigués sont attribués séparément à chaque agriculteur en fonction des coefficients de rendement annuels, établis par la Société, des cultures irriguées par rapport aux cultures sèches ou des pommes de terres destinés à la transformation par rapport aux pommes de terre comestibles, multipliés par le rendement total en pommes de terre de l'agriculteur en question.

3^e méthode

Pour les agriculteurs qui assurent des légumes, des rendements probables peuvent être attribués en fonction de critères de tarification établis par la Société.

Excess moisture insurance, forage restoration and forage establishment insurance

15 In the case of excess moisture insurance, forage restoration and forage establishment insurance, coverage is based on a dollar per acre amount and no probable yield is calculated.

Pasture

16 In the case of pasture, coverage is based on a dollar amount per head of pastured livestock and no probable yield is calculated.

Garantie contre l'humidité excessive, assurance relative au rétablissement de cultures fourragères et assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation

15 Dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive, de l'assurance relative au rétablissement de cultures fourragères et de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, la quantité assurée est exprimée en dollars par acre et le rendement probable n'est pas calculé.

Pâturages

16 Dans le cas de l'assurance-pâturage, la garantie est accordée en fonction du montant par tête de bétail au pâturage. Un rendement probable n'est pas calculé.

T A B L E
(Section 1 – Schedule B)

PROBABLE YIELD DETERMINATION

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Red Spring Wheat ⁽³⁾	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Durum Wheat	2(a), (b), (f)	102% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Extra Strong Wheat	2(a), (b), (f)	104% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Hard White Wheat	2(a), (b), (f)	107% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Prairie Spring Wheat	2(a), (b), (f)	120% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Feed Wheat	2(a), (b), (f)	112% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Winter Wheat	2(a), (b), (f)	134% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Triticale	2(a), (b), (f)	100.8% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Barley ⁽³⁾	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Mixed Grain	2(a), (b), (f)	79.8% of Barley	6(a)	8(a)	Yes	No
Oats ⁽³⁾	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Fall Rye	2(a), (b)	None	None	8(b)	Yes	No
Flax ⁽³⁾	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Argentine Canola ^{(3), (4)}	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Polish Canola ^{(3), (4)}	2(a), (b), (f)	58% of Argentine Canola ⁽⁵⁾	6(a)	8(a)	Yes	No
Mustard	2(a), (b), (f)	60% of Argentine Canola	6(a)	8(a)	Yes	No
Oil Sunflowers	2(a), (b)	All Sunflowers	None	8(d)	Yes	No
Non-Oil Sunflowers	2(a), (b)	All Sunflowers	None	8(d)	Yes	No
Grain Corn	2(a), (b), (c)	None	6(b)	8(d)	No	1
Open Pollinated Corn	2(a), (b), (c), (f)	86% of Grain Corn 1993–1998	6(a)	8(d)	No	1
White Pea Beans	2(a), (b)	None	6(b)	8(d)	Yes	No
Kidney Beans	2(a), (b), (f)	88% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Cranberry Beans	2(a), (b), (f)	96% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Black Beans	2(a), (b), (f)	100% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Red Mexican Beans	2(a), (b), (f)	99% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Pinto Beans	2(a), (b), (f)	104% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Other Dry Edible Beans	2(a), (b), (f)	115% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Field Peas ⁽³⁾	2(a), (b)	None	None	8(c)	Yes	No

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Lentils	2(a), (b)	None	None	8(d)	Yes	No
Fababeans	2(a), (b), (c), (e)	None	None	8(c)	No	1
Buckwheat	2(a), (b), (d)	None	None	8(c)	Yes	No
Canaryseed	2(a), (b)	None	None	8(c)	Yes	No
Hemp Grain	2(a), (b), (c), (f)	42.9% of All Sunflowers 1993–1997	6(a)	8(c)	No	1
Silage Corn	2(a), (b)	None	None	8(d)	No	No
Common Alfalfa Seed	2(a), (b), (c), (d), (f)	1993–2002 Pedigreed and Common Alfalfa Seed	None	8(c)	No	1
Pedigreed Alfalfa Seed	2(a), (b), (c), (d), (f)	1993–2002 Pedigreed and Common Alfalfa Seed	None	8(c)	No	1
Pedigreed Timothy Seed	2(a), (b), (c), (d)	None	None	8(c)	No	1
Annual Ryegrass Seed	2(a), (b), (c), (d), (f)	33.1% of Red Spring Wheat 1993–1996	None	8(c)	No	1
Perennial Ryegrass Seed	2(a), (b), (c), (d), (f)	32.3% of Fall Rye 1993–1996	None	8(c)	No	1
Soybeans	2(a), (b), (c), (f)	1993–1996 White Pea Beans	6(a)	8(d)	No	1

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Processing Potatoes (Dryland and Irrigated) and Table Potatoes	2(a), (b), (c), (d), (e)	None	6(e)	8(c)	No	1, 2
Vegetables (Carrots, Cooking Onions, Rutabagas and Parsnips)	2(b), (c), (d), (e), (g)	None	None	8(c)	No	1, 3
Tame Hay ⁽⁶⁾	2(a), (b), (f)	Alfalfa Grass used for Sweet Clover	6(a), (c), (d)	8(e)	Yes	No
Native Hay	2(a), (b), (f)	Tame Grass	6(a), (c)	8(e)	No	No
Pasture	n/a ⁽⁷⁾	n/a ⁽⁷⁾	n/a ⁽⁷⁾	n/a ⁽⁷⁾	n/a ⁽⁷⁾	n/a ⁽⁷⁾
Greenfeed	2(a), (b)	None	None	8(c)	No	No

Notes: ⁽¹⁾ Please refer to text under relevant headings in Schedule B for description of number/letter designations.

⁽²⁾ The individual probable yield methods are outlined in section 14 of Schedule B.

⁽³⁾ The non-pedigreed seed crop listed includes both the crop listed and its corresponding pedigreed seed crop, and both are considered as the non-pedigreed seed crop for the purposes of Individual Productivity Index calculations.

⁽⁴⁾ Individual Productivity Index calculations are made separately for each type of Canola (Argentine and Polish) and then combined into one Individual Productivity Index for both types.

⁽⁵⁾ The probable yield for Polish Canola in risk area 16 is 71% of Argentine Canola.

⁽⁶⁾ Individual Productivity Index calculations are made separately for each type of Tame Hay and then combined into one Individual Productivity Index for all Tame Hay types.

⁽⁷⁾ Pasture has no specific probable yield calculation. Please refer to section 16 of Schedule B.

TABLEAU
(Article 1 — Annexe B)

CALCUL DU RENDEMENT PROBABLE

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Blé roux de printemps ⁽³⁾	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Blé dur	2a), b), f)	102 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé extra fort	2a), b), f)	104 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé dur blanc	2a), b), f)	107 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé de printemps des prairies	2a), b), f)	120 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé fourrager	2a), b), f)	112 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé d'hiver	2a), b), f)	134 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Triticale	2a), b), f)	100,8 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Orge ⁽³⁾	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Grain mélangé	2a), b), f)	79,8 % de l'orge	6a)	8a)	Oui	Non
Avoine ⁽³⁾	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Seigle d'automne	2a), b)	Aucune	Aucun	8b)	Oui	Non
Lin ⁽³⁾	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Canola d'Argentine ^{(3), (4)}	2a, b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Canola polonais ^{(3), (4)}	2a), b), f)	58 % du canola d'Argentine ⁽⁵⁾	6a)	8a)	Oui	Non
Moutarde	2a), b), f)	60 % du canola d'Argentine	6a)	8a)	Oui	Non
Tournesol oléagineux	2a), b)	Tous les tournesols	Aucun	8d)	Oui	Non
Tournesol non oléagineux	2a), b)	Tous les tournesols	Aucun	8d)	Oui	Non
Mais-grain	2a), b), c)	Aucune	6b)	8d)	Non	1
Mais à pollinisation libre	2a), b), c), f)	86 % du maïs-grain 1993-1998	6a)	8d)	Non	1
Haricot rond blanc	2a), b)	Aucune	6b)	8d)	Oui	Non
Haricot commun	2a), b), f)	88 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Haricot canneberge	2a), b), f)	96 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Haricot noir	2a), b), f)	100 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Haricot rouge de type mexicain	2a), b), f)	99 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Haricot Pinto	2a), b), f)	104 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Autres haricots secs comestibles	2a), b), f)	115 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Pois des champs ⁽³⁾	2a), b)	Aucune	Aucun	8c)	Oui	Non

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Lentille	2a), b)	Aucune	Aucun	8d)	Oui	Non
Féverole	2a), b), c), e)	Aucune	Aucun	8c)	Non	1
Sarrasin	2a), b), d)	Aucune	Aucun	8c)	Oui	Non
Alpiste roseau	2a), b)	Aucune	Aucun	8c)	Oui	Non
Graine de chanvre	2a), b), c), f)	42,9 % de tous les tournesols 1993-1997	6a)	8c)	Non	1
Mais à ensilage	2a), b)	Aucune	Aucun	8d)	Non	Non
Semences de luzerne ordinaires	2a), b), c), d), f)	1993-2002 Semences contrôlées de luzerne et semences de luzerne ordinaires	Aucun	8c)	Non	1
Semences contrôlées de luzerne	2a), b), c), d), f)	1993-2002 Semences contrôlées de luzerne et semences de luzerne ordinaires	Aucun	8c)	Non	1
Semences contrôlées de fléole	2a), b), c), d)	Aucune	Aucun	8c)	Non	1
Semences de ray-grass annuel	2a), b), c), d), f)	33,1% du blé roux de printemps 1993-1996	Aucun	8c)	Non	1
Semences de ray-grass vivace	2a), b), c), d), f)	32,3% du seigle d'automne 1993-1996	Aucun	8c)	Non	1
Soya	2a), b), c), f)	1993-1996 Haricot rond blanc	6a)	8d)	Non	1

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Pomme de terre — culture sèche, culture irriguée — destinée à la transformation et pomme de terre comestibles	2a), b), c), d), e)	Aucune	6e)	8c)	Non	1, 2
Légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais)	2b), c), d), e), g)	Aucune	Aucun	8c)	Non	1, 3
Foin cultivé ⁽⁶⁾	2a), b), f)	Luzerne-graminée utilisée pour le mélilot	6a), c), d)	8e)	Oui	Non
Foin indigène	2a), b), f)	Graminée cultivée	6a), c)	8e)	Non	Non
Pâturages	S.O. ⁽⁷⁾	S.O. ⁽⁷⁾	S.O. ⁽⁷⁾	S.O. ⁽⁷⁾	S.O. ⁽⁷⁾	S.O. ⁽⁷⁾
Fourrage vert	2a), b)	Aucune	Aucun	8c)	Non	Non

Notes : ⁽¹⁾ Pour la signification des chiffres et des lettres, prière de se reporter au texte des rubriques pertinentes de l'annexe B.

⁽²⁾ Les méthodes de calcul du rendement probable individuel sont exposées à l'article 14 de l'annexe B.

⁽³⁾ La culture de semences non contrôlées indiquée dans le tableau comprend à la fois la culture indiquée et la culture de semences non contrôlées correspondante, et ces deux cultures sont considérées comme cultures de semences non contrôlées pour les besoins des calculs de l'IPI.

⁽⁴⁾ L'IPI est calculé séparément pour chaque type de canola (argentin et polonais), puis les calculs sont ensuite combinés en un seul IPI pour les deux types.

⁽⁵⁾ Le rendement probable du canola polonais dans la région à risques n° 16 correspond à 71 % du rendement probable du canola d'Argentine.

⁽⁶⁾ L'IPI est calculé séparément pour chaque type de foin cultivé, puis les calculs sont ensuite combinés en un seul IPI pour tous les types de foin cultivé.

⁽⁷⁾ Il n'y a aucun calcul du rendement probable à l'égard des pâturages. Prière de se reporter à l'article 16 de l'annexe B.

SCHEDULE C
(Section 12)

PREMIUM RATE DETERMINATION

Introduction

1(1) This Schedule sets out the methodology used by the corporation to determine premium rates and premiums.

1(2) Premium rates reflect risk, and are generally based on historical loss experience. Adjustments are made to historical losses as necessary to reflect changes that have been made to the program over time. Loads are applied to the historical loss experience as required to ensure actuarial soundness. These adjustments and loads are outlined in this schedule.

1(3) Specific applications of the following information on a crop by crop basis are set out in the Table to this Schedule.

Actuarial certification

2 Federal government regulations under the *Farm Income Protection Act* (Canada) require that all premium rate methodologies be certified by an accredited actuary. Premium rates must be sufficient to ensure that the overall program is financially self-sustaining over time.

Rating area

3 The areas used to amalgamate data for the purpose of calculating premium rates are generally consistent with the areas used to calculate probable yields. These areas are:

- (a) risk areas, with the province divided into 15 areas of homogeneous risk;
- (b) restricted areas, based on the amalgamation of risk areas, or specifically defined areas by crop;
- (c) all-province.

ANNEXE C
(article 12)

CALCUL DU TAUX DE PRIME

Introduction

1(1) La présente annexe décrit la méthode employée par la Société pour calculer les taux de prime et les primes.

1(2) Les taux de prime reflètent le risque et sont généralement fondés sur les antécédents en matière de pertes. Des rajustements sont apportés à ces antécédents pour tenir compte des changements qui ont été faits au programme au fil des années. Des chargements sont appliqués aux antécédents en matière de pertes selon les besoins en vue d'assurer l'équilibre technique. Les rajustements et les chargements sont exposés dans la présente annexe.

1(3) Le tableau de la présente annexe illustre la façon de présenter, pour chaque culture, les renseignements indiqués ci-après.

Certification actuarielle

2 Les règlements fédéraux pris en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada) exigent que toutes les méthodes d'établissement des taux de prime soient certifiées par un actuaire agréé. Les taux de prime doivent être suffisamment élevés pour que le programme global soit financièrement autosuffisant au fil des années.

Régions de taux

3 Les régions utilisées pour regrouper les données aux fins du calcul des taux de prime concordent généralement avec les régions utilisées pour le calcul des rendements probables. Ces régions sont :

- a) les régions à risques, la province étant divisée en 15 régions à risques homogènes;
- b) les régions réservées, qui résultent du regroupement de régions à risques ou qui sont des régions affectées à des cultures particulières;
- c) toute la province.

Lag period

4 For all crops, and for forage establishment insurance and forage restoration, there is a lag of two years between the year of insurance and the last year of loss experience used in the premium rate calculations. For example, 2004 premium rates are based on loss experience ending in 2002. For excess moisture insurance, including the zero deductible option, there is a lag of one year.

Base rates

5(1) The first step in determining premium rates is calculating an average of past loss experience. The number of years of past losses used varies by insurance program. Where the desired number of years of actual loss data is not available, a base rate is substituted for the unavailable loss data. The average loss experience is then calculated using a combination of the base rate and as many years of actual losses as are available.

5(2) The following methods are used to calculate base rates:

Method 1

Estimates of average losses during the base rate period are used as a proxy. This base rate method results in the same estimated loss for each of the years in the base rate period.

For example, calculating the 25-year average loss experience for red spring wheat for the 2004 program requires annual loss data from 1978 to 2002. Actual annual loss data for red spring wheat is used starting in 1985. A base rate is therefore used to fill in for the 1978 to 1984 data. The base rate for red spring wheat was determined by the corporation in 1985, and is an estimate of average wheat losses from 1967 to 1984.

Période de décalage

4 Pour toutes les cultures ainsi que pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et le rétablissement de cultures fourragères, il existe un décalage de deux ans entre l'année de l'assurance et la dernière année où des pertes ont été consignées et qui sert au calcul du taux de prime. Par exemple, les taux de prime de l'an 2004 sont fondés sur le bilan des pertes se terminant en 2002. Pour la garantie contre l'humidité excessive, incluant la garantie sans franchise, le décalage est d'une année.

Taux de référence

5(1) La première étape en vue de déterminer les taux de prime consiste à calculer la moyenne des pertes consignées par le passé. Le nombre d'années de pertes subies par le passé dont il est tenu compte varie selon le programme d'assurance. S'il n'existe pas de données sur les pertes réelles consignées pendant le nombre d'année prévu, un taux de référence est substitué aux données inexistantes sur les pertes. La moyenne des pertes consignées est ensuite calculée en combinant le taux de référence et toutes les années pour lesquelles les pertes réelles ont pu être consignées.

5(2) Les taux de référence sont calculés à l'aide des méthodes suivantes :

1^{re} méthode

La moyenne des pertes estimatives pendant la période du taux de référence est utilisée au lieu des pertes réelles qui ne sont pas connues. Cette méthode du taux de référence produit les mêmes pertes estimatives pour chaque année de la période du taux de référence.

Par exemple, pour calculer la moyenne du bilan des pertes sur 25 ans pour le blé roux de printemps à l'égard du programme de l'an 2004, il faut tenir compte des données sur les pertes annuelles de 1978 à 2002. Les données sur les pertes annuelles réelles pour le blé roux de printemps sont utilisées à partir de 1985. Un taux de référence est utilisé en remplacement des données pour les années de 1978 à 1984. En 1985, la Société a déterminé le taux de référence pour le blé roux de printemps en se fondant sur la moyenne estimative des pertes de blé de 1967 à 1984.

Method 2

Annual loss experience of another insured crop is used as a proxy. Some adjustments to the losses may be made to reflect agronomic differences between the crops. This base rate method results in different estimated losses for each of the years in the base rate period.

Method 3

The pure loss rate, as described in subsection 8(3) of this Schedule, of another crop in an earlier year is used as a proxy. The pure loss rate of the proxy crop is based on loss experience for that crop and does not include loads. This base rate method results in the same estimated loss for each of the years in the base rate period.

Method 4

Statistical formulas are applied to historical yield data to estimate losses. This base rate method results in the same estimated loss for each of the years in the base rate period.

Method 5

Estimated past losses are adjusted to reflect changes in farming practices and technology.

Method 6

Where no acceptable historical data is available, an actuarially approved estimate of probable future losses is determined by the corporation.

2^e méthode

Le bilan des pertes annuelles pour une autre culture assurée est utilisé au lieu des pertes réelles qui ne sont pas connues. Certains rajustements peuvent être apportés aux pertes pour tenir compte des différences agronomiques entre les cultures. Cette méthode du taux de référence produit des pertes estimatives différentes pour chaque année de la période du taux de référence.

3^e méthode

Le taux de perte pur d'une autre culture pour une année antérieure, que vise le paragraphe 8(3) de la présente annexe, est utilisé comme taux substitutif. Le taux de perte pur de la culture substitutive est fondé sur le bilan des pertes de cette culture et ne tient pas compte des chargements. Cette méthode du taux de référence produit les mêmes pertes estimatives pour chaque année de la période du taux de référence.

4^e méthode

Des formules statistiques sont appliquées aux données sur les antécédents en matière de rendement afin de calculer les pertes estimatives. Cette méthode du taux de référence produit les mêmes pertes estimatives pour chaque année de la période du taux de référence.

5^e méthode

Les pertes estimatives antérieures sont rajustées afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et des techniques agricoles.

6^e méthode

S'il n'existe aucune donnée acceptable sur les antécédents, la Société détermine les pertes futures estimatives selon une méthode actuarielle approuvée.

Method 7

Statistical formulas are applied to historical yield data to estimate losses. Some adjustments are made to the losses to reflect historic program experience. This base rate method results in different estimated losses for each of the years in the base rate period.

Adjustments to historical loss experience

6 Historical loss experience includes the base rate and actual past losses, as applicable. Historical loss experience is adjusted as necessary to reflect changes that have been made to insurance programs. The adjusted historical loss experience simulates what the historical losses would have been had the current program been in place. The adjustments to historical loss experience are:

Probable Yield Adjustment

In 1996 the method of calculating a probable yield was standardized to a 10-year moving average (this method, however, was implemented for canaryseed in 1993). An adjustment was made to the historical loss experience for crops that previously had a different method of calculating probable yield. To determine the required adjustment for each crop and risk area, loss experience from 1971 to 1995, based on the old probable yield methodology, was compared to loss experience calculated using the new 10-year moving average methodology.

Individual Productivity Indexing Adjustment

The introduction of Individual Productivity Indexing (IPI) has resulted in assigned probable yields that more closely reflect actual productivity levels than previously was the case. The impact that IPI has on reducing the deviation between actual yield and probable yield has been used to adjust the base rate and actual loss experience prior to 1993.

7^e méthode

Des formules statistiques sont appliquées aux données sur les antécédents en matière de rendement afin de calculer les pertes estimatives. Les pertes sont rajustées afin d'exprimer les antécédents en matière d'expérience du programme. Cette méthode du taux de référence produit des pertes estimatives différentes pour chaque année de la période du taux de référence.

Rajustements aux antécédents en matière de pertes

6 Les antécédents en matière de pertes comprennent le taux de référence ainsi que les pertes réelles antérieures, le cas échéant. Les antécédents en matière de pertes sont rajustés au besoin afin de tenir compte des modifications apportées aux programmes d'assurance. Les antécédents en matière de pertes rajustés simulent ce qu'auraient été les pertes consignées si le programme actuel avait été en place. Voici les rajustements apportés aux antécédents en matière de pertes :

Rajustement du rendement probable

En 1996, le mode de calcul du rendement probable a été normalisé selon une moyenne mobile étalée sur dix ans (cette méthode a toutefois été adoptée en 1993 pour l'alpiste roseau). Un rajustement a été apporté aux antécédents en matière de pertes des cultures pour lesquelles le calcul du rendement probable se faisait antérieurement selon une méthode différente. Le rajustement requis pour chaque culture et chaque région à risques est déterminé en comparant le bilan des pertes de 1971 à 1995 établi suivant l'ancienne méthode de calcul du rendement probable avec le bilan des pertes calculé selon la nouvelle méthode fondée sur la moyenne mobile étalée sur dix ans.

Rajustement de l'indice de productivité individuelle

L'adoption du principe de l'indice de productivité individuelle (IPI) a fait que les rendements probables attribués à un agriculteur se rapprochent plus que par le passé des niveaux de productivité réels. L'incidence de l'IPI sur la réduction de l'écart entre le rendement réel et le rendement probable a servi à rajuster le taux de référence et le bilan des pertes réelles antérieures à 1993.

Grade Factor Adjustment

Since 1993, grade factors for wheat and barley have been calculated using relative grade values in Manitoba, rather than at Thunder Bay. This change increases losses due to grade. The base rate and loss experience prior to 1993 have been adjusted to reflect this change.

Grade Guarantee Adjustment

The guaranteed grade for buckwheat was changed from #3 Canada to #2 Canada in 1994. The guaranteed grade for red spring wheat was changed from #2 CWRS to #2 CWRS, 13.5% protein in 1999. The guaranteed grade for oats was changed from #3 CW to #2 CW in 2002. These changes increase losses due to grade. The base rate and historical loss experience prior to the changes have been adjusted to reflect the effect of the new guaranteed grades.

Reseeding Benefit Adjustment

Reseeding benefits were introduced for most crops in 1984. The base rate and historical loss experience prior to the change have been adjusted to reflect the cost of these benefits.

Premium loads

7 Premium loads are re-calculated annually. The premium loads are:

Uncertainty Load

Uncertainty loads are applied by crop. The uncertainty loads are calculated using a formula developed by the consulting actuary, with adjustments for agronomic concerns where warranted. Uncertainty loads are also applied to excess moisture insurance, forage restoration and forage establishment insurance.

Rajustement du facteur de qualité

Depuis 1993, les facteurs de qualité du blé et de l'orge ont été calculés en fonction des valeurs relatives établies au Manitoba plutôt qu'à Thunder Bay. Ce changement entraîne une augmentation des pertes attribuables à la qualité. Le taux de référence et le bilan des pertes antérieurs à 1993 ont été rajustés en fonction de ce changement.

Rajustement de la qualité garantie

La qualité garantie pour le sarrasin est passée de n° 3 Canada à n° 2 Canada en 1994. Pour le blé roux de printemps, la qualité garantie est passée, en 1999, de n° 2 CWRS à n° 2 CWRS, 13,5 % de protéines. La qualité garantie pour l'avoine est passée, en 2002, de n°3 CW à n°2 CW. Ces changements entraînent une augmentation des pertes attribuables à la qualité. Le taux de référence et les antécédents en matière de pertes antérieurs à ces changements ont été rajustés en fonction des nouvelles qualités garanties.

Rajustement à la garantie de réensemencement

La garantie de réensemencement a été offerte en 1984 pour la plupart des cultures. Le taux de référence et les antécédents en matière de pertes antérieurs à ce changement ont été rajustés en fonction du coût de cette garantie.

Chargements de la prime

7 Les chargements de la prime sont calculés de nouveau chaque année. La prime fait l'objet des chargements suivants :

Chargement pour les impondérables

Des chargements pour les impondérables sont appliqués à chaque culture. Ces chargements sont calculés à l'aide d'une formule élaborée par l'actuaire-conseil, avec rajustements au titre des considérations agronomiques, le cas échéant. Des chargements pour les impondérables sont également appliqués à la garantie contre l'humidité excessive, à l'assurance relative au rétablissement de cultures fourragères et à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

Premium Discount Load

The premium discount load increases premium rates to compensate for the reduction in premium revenue caused by the premium discount/surcharge system.

Premium discount loads do not apply to vegetables (carrots, cooking onions, rutabagas and parsnips), tame hay, native hay, excess moisture insurance, forage restoration, forage establishment insurance or pasture. An all-province premium discount load is applied to potatoes. For all other insurable crops, premium discount loads are applied by risk area.

Self-Sustainability Load

A target surplus of funds is determined by the corporation, giving consideration to the minimum level established by the federal government and the advice of a consulting actuary. The self-sustainability load is calculated by adding the following two components together:

(a) the specific deficit component is applied by risk area in order to increase the fund balance attributable to each risk area towards the target surplus over time; and

(b) the overall surplus reduction component is applied equally across all risk areas in order to reduce the overall fund balance to the target surplus over time.

In the case of vegetables (carrots, cooking onions, rutabagas and parsnips), potatoes, tame hay, native hay, excess moisture insurance, forage restoration, forage establishment insurance and pasture, a weighted average of the two self-sustainability components is calculated and applied on an all-province basis.

Chargement pour l'escompte de prime

Le chargement pour l'escompte de prime augmente les taux de prime afin de compenser la réduction des recettes provenant des primes qu'entraîne le système d'escompte de prime et de surprime.

Les chargements pour l'escompte de prime ne s'appliquent pas aux légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais), au foin cultivé, au foin indigène, à la garantie contre l'humidité excessive, à l'assurance relative au rétablissement de cultures fourragères, à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation ni aux pâturages. La pomme de terre a son propre chargement pour l'escompte de prime à l'échelle de la province. Pour toutes les autres cultures assurables, les chargements pour l'escompte de prime s'appliquent en fonction de la région à risques.

Chargement pour l'autosuffisance du programme

La Société établit un fonds excédentaire cible en tenant compte du niveau minimal fixé par le gouvernement fédéral ainsi que de l'avis de l'actuaire-conseil. Le chargement pour l'autosuffisance du programme est calculé au moyen de l'addition des deux éléments suivants :

a) l'élément du déficit spécifique s'applique par région à risques de manière à porter au surplus cible, au fil des années, le solde du fonds excédentaire applicable chaque région à risques;

b) l'élément de réduction de l'excédent global s'applique de façon égale à l'ensemble des régions à risques de manière à ramener au fil des années le solde global du fonds au niveau cible du fonds excédentaire.

Dans le cas des légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais), des pommes de terre, du fourrage vert, du foin cultivé, du foin indigène, de la garantie contre l'humidité excessive, de l'assurance relative au rétablissement de cultures fourragères, de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et des pâturages, la moyenne pondérée des deux éléments d'autosuffisance est calculée et appliquée à l'échelle de la province.

Interest Reduction Load

The interest reduction load is designed to reduce premiums by 75% of the expected interest earnings for the year in The Crop Insurance Fund.

General rate methodology

8(1) This section outlines the general rating methodology which is used for most insurance programs. Exceptions to this general methodology are set out in section 9 of this Schedule.

8(2) The starting point is compiling the required number of years of historical loss experience. For most crops, 25 years of losses are required. If sufficient years of actual losses are not available, a base rate method, as described in section 5 of this Schedule, is used to fill in the missing years. These losses, whether base rate or actual, are based on a coverage level of 70% of probable yield.

8(3) The historical loss experience is adjusted if necessary to reflect program changes. These adjustments are described in section 6 of this Schedule. The result is referred to as the pure loss rate.

8(4) Premium loads, as described in section 7 of this Schedule, are then applied to the pure loss rate. The result is the premium rate for 70% coverage.

8(5) The premium rates for 50% and 80% coverage are calculated by applying factors to the 70% rate. These factors are calculated by comparing losses at the 50%, 70% and 80% coverage levels from 1978 to 2002. In all cases, losses for 80% coverage must be at least 114.29% of losses for 70% coverage. When sufficient data is not available to calculate factors for a specific crop, a proxy crop as selected by the corporation is used.

Chargement pour la réduction des intérêts

Cette réduction des intérêts est destinée à réduire les primes de 75 % du montant des intérêts que le Fonds d'assurance-récolte prévoit toucher pour l'année.

Méthode générale d'établissement des taux

8(1) Le présent article donne les grandes lignes de la méthode générale d'établissement des taux utilisée pour la plupart des programmes d'assurance. Les exceptions à cette méthode sont indiquées à l'article 9 de la présente annexe.

8(2) Le point de départ consiste à totaliser les antécédents en matière de pertes pour le nombre d'années requis. Pour la plupart des cultures, les pertes sont totalisées sur une période de 25 ans. Si les pertes réelles ne sont pas connues pour un nombre d'années suffisant, la méthode du taux de référence exposée à l'article 5 de la présente annexe est utilisée pour les années manquantes. Ces pertes, qu'elles soient réelles ou calculées selon la méthode du taux de référence, sont fondées sur un niveau d'assurance correspondant à 70 % du rendement probable.

8(3) Les antécédents en matière de pertes sont rajustés, s'il y a lieu, afin de tenir compte des changements apportés au programme. Ces rajustements sont indiqués à l'article 6 de la présente annexe. Le résultat correspond au taux de perte pur.

8(4) Les chargements de la prime indiqués à l'article 7 de la présente annexe sont alors appliqués au taux de perte pur. Il en résulte un taux de prime pour une quantité assurée de 70 %.

8(5) La Société calcule les taux de primes applicables aux quantités assurées de 50 % et de 80 % en appliquant des facteurs au taux de 70 %. Elle obtient ces facteurs en comparant les pertes aux niveaux d'assurance de 50 %, de 70 % et de 80 % de 1978 à 2002. Les pertes au niveau d'assurance de 80 % correspondent à au moins 114,29 % des pertes au niveau d'assurance de 70 %. Lorsqu'il n'existe pas de données suffisantes pour une culture particulière, la Société choisit une culture substitutive.

Exceptions

9 Exceptions to the general premium rate methodology are:

Silage Corn

Historical average loss experience for silage corn is calculated using as many years of actual losses as are available, up to a maximum of 25 years. Historical losses of silage corn are only available from 1978 on. No base rate is used to fill in for loss experience prior to 1978.

Forage Seed

For common alfalfa seed, pedigreed alfalfa seed, and pedigreed timothy seed, no base rate is used as a proxy for losses prior to the introduction of these insurance programs. Historical loss experience for these crops is based solely on actual loss experience. The relatively short span of historical data used creates a potential for high volatility in average loss experience. To lessen that volatility, historical losses for an individual year are capped at two times premium. Any losses in excess of two times premium are divided by 20, and the result is added to each year of actual loss experience. This process minimizes the effect of crop disasters on premiums during the first 20 years of the program. After 20 years of actual experience have been accumulated, unadjusted losses will be used.

Potatoes

The rate calculation for potatoes is based on historical losses at 80% coverage, rather than 70%. Separate premium rates for dryland processing potatoes, irrigated processing potatoes and table potatoes are determined based on theoretical losses.

Exceptions

9 Font exception à la méthode générale d'établissement des taux de prime :

Le maïs à ensilage

La moyenne des antécédents en matière de pertes du maïs à ensilage est calculée au moyen de toutes les années de pertes réelles consignées, jusqu'à un maximum de 25 ans. Les antécédents en matière de pertes du maïs à ensilage n'existent que depuis 1978. Les antécédents antérieurs à 1978 ne sont pas évalués au moyen d'un taux de référence.

Les semences de plantes fourragères

Pour les semences de luzerne ordinaires, les semences contrôlées de luzerne et les semences contrôlées de fléole, aucun taux de référence n'est utilisé comme taux substitutif pour les pertes subies avant la mise en application de ces programmes d'assurance. Les antécédents en matière de pertes pour ces cultures sont fondés uniquement sur le bilan des pertes réelles. La période relativement courte des données antérieures utilisées risque de donner une grande volatilité à la moyenne du bilan des pertes. Pour atténuer cette volatilité, les antécédents en matière de pertes pour une année particulière sont plafonnées au double de la prime. Les pertes qui excèdent le double de la prime sont divisées par 20, et le résultat est ajouté au bilan des pertes réelles pour chaque année. Cette méthode réduit les effets des récoltes déficitaires sur les primes pendant les 20 premières années du programme. Après que le bilan des pertes réelles aura tenu compte des résultats sur 20 ans, les pertes non rajustées seront utilisées.

La pomme de terre

Le calcul du taux pour la pomme de terre est fondé sur les antécédents en matière de pertes pour une quantité assurée de 80 % plutôt que de 70 %. Les taux de prime distinct pour la production en terre sèche de pommes de terre destinées à la transformation, la production irriguée de pommes de terre destinées à la transformation et de pommes de terre comestibles sont déterminés en fonction des pertes théoriques.

Vegetables

The historical losses used in the premium rate calculation for each crop are determined by adding 50% of the individual crop losses to 50% of the losses for all vegetable crops combined.

Excess Moisture Insurance (EMI)

Historical average losses for excess moisture insurance are based on estimated losses beginning in 1972. Actual losses are added beginning in 2000. All loss data (from 1972 on) is maintained in the calculation as experience accumulates.

The abnormally high estimated loss for 1999 is reduced to reflect the probability of such a large loss occurring within the time period covered by actual loss experience. As the number of years of actual loss experience increases, the size of the downward adjustment is reduced.

EMI Zero Deductible Option

Premiums for the zero deductible option are determined by examining (from available data) the proportion of wet acres at each deductible level relative to the total farm acreage over time.

Forage Restoration

Premiums for forage restoration are derived using an 80% weighting of the historical average losses for excess moisture insurance factored to reflect the tolerance of forage crops to excess moisture conditions and a 20% weighting of the actual forage restoration loss experience.

Les légumes

Les antécédents en matière de pertes utilisées dans le calcul du taux de prime pour chaque culture sont déterminés en additionnant 50 % des pertes de la culture particulière à 50 % des pertes combinées de toutes les cultures de légumes.

La garantie contre l'humidité excessive

Pour la garantie contre l'humidité excessive, la moyenne des antécédents en matière de pertes est fondée sur les pertes estimatives à partir de 1972. Les pertes réelles sont ajoutées à partir de l'an 2000. Toutes les données sur les pertes (à compter de 1972) font partie du calcul à mesure que le bilan des pertes s'accumule.

Les pertes estimatives exceptionnellement élevées pour 1999 sont réduites afin de tenir compte de la probabilité que des pertes aussi importantes se produisent pendant la période du bilan des pertes réelles. À mesure qu'augmente le nombre d'années pour lesquelles il est tenu compte du bilan des pertes réelles, l'importance du rajustement à la baisse diminue.

La garantie contre l'humidité excessive sans franchise

Les primes de la garantie contre l'humidité excessive sans franchise sont déterminées par l'examen, à partir des données disponibles, de la superficie touchée par l'humidité pour chaque niveau de franchise par rapport à la superficie totale de l'exploitation au fil des ans.

Rétablissement de cultures fourragères

Les primes pour le rétablissement de cultures fourragères sont calculées au moyen d'une pondération correspondant à 80 % de la moyenne des antécédents en matière de pertes couvertes par la garantie contre l'humidité excessive rajustées pour qu'il soit tenu compte de la tolérance des cultures fourragères à l'humidité excessive et au moyen d'une pondération correspondant à 20 % du bilan des pertes réelles consignées au chapitre du rétablissement des cultures fourragères.

Pasture

The corporation assigns a dominant tame hay forage region for the purposes of determining an insured person's premium rate for pasture. The dominant tame hay forage region is the forage region in which the corporation determines the majority of the insured person's insured tame hay acres are located.

The premium rating areas used for pasture are the same as the tame hay forage regions.

Application of premium rate

10(1) The basic premium per acre for each rating area is the product of the premium rate for that area multiplied by the average probable yield for that area multiplied by the dollar value multiplied by the coverage level selected.

10(2) The premium payable is the product of the basic premium per acre for the crop and coverage level selected multiplied by the number of acres insured, adjusted by that person's percentage discount or surcharge, where applicable. Premium discounts or surcharges are based on the person's loss experience.

10(3) In the case of native hay, the total premium in dollars per tonne of coverage is determined by forage region and coverage level and is the product of the dollar value multiplied by the premium rate.

10(4) In the case of forage restoration, the premium payable for tame hay (other than sweet clover), alfalfa seed and pedigreed timothy seed is increased to reflect the cost of the forage restoration benefit.

Pâturages

La Société attribue une région fourragère principale pour le foin cultivé en vue de déterminer le taux de prime applicable à l'assurance-pâturages. Cette région correspond à celle où, de l'avis de la Société, se trouve la majorité des acres pris en charge que l'assuré consacre au foin cultivé.

Les zones de taux de prime utilisées pour l'assurance-pâturages sont les mêmes que celles applicables aux régions fourragères de foin cultivé.

Application du taux de prime

10(1) La prime de base à l'acre pour chaque région de taux correspond au produit du taux de prime pour cette région multiplié par le rendement probable moyen pour cette région multiplié par la valeur vénale multiplié par le niveau d'assurance choisi.

10(2) La prime payable correspond au produit de la prime de base à l'acre pour la culture par le niveau d'assurance choisi multiplié par le nombre d'acres assurés et rajustée, le cas échéant, par le pourcentage d'escompte ou de surprime de l'agriculteur. Les escomptes de prime ou les surprimes sont fondés sur le bilan des pertes de l'agriculteur.

10(3) Dans le cas du foin indigène, la prime totale en dollars par tonne métrique de quantité assurée est déterminée pour chaque région fourragère et chaque niveau d'assurance et correspond au produit de la valeur vénale multipliée par le taux de prime.

10(4) Pour le rétablissement de cultures fourragères, la prime payable pour le foin cultivé autre que le mélilot, pour les semences de luzerne et pour les semences contrôlées de fléole est augmentée pour exprimer le coût des prestations pour le rétablissement de cultures fourragères.

10(5) In the case of pasture, the base premium rate for 2004 is the average of the 2004 tame hay pure premium rates for the 70% coverage level weighted on the 2003 insured tame hay acreages in each forage region. The premium rates for the 50% and 80% coverage levels are calculated by applying the 2004 alfalfa-grass premium factors for the 70% coverage level.

10(5) Le taux de prime de base de 2004 pour l'assurance-pâturages correspond à la moyenne des taux de prime purs du foin cultivé de 2004 à un niveau d'assurance de 70 % calculée à partir des données pondérées relatives aux superficies assurées de foin cultivé de 2003 dans chaque région fourragère. Les taux de primes applicables aux niveaux d'assurance de 50 et de 80 % sont calculés au moyen de l'application des facteurs de prime visant les mélanges luzerne-graminées pour 2004 au niveau d'assurance de 70 %.

T A B L E
(Section 1, Schedule C)

PREMIUM RATE DETERMINATION

Insurable Crop / Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Red Spring Wheat ⁽⁵⁾	3(a)	1	1967-84 all wheat	1985	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Durum Wheat	3(a)	1	1967-84 all wheat	1985	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	10.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Extra Strong Wheat	3(a)	1	1967-84 all wheat	1985	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Hard White Wheat	3(a)	1, 2	1967-84 all wheat, 1985-2000 Red Spring Wheat	2001	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	Yes	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Prairie Spring Wheat	3(a)	1, 2	1967-84 all wheat, 1985-89 ES Wheat	1990	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Feed Wheat	3(a)	1, 2	1967-84 all wheat, 1985-89 ES Wheat, 1990-92 CPS Wheat	1993	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%

Insurable Crop / Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Winter Wheat	3(a)	1	1967–84 all wheat, 1985–on all wheat	n/a	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	10.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Triticale	3(a)	1, 2	1967–84 all wheat, 1985–on ES Wheat	n/a	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	No	No	Yes (ES Wheat)	10.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Barley ⁽⁵⁾	3(a)	1	1960–84	1985	Yes	Yes	Yes	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Mixed Grain	3(a)	1	1960–84	1985	Yes (Barley)	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Oats ⁽⁵⁾	3(a)	1	1960–84	1985	Yes	Yes	No	Yes	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Fall Rye	3(b)	1	1961–85	1986	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Flax ⁽⁵⁾	3(a)	1	1960–84	1985	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Canola ^{(5), (6)}	3(a)	1	1960–84	1985	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Mustard	3(b)	1	1960–84	1985	Yes (Canola)	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Oil Sunflowers	3(c)	1	1960–84 (all sunflowers)	1985	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Non-oil Sunflowers	3(c)	1, 2	1960–90 (all sunflowers)	1991	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Grain Corn	3(c)	1	1960–84	1985	No	No	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Open Pollinated Corn	3(c)	3	1985–99 Grain Corn	2000	No	No	No	No	Yes (Grain Corn)	12.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Hemp Grain	3(c)	3	1985–99 Sunflowers	2000	No	No	No	No	Yes (Sunflowers)	12.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%

Insurable Crop / Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Field Peas ⁽⁵⁾	3(c)	1	1960–84	1985	No	Yes	No	No	Yes	10.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
White Pea Beans	3(c)	3	1981 Field Peas, 1982–92 all beans	1993	No	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Pinto Beans	3(c)	3, 7	1981 Field Peas, 1982–98 theoretical losses	1999	No	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Kidney Beans	3(c)	3, 7	1981 Field Peas, 1982–2001 theoretical losses	2003	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Cranberry Beans	3(c)	3, 7	1981 Field Peas, 1982–2002 theoretical losses	2003	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Black Beans	3(c)	3, 7	1981 Field Peas, 1982–2002 theoretical losses	2003	No	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Red Mexican Beans	3(c)	3, 7	1981 Field Peas, 1982–2002 theoretical losses	2003	No	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%

Insurable Crop / Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Other Dry Edible Beans	3(c)	3, 7	1981 Field Peas, 1982–2002 theoretical losses	2003	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Lentils	3(c)	3	1981 Field Peas	1981	No	Yes	No	No	Yes	12.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Soybeans	3(c)	3	1981 Field Peas, 1982–on all beans	n/a	No	No	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Fababeans	3(c)	3	1981 Field Peas	1981	No	No	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Buckwheat	3(c)	1	1960–84	1985	Yes	Yes	No	Yes	Yes	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Canaryseed	3(c)	3	1982 RA12 Red Spring Wheat	1982	Yes	Yes	No	No	Yes	10.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Silage Corn	3(c)	n/a	n/a	1978	No	No	No	No	No	5.0%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Alfalfa Seed ⁽⁷⁾	3(c)	n/a	n/a	1986	No	No	No	No	No	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Pedigreed Timothy Seed	3(c)	n/a	n/a	1985	No	No	No	No	No	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Annual Ryegrass Seed	3(c)	2	1985–98 Pedigreed Timothy Seed	1999	No	No	No	No	No	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%

Insurable Crop / Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Perennial Ryegrass Seed	3(c)	2	1985–2001 Pedigreed Timothy Seed	2002	No	No	No	No	No	7.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Processing Potatoes (Dryland and Irrigated) and Table Potatoes	3(c)	7	1978–2002 theoretical losses	2003	No	No	No	No	No	12.5%	10.5%	0.4%	-15.8%	-9.8%
Vegetables (Carrots, Cooking Onions, Rutabagas and Parsnips)	3(c)	4	1976–85	1986	No	No	No	No	No	7.5% (except Cooking Onions - 5%)	No	0.4%	-15.8%	-9.8%
Tame Hay	3(b)	7	1978–94	1995	No	Yes	No	No	No	5.0%	No	0.4%	-15.8%	-9.8%
Native Hay	3(b)	7	1978–96	1997	No	No	No	No	No	20.0%	No	0.4%	-15.8%	-9.8%
Greenfeed	3(c)	2	1978–99 Silage Corn	2000	No	No	No	No	No	12.5%	RA	RA	-15.8%	-9.8%
Pasture ⁽⁸⁾	3(b)	2	1978–2002 Tame Hay	n/a ⁽⁸⁾	n/a ⁽⁸⁾	n/a ⁽⁸⁾	n/a ⁽⁸⁾	n/a ⁽⁸⁾	n/a ⁽⁸⁾	5.0%	No	0.4%	-15.8%	-9.8%
Forage Establishment Insurance	3(c)	n/a	n/a	1981	No	No	No	No	No	5.0%	No	0.4%	-15.8%	-9.8%
Excess Moisture Insurance (EMI)	3(c)	5	1972–99	2000	No	No	No	No	No	40.0%	No	0.4%	-15.8%	-9.8%

Insurable Crop / Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
EMI Zero Deductible Option	3(c)	6	1972-99	2000	No	No	No	No	No	40.0%	No	0.4%	-15.8%	-9.8%
Forage Restoration	3(c)	3	75% of EMI 1972-2001	2002	No	No	No	No	No	40.0%	No	0.4%	-15.8%	-9.8%

- Notes:
- ⁽¹⁾ Refer to section 3 of Schedule C for description of rating areas.
 - ⁽²⁾ Refer to section 5 of Schedule C for description of base rate methods.
 - ⁽³⁾ Refer to section 6 of Schedule C for description of adjustments to historical loss experience.
 - ⁽⁴⁾ Refer to section 7 of Schedule C for description of premium loads.
 - ⁽⁵⁾ The non-pedigreed seed crop listed includes both the crop listed and its corresponding pedigreed seed crop.
 - ⁽⁶⁾ Argentine and Polish canola are combined for the purposes of calculating premium rates.
 - ⁽⁷⁾ Pedigreed alfalfa seed and common alfalfa seed are combined for the purposes of calculating premium rates.
 - ⁽⁸⁾ Refer to subsection 10(5) of Schedule C for description of premium rate methodology.

Abbreviations: "IPI" means individual productivity index
"RA" means determined by risk area

TABLEAU
(Article 1, Annexe C)
CALCUL DU TAUX DE PRIME

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode de calcul du taux de référence ⁽²⁾	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensemencement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spécifique	Réduction de l'excédent global	
Blé roux de printemps ⁽⁵⁾	3a)	1	1967-1984 blé (tous les types)	1985	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	9,8 %
Blé dur	3a)	1	1967-1984 blé (tous les types)	1985	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Blé extra fort	3a)	1	1967-1984 blé (tous les types)	1985	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Blé dur blanc	3a)	1, 2	1967-1984 blé (tous les types) 1985-2000 blé roux de printemps	2001	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Oui	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Blé de printemps des prairies	3a)	1, 2	1967-1984 blé (tous les types) 1985-1989 blé extra fort	1990	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾					
		Méthode de calcul du taux de référence ⁽²⁾	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction de l'excédent global	Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spécifique			
Blé fourrager	3a)	1, 2	1967-1984 blé (tous les types) 1985-1989 blé extra fort 1990-1992 blé de printemps des prairies	1993	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Blé d'hiver	3a)	1	1967-1984 blé (tous les types) à partir de 1985 tous les types	S.O.	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Triticale	3a)	1, 2	1967-1984 blé (tous les types) à partir de 1985 blé extra fort	S.O.	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Non	Non	Oui (blé extra fort)	10,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Orge ⁽⁵⁾	3a)	1	1960-1984	1985	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Grain mélangé	3a)	1	1960-1984	1985	Oui (orge)	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Avoine ⁽⁵⁾	3a)	1	1960-1984	1985	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Seigle d'automne	3b)	1	1961-1985	1986	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Lin ⁽⁵⁾	3a)	1	1960-1984	1985	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Canola ^{(5), (6)}	3a)	1	1960-1984	1985	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode de calcul du taux de référence ⁽²⁾	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spécifique	Réduction de l'excédent global	
Moutarde	3b)	1	1960-1984	1985	Oui (canola)	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Tournesol oléagineux	3c)	1	1960-1984 tournesol (tous les types)	1985	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Tournesol non oléagineux	3c)	1, 2	1960-1990 tournesol (tous les types)	1991	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Maïs-grain	3c)	1	1960-1984	1985	Non	Non	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Maïs à pollinisation libre	3c)	3	1985-1999 maïs-grain	2000	Non	Non	Non	Non	Oui (maïs-grain)	12,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Graine de chanvre	3c)	3	1985-1999 tournesols	2000	Non	Non	Non	Non	Oui (tournesols)	12,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Pois des champs ⁽⁵⁾	3c)	1	1960-1984	1985	Non	Oui	Non	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Haricot rond blanc	3c)	3	1981 pois des champs 1982-1992 tous les haricots	1993	Non	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Haricot Pinto	3c)	3, 7	1981 pois des champs 1982-1998 pertes théoriques	1999	Non	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾					
		Méthode de calcul du taux de référence ⁽²⁾	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction de l'excédent global	Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spécifique			
Haricot commun	3c)	3, 7	1981 pois des champs 1982-2001 pertes théoriques	2003	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Haricot canneberge	3c)	3, 7	1981 pois des champs 1982-2002 pertes théoriques	2003	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Haricot noir	3c)	3, 7	1981 pois des champs 1982-2002 pertes théoriques	2003	Non	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Haricot rouge de type mexicain	3c)	3, 7	1981 pois des champs 1982-2002 pertes théoriques	2003	Non	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Autres haricots secs comestibles	3c)	3, 7	1981 pois des champs 1982-2002 pertes théoriques	2003	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	
Lentille	3c)	3	1981 pois des champs	1981	Non	Oui	Non	Non	Oui	12,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %	

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode de calcul du taux de référence ⁽²⁾	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spécifique	Réduction de l'excédent global	
Soya	3c)	3	1981 pois des champs Depuis 1982 tous les haricots	S.O.	Non	Non	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Féverole	3c)	3	1981 pois des champs	1981	Non	Non	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Sarrasin	3c)	1	1960-1984	1985	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Alpiste roseau	3c)	3	1982 blé roux de printemps RR12	1982	Oui	Oui	Non	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Mais à ensilage	3c)	S.O.	S.O.	1978	Non	Non	Non	Non	Non	5,0 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Semences de luzerne ⁽⁷⁾	3c)	S.O.	S.O.	1986	Non	Non	Non	Non	Non	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Semences contrôlées de fléole	3c)	S.O.	S.O.	1985	Non	Non	Non	Non	Non	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Semences de ray-grass annuel	3c)	2	1985-1998 semences contrôlées de fléole	1999	Non	Non	Non	Non	Non	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Semences de ray-grass vivace	3c)	2	1985-2001 semences contrôlées de fléole	2002	Non	Non	Non	Non	Non	7,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode de calcul du taux de référence ⁽²⁾	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spécifique	Réduction de l'excédent global	
Pomme de terre destinée à la transformation (terre sèche et irriguée) et pomme de terre comestible	3c)	7	1978-2002 pertes théoriques	2003	Non	Non	Non	Non	Non	12,5 %	10,5 %	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %
Légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais)	3c)	4	1976-1985	1986	Non	Non	Non	Non	Non	7,5 % (5 % pour les oignons)	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %
Foin cultivé	3b)	7	1978-1994	1995	Non	Oui	Non	Non	Non	5,0 %	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %
Foin indigène	3b)	7	1978-1996	1997	Non	Non	Non	Non	Non	20,0 %	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %
Fourrage vert	3c)	2	1978-1999 maïs à ensilage	2000	Non	Non	Non	Non	Non	12,5 %	RR	RR	-15,8 %	-9,8 %
Pâturages ⁽⁸⁾	3b)	2	1978-2002 foin cultivé	S.O. ⁽⁸⁾	S.O. ⁽⁸⁾	S.O. ⁽⁸⁾	S.O. ⁽⁸⁾	S.O. ⁽⁸⁾	S.O. ⁽⁸⁾	5,0 %	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %
Assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation	3c)	S.O.	S.O.	1981	Non	Non	Non	Non	Non	5,0 %	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %
Garantie contre l'humidité excessive	3c)	5	1972-1999	2000	Non	Non	Non	Non	Non	40,0 %	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾					
		Méthode de calcul du taux de référence ⁽²⁾	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction de l'excédent global	Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spécifique			
Garantie contre l'humidité excessive sans franchise	3c)	6	1972-1999	2000	Non	Non	Non	Non	Non	40,0 %	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %	
Rétablissement de cultures fourragères	3c)	3	1972-2001 75 % de la garantie contre l'humidité excessive	2002	Non	Non	Non	Non	Non	40,0 %	Non	0,4 %	-15,8 %	-9,8 %	

Notes : ⁽¹⁾ Pour une explication des régions de taux, se reporter à l'article 3 de l'annexe C.

⁽²⁾ Pour une explication des méthodes de calcul du taux de référence, se reporter à l'article 5 de l'annexe C.

⁽³⁾ Pour une explication des rajustements apportés aux antécédents en matière de pertes, se reporter à l'article 6 de l'annexe C.

⁽⁴⁾ Pour une explication des chargements de la prime, se reporter à l'article 7 de l'annexe C.

⁽⁵⁾ La culture de semences non contrôlées indiquée dans le tableau comprend à la fois la culture indiquée et la culture de semences contrôlées correspondante.

⁽⁶⁾ Le canola d'Argentine et le canola polonais sont combinés aux fins du calcul du taux de prime.

⁽⁷⁾ Les semences contrôlées de luzerne et les semences de luzerne ordinaires sont combinées aux fins du calcul du taux de prime.

⁽⁸⁾ Pour une explication du mode de calcul du taux de prime, se reporter au paragraphe 10(5) de l'annexe C.

Abréviations : « IPI » désigne l'indice de productivité individuel
« RR » signifie déterminé selon la région à risques

SCHEDULE D
(Section 12)

ANNEXE D
(article 12)

DOLLAR VALUE DETERMINATION

CALCUL DE LA VALEUR VÉNALE

1 The dollar value is a dollar amount placed on

- (a) an insurable crop other than pasture;
- (b) a type of pastured livestock, if the insurable crop is pasture;
- (c) excess moisture insurance;
- (d) forage establishment insurance; or
- (e) forage restoration;

which is used in the calculation of coverages, dollar coverages, premiums and indemnities.

2 For the purposes of this Schedule, the terms "dollar value" and "unit value" have the same meaning.

3 The corporation determines the insurable dollar values for each insurable crop, excess moisture insurance, forage establishment insurance and forage restoration, and such dollar values cannot exceed the greater of

- (a) the maximum unit value established by the federal government; and
- (b) the maximum unit value that would result from the application of a test prescribed by the federal government where such dollar value is calculated by the corporation.

1 La valeur vénale qui sert au calcul des quantités assurées ou des garanties, des valeurs assurées, des primes et des indemnités correspond au montant en dollars attribué, selon le cas :

- a) à une culture assurable autre que les pâturages;
- b) à un type de bétail au pâturage si les pâturages sont la culture assurable;
- c) à la garantie contre l'humidité excessive;
- d) à l'assurance relative aux cultures fourragères;
- e) au rétablissement de cultures fourragères.

2 Pour l'application de la présente annexe, les termes « valeur vénale » et « valeur unitaire » ont le même sens.

3 La Société détermine la valeur vénale assurable pour chaque culture assurable, pour la garantie contre l'humidité excessive, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et pour le rétablissement de cultures fourragères. La valeur vénale ne peut pas dépasser la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur unitaire maximale établie par le gouvernement fédéral;
- b) la valeur unitaire maximale que l'on obtiendrait en appliquant l'essai prévu par le gouvernement fédéral lorsque la valeur vénale est calculée par la Société.

4 The corporation determines dollar values in the following manner:

(a) For red spring wheat, durum wheat, extra strong wheat, hard white wheat, prairie spring wheat, feed wheat, winter wheat, triticale, barley, mixed grain, oats, fall rye, flax, canola, mustard, oil sunflowers, non-oil sunflowers, grain corn, open pollinated corn, field peas, white pea beans, pinto beans, kidney beans, cranberry beans, black beans, red mexican beans, other dry edible beans, lentils, soybeans, fababeans, buckwheat and canaryseed, the federal government provides the corporation with a forecast of the Manitoba market price for the guaranteed grade for the upcoming crop year.

(b) For pedigree seed production of red spring wheat, barley, oats, canola, flax and field peas, the corporation uses the dollar values for the corresponding non-pedigree seed crop, and then adds an amount determined by the corporation to reflect the higher cost of producing pedigree seed.

(c) For annual and perennial ryegrass seed, the dollar value is a simple five-year average of the Manitoba market price for those crops. An annual weighted-average market price is derived from common and pedigree ryegrass seed. Historical market prices are provided by Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives.

4 La Société détermine les valeurs vénales de la façon suivante :

a) Pour le blé roux de printemps, le blé dur, le blé extra fort, le blé dur blanc, le blé de printemps des Prairies, le blé fourrager, le blé d'hiver, le triticale, l'orge, le grain mélangé, l'avoine, le seigle d'automne, le lin, le canola, la moutarde, le tournesol oléagineux, le tournesol non oléagineux, le maïs-grain, le maïs à pollinisation libre, le pois des champs, le haricot rond blanc, le haricot Pinto, le haricot commun, le haricot canneberge, le haricot noir, le haricot rouge de type mexicain, les lentilles, le soya, la féverole, le sarrasin et l'alpiste roseau, le gouvernement fédéral fournit à la Société des prévisions sur le prix du marché au Manitoba des qualités garanties pour l'année-récolte à venir.

b) Pour la production de semences contrôlées de blé roux de printemps, d'orge, d'avoine, de canola, de lin et de pois des champs, la Société utilise les valeurs vénales pour la culture de semences non contrôlées correspondante, puis leur ajoute un montant qu'elle détermine et qui reflète le coût plus élevé de production des semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge.

c) Pour les semences de ray-grass annuel et les semences de ray-grass vivace, la valeur vénale correspond à la moyenne arithmétique sur cinq ans du prix du marché au Manitoba pour ces cultures. La moyenne pondérée annuelle du prix du marché est calculée à partir des données applicables aux semences de ray-grass ordinaires et aux semences contrôlées de ray-grass. Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba fournit les antécédents en matière de prix du marché.

(d) For pedigreed alfalfa seed and pedigreed timothy seed, the dollar value is a simple five-year average of the Manitoba market price for those respective crops. The common alfalfa seed dollar value is based on a five-year average price ratio of common to pedigreed alfalfa seed prices. Historical market prices are provided by Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives.

(e) For dryland processing potatoes and irrigated processing potatoes, the dollar value is a simple five-year average price of the Manitoba market price for those respective crops. For table potatoes, the dollar value is limited to 80% of the five-year average market price for table potatoes, to reflect a closer approximation of field costs only. Historical market prices are provided by Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives.

(f) For hemp grain, the dollar value is the expected Manitoba market price for the guaranteed grade for the crop year. That expected price is provided by Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives.

(g) For tame and native hay, the dollar value is a five-year average of the Manitoba market value of dairy quality alfalfa hay, adjusted to reflect relative feed values, and with an added allowance to reflect the cost of transporting replacement hay in the case of crop losses. Historical market prices for dairy quality alfalfa hay are provided by Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives. For sweet clover, the dollar value is the average of the dollar values for alfalfa grass mixtures and grasses.

d) Pour les semences contrôlées de luzerne et les semences contrôlées de fléole, la valeur vénale correspond à la moyenne arithmétique sur cinq ans du prix du marché au Manitoba pour ces cultures respectives. La valeur vénale des semences de luzerne ordinaires est calculée en fonction du rapport sur une période de cinq ans entre le prix moyen des semences ordinaires et celui des semences contrôlées de luzerne. Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba fournit les antécédents en matière de prix du marché.

e) Pour la pomme de terre destinée à la transformation produite en terre sèche et produite en terre irriguée, la valeur vénale correspond à la moyenne arithmétique sur cinq ans du prix du marché au Manitoba pour ces cultures respectives. Pour la pomme de terre comestible, la valeur vénale est limitée à 80 % de la moyenne sur cinq ans du prix du marché, afin de refléter une approximation plus exacte des coûts de production. Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba fournit les antécédents en matière de prix du marché.

f) Pour la graine de chanvre, la valeur vénale correspond au prix du marché prévu au Manitoba de la qualité garantie pour l'année-récolte. Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba fournit les prix prévus.

g) Pour le foin cultivé et le foin indigène, la valeur vénale correspond à la moyenne sur cinq ans de la valeur marchande au Manitoba du foin de luzerne de qualité laitière, rajustée en fonction des valeurs fourragères relatives et majorée afin qu'il soit tenu compte du coût de transport du foin de remplacement en cas de perte de la récolte. Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba fournit les antécédents en matière de prix du marché pour le foin de luzerne de qualité laitière. Pour le mélilot, la valeur vénale correspond à la moyenne de la valeur vénale des mélanges luzerne-graminées et des graminées.

(h) For greenfeed, the dollar value is an average of the base dollar value for barley and the dollar value for mixed hay, both adjusted to a greenfeed equivalent. The dollar value of greenfeed is adjusted so that the greenfeed dollar coverage per acre does not differ from the barley dollar coverage per acre by more than 25%, on an all-province basis.

(i) For silage corn, carrots, cooking onions, rutabagas, parsnips and forage establishment insurance, the dollar value is based on the estimated field related cost of production. Production costs are estimated by Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives. The corporation updates these estimates where applicable. The dollar value of silage corn is adjusted so that the silage corn dollar coverage per acre does not differ from the grain corn dollar coverage per acre by more than 25%, based on the highest yielding grain corn area.

(j) For excess moisture insurance, the dollar value reflects the cost of preparing land for seeding and maintaining the condition of unseeded land throughout the summer, as determined by the corporation.

(k) For forage restoration, the dollar value reflects the estimated cost of restoring the forage, as determined by the corporation.

(l) For pasture, the dollar value per pastured livestock reflects the approximate cost of maintaining an animal on pasture for the summer, as determined by the corporation.

h) Pour le fourrage vert, la valeur vénale correspond à la moyenne de la valeur vénale de référence de l'orge et de la valeur vénale du foin mélangé, rajustées à un équivalent du fourrage vert. La valeur vénale du fourrage vert est rajustée de sorte que la valeur assurée à l'acre de fourrage vert ne diffère pas de plus de 25 %, à l'échelle de la province, de la valeur assurée à l'acre de l'orge.

i) Pour le maïs à ensilage, la carotte, l'oignon comestible, le rutabaga et le panais ainsi que pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, la valeur vénale est fondée sur la coût estimatif de production en pleine terre. Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba détermine les coûts estimatifs de production. La Société met à jour ces données estimatives s'il y a lieu. La valeur vénale du maïs à ensilage est, suivant le rendement de la région de maïs-grain où le rendement est le plus élevé, rajustée de sorte que la valeur assurée à l'acre de maïs à ensilage ne diffère pas de plus de 25 % de la valeur assurée à l'acre de maïs-grain.

j) Pour la garantie contre l'humidité excessive, la valeur vénale exprime le coût de préparation des superficies à ensemençer et de l'entretien des terres non ensemençées au cours de l'été, selon ce que détermine la Société.

k) Pour le rétablissement de cultures fourragères, la valeur vénale tient compte du coût de rétablissement des cultures fourragères, selon ce que détermine la Société.

l) Pour les pâturages, la valeur vénale par tête de bétail au pâturage est établie en fonction du coût approximatif qu'il faut assumer pour garder un animal au pâturage pendant l'été, selon ce que détermine la Société.